

# DROITPHILOSOPHIE

Hors-série Numéro 3

Ernst Kantorowicz, un historien pour les juristes?

Actes du colloque organisé par l'Institut Michel Villey

#### **DIRECTEURS**

Denis Baranger (Université Panthéon-Assas) Olivier Beaud (Université Panthéon-Assas) Olivier Jouanjan (Université Panthéon-Assas) Mélanie Plouviez (Université Côte d'Azur)

### DIRECTRICE ADJOINTE

Élodie Djordjevic (Université Panthéon-Assas)

### CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jean-Pierre Coriat (Université Panthéon-Assas), Quentin Épron (Université Panthéon-Assas), Jean-François Kervégan (Université Panthéon-Sorbonne), Philippe de Lara (Université Panthéon-Assas), Charles Leben † (Université Panthéon-Assas), Pierre-Yves Quiviger (Université Panthéon-Sorbonne), Philippe Raynaud (Université Panthéon-Assas), Marie-France Renoux-Zagamé (Université Panthéon-Sorbonne), François Saint-Bonnet (Université Panthéon-Assas), Philippe Théry (Université Panthéon-Assas), Mikhaïl Xifaras (Sciences Po)

#### Comité de rédaction

Manon Altwegg-Boussac (Université Paris-Est Créteil), Gregory Bligh (Université Paris-Est Créteil), Mathieu Carpentier (Université Toulouse I Capitole), Jérôme Couillerot (Université Lyon III), Thibault Desmoulins (Université Panthéon-Assas), Élodie Djordjevic (Université Panthéon-Assas), Charles Girard (Université Lyon III), Marc Goetzmann (Université Côte d'Azur), Gilles Marmasse (Université de Poitiers), Mélanie Plouviez (Université Côte d'Azur), Tristan Pouthier (Université d'Orléans), Themistoklis Raptopoulos (Université de Lorraine), Pierre-Marie Raynal (CY Cergy Paris Université), Céline Roynier (CY Cergy Paris Université), Patrick Savidan (Université Panthéon-Assas), Sabina Tortorella (Université Panthéon-Sorbonne), Mathilde Unger (Université de Strasbourg)

#### SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Romane Lerenard (Université de Rennes) Thibault Desmoulins (Université Panthéon-Assas)

#### ADRESSE DE LA RÉDACTION:

Institut Michel Villey, Université Panthéon-Assas 12, place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05 contact@droitphilosophie.com www.droitphilosophie.com

# Ernst Kantorowicz, un historien pour les juristes ?

Actes du colloque organisé par l'Institut Michel Villey

le 4 mars 2022

# Droit & Philosophie

# Hors-Série nº3 – novembre 2023

OLIVIER BEAUD	
Présentation	5
LAURENT MAYALI	
Ernst Kantorowicz et les mystères du Droit	15
Paul Cournarie	
Les « deux corps du roi » : un concept inadaptable ?	27
François Saint-Bonnet	
Kantorowicz et la valeur du temps. Réflexions anachroniques	55
ALAIN WIJFFELS	
Médiévistique et « déméditerranéisation » du monde occidental dans l'œuvre d'Ernst Kantorowicz	65
Sara Menzinger	
Theological or Legal Fiction? Opposing conceptions of fiction in Ernst H. Kantorowicz and Yan Thomas	81
RAPHAËL ECKERT	
La réception de l'œuvre d'Ernst Kantorowicz par les historiens du droit français (1970-1990). Une histoire politique de l'État	101
THIBAULT DESMOULINS	
Les « Mystères de l'État », pouvoir et concepts fondateurs de l'État moderne. Regards croisés sur la théologie politique kantorowiczienne	121
Jean-Philippe Genet	
Traduire Kantorowicz ?	145

#### Présentation

e présent volume de *Droit & Philosophie* contient les actes du colloque organisé le vendredi 4 décembre 2022 par l'Institut Michel Villey. Ce colloque a fait partie des nombreuses manifestations scientifiques reportées à cause de la pandémie de la Covid-19. Il aurait dû avoir lieu en février 2020 et ce report a eu un coût car certains intervenants qui avaient donné initialement leur accord, avec enthousiasme d'ailleurs, pour y participer n'étaient plus libres fin 2022<sup>1</sup>. Le colloque s'est donc réduit à une seule journée, très riche, comme le montrent les actes que nous avons le plaisir de présenter au public.

Avant d'entrer dans cette présentation, il nous est très agréable, d'abord, de remercier, au nom de l'Institut Michel Villey, tous les participants et les auteurs des contributions qui suivent, et d'exprimer toute notre reconnaissance plus particulièrement à Thibault Desmoulins, qui fut non seulement l'un des intervenants à cette Journée, mais aussi la personne qui, en sa qualité de secrétaire général de l'Institut Michel Villey s'est occupé de l'organisation matérielle de ce colloque<sup>2</sup>.

Avant que le lecteur ne prenne connaissance des diverses contributions ici présentées, il n'est pas inutile de leur indiquer pour quelle raison on a cru bon d'intituler ce colloque « Kantorowicz, un historien pour les juristes ? ». Cet intitulé a quelque chose de paradoxal, car comme on le sait, Ernst Kantorowicz n'était pas un juriste, ni a fortiori un historien du droit. Pourtant son œuvre est censée interpeller les juristes, du moins les intéresser car elle traite à sa façon de la question du pouvoir et de sa mise en scène, à partir essentiellement de la pensée médiévale juridico-politique. Or, il semble qu'en France – pays auquel on a limité l'enquête – , son œuvre soit surtout évoquée ou étudiée par les historiens, les philosophes et les essayistes de sorte que les juristes semblaient le plus souvent absents de la discussion de son œuvre, même si l'on verra que les historiens du droit n'ont pas été, évidemment, insensibles à son œuvre. Plus préoccupant, quand certains juristes utilisent Kantorowicz et notamment son concept des « deux corps du roi », ils le plaquent un peu de façon artificielle sur le droit contemporain. C'est particulièrement le cas lorsqu'ils transposent au Président de la Ve République français la figure des deux corps du roi, qui est devenue la « marque de fabrique » Kantorowicz. Une telle application est tellement extensive que la formule ciselée par l'historien allemand devient un slogan trop facilement malléable. C'est en réaction à cette propension à faire dire un peu tout et n'importe quoi à la pensée de Kantorowicz que

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nous avons donc dû renoncer notamment à la présence du traducteur des *Deux Corps du roi*, Jean-Philippe Genet, à celle de Patrick Boucheron, l'historien médiéviste, qui a longuement traité de Kantorowicz dans ses cours au Collège de France et à celle de Jean-François Courtine, notre collègue philosophe de Paris Sorbonne.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le travail d'édition a été réalisé par Romane Lerenard que je tiens aussi à remercier vivement pour la qualité de son travail et pour avoir contribué à rassembler tous les textes ici présentés.

l'idée de ce colloque a germé en tentant d'organiser une rencontre scientifique, afin de revenir à quelque chose de sérieux qui est l'érudition et à ce qu'elle peut apporter au savoir. Ce souci de l'érudition caractérisait la démarche de l'auteur ici étudié et c'est une façon de lui rendre hommage que d'évaluer son œuvre au regard de cette exigence savante.

## I. RETOUR SUR UNE RÉCEPTION CONTRASTÉE DE L'ŒUVRE DE KANTOROWICZ

Il était donc temps, nous a-t-il semblé, de faire le point sur l'œuvre de Kantorowicz après l'emballement des années 1990, et de le faire de façon dépassionnée en invitant des savants, la plupart juristes, qui avaient, à un moment donné, étudié cet auteur. La plupart sont des historiens du droit, mais pas tous. L'objectif n'était ni apologétique, ni critique, et il nous semble qu'un des intérêts des articles ici rassemblés est justement qu'on y trouve une mise en perspective laissant voir aussi bien les apports d'une telle œuvre que ses limites, ou même les critiques qu'elle peut recevoir<sup>3</sup>. Il est frappant de constater que de nombreux auteurs relèvent fréquemment l'ambiguïté ou l'ambivalence des analyses et des concepts du grand médiéviste4.

Une telle exigence suppose de revenir brièvement sur la façon dont l'œuvre de Kantorowicz fut reçue en France. Le thème est ici évoqué de façon exhaustive dans un article<sup>5</sup>, mais partiellement, car il porte uniquement sur les historiens du droit<sup>6</sup>. Or, une telle réception a ceci de particulier qu'elle fut, chronologiquement, l'œuvre de non-juristes, de ce que l'on peut appeler de façon non péjorative les intellectuels français. En effet, sauf erreur de notre part, c'est la revue Le Débat, qui a d'abord attiré l'attention des lecteurs français sur l'œuvre de l'historien. En 1981, Marcel Gauchet y écrit un long article, publié en deux livraisons, sur « Des deux corps du roi au pouvoir sans corps. Christianisme et politique<sup>7</sup> ». Ce travail s'inscrivait dans ses recherches sur Le désenchantement du monde - Une histoire politique de la religion et de la genèse de la démocratie, avec des interrogations sur Tocqueville et Constant, en particulier guidé par les propositions de Claude Lefort sur la démocratie. Il n'est pas inutile de rappeler que, lors de sa fondation en 1980, Le Débat, revue trimestrielle publiée chez Gallimard, avait une grande ambition intellectuelle puisqu'elle entendait présenter à un large public français cultivé de grandes œuvres savantes ignorées. Elle a donc proposé des articles ou des traductions des grands universitaires étrangers méconnus, Kantorowicz en faisait partie tout comme Percy Ernst Schramm. On sait qu'elle a dû abandonner très vite son ambition initiale, mais notre propos vise seulement à signaler que la célébrité soudaine de notre

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> De ce point de vue, on lira avec beaucoup d'intérêt l'article de Sara Menzinger qui se détache par sa tonalité critique, même si d'autres contributions comme celles d'Alain Wijffels et de Laurent Mayali pointent certaines limites.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Très révélateur est l'article de Paul Cournarie qui ne manque pas de mettre en avant « les figures du double » qui peuvent recevoir des interprétations très différentes.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il s'agit de l'article de Raphaël Eckert.

 $<sup>^6</sup>$  Un article plus large est consacré à ce thème, bien qu'il ne traite pas des juristes, par P. SCHÖT-TLER, « Ernst Kantorowicz en France », Éthique, politique, religions, nº 5, 2014 - 2, Scepticismes en politique, p. 159-182.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le Débat, juillet-août, 1981/7 (n° 14), p. 133-157.

historien atypique dans les années 1980-1990 fut principalement due à la puissance de frappe des éditions Gallimard, et de ses locomotives en matière de sciences humaines, à savoir Pierre Nora<sup>8</sup> et Marcel Gauchet.

Mais si le premier article de Gauchet faisait sortir Kantorowicz de l'orbite des spécialistes de l'histoire médiévale, il n'a pas tout de suite établi la réputation de l'historien allemand, tout comme d'ailleurs la publication de son premier livre traduit en français, Mourir pour la patrie, traduit aux PUF en 19849. Celui-ci est en réalité un recueil d'articles rassemblés et présentés par Pierre Legendre. Sauf erreur de notre part, ce livre n'a pas été recensé dans Le Monde, même si François Furet en a parlé dans le Nouvel Observateur<sup>10</sup>. Le peu d'écho d'un tel ouvrage, malgré la qualité des articles traduits et celle même de la traduction, contraste avec le grand écho suscité quelques années plus tard par la parution, en 1988, de Frédéric II et, en 1989, des Deux Corps du roi, les deux chez Gallimard<sup>11</sup>. Cette fois, Kantorowicz devenait une célébrité en France, et il n'a plus cessé de l'être, comme le prouve la traduction de sa biographie intellectuelle, rédigée chez Gallimard<sup>12</sup>, tant il est rare que des universitaires se voient consacrer une biographie et que des éditeurs français prennent le risque de les traduire. Cet ouvrage, plus centré sur sa vie que sur son œuvre, a d'ailleurs fait l'objet d'une recension élogieuse dans Le Monde et d'un très bon compte-rendu dans la revue mensuelle L'Histoire, rédigé par son traducteur, Jacques Dalarun<sup>13</sup>.

Il semblerait, à étudier la réception de Kantorowicz en France, que le public français a vu dans son œuvre celle d'un historien des idées politiques, ou si l'on veut d'un historien du politique, comme si l'on devait passer par exemple par l'œuvre de Claude Lefort pour l'interpréter<sup>14</sup>. En réalité, comme on l'a souvent dit, il s'agit d'un auteur déroutant, impossible à mettre dans une case, car il lit autant les historiens que les juristes - pas n'importe lesquels, les romanistes et les canonistes –, les théologiens, sans compter qu'il intègre dans sa réflexion les plus grands écrivains et les critiques d'art... Il fait aussi parfois l'objet d'interprétations superficielles desquelles il ressort clairement que, comme tout grand auteur, il est plus

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Encore que, à lire le témoignage très instructif de Jean-Philippe Genet, figurant dans l'article publié dans le présent numéro, la traduction des Deux Corps du roi fut une véritable épreuve de forces entre Pierre Nora et la maison Gallimard.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> L'un des traducteurs est intervenu dans notre colloque et présente ici un article sur lequel on reviendra, de même pour l'article traduit par Laurent Mayali.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Recension dans laquelle il éreinte la présentation de Pierre Legendre. Le Nouvel Observateur, 28 sept. 1984 en même temps qu'il tance Gallimard pour ne pas publier la traduction des Deux Corps du roi. Pierre Legendre lui répond tout aussi vertement dans la préface à la seconde édition de Mourir pour la Patrie, Paris, Fayard, 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Si l'on peut se féliciter qu'un si grand éditeur ait publié ces deux livres, on reste étonné quand même qu'aucun de ces deux ouvrages n'ait fait l'objet d'une Préface de la part d'un auteur savant. Les deux pages de l'Avertissement rajoutées en 2000 lors de la réédition combinée de ces deux ouvrages ne peut permettre de combler cette lacune.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> R. LERNER, Ernst Kantorowicz, une vie d'historien, trad. Fr. par J. Delarun, Paris, Gallimard,

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> J. DELARUN, « Kantorowicz, l'inclassable », L'Histoire, nº 459, mai 2019, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> C'est l'hypothèse que l'on pourrait faire de la lecture initiale de sa lecture par Marcel Gauchet.

souvent cité que lu<sup>15</sup>... Ce s actes du colloque invitent, comme on l'a compris, à relire Ernst Kantorowicz.

Peut-on alors penser que les historiens du droit n'auraient pas fait leur travail dans cette histoire de réception ? Ce serait une erreur car, comme on l'a relevé, il y eut de leur part une réception de l'œuvre « kantorowiczienne » autour d'une « histoire politique de l'État 16 » au sein de laquelle notamment les noms de Pierre Legendre et Jacques Krynen émergent. Mais une telle réception juridique fut particulière. Ainsi, apprend-on qu'on ne trouve aucun colloque « organisé » par les historiens du droit autour de son œuvre, ni même aucun article! Elle fut aussi assez tumultueuse par le seul fait qu'elle eut pour principal promoteur Pierre Legendre, autrement dit le « mouton noir » de la discipline. Guère étonnant alors que certains éminents collègues s'empressèrent de minorer son travail de médiateur qui fut pourtant bien réel. Dans ses cours à l'Université de Paris I à la fin des années 1970 et au début des années 1980, auxquels nous avons eu la chance d'assister, il trouvait scandaleuse une telle ignorance. Il a d'ailleurs poursuivi son travail de médiateur en faisant traduire les Laudes Regia, une étude des acclama-tions liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge17 dans sa collection (« Les quarante piliers ») chez Fayard.

Il faut bien convenir aussi que la façon dont Pierre Legendre reçut son œuvre fut particulière car elle consistait essentiellement à l'utiliser pour justifier sa propre entreprise intellectuelle visant à créer une « anthropologie dogmatique ». On s'en aperçoit dans la Préface à la traduction des Laudes Regia où il interprète cet ouvrage comme étant une contribution de poids à « l'étude de la théologie politique et des sources légendaires de l'État<sup>18</sup> », tout ce que l'histoire traditionnelle en France aurait selon lui longtemps négligé<sup>19</sup>. Plus précisément, il y voit une « œuvre appelée à demeurer » car elle touche « aux confins de la chose humaine – en l'occurrence circonscrire la corporéité institutionnelle, matière de haute teneur anthropologique<sup>20</sup> ». L'étude des acclamations liturgiques permet de regarder le Souverain d'une autre façon, en permettant de déplacer l'étude de la souveraineté vers sa fonction trop peu étudiée, qui serait « la dramatisation du pouvoir<sup>21</sup> ». Étudier les laudes, ce serait donc étudier non seulement « ce théâtre politique » mais aussi le « discours de la légitimation du pouvoir » auquel participent les rituels et ce que Legendre appelle cette « science du cérémonial<sup>22</sup> ». Dans une telle perspective, l'œuvre de Kantorowicz servirait surtout à étayer l'idée legendrienne selon laquelle

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> On renvoie sur ce point à l'article précité de Jean-Philippe Genet qui donne quelques exemples limpides de ces mésinterprétations.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir l'article ici précité de R. Eckert.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> 1946 trad. fr. Paris, Fayard, 2004. Le traducteur de cet ouvrage, Alain Wijffels, figure d'ailleurs parmi les auteurs des articles qui suivent.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Préface, à Kantorowicz, Laudes, p. 13.

<sup>19</sup> Legendre attaque par exemple l'histoire socio-économique de Braudel, mais paradoxalement il ne mentionne pas Marc Bloch qui a pourtant écrit le grand livre sur Les Rois thaumaturges.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ibid.*, p. 14-15.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ibid., p. 15-16.

l'État devrait être pensé surtout comme « le résultat d'un agencement de montages » (ou de fictions) dans lequel le rôle des images serait central, sinon plus important encore que les textes.

La façon particulière dont Kantorowicz faisait de l'histoire explique en partie la raison pour laquelle son œuvre peut servir l'anthropologie dogmatique. Ainsi selon Jean-Philippe Genet, le médiéviste allemand juxtaposait des données historiques, différentes, sans jamais prendre en compte la chronologie - ce qui est à tout le moins singulier pour un historien<sup>23</sup>. À le lire, traiter de textes du XIII<sup>e</sup> siècle ou bien de ceux du XVIe siècle, c'est en réalité la même chose. On devrait alors inférer d'une telle indifférence à la chronologie, l'idée selon laquelle chez Kantorowicz, la structure l'emporte sur le temps, sur la chronologie, ce qui n'est pas sans rappeler la part de structuralisme (hérité de Lacan) qui caractérise « l'anthropologie dogmatique ».

Mais s'il est facile de comprendre que Kantorowicz soit devenu un enjeu interne à la discipline qu'est l'histoire du droit, la question se pose de savoir qui est en réalité le bon Kantorowicz. Les avis sont ici divisés, comme on le perçoit en suivant le débat qui s'est institué sur la façon dont l'historien allemand mobilisait la technique de la fiction à laquelle il a accordé une place décisive dans ses écrits, et à laquelle Yan Thomas est venu se confronter en opposant son point de vue, très nominaliste, reprochant à l'historien allemand d'en avoir une conception trop substantialiste<sup>24</sup>.

# II. QUE FAIRE DE KANTOROWICZ?

La question implicitement contenue dans le titre interrogatif de ce colloque sur « Kantorowicz, un historien pour les juristes ? » est celle de savoir si les juristes ont quelque chose à apprendre et à retenir de cet esprit inclassable qui n'était pas un juriste, et qui ne maîtrisait pas nécessairement le droit dans ce qu'il a de discipline pratique et dans le raisonnement juridique<sup>25</sup>. Il est possible de transposer au monde des juristes cette remarque faite par Jacques Dalarun (le traducteur de la biographie de Lerner) à propos du livre le plus fameux de Kantorowicz, Les Deux Corps du roi: « Étrange livre au demeurant, plus cité par les philosophes (et les présidents de la République) que par les historiens, qui ne savent pas toujours quoi faire de cet assemblage : le paradigme des deux corps – le corps naturel et mortel du roi, le corps surnaturel et immortel du royaume – vaut-il pour tout État à partir de la fin du Moyen Âge ou pour la seule Angleterre ? Quel sort réserver aux chapitres apparemment incongrus sur Shakespeare ou sur Dante<sup>26</sup>? »

Il convient, d'abord et avant tout, de constater que cet historien médiéviste a tout simplement pris au sérieux les constructions et les concepts du droit savant et

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> J.-P. Genet, "Kantorowicz and the King's Two Bodies: A Non contextual History", in R. L. Benson et J. Fried (eds), Kantorowicz?, Stuttgart, Steiner Verlag, 1997, p. 265 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> C'est notamment un des intérêts de l'article de Sara Menzinger de rappeler cette controverse.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ce que fait remarquer Laurent Mayali, dans sa contribution, sans aucune acrimonie, mais uniquement pour indiquer la nécessité de confronter les écrits de Kantorowicz avec le discours des juristes romano-canonistes.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Extrait du compte-rendu paru dans *L'Histoire*.

qu'il les a utilisés, ainsi que d'autres sources, pour démontrer les origines médiévales de l'État moderne ou – la nuance n'est pas mince – du « pouvoir » moderne<sup>27</sup>. On le perçoit notamment en lisant sa Préface aux *Deux Corps du roi* dans laquelle il indique l'origine de ce livre, c'est-à-dire l'étonnement initial qui fut son moteur. Ce livre, écrit-il, eut pour origine une discussion avec un juriste, Max Radin, dans son bureau à Boalt Hall, bâtiment qui abrite l'École de droit de Berkeley. Il y fut intrigué par un tiré-à-part dont l'éditeur était *l'Ordre de Saint-Benoît, Inc.* (pour *Incorporated*). Il apprend donc que, en droit américain, les ordres religieux sont des sociétés (anonymes) à responsabilité limitée, des sociétés donc de droit privé, ce qui fit, écrit-il, dériver la discussion sur les « célèbres études de Maitland sur cette question, la Couronne, abstraite en tant que corporation, la fiction juridique curieuse des « Deux Corps du roi » telle qu'elle s'était développée dans l'Angleterre élisabéthaine<sup>28</sup> ».

Alors, dira-t-on, Kantorowicz est-il un historien de la théologie politique médiévale ou bien un historien du droit ? La question mérite d'être posée, ne seraitce qu'en raison du sous-titre donné au *Deux Corps du roi* : « un Essai sur la théologie politique au Moyen Âge » [« A Study in Medieveal Political Theology »]. Doiton voir également, dans son livre de 1957 sur les *Deux Corps du roi* une visée politique dans cette mesure où la généalogie de l'État moderne ou encore « l'enquête sur les origines de l'État moderne renferme une réflexion sur la généalogie de ses pathologies totalitaires contemporaines<sup>29</sup> », son livre devant être lu comme une critique des « idoles des religions politiques » ?

Si l'on admet que Kantorowicz étudiait un type de discours se situant avant « la scission qui a eu lieu entre droit et théologie<sup>30</sup> », scission d'ailleurs propre à l'Occident, il conviendrait de se demander si son œuvre restait utile et pertinente dans un monde qui serait devenu sécularisé. Il nous semble, à lire les articles ici rassemblés, que la réponse est loin d'être évidente, comme le prouvent les lectures opposées que les auteurs ici sollicités ont pu faire de la « théologie politique ». On peut, comme l'a fait Alain Wijffels, considérer que l'ajout de l'expression de « théologie politique » fonctionne un peu comme un leurre et qu'en réalité, toute l'œuvre de Kantorowicz revient finalement à décrire la promotion des juristes laïcs et à justifier une certaine sécularisation du droit. Mais on peut aussi prendre au sérieux, comme Thibault Desmoulins, dans sa lecture de l'article sur les « Mystères de l'État », cette expression de « théologie politique » afin de mieux faire ressortir le contraste entre l'auteur des *Deux Corps du roi* et Carl Schmitt.

Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'une partie des contributions ici rassemblées <sup>31</sup> tend à montrer qu'une telle pensée a encore une pertinence pour comprendre *le passé* et notamment la généalogie politique de l'État ou du pouvoir. Mais la grande question reste de savoir si elle a encore une certaine pertinence pour comprendre le *présent*, le monde actuel. Alain Wijffels ne le pense pas et considère que la pensée de Kantorowicz, étroitement liée à la culture allemande du début du

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cette nuance est notamment apportée par Thibault Desmoulins dans son article.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> « Préface » aux *Deux Corps du roi*, trad. fr. in E. KANTOROWICZ, *Œuvres (L'Empereuer Frédéric II, Les Deux Corps du roi*), Paris, Gallimard, 2000, coll. Quarto, p. 645.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> « Avertissement », in E. KANTOROWICZ, Œuvres, p. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> P. LEGENDRE, « Préface » à Laudes Regia, p. 16.

 $<sup>^{\</sup>rm 31}$  On songe notamment aux contributions de Thibault Desmoulins, François Saint-Bonnet et de Paul Cournarie.

XX<sup>e</sup> siècle, ne peut pas rendre compte d'une époque qui aurait vu la mort des « corps mystiques » avec la disparition de l'idée du « bien commun » qui fondait le raisonnement des auteurs médiévaux que Kantorowicz a si finement étudiés. La souveraineté déchaînée à laquelle ont recouru les États totalitaires du XX<sup>e</sup> siècle aurait en quelque sorte définitivement démonétisé cette sorte de pouvoir limité, impliqué par un mode de pensée médiéval.

Arrivé à ce moment de notre présentation, le lecteur pourrait se demander quel rapport entretient l'œuvre de Kantorowicz avec la philosophie du droit qui légitimerait, en fin de compte, une publication dans la revue Droit & Philosophie. Une réponse assez facile consisterait à dire qu'un auteur qui s'est interrogé si longtemps sur les discours, et notamment les discours juridiques, légitimant le pouvoir a bien toute sa place dans une telle revue. Mais on peut aussi ajouter un point justement relevé par Laurent Mayali qui est le fait qu'une partie des écrits de Kantorowicz incluant l'étude des discours juridiques (textes et images) est traversée par une critique feutrée et indirecte du positivisme juridique. Plus exactement, ce qui est frappant, c'est ici sa volonté de redonner une dimension mythologique au droit, ce qui est évidemment aux antipodes de la pensée juridique positiviste, et qui fait tourner sa pensée vers des auteurs tels que Bachofen ou plus anciennement Vico. Ne pourrait-on pas l'inclure dans ce courant un peu marginal et souterrain qui défendrait une conception anti-rationnelle du droit (ce qui ne veut pas forcément dire irrationnelle), sensible à la poésie, au langage, qu'il soit écrit et pictural, auquel on pourrait sans grand risque annexer Carl Savigny et Carl Schmitt? C'est en tout cas ce genre d'interrogation qu'on peut avoir en lisant les riches actes de ce colloque. C'est un peu cette leçon que l'historien Alain Boureau tirait en observant que « la théologie politique de Kantorowicz définit l'homme comme un être capable d'émettre un langage fondateur, créateur. Le lien social se constitue par la fiction, dans le langage de la rationalité, inspirée du modèle intellectuel et non substantiel, de la religion<sup>32</sup> ». L'œuvre de Kantorowicz devrait plonger les juristes dans une sorte d'abîme dans la mesure où elle ouvre le droit à des questions apparemment non juridiques.

#### III. KANTOROWICZ, PENSEUR DE L'INSTITUTION?

Pour notre part, et l'on finira par cette sorte de confession, l'intérêt majeur de la pensée de Kantorowicz nous parait résider dans la manière assez fascinante avec laquelle il pense la question du pouvoir et de l'État (*lato sensu*). Une grande partie des contributions ici rassemblées souligne l'importance structurale de cette pensée pour comprendre les entités collectives, la façon dont elles sont représentées et dont elles agissent. Certains articles mettent en avant le point décisif de la temporalité dans son œuvre<sup>33</sup> tandis que d'autres soulignent le fait que son œuvre a réussi à montrer comment les divers discours médiévaux (des juristes et des théologiens)

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Dans son ouvrage *Histoire d'un historien*, Paris, Gallimard, 1990, p. 167. Cet ouvrage a été réédité en *Postface* du livre précité des *Œuvres* de Kantorowicz, p. 1223 et s.

 $<sup>^{33}</sup>$  C'est le thème central de l'article de François Saint-Bonnet, mais cela est aussi évoqué par Sara Menzinger qui oppose à Kantorowicz la pensée de Yan Thomas sur le temps.

réussissaient à penser la *continuité* du pouvoir au profit des gouvernants<sup>34</sup>. En réalité, si cet auteur s'était borné à mettre en avant la scission chez un individu entre la fonction et le titulaire, il n'aurait pas été très original<sup>35</sup>. Ce qui est original et puissant dans sa démonstration, principalement dans *Les Deux Corps du roi*, tient dans sa manière de rendre compte de l'institutionnalisation du pouvoir dans la durée. Il le fait en mettant à jour les mécanismes symboliques ou les fictions qui font croire à cette institutionnalisation du pouvoir et qui aussi, le « civilisent » au sens où ils le rationalisent en un sens. Il nous semble que c'est un pan de la réflexion du pouvoir et sur l'État que la pensée sur la souveraineté était incapable de saisir<sup>36</sup>.

En d'autres termes, il nous semble très clair que c'est plutôt en se référant à cette seconde acception de l'État, l'État comme institution, que Kantorowicz apportait au juriste de droit public des matériaux remarquables pour penser, d'une part, la représentation de l'État, et d'autre part, la continuité du pouvoir<sup>37</sup>. C'est d'autant plus remarquable qu'il a effectué cette démonstration à propos d'un *corpus*, celui des auteurs anglais de la période élisabéthaine, qui ont davantage réfléchi à la notion de Couronne qu'à celle de l'État<sup>38</sup>.

On voudrait, pour clore cette présentation, prolonger cette remarque par l'évocation d'un épisode de la vie de Kantorowicz au cours duquel il a su mettre en relation sa conception de l'institutionnalisation du pouvoir et des entités collectives avec les contingences de sa vie professionnelle. Ces dernières ont pris la forme de l'épisode biographique resté fameux de son combat contre les dirigeants de son Université de Berkeley, qui voulurent imposer aux professeurs de prêter un serment anticommuniste en 1950, au beau milieu du maccarthysme. Alors que Kelsen, qui était à l'époque un de ses collègues, signait ce serment<sup>39</sup> apparemment sans états d'âme, Kantorowicz a refusé jusqu'au bout de le faire. Pour cette raison, il fut licencié, comme ses collègues réfractaires, par son université et trouva refuge à Princeton où il finit sa carrière académique et sa vie<sup>40</sup>. C'est lors de cette affaire que, comme l'ont relevé tour à tour Alain Boureau en 1990 et son autre biographe,

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Pour faire court, l'État peut être étudié à partir d'un double angle de vue : d'une part, celui de la souveraineté, qui est la façon dont le droit perçoit l'État en action (à cause de l'idée de volonté) et, d'autre part, celui de l'institution, qui est une manière, selon nous plus subtile que la personnalité juridique, de penser la représentation de l'État et son institutionnalisation, réglant des problèmes que la souveraineté est incapable de faire.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Comme le fait remarquer Thibault Desmoulins dans son article.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> On se permet de renvoyer à nos développements dans la *Puissance de l'État* (Paris, PUF, 1994) sur les limites de la souveraineté.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Ce point peut être contesté si l'on part du point de vue opposé de Yan Thomas sur la construction du temps, rappelé dans l'article de Sara Menzinger.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Sur les rapports compliqués entre l'État et la Couronne, en droit anglais, voir M. LOUGHLIN, « The State, the Crown and the Law », in M. SUNKIN et S. PAYNE (dir.), *The Nature of the Crown*, Oxford, Oxford Univ. Press, 1999, p. 33 et s.; Denis Baranger a souligné les difficultés de parler de l'État en droit anglais, *Écrire une constitution non écrite (une introduction au droit politique britannique)*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 2001, p. 245.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Comme le relève Thomas Olechowski dans sa monumentale biographie intellectuelle, mais sans s'y appesantir, *Hans Kelsen: Biographie eines Rechtswissenschaftlers*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2020, p. 797.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Sur cet épisode, nous nous permettons de renvoyer à notre livre, O. BEAUD, *Le savoir en danger* (Menaces sur la liberté académique), Paris, PUF, 2021, p. 111-116.

Richard Lerner, il a invoqué et a transposé à l'universitaire la dignité, cette notion de Dignitas si centrale dans un chapitre des Deux Corps du roi. Certains ont relevé que son refus de prêter le serment de Berkeley provenait de sa « conception quasi mystique de la liberté académique<sup>41</sup> ». Doit-on en déduire qu'il se faisait de l'université une conception mystique également, comme de toute institution? Sans trancher, on peut néanmoins ouvrir un nouveau thème de discussion – l'institution et l'université – sur la façon dont Kantorowicz percevait les entités collectives. Ce point ne nous semble pas assez relevé pour ne pas le signaler en conclusion de cette trop longue Présentation des actes de ce colloque.

#### Olivier Beaud

Professeur de droit public à l'Université Paris Panthéon-Assas Directeur-adjoint de l'Institut Michel Villey A récemment publié: Le pacte fédératif (Paris, Dalloz, 2022), Le savoir en danger (Paris,

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Voir l'article précité de R. Eckert.

# Laurent Mayali

# Ernst Kantorowicz et les mystères du Droit

n 1955, Ernst Kantorowicz publie dans la Harvard Theological Review, le texte d'une conférence présentée lors du congrès joint de l'American Cadtholic Historical Association et de l'American Historical Association qui s'était tenu à Chicago en 1953<sup>1</sup>. Dans cet article intitulé « Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales », Kantorowicz retrace l'origine et l'application aux monarchies séculières d'un concept « Mystères de l'État » qui participe de la naissance de l'absolutisme dans la construction de l'État moderne. Il fonde en grande partie sa démonstration sur les commentaires de juristes, civilistes et canonistes des derniers siècles du Moyen Âge en soulignant : « que les mystères de l'État furent inséparables de la sphère du droit et de la juridiction est un fait sur lequel il n'est pas nécessaire de revenir. » L'État moderne serait donc le produit des montages juridiques imaginés par les juristes de la tradition romanocanonique au bénéfice d'une mystique du pouvoir comme dignité suprême dont l'une des conséquences sera d'« élever l'État séculier à la sphère du mystère ». Dans cette conférence, Kantorowicz explore une méthode historico-juridique qui constituera, pour les années à venir et ce jusqu'à sa mort, le fil conducteur de ses réflexions sur les origines de la tradition politique occidentale. Sa lecture très personnelle des commentaires médiévaux sur les compilations de droit romain et de droit canonique constitue un moment révélateur dans son œuvre historique en mettant l'accent sur la fonction politique du droit dans la société médiévale. Il contribue ce faisant à la réhabilitation des juristes de la fin du Moyen Âge et de leurs œuvres qui souffraient, depuis plusieurs siècles, des critiques acerbes sur lesquelles l'humanisme juridique avait construit sa légitimité. À ce titre, son œuvre s'inscrit dans le mouvement intellectuel illustré par les travaux de Stephan Kuttner sur le droit canonique<sup>2</sup> et Francesco Calasso sur le « Moyen Âge du droit<sup>3</sup> ».

La démonstration et les conclusions avancées dans cette conférence seront reprises et amplifiées dans son ouvrage sur les deux corps du roi dont la première édition suit deux années plus tard la publication de cet article. Il est donc probable que les arguments présentés lors de la conférence de 1953 participent de la réflexion qui aboutira à la publication des *Deux Corps du roi* dont Kantorowicz indique, par

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> E. KANTOROWICZ, *Mourir pour la Patrie*, traduit de l'américain et de l'allemand par L. Mayali et A. Schütz, Paris, PUF, 1984, p. 75-103.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Par exemple, S. KUTTNER, Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX: systematisch auf Grund der handschriftlichen Quellen dargestellt, Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, 1935, p. 429 et du même auteur, The scientific investigation of mediaeval canon law: the need and the opportunity, Cambridge, Medieval Academy of America, 1949, p. 493-501.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Notamment, F. CALASSO, *I glossatori e la teoria della sovranità : studio di diritto comune pubblico*, Milan, Giuffrè, 2<sup>e</sup> ed., 1957, XXII, p 224 et *Medio Evo del diritto*, Milan, Giuffrè, 1954.

ailleurs, dans sa préface qu'elle fut incitée dès 1945 par une discussion avec son ami et voisin sur le campus de Berkeley, Max Radin, professeur de droit romain et de droit constitutionnel, auquel il dédiera Les Deux Corps du roi. À vrai dire, dès 1948, dans un article qu'il qualifiera de « scherzo » en raison sans doute de son titre provocateur, « Christus Fiscus », mais qu'il juge lui-même « trop beau pour être ignoré » comme il avouera avec une certaine délectation<sup>4</sup>, Kantorowicz mettait en évidence le rôle de la « pensée juridico-politique médiévale » qu'il associait au « réveil du droit romain » et à la naissance d'« une interprétation scientifique et professionnelle » du droit.

L'article sur les Mystères de l'État et le livre sur les deux corps du roi qui en développera les arguments dans un style très érudit, se lisent comme un roman, non seulement en raison de la trame romanesque du récit qui est construit sur le modèle d'une chasse au trésor, en l'occurrence, une chasse aux maximes et expressions créées ou recyclées par les juristes à partir des sources juridiques romanocanoniques et des sources théologiques. Ce récit bien enlevé nous transporte à travers les siècles, d'un pays à l'autre et d'un auteur à l'autre, en un va et vient confondant d'érudition entre des œuvres rédigées à des siècles de distance, dans des contextes sociaux et politiques très divers. Récit romanesque aussi dans la distribution des rôles et la personnalité des acteurs qui sont mis en scène dans une interprétation judicieuse et relativement cohérente de leurs déclarations, compte tenu de la disparité spatiale et temporelle des sources utilisées. Ce faisant, Kantorowicz atteint le but qu'il s'était fixé de « produire un texte lisible et de garder l'attention éveillée du lecteur en évitant de l'abandonner dans une jungle bourdonnante de mouches tsé-tsé académiques » (introduction aux Deux Corps du roi). Dans ce scénario, les juristes jouent un rôle de premier plan qui est pour le moins ambigu, à la fois comme fossoyeurs d'un ancien système structuré sur l'image d'une autorité charismatique universelle et comme les hérauts des nouveaux emblèmes d'un pouvoir immortel<sup>5</sup>. Dans les deux cas, ils nous sont présentés comme les acteurs du changement dont ils entendent être aussi les bénéficiaires. L'historien qu'est Kantorowicz est conscient du contexte politique et des circonstances sociales dans lesquels apparait un nouveau groupe de professionnels du droit qui n'hésitent pas à se qualifier de « prêtres de la justice » et de « Chevaliers du droit<sup>6</sup> ». Dans les deux cas, ces deux fonctions sacerdotales et chevaleresques peuvent se comprendre dans une vision totalisante du rôle du juriste au service d'un système juridique né de la confluence, plus que de la juxtaposition, d'un droit naturel d'essence divine et d'un droit civil et coutumier d'essence humaine, comme l'observait Gratien dans la vision du monde qu'il plaçait en exorde de son grand œuvre d'harmonisation du droit de l'Église<sup>7</sup>. Ils assument avec assurance une prééminence justifiée à leurs yeux par leur expertise fondée sur la maîtrise d'un savoir universel lui-même fondé sur l'exégèse du Corpus Iuris Civilis et revendiqué par

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> M. RADIN, Cartas romanisticas (1923-1950). Estudio y edición, con una nota de lectura sobre « California y el derecho romano » de Carlos Petit, Naples, Jovene, 2001, p. 246.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> E. KANTOROWICZ, King's Two Bodies, « Dignitas non moritur », Princeton, Princeton University Press, 1957, p. 383-450.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Ibid.*, p. 120, n. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Gratien, *Decretum*, D 1 c. 1 « Le genre humain est gouverné de deux façons par le naturel et par les mœurs. » ainsi que « Toutes les lois sont soit divines soit humaines [...]. Les lois divines sont constitutées par la nature et les lois humaines par les mœurs. »

Accurse dans une glose au digeste vieux<sup>8</sup>. Dans son livre comme dans les articles qui entourent sa publication, les multiples renvois à leurs œuvres marquent autant de coups de théâtres qui scandent le récit du passage non seulement d'un système normatif à un autre, mais aussi d'une culture politique à une autre. Cette dimension dramatique des *Deux Corps du roi* que Karl Shoemaker a récemment décrite comme une lamentation sur l'émergence d'un monde « sans justice et sans grâce » suggère aussi une critique subtile mais ferme du positivisme juridique qui avait, dans la première moitié du vingtième siècle, délivré pour le pire l'État souverain de ses ambiguïtés et de ses ultimes inhibitions<sup>9</sup>.

Pour toutes ces raisons, les lecteurs de Kantorowicz n'ont pas manqué de souligner son intérêt pour le droit ou du moins pour son rôle dans la construction de nouveaux modèles de représentation du pouvoir. C'est pourquoi, outre les sources liturgiques et théologiques, les sources juridiques, en particulier les œuvres des civilistes et canonistes médiévaux, tiennent une place importante dans son œuvre. Au moment de la publication des Deux Corps du roi, cet intérêt pour les sources juridiques savantes n'était pas surprenant chez les historiens dans le milieu académique anglo-américains. Walter Ullmann 10, émigré autrichien, à Cambridge, Gaines Post à Wisconsin puis Princeton<sup>11</sup>, Brian Tierney<sup>12</sup>, élève d'Ullmann installé à Cornell et John Mundy<sup>13</sup> à Columbia exploitaient les sources juridiques médiévales dans divers ouvrages sur l'histoire des idées politiques et des institutions. Au même moment, la création, à l'instigation de Stephan Kuttner, refugié à l'université catholique de Washington, de l'Institut de droit canonique médiéval, dont Ernst Kantorowicz sera l'un des premiers membres du conseil d'administration, renouvelait l'intérêt pour les sources du droit canonique dans le contexte réactualisé des débats sur la place du droit dans l'Église catholique. Ces débats débuteront lors du second concile du Vatican et seront clos, deux décennies plus tard, avec la pro-

LAURENT MAYALI 17

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> ACCURSE, « Glose ordinaire au Digeste vieux » in Imperatoriam maiestatem, D. 1. 1. iurisprudentia: « Sed numquid secundum hoc oportet quod quicumque vult iurisprudens vel iurisconsultus esse, debeat theologiam legere? Respondeo non, nam omnia in corpore iuris inveniuntur. », glose que n'ignore pas Kantorowicz; E. KANTOROWICZ, King's Two Bodies, op. cit., p. 123, n. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> K. Shoemaker, « The King's Two Bodies as Lamentation », Law, Culture & the Humanities, no 13, 2017, p. 24: « The King's two bodies is a lamentation. Though his language is not as direct as some would like, the pointed repudiation of Carl Schmitt's political theology is unmistakable. Kantorowicz knew that Schmitt's capricious sovereign, capable of neither justice nor grace, is simply the horrifying terminus toward which medieval jurists had unwittingly set out. Rather than focus on "the more innocuous" problem, Kantorowicz brought clearly into view both the death of the gracious and just sovereign and the birth pangs of modem positivism. »

 $<sup>^{10}</sup>$  W. Ullmann, *Medieval papalism. The Political Theories of the Medieval Canonists*, London, Methuen & Co, 1949, p. 230.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir ses articles republiés in G. POST, *Studies in medieval legal thought. Public Law and the State*, 1100-1322, Princeton, Lawbook Exchange, Ltd, 1964, p. 633.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> B. Tierney, Foundations of the Conciliar Theory: The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism, Cambridge, Cambridge University Press, 1955, p. 280.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> J. Mundy, *Liberty and political power in Toulouse* :1050-1230, New York, Columbia University Press, 1954, p. 402.

mulgation en 1983 du nouveau code de droit canonique par Jean-Paul II qui confirmera la place du droit dans l'Église avec la constitution apostolique Sacrae Disciplinae Leges<sup>14</sup>.

Force est de constater, cependant, que chez Kantorowicz, cette familiarité avec les sources de la doctrine romano-canonique ne se solde pas nécessairement par une connaissance équivalente des règles de droit et du raisonnement juridique<sup>15</sup>. Malgré l'importance accordée dans son œuvre aux revendications intellectuelles des juristes, le droit et son rôle dans la mise en place d'un nouvel ordre institutionnel conservent une part de mystère que le recensement érudit des nombreuses formules empruntées au droit romain et aux sources canoniques ne peut entièrement dissiper. Tout se passe comme si, essentiellement préoccupé par la reconstruction généalogique de concepts et d'expressions tirés de sources diverses, Kantorowicz s'abstenait d'évaluer les conséquences normatives et institutionnelles de leur nouvelle autorité. Par ailleurs, comme l'avait observé Yan Thomas, l'accent mis sur les finalités politiques des montages juridiques le conduit à sous-estimer la part des juristes et du raisonnement juridique dans le processus d'élaboration de la règle de droit<sup>16</sup>. Dans cette optique, le renvoi assez général, un peu comme une sorte d'invocation, à « la sphère du droit et de la juridiction » et « au monde des juristes » qui revient sous sa plume ne peut affranchir son œuvre d'une certaine ambivalence non seulement dans l'interprétation des rapports entre la théologie et le droit, mais aussi sur la contribution originale de ce dernier aux fondations de ce qui deviendra l'État prémoderne. De quelle sphère du droit s'agit-il ? Quel est ce monde des juristes, manifestement singulier, mais aux contours vaguement définis sur la carte politique des savoirs médiévaux? Cette indétermination tient en partie, nous semble-t-il, à la difficulté de saisir la différence entre diverses représentations du rapport d'un État embryonnaire avec un droit hybride, partagé entre un ordre de valeurs et un système de règles.

Pour être juste et éviter de lui faire un faux procès observons que, d'une part, Kantorowicz n'a jamais prétendu raisonner en juriste. Il décrit, sans fausse modestie, son incursion dans le droit comme une forme d'intrusion « Trespass » dans une discipline voisine, intrusion dont il prie les juristes « professionnels » de l'excuser. D'autre part, l'originalité des idées et son intelligence de la société médiévale ne suffisent pas à l'immuniser contre la tendance dominante dans les années cinquante de la Reception Geschichte qui depuis Savigny privilégiait, pour diverses raisons qu'il serait hors de propos d'envisager ici, la primatie de Bologne et la prééminence d'un savoir juridique dispensé ex cathedra. Deux prémisses qui présentaient l'avantage, après la tragédie humaine et la crise identitaire de la Seconde Guerre mondiale, de mettre en valeur l'homogénéité de la tradition juridique occidentale et sa permanence à travers les siècles, avec par exemple la référence au ius commune idéalisé comme preuve d'une Europe sub lege romana, dans une idéologie historicisée qui justifie encore de nos jours, chez certains, la nostalgie d'un droit

 $<sup>^{14}</sup>$  Jean-Paul II, Constitution apostolique Sacrae disciplinae leges, 25 janvier 1983. « Il faut regarder le Code en tant que document législatif principal de l'Église, fondé sur l'héritage juridico-législatif de la Révélation et de la Tradition, comme un instrument indispensable pour assurer l'ordre aussi bien dans la vie individuelle et sociale que dans l'activité de l'Église elle-même. »

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> R. HYLAND, « On Rereading the King's Two Bodies », The American Journal of Comparative Law, no 66, L. 458, 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Y. THOMAS, Les opérations du droit, « Fictio legis. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », Paris, Gallimard/Seuil, 2011, p. 305 n. 66.

européen romanisant. On comprend dans ces conditions pourquoi les citations scrupuleuses des commentaires romano-canoniques ne révèlent qu'une partie de l'histoire que Kantorowicz nous présente et ce malgré la subtilité de leur interprétation.

Les modalités juridico-théologiques de représentation du pouvoir royal et l'émergence d'une nouvelle culture politique que décrit Kantorowicz, soulèvent plusieurs questions non seulement sur les divers emprunts d'un système normatif à un autre, mais aussi sur le rôle des juristes dans ce processus. Pour le comparatiste, le transfert d'une règle de droit ou d'une institution entre des ordres normatifs distincts ou d'une société à une autre évoque le modèle du transplant juridique développé par Alan Watson dans les années 1970<sup>17</sup>. Pour ce dernier le développement d'un système juridique est rarement original. Il s'opère essentiellement par un processus d'imitation plutôt que d'innovation. Cette thèse volontairement provocatrice a suscité de très nombreuses prises de position plus ou moins critiques, mais elle a sans aucun doute contraint les comparatistes à identifier avec plus de rigueur les rapports entre différents systèmes juridiques et la nature des emprunts qui en constituent la raison<sup>18</sup>. Pour Watson qui fonde ses conclusions sur ses recherches en droit romain, le rapport entre la société et le droit est infiniment plus complexe que ne le décrit l'opinion selon laquelle le droit n'est autre que le miroir de la société. Les diverses interprétations de la corrélation entre droit et société influencent non seulement l'évaluation de la viabilité de la règle transplantée, mais aussi la légitimité du recours à un tel procédé.

Comment, dans ce cas, peut-on évaluer la portée des emprunts de concepts et des transferts de règles opérés par les juristes dans les derniers siècles du Moyen Âge ? S'agit-il simplement de transferts pro forma d'une terminologie savante plaquée artificiellement sur une réalité politique différente ou d'un processus d'acculturation juridique soutenu par l'interprétation originale de concepts qui se révèlent en définitive la source d'innovations plus substantielles ? Et dans ce cas, quel rôle jouent les juristes dans ce processus ? Selon la réponse à la première question, la fonction des juristes médiévaux qui, comme l'observe Kantorowicz, « avaient librement recours, sans scrupules ou inhibitions, à des métaphores et à des comparaisons théologiques pour développer leurs points de vue », peut varier de simple colleurs d'affiches, passés maîtres dans l'art du copier-coller, à celle de traducteurs dans le langage du droit de modèles empruntés à d'autres systèmes de pensée ou encore à celle de créateurs de concepts originaux et d'innovations institutionnelles. Dans les *Deux Corps du roi* et ses articles satellites, ces trois fonctions nous paraissent interchangeables. Elles s'entrecroisent en un seul processus qui brouille la distinction entre la production et la reproduction des normes et occulte en partie leurs conséquences sur la légitimité de leur autorité. En privilégiant quelques formules exemplaires, Kantorowicz prend le risque de séparer artificiellement les juristes médiévaux du soubassement intellectuel qui constitue la base de leur savoir et la source de leur autorité dans leur rapport consubstantiel au texte des leges et des canons. C'est dans le texte et par le texte que ces derniers assoient leur crédibilité. C'est aussi par la mise en ordre des textes qu'ils se proposent de mettre en ordre la société, préfigurant ainsi à quelques siècles de distance le succès

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A. WATSON, Legal transplants: an approach to Comparative Law, Athens, Georgia University Press, 1993, p. 106.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Par exemple, P. LEGRAND, « The Impossibility of Legal Transplants », Maastricht Journal of European and Comparative Law, no 4, 1997, p. 111-124.

de la codification du droit dans la diffusion d'une discipline sociale. Cette observation limite, nous semble-t-il, la valeur descriptive de la déclaration précitée sur l'apparente désinvolture des juristes dans leur utilisation des métaphores théologiques. Quand Accurse, dans la glose précitée, déclare que le juriste est un expert en théologie car tout le savoir est contenu dans le corpus iuris civilis et que rien n'existe en dehors du droit, il ne pense pas à utiliser la « lingua mezza teologica » pour représenter l'institution politico-juridique du pouvoir. En revanche, il intègre la théologie comme une branche du droit et l'interprète en conséquence comme source d'autorité. Dans cette optique, le processus de sécularisation que Kantorowicz met en lumière comprend deux phases concomitantes dans la projection d'un nouvel ordre politique. Il participe, d'une part, d'une sécularisation de la justice avec la transition d'une justice divine à une justice humaine illustrée par l'avènement de multiples traités de procédure romano-canonique qui substituent les garanties procédurales à la référence au divin comme source de vérité. Ce faisant, ce processus d'acculturation juridique de la transcendance qui se manifeste parallèlement dans la redéfinition des rapports entre le droit naturel, le ius gentium et le droit civil, s'appuie sur la fiction de l'autorité de la chose jugée comme parole vraie dans la mise en scène judiciaire de la vérité (*Res iudicata pro veritate accipitur*<sup>19</sup>). Observons que cette remise à jour médiévale de la part de vérité dans la justice n'est pas sans conséquence sur l'interprétation de la jurisdictio comme le pouvoir du parler vrai. Force est de reconnaître que la sécularisation des modes de représentation du pouvoir et des références identitaires correspond à un processus de juridicisation qui n'est pas une imitation du système importé mais passe par une réinterprétation de principes qui en réforment la structure et le sens. En d'autres termes, la sécularisation du pouvoir politique par les juristes redéfinit l'essence et les modalités du rapport entre le spirituel et le temporel notamment en jouant sur le lien asymétrique entre légalité et légitimité sur lequel les premiers glossateurs de la constitution justinienne Imperatoriam maiestatem avaient très tôt attiré l'attention<sup>20</sup>. Ce montage ou « tripotage », comme dirait P. Legendre, est rendu possible par la conjonction du savoir du juriste, la jurisprudencia<sup>21</sup>, et de l'autorité du corpus iuris civilis, qui par son « ancienneté et sa dignité » permet de suppléer aux incertitudes et aux erreurs indissociables des institutions nées de la fragilité de la condition humaine et sa nature éphémère. Ainsi le transfert d'un ordre de valeurs à un système de règles s'opère par la reconnaissance de la dualité du statut du juriste, comme prêtre de la justice et chevalier du droit qui n'est autre que le reflet du dualisme du droit

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Accurse, « Glose ordinaire au Digeste vieux » in *Imperatoriam maiestatem*, D. 1. 5. 25, Ulpien: «Si un jugement a été rendu sur ce point, Il faut considérer comme ingénu (né libre), celui qui en réalité est un affranchi parce que la chose jugée est acceptée comme vérité. »

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Par exemple, dans la *Lectura aux institutes*, associée à l'enseignement de Jean Bassien et composée en Angleterre vers 1220, voir la glose sur « legitimos tramites » : « per legitimos tramites : id est per regulas artis... Cum autem dicit "per legitimos tramites" per simile loquitur » in P. STEIN ET F. DE ZULUETA (éd.), The teaching of roman law in England around 1200, Londres, Selden Society, 1990, p. 5; ACCURSE, « Glose ordinaire aux Institutes: Inst. Prooemium » in Imperatoriam maiestatem: « per legitimos tramites: id est leges quae sunt via gradiendi, sicut tramites eundi secundum Johannem. »

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Accurse, « Glose ordinaire » in *Imperatoriam maiestatem* : « Quelle est la différence entre la justice, le droit et la iurisprudencia? La justice est la vertu, le droit est l'application de la vertu et la iurisprudencia est le savoir du droit. »

comme arme et comme norme pour gouverner dans les règles<sup>22</sup>. La complémentarité de la théologie et du droit subsumée dans le savoir du juriste traduit aussi l'hybridité de la norme juridique qui s'incarne dans les deux corps du roi.

C'est ici que le modèle du transplant comme processus d'imitation de règles juridiques révèle ses limites. D'une part, il sous-estime l'importance des réactions immunitaires aux principes et règles transplantés dans la société et l'ordonnancement juridique qui en sont les récepteurs. D'autre part, il ne permet pas d'évaluer avec précision le rôle des juristes et l'importance de leurs motivations en dehors de l'ambition socio-politique prêtée à une profession dont la présumée homogénéité reste encore à démontrer. Les opinions citées par Kantorowicz dans le recensement sélectif d'œuvres composées sur une période de plusieurs siècles proviennent d'un groupe trop hétérogène pour que l'on puisse y distinguer une motivation commune. De même, faut-il se demander quelle est la part d'innovation dans les emprunts de concepts et dans l'élaboration d'un argumentaire juridique qui se propose de définir un espace normatif homogène recentré sur la personne du prince? Plusieurs études en sciences sociales ont, au cours des dernières années, souligné l'importance des diverses stratégies suivies dans la diffusion d'innovations d'un système à un autre ou d'une société à une autre<sup>23</sup>. Ces études privilégient une série de questions qui définissent les circonstances et les modalités du processus de diffusion, la substance et la forme des innovations ainsi que le rôle et les intérêts des principaux acteurs du changement<sup>24</sup>. Dans les *Deux Corps du roi*, Kantorowicz nous révèle la partie la plus spectaculaire de cette diffusion des nouveaux symboles du pouvoir politique et de leur perception dans l'univers normatif médiéval. Mais c'est, sans doute, avec les scrupules de l'intrus, du « trespasser » qu'il s'abstient de poser plus avant son regard, habituellement perspicace, sur les recoins du système de droit où les juristes médiévaux ont construit la structure juridique de l'ordre politique.

Sur le fond, je ne retiendrai que deux exemples pris parmi d'autres. Le premier exemple porte sur la notion d'obligation dans un texte que cite Kantorowicz pour souligner les pouvoirs supérieurs de l'empereur qui ne s'oblige que devant Dieu et devant personne d'autre. Le commentaire en question dû à la plume de Baldus de Ubaldis, maître de *l'utrumque ius* dans la seconde moitié du quatorzième siècle, sur une décrétale du pape Honorius III adressée à l'archevêque de Colorz en juillet 1220<sup>25</sup>. La décrétale *Intellecto* fut insérée dans le *Liber Extra* (X. 2. 24 33) sous le titre consacré au serment. Dans sa réponse à la question posée par l'archevêque,

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> « ut recte possit gubernari » : Inst.Prooemium, Imperatoriam maiestatem, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> D. A. Westbrook, « Theorizing the diffusion of law : Conceptual difficulties, Unstable imaginations, and the effort to think gracefully nonetheless », Harvard International law journal, no 47, 2006, p. 496 sq.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> W. TWINING, « Social Science and Diffusion of Law », Journal of Law and Society, no 32, 2005, p. 203-240: « What were the conditions of the process, and the occasion for its occurrence? What was diffused? Through what channel(s)? Who were the main change agents? To what extent were the characteristics of the change agents and their contexts are similar or different? When and for how long did the process occur? Why did it start at that particular time? What were the main obstacles to change? How much did the object of diffusion change in the process? What were the consequences of the process and what was the degree of implementation, acceptance and use of the diffused objects over time?»

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> B. DE UBALDIS, Ad tres priores *libros decretalium* commentaria, Lyon, 1585, réimp. Turin, 1970.

Honorius III confirmait que le roi de Hongrie ne pouvait pas briser le serment, prêté lors de son couronnement, de préserver les droits du royaume et de sauvegarder les biens de la couronne. Toute aliénation faite après son couronnement devait donc être annulée même si elle avait été confirmée par un second serment de ne pas la révoquer. Avec cette décrétale, Honorius III condamnait la validité d'un serment prêté pour une mauvaise raison en même temps qu'il confirmait la prohibition pour le roi d'aliéner tout ou partie des droits du royaume et de l'honor de la couronne. Jusqu'à la fin du Moyen Âge, les divers exégètes de cette décrétale font porter l'essentiel de leurs remarques sur la force irréfragable du serment prêté lors du couronnement tout en justifiant l'interdiction d'aliéner par la nécessité de préserver la dignité royale et l'intégrité de l'honor qui en constituait le fondement. Il était cependant admis, suivant l'opinion des décrétalistes Hostiensis et Sinibalde Fieschi, le futur pape Innocent IV, que cette prohibition ne s'appliquait que dans les cas d'une donation suffisamment importante pour causer un préjudice au royaume<sup>26</sup>. Le roi était donc libre de récompenser ses sujets par des donations de moindre importance comme le confirment encore au quinzième siècle, Pierre d'Ancarano et le Panormitain<sup>27</sup>. Seul Balde dont Kantorowicz retient en partie l'opinion, se distingue de cette tradition doctrinale par l'attention particulière qu'il accorde aux limites du pouvoir royal en cette circonstance<sup>28</sup>. Le roi, nous dit-il, est le tuteur du royaume qu'il ne doit pas dépeupler ni dilapider, car, ajoute-t-il, il doit veiller au salut de la res publica<sup>29</sup>. Mais, force était de reconnaître pour Balde que cette affirmation souffrait cependant une exception historique avec l'exemple de la donation, qu'il qualifie de « miraculeuse », de l'empereur Constantin au pape Sylvestre consentie, ajoute-t-il, pour la défense de la foi catholique. Nous savons comment ce faux, forgé quelques siècles auparavant, fut exploité au Moyen Âge pour affirmer la suprématie du pouvoir pontifical et l'autorité de l'Église<sup>30</sup>. Pour Balde, la donation de la partie occidentale de l'empire romain faite à l'Église n'est pas invalidée par le principe de l'inaliénabilité des biens et des droits impériaux car elle résulte avant tout d'un engagement de l'empereur devant Dieu. D'où l'affirmation, exploitée par Kantorowicz, que l'empereur ne s'oblige devant personne si ce n'est devant Dieu. En revanche, observe encore Balde, la situation est différente dans la société féodale où le roi et son vassal s'obligent mutuellement (pariter in vicem obligantur).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> H. DE SUZE, *Hostiensis*, In primum [-sextum] *Decretalium librum* commentaria, Venise, 1581, réimp. Turin 1965 [X. 2.24.33, fol. 137 A col. B]; INNOCENT IV, Commentaria, Appartus in V libros Decretalium, Francfort/Main 1570, Minerva GmbH, réimp. 1968 [fol. 289 va], « Haec decretalis intelligitur quoniam fecit alienationes propter quas graviter leditur dignitas regalis non enim propter hoc interdicitur sibi donare vel aliter alienare » ; J. Andreae, In quinque decretalium libros novella commentaria, Venise 1581, réimp. Turin 1963 [X.2.24.33 fol. 200 ra-rb].

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> P. D'ANCARANO, In quinque *Decretalium libros* facundissima Commentaria, Bologne, 1580-81 [fol. 291]; A. PANORMITANUS, Commentaria in Decretalium Librum, Venise, 1570 [fol. 164 ra-vb].

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Sur les idées politiques de Balde, en général, voir J. CANNING, *The political thought of Baldus de* Ubaldis, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 300.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> B. DE UBALDIS, In trium decretalium libros, Lyon 1585, réimp. Aalen 1970 [X. 2. 24. 33, fol. 234 ra-rb]: « Rex debet esse tutor regni et non depopulator nec dilapidator ».

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> D. MAFFEI, La Donazione di Costantino nei giuristi medievali, Milan, Giuffrè, 1964, p. 366.

L'intérêt de Balde pour le droit féodal n'est pas surprenant comme en témoigne le succès de sa Lectura super usibus feudorum écrite en 1393 lors de son enseignement à Pavie<sup>31</sup>. Il faut souligner ici combien son argumentation sur le pouvoir royal repose sur un vocabulaire très technique de droit privé avec l'emploi des termes tutor, salus rei publicae et obligatio et dont Kantorowicz s'abstient d'interpréter le sens. À chacun de ces termes correspond une signification juridique précise que Balde n'ignore pas. À la responsabilité du roi d'agir comme tuteur du royaume fait écho la notion d'obligation comme un lien de droit (iuris vinculum) qui lie le roi et ses sujets car comme le notait déjà le canoniste Bernard de Parme dans son exégèse du Liber Extra, promulgué par le pape Grégoire IX en 1234, « personne ne peut s'obliger sans la volonté de s'obliger<sup>32</sup> ». Il est donc clair pour Balde que la force de l'obligation réciproque entre le roi et son vassal est l'expression d'une volonté manifeste. Dans ce contexte juridico-politique, l'emploi de ce terme n'est pas neutre. Il participe d'une réinterprétation juridique de la société politique dans un discours de légalité. La définition romaine du terme est résumée aux *Institutes* de Justinien qui définit l'obligation comme « un lien de droit par lequel sous sa nécessité nous sommes astreints à chose selon les droits de notre cité ». Pierre Legendre a bien montré comment ce lien de droit est essentiel dans la construction du système politique<sup>33</sup>. Balde, par ailleurs, n'ignore pas la règle de droit romain reprise au dernier titre du Sexte selon laquelle « à l'impossible nul n'est tenu de s'obliger ». Chez lui, le lien de l'obligation comme fondement juridique d'une alliance politique appartient au domaine du possible. Il définit les rapports entre le roi et son vassal qui, en retour, s'oblige à « protéger la jurisdictio universelle et la potestas de son seigneur ». Cette obligation réciproque permet, fait-il encore remarquer, au roi et à son vassal « de marcher d'un même pas sans claudiquer³4 ». Observons en outre que cette interprétation de l'obligation comme engagement réciproque permet au juriste d'éviter de contredire la tradition doctrinale qui affirmait que le roi ne reconnaissait aucun supérieur<sup>35</sup>. Ainsi le légalisme politique appréhendé par Kantorowicz dans un trait d'intuition remarquable prend ses racines autant dans le « libre » emprunt de maximes et d'images aux autres savoirs qu'il identifie dans ses recherches sur les *Deux Corps du roi* qu'à l'application par ces mêmes juristes de principes du droit privé pour exprimer la nature juridique de la dignité royale. C'est pourquoi, pour Balde, l'empereur Constantin ne peut que s'obliger devant Dieu pour que la donation soit juridiquement valide. C'est l'existence de ce lien de droit qui représente son animus obligandi.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> B. UBALDI, Lectura Super usibus feudorum (Robbins Collection, MS 172). Sur cette Lectura, voir C. DANUSSO, Ricerche sulla lectura feudorum di Baldo degli Ubaldi, Milan, Giuffrè, 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> B. DE PARME, « Glose ordinaire » in *Liber Extra*, X. 3. 34. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> P. LEGENDRE, *L'empire de la vérité*, Paris, Fayard, 1983, p. 75, n. 1, Inst. 3.113 : « *Obligatio est iuris* vinculum quo necessitate adstringimur alicuius solvendae rei secundum nostrae civitatis iura. »

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> B. UBALDI, Lectura Super usibus feudorum, op. cit. [fol. 234 ra-rb] : « Si quidem vassallus tenetur tueri dominum in universali sua jurisdictione et potestate. Item quod de pari ambulat et non clau-

 $<sup>^{35}</sup>$  Voir notamment l'opinion du canoniste Alain l'Anglais, début du treizième siècle : « ce que l'on dit de l'empereur, se dit aussi du roi et du prince qui n'est soumis à personne », cité par P. COSTA, Iurisdictio. Semantica del potere politico nella pubblicistica medievale (1100-1433), 1969, réimp., Milan, Giuffrè, 2002, p. 311 n. 5.

Le second exemple nous est donné par le droit public et le concept de la jurisdictio auquel Kantorowicz se contente de renvoyer assez vaguement bien qu'il occupe une place importante dans l'idée de la justice à laquelle il associe à juste titre une nouvelle définition du pouvoir royal. Depuis les travaux de Pietro Costa<sup>36</sup> et de Jesús Vallejo<sup>37</sup> qui ont considérablement révisé les travaux de Walther Kaempfe publiés au siècle précédent<sup>38</sup>, nous savons comment et pourquoi le concept plurisémique de iurisdictio résume dans la doctrine romano-canonique médiévale les attributs du pouvoir normatif dans ses fonctions de justice et de gouvernement au sein d'un ordre juridique conforme au plan divin. Tout au long du Moyen Âge, les générations successives de civilistes et canonistes se transmettent la définition mise en exergue par Irnerius au début du douzième siècle, amplifiée par Rogerius puis résumée par Accurse dans la glose ordinaire : « La juridiction est un pouvoir avec la force publique de dire le droit et de statuer en équité<sup>39</sup>. » En d'autres termes, dans cette nouvelle culture politique que décrit Pietro Costa, la jurisdictio transforme un pouvoir d'agir en un droit de dire en joignant ainsi le geste et la parole dans un système normatif où opèrent les juristes, mi-prêtres de la justice et michevaliers du droit. Dans cette optique, la jurisdictio ne peut se réduire au pouvoir de légiférer. Elle est aussi un acte de langage qui authentifie la parole du prince comme source de justice et de vérité. Elle exprime ainsi la force de la plena potestas dans le lien authentique qui unit le droit (ius) et la justice (ius-ticia). C'est au cœur de cette articulation qu'il convient d'identifier l'hybridité du pouvoir politique que les juristes médiévaux placent au croisement de ce qui est juste (juste statuere40) et de ce qui est conforme à la règle de droit (recte gubernare<sup>41</sup>). Fort heureusement, la théâtralité de la démonstration des Deux Corps du roi ne nous dissimule pas les ressorts juridiques et institutionnels du montage politique qui annonce l'État moderne. Un processus que Kantorowicz met brillamment en évidence même si pour lui le droit comporte une part de mystère qu'il ne s'aventure pas à nous dévoiler. Mais les juristes lui seront reconnaissants de leur donner ainsi l'occasion de repenser la dimension mythologique du droit et l'hybridité normative des règles qui le structurent.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> *Ibid.*, p. 405.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> J. Vallejo, *Ruda equidad, ley consumada : concepción de la potestad normativa (1250-1350)*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales. Mºde la Presidencia, 1992, p. 476.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> W. KAEMPFE, Die Begriffe der jurisdictio: ordinaria, quasiordinaria, mandata und delegata: im römischen, canonischen und gemeinen deutschen Recht, und die zwischen diesen Jurisdictions-Arten obwaltenden Unterschiede, Vienne, Manz, 1876, p. 253.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> ACCURSE, « Glose ordinaire au Digeste vieux » in *Imperatoriam maiestatem*, op. cit., D. 2. 1. 1. potest : « Est enim iurisdictio potestas de publico introducta cum necessitate iuris dicendi et aequitatis statuendi ».

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Passage emprunté à Augustin et inséré par Gratien au *Decretum*, D. 45. C. 10: « *Omnis qui juste judicat stateram in manu gestat.* » Dès la fin du siècle les exégètes du *Décret*, notamment Huguccio, substitueront l'adverbe « recte » à l'adverbe « juste » pour exprimer l'idée d'une justice conforme au droit. Voir L. MAYALI, « The concept of discretionary punishment in medieval jurisprudence », in *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome, LAS, 1992, p. 299-315.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Institute 1. 1 in *Imperatoriam maiestatem*, op. cit.

# Laurent Mayali

Berkeley Law. University of California.

#### Paul Cournarie

# Les « deux corps du roi » : un concept inadaptable ?

est avec une certaine gêne qu'un Antiquisant aborde l'œuvre d'Ernst Kantorowicz ; il rougit devant le mélange d'ignorance et de contresens qu'elle a suscité chez ses collègues, ou du moins, ressent péniblement l'asymétrie entre la teneur des travaux du médiéviste et sa réception en histoire ancienne.

Kantorowicz s'est passionné pour l'Antiquité, en a lu très attentivement les meilleurs spécialistes, comme Alföldi ou Nock, et s'est donné l'ambition d'intégrer « les questions de cette période dans l'historiographie médiévale », contre la tendance opposée qui tirait le Moyen Âge du côté des époques moderne et contemporaine¹. La plupart de ses recherches tendent vers une histoire politique au long cours, qui embrasse l'Antiquité grecque et romaine, le Moyen Âge occidental et oriental, et une partie de la Renaissance². Or, quand son travail a essaimé chez les spécialistes des périodes les plus récentes, sa réception antiquisante est à peu près nulle : on connaît le Kantorowicz « miniaturiste » et érudit, mais on passe sous silence les grands articles sur le culte des souverains, les rites de couronnement, les réceptions des rois dans l'Antiquité et le Moyen Âge, le patriotisme, les « mystères » de l'État – bref, tous ces textes qui annoncent ou prolongent les *Deux Corps du roi*. Ce livre, d'ailleurs, n'a fait l'objet que de lectures incomplètes ou fausses. On s'y réfère pour aborder le pouvoir dans sa dimension symbolique – mot n'y

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> E. H. KANTOROWICZ, Laudes Regiae. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge, Paris, Fayard, 2004, p. 23; pour les lectures de Kantorowicz, S. SCHMIDT-HOFNER, « Epiphanien des Altertums : Ernst Kantorowicz und die Antike », in L. BURKART, J. KERSTEN et U. RAULFF (dir.), Mythen, Körper, Bilder : Ernst Kantorowicz zwischen Historismus, Emigration und Erneuerung der Geisteswissenschaften, Göttingen, Wallstein, 2015, p. 239-268; sur son intérêt ancien pour l'Antiquité, R. E. LERNER, Ernst Kantorowicz, une vie d'historien, Paris, Gallimard, 2019, p. 112-114.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir E. H. Kantorowicz, « Kaiser Friedrich II und das Königsbild des Hellenismus », in E. H. Kantorowicz (dir.), *Selected Studies*, Glückstadt, J. J. Augustin, 1965, p. 264-283; E. H. Kantorowicz, « Dante's "Two Suns" », in *ibid.*, p. 325-338; E. H. Kantorowicz, « On Transformations of Apolline Ethics » in *ibid.*, p. 399-408; dans une moindre mesure, E. H. Kantorowicz, « The "King's Advent": and the Enigmatic Panels in the Doors of Santa Sabina » in *ibid.*, p. 37-75; E. H. Kantorowicz, « The Quinity of Winchester » in *ibid.*, p. 100-120; E. H. Kantorowicz, « *Deus per naturam, deus per gratiam.* A Note on Mediaeval Political Theology » in *ibid.*, p. 121-137.

apparaissant pas<sup>3</sup>. On s'en revendique pour traiter les aspects cérémoniels – occupant 15 pages du livre<sup>4</sup>. On résume sa leçon à une forme d'organicisme, alors que Kantorowicz estime précisément que les « deux corps » du roi sont une rupture avec l'organicisme<sup>5</sup>. Les questions juridico-administratives, au cœur du livre, ne sont jamais évoquées, et moins encore traitées. On se concentrera donc sur elles.

Sur ce plan, la lecture de Kantorowicz présente un double intérêt, fonction du style même d'histoire qu'il pratique. Il entremêle une volonté presque maladive de précision et la mise en relation d'énoncés « de provenances diverses et hétérogènes<sup>6</sup> », qui se ressemblent sous un aspect ou un autre<sup>7</sup>. D'un côté, Kantorowicz s'acharne à délimiter la spécificité du régime des « deux corps » à l'époque des Tudors, qui ne se confond pas avec la royauté liturgique entre les X et XI<sup>e</sup> siècles, avec la royauté fondée sur la loi entre les XII et XIIIe siècles ou avec la royauté fondée sur la politie, entre la fin du XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. D'un autre côté, il semble considérer tous ces dédoublements comme des variations autour d'un même problème. Devant la représentation d'un Christ dédoublé, il remarque en 1947 que ce genre de phénomène « réapparaît au sujet de toute représentation des deux natures de n'importe quel être humain divinisé », et que des « problèmes de cette nature » étaient déjà connus dans la Grèce et la Rome antique<sup>9</sup>. En 1951, dans un commentaire sur la distinction entre nature et grâce chez l'Anonyme normand, il écrit en note que « c'est la version médiévale de la théorie ultérieure de l'époque Tudor des Deux Corps (naturel et politique)<sup>10</sup> ». Il y fait aussi remonter l'antithèse natura/gratia à un archétype hellénistique opposant physis à mimèsis, qu'il trouve exposé dans quelques traités néopythagoriciens. Cette antithèse serait « l'équivalent chrétien

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> F. GHERCHANOC, « Introduction », in F. GHERCHANOC (dir.), L'Histoire du corps dans l'Antiquité: bilan historiographique. Journée de printemps de la SOPHAU du 25 mai 2013, Dialogues d'histoire ancienne, 41/1, Supplément 14, Besançon, 2015, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> F. DUPONT, « L'autre corps de l'empereur-dieu », in C. MALAMOUD et J.-P. VERNANT (dir.), Corps des dieux, Paris, Folio, 2003, p. 315.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> J. B. MEISTER, « Corps et politique : l'exemple du corps du prince. Bilan historiographique », in F. GHERCHANOC (dir.), L'histoire du corps dans l'Antiquité: bilan historiographique. Journée de printemps de la SOPHAU du 25 mai 2013, op. cit., p. 115; E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, Paris, Gallimard, 1989, p. 226-227 et à sa suite : Y. THOMAS, Les Opérations du droit, Paris, Seuil, 2011, p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A. BOUREAU, Le Simple corps du roi l'impossible sacralité des souverains français, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, éditions de Paris, 1988, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir la plaisanterie de K. LÖWITH, Von Rom nach Sendai, von Japan nach Amerika: Reisetagebuch 1936 und 1941, Marbach, Deutsche Schillerges, 2001, p. 150, ou les critiques de B. JUSSEN, « The King's Two Bodies Today », Representations, 106, 1, Berkeley, University of California Press, 2009, p. 111-115. Militant dans le sens d'un concept strictement médiéval, voir le bilan chez F. MERCIER, « Le corps politique du prince. Une singularité médiévale ? », in A. GANGLOFF et G. GORRE (dir.), Le corps des souverains dans les mondes hellénistique et romain, Rennes, Presses universitiares de Rennes, 2022, p. 19-32.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> R. E. LERNER, Ernst Kantorowicz, une vie d'historien, op. cit., p. 558, et voir E. H. KANTOROWICZ, « ΣΥΝΘΡΟΝΟΣ ΔΙΚΗΙ », in E. H. KANTOROWICZ (dir.), Selected Studies, op. cit.,p. 170 sur la poli-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> E. H. KANTOROWICZ, « The Quinity of Winchester », art. cité, p. 113, je souligne.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Deus per naturam, deus per gratiam. A Note on Mediaeval Political Theology », art. cité, note 10, p. 123, je souligne.

d'un aspect au moins d'une divinisation pré-chrétienne, la divinisation par mimèsis<sup>11</sup> ». Les mêmes idées se retrouvent dans les Deux Corps du roi, notamment dans la conclusion où l'auteur, pris d'un doute, affirme que « le concept dichotomique de la souveraineté pourrait avoir des racines dans l'Antiquité classique<sup>12</sup> ». Ces hésitations réitérées laissent donc penser que Kantorowicz est embarrassé par un phénomène général, comme si les constructions de l'époque élisabéthaine n'étaient qu'un exemplaire localisé des figures du double en politique.

En un sens donc, les « deux corps » ne sont pas applicables à l'Antiquité mais ils le sont en un autre, ouvrant à un double usage. Sous un angle historien, ils ouvrent à comparatisme différenciatif : le détour par le Moyen Âge permet de se débarrasser des fausses proximités véhiculées par des notions comme « organicisme », « corporation » ou « corps politique ». Sous un angle anthropologique néanmoins, ils permettent de réfléchir sur le dédoublement comme figure quasiuniverselle du pouvoir. J'essaierai d'appliquer ces deux perspectives à une époque que Kantorowicz juge cruciale dans plusieurs textes, l'époque hellénistique, c'està-dire la période qu'on fait communément démarrer à la mort d'Alexandre le Grand, en 323 av. J.-C., et qui voit son Empire démembré entre trois dynasties principales, les Antigonides, les Séleucides et les Lagides. Comme, cependant, ces royaumes héritent d'un type de pouvoir mis en place sous Alexandre, son règne, entre 336 et 323, sera inclus dans le propos.

## I. LES ROYAUTÉS HELLÉNISTIQUES À LA LUMIÈRE DES DEUX CORPS

Résumant son propos, Kantorowicz écrit au milieu de son livre : « Derrière le concept des "deux corps du roi" s'est caché un problème de continuité<sup>13</sup> » ; c'est un phénomène juridique, qui a émergé à la croisée de trois idées : la perpétuité de la dynastie, le caractère corporatif de la « Couronne » et l'immortalité de la dignité royale<sup>14</sup>. Rien de tout cela ne se retrouve à l'époque hellénistique, et c'est par une série de différenciations que l'on peut cerner le profil particulier des pouvoirs à cette période.

# A. Continuité dynastique sans perpétuité de la dynastie

Pour le Moyen Âge, le temps entre la mort du roi et l'élection de son successeur puis le temps entre l'avènement d'un roi et son onction, c'est-à-dire les « grand » et « petit » interrègnes, posent d'inextricables problèmes. Ils ont été résolus, comme le montre Kantorowicz, à la suite d'une série de glissements dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle : dévalorisation de l'onction offerte par le pape, insistance sur la valeur de l'élection et constitution d'un principe dynastique autour de l'idée, venant du droit privé, d'une identité entre le testateur et l'héritier. L'ensemble conspire en un même sens : l'affirmation de la semi-éternité de la dynastie.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> *Ibid*, p. 136, je souligne.

<sup>12</sup> E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit., p. 360; voir les belles formules de M. VALENSISE, « Ernst Kantorowicz, historien du XX<sup>e</sup> siècle. Essai de biographie intellectuelle », *Préfaces*, 10, 1988, p. 112 sur ce doute.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit.,p. 200.

<sup>14</sup> Ibid.

Elle n'existe pas de tout temps, mais vit dans un temps qui ne s'arrêtera jamais,  $l'aevum^{15}$ .

La dimension « personnelle » des monarchies hellénistiques empêche l'émergence de ce genre de problèmes, et l'on se bornera sur ce point bien connu à trois remarques<sup>16</sup>.

Selon une définition de la royauté dans la Souda, la légitimité des monarchies hellénistiques est fondée sur les qualités personnelles des souverains, notamment en matière militaire <sup>17</sup>. De fait, elles ne peuvent s'appuyer sur la tradition, puisqu'elles sont toutes liées à l'usurpation d'un trône jusque-là monopolisé par les Téménides – le titre de roi n'est ainsi adopté qu'à partir de 307, deux ans après l'assassinat du dernier enfant d'Alexandre le Grand, Alexandre IV. En sens inverse, à partir de cette date au moins, la succession ne relève d'aucune règle juridique : les souverains en place choisissent librement un héritier parmi leurs enfants mâles en fonction des qualités qu'ils leur trouvent<sup>18</sup>.

Pour la même raison, les cérémonies de couronnement ne font pas le roi, mais constituent la reconnaissance de ses qualités préexistantes. Le terme qui les désigne, anadeixis, « montrer quelque chose en l'élevant », renvoie au fait concret d'une première apparition devant les sujets paré des insignes royaux 19. Par exemple, à Alexandrie en 204, devant une foule réunie au palais, de hauts dignitaires annoncèrent la mort du roi, puis « ceignirent du diadème la tête de l'enfant et le proclamèrent roi (ἀνέδειξαν βασιλέα)<sup>20</sup> ». Le terme peut également être remplacé par des verbes signifiant « proclamer » (aneipô, anagoreuô). C'est le cas dans toutes les dynasties hellénistiques, et jusqu'au romain Marc Antoine qui, avec Cléopâtre, devant une foule assemblée « conféra le titre de rois des rois (βασιλεῖς

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., p. 231-243; E. H. KANTOROWICZ, « Zu den Rechtsgrundlagen der Kaisersage », in E. H. KANTOROWICZ (dir.), Selected Studies, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> E. J. BICKERMAN, *Institutions des Séleucides*, Paris, P. Geuthner, 1938, p. 7-10 pour l'introduction de cette idée de « monarchie personnelle ».

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Souda s.v. Basileia, β147 Adler.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> On n'a jamais contesté le droit des souverains lagides et séleucides à choisir leurs successeurs, mais la Macédoine téménide puis antigonide a paru relever de règles juridiques particulières : pour F. Granier, Die makedonische Heeresversammlung. Ein Beitrag zum antiken Staatsrecht, Munich, Beck, 1931, le roi y est élu par l'assemblée des Macédoniens, tandis que pour M. B. HATZOPOULOS, « Succession and Regency in Classical Macedonia », Αρχαία Μακεδονία, ΙV, 1986, p. 279-292, on y obéirait à la porphyrogénèse. Voir cependant W. GREENWALT, « Polygamy and Succession in Argead Macedonia », Arethusa, vol. 22, nº 1, 1989, p. 19-45 et pour la critique : S. PSOMA, « Innovation or Tradition? Succession to the Kingship in Temenid Macedonia », *Τεκμήρια*, 11, 2012, p. 73-87.

<sup>19</sup> E. J. BICKERMAN, « ἀνάδειξις », Annuaire de l'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales et Slaves de l'Université Libre de Bruxelles, V, 1937, p. 117-124.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> POLYBE, *Histoire*, trad. D. Roussel, Paris, Gallimard, 1970, XV, 25, 3; voir également XV, 25, 11.

βασιλέων ἀναγορεύσας) » à ses enfants<sup>21</sup>. Dit autrement, la cérémonie de couronnement n'implique aucun transfert de droit, mais permet simplement de solenniser un avènement<sup>22</sup>.

Dans le même sens, la continuité dynastique n'est traitée que comme un problème pratique et n'a pas nécessité d'élaboration juridique complexe. Il existe certes des formes d'association des princes au pouvoir de leurs pères, permettant d'éviter la vacance du pouvoir, mais comme elles ne sont pas systématiques, ne sont pas liées à la dévolution d'un titre et sont très rarement associées à l'attribution de pouvoirs particuliers, il faut y voir des solutions ad  $hoc^{23}$ .

<sup>21</sup> PLUTARQUE, Vie d'Antoine, trad. R. Flacelière et E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 2013, 54, 7. Pour les Antigonides, voir surtout APPIEN, Histoire romaine, livre XI, Le Livre syriaque, 275 et Plutarque, Vie de Démétrios, 18, 1, ou encore en Macédoine Plutarque, Vie de Démétrios, 37, 2 avec JUSTIN, Histoire universelle, livre XVI, 1, 9 et 18. Je me permets d'éviter ici la discussion sur les prérogatives de la Nation macédonienne qui seront discutées plus bas (voir M. B. HATZOPOULOS, Macedonian Institutions under the Kings I, Athènes et Paris, Centre de l'Antiquité grecque et romaine de la Fondation nationale de la recherche/De Boccard, 1996, p. 277 sq.): on remarquera cependant que le couronnement d'Antiochéia-sur-l'Oronte est malgré tout traité comme relevant de ces prérogatives, alors que les Macédoniens n'y ont pas pris part (F. Granier, Die makedonische Heeresversammlung. Ein Beitrag zum antiken Staatsrecht, op. cit., p. 101, H.-W. RITTER, Diadem und Königsherrschaft. Untersuchungen zu Zeremonien und Rechtsgrundlagen des Herrschaftsantritts bei den Persern, bei Alexander dem Großen und im Hellenismus, Munich, Beck, 1965, p. 79 sq. et O. MÜLLER, Antigonos Monophthalmos und « Das Jahr der Könige », Bonn, Rudolf Habelt Verlag GmbH, 1973, p. 79 sq). Pour les Séleucides : PLU-TARQUE, Vie de Démétrios, 38, 10 et APPIEN, Histoire romaine, livre XI, Le Livre syriaque, 326. Pour les Lagides, outre le passage de Polybe cité plus haut, APPIEN, ibid., 276 ; JUSTIN, Histoire universelle, livre XVI, 2, 7. Pour Hérode, F. Josèphe, Antiquités juives XVI, 133 et Guerre des Juifs I, 458.

<sup>22</sup> E. J. BICKERMAN, « Ἀνάδειξις », art. cité (défendant tout de même l'idée d'une valeur juridique du rite lui-même ; vue plus neutre dans E. J. BICKERMAN, Institutions des Séleucides, op. cit., p. 23-

<sup>23</sup> Pour les Antigonides, voir Diodore de Sicile, Bibliothèque historique, livre XX, 53, 2-4, et PLU-TARQUE, Vie de Démétrios, où Antigone fait immédiatement proclamer roi son fils en 307 (la pratique de l'association continuera ensuite, sans qu'on offre le titre de roi à l'héritier du royaume : Antigone Gonatas n'a pris son titre qu'à la mort de son père alors qu'il était associé aux affaires depuis longtemps, voir M. CHAMBERS, « The First Regnal Year of Antigonus Gonatas », American Journal of Philology, vol. 75, nº 4, 1954, p. 385-394; N. G. L. HAMMOND, F. W. WALBANK, A History of Macedonia, III: 336-167 B.C, Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 582 et 585 et J. J. GABBERT, Antigonus II Gonatas: A Political Biography, Londres et New York, Routledge, 1997, p. 13 sq.; Démétrios II participe aux affaires également, mais sans titre de roi ; voir L. GOUNAROPOULOU, Μ. Β. ΗΑΤΖΟΡΟULOS, Ἐπιγραφὲς Κάτω Μακεδονίας (μεταξὺ τοῦ Βερμίου "Ορους καὶ τοῦ Άξιοῦ Τεῦχος A'. Έπιγραφὲς Βεροίας, Athènes, National ResearchFoundation/De Boccard, 1998, nº 3. En Asie, le vieux Séleucos attendra 292 pour inaugurer une tradition de corégence avec son fils Antiochos Ier (E. J. BICKERMAN, Institutions des Séleucides, op. cit., p. 22-24; A. MEHL, Seleukos Nikator und sein Reich I. Seleukos' Leben und die Entwicklung seiner Machtposition, Louvain, Peeters, 1986, p. 264-267). De même, chez les Lagides, Ptolémée II ne désigne son corégent qu'à l'âge tardif de 82 ans, et tous ses successeurs ne l'imiteront pas (K. Buraselis, «Kronprinzentum und Realpolitik. Bemerkungen zur Thronanwartschaft, Mitregentschaft und Thronfolge unter den ersten vier Ptolemäern », in V. ALONSO TRONCOSO (dir.), Διάδοχος τῆς βασιλείας. La figura del sucesor en la realeza helenística (Gerión Anejos. Serie de monografias IX), Madrid, Université Complutense de Madrid, 2005, p. 91-102). L'absence de systématicité de ces mesures, le fait qu'elles ne s'accompagnent pas de prérogatives clairement définies ou de titre, laissent penser qu'il s'agit de mesures purement expédientes.

En somme et à la limite, on pourrait dire qu'au plan juridique, la royauté meurt avec le roi. En tout cas, on est loin du paysage décrit par Kantorowicz, avec l'indistinction entre les différents titulaires de l'office royal ou bien de la perpétuité de la dynastie. Soit un cas qui n'est problématique qu'en apparence, la succession de Philippe II : en 336, le tout jeune Alexandre le Grand essaie de rallier les Macédoniens à sa cause, notamment par des concessions fiscales, puis s'adresse à eux.

> Il déclara en effet que seul le nom du roi avait changé (ὄνομα μόνον διηλλάχθαι βασιλέως), et que les affaires (πράξεις) ne seraient pas plus mal conduites qu'elles ne l'avaient été quand son père les administrait<sup>24</sup>.

Chez Justin, les Macédoniens, en réponse au discours d'Alexandre, s'exclament que c'était le « corps de l'homme qui avait changé, et pas la vertu du roi (corpus hominis, non uirtutem regis mutasse se)<sup>25</sup> ». Ce genre d'idée se rencontre assez peu dans la documentation, où l'on valorise en général une forme de concorde régnant entre les différents membres de la famille royale<sup>26</sup>. Reste que, même dans ce cas, on ne vise guère une entité juridique comme la dynastie ou un corps politique. On affirme simplement une continuité idéelle, en jouant sur une conception abstraite du pouvoir, d'ailleurs immédiatement retraduite dans le fait concret des « affaires » (praxeis). La même chose vaut pour la notion de basileia qui renvoie indifféremment à la royauté et au royaume – c'est-à-dire au fait de l'autorité ou bien au territoire sur lequel cette autorité s'exerce<sup>27</sup>.

# B. Le royaume : entre commun et public

Aussi faut-il affirmer qu'il n'existe pas de « corps politique » à l'époque hellénistique ou que parler de « corporation » dans l'Antiquité grecque est un contresens. Kantorowicz a prêté une grande attention à cet aspect des pouvoirs royaux médiévaux : la « Couronne », écrit-il, « à l'opposé de la physis pure du roi et de la physis pure du territoire [...] indiquait la metaphysis politique dans laquelle rex et

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> D. DE SICILE, *Bibliothèque historique*, trad. P. Goukowsky, Paris, CUF, livre XVII, 2, 2.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> JUSTIN, *Histoire universelle*, livre XI, 1, 10, je traduis.

 $<sup>^{26}</sup>$  Voir ainsi Plutarque, *Vie de Démétrios*, 3, 4-5 et S. Cioccolo, « Enigmi dell' $\tilde{\eta}\theta o_{S}$  : Antigono II Gonata in Plutarco e », Studi ellenistici, nº 3, 1990, p. 138-142 ou bien W. DITTENBERGER et F. HIL-LER VON GAERTRINGEN (dir.), Sylloge Inscriptionum Graecarum, Leipzig, Hirzel, 1920 (désormais abrégé en Syll.3) nº 435 l. 16-17 pour les Lagides, et en général H. H. SCHMITT, « Zur Inszenierung des Privatlebens des hellenistischen Herrschers », in J. SEIBERT (dir.), Hellenistische Studien: Gedenkschrift für Hermann Bengtson, Munich, Maris, 1991, p. 78-80 ou S. PSOMA, « Innovation or Tradition? Succession to the Kingship in Temenid Macedonia », art. cité, p. 81-82 pour les Séleucides et les Téménides. Pour les Attalides, voir W. DITTENBERGER (dir.), Orientis Graeci inscriptiones selectae, Hildesheim, G. Holms, 1970 (désormais abrégé en OGIS) nº 308 avec les commentaires de B. VIRGILIO, Lancia, diadema e porpora. Il re e la regalità ellenistica, Pise, Giardini, 2003, p. 104-105. Cette idée trouve également sa matérialisation à travers l'érection de monuments aux ancêtres, voir B. HINTZEN-BOHLEN, « Die Familiengruppe. Ein Mittel zur Selbstdarstellung hellenistischer Herrscher. Mit 5 Abbildungen », Jahrbuch des Deutschen Archäologischen Instituts, vol. 105, 1990, p. 129-154.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Comparer ainsi S. D. LAMBERT (dir)., Inscriptiones Graecae II et III, pars I, fasc. 2, Berlin, De Gruyter, 2012 (désormais abrégé en IG II3) nº 318 l. 11-12 ou OGIS 219 l. 2-3, pour le sens abstrait de « royauté », et OGIS 248 l. 13-16 et C. B. Welles, Royal Correspondence in the Hellenistic Period: a Study in Greek Epigraphy, Londres, Oxford et Pragues, Humphrey Milford, Oxford University Press, Kondakov Institute, 1934, nº 36, l. 11 sq., pour le sens concret de « royaume ».

regnum avaient tous deux leur part, ou le corps politique<sup>28</sup> ». « Couronne » désigne une unité qui se distingue du roi, mais ne peut être séparée de lui. Pour la constituer, outre l'idée de perpétuité de la dynastie, il a fallu en passer par plusieurs déplacements à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, comme le montre Kantorowicz dans un article sur l'équivalence entre le Christ et le fisc<sup>29</sup>. Ultimement néanmoins, ces mutations puisent dans les conceptions du droit romain, rapprochant les choses publiques des choses sacrées et les définissant comme res nullius, « chose qui n'appartient à personne ». De là vient le caractère inaliénable de la « Couronne », qui explique le serment que doivent prêter certains rois, comme en Angleterre : ils doivent jurer de ne pas aliéner les biens de la « Couronne », ce qui créera divers paradoxes, puisque le roi peut être accusé d'être traître envers lui-même, ou que l'on peut prétendre tuer le roi pour sauver le Roi.

La Souda, évoquée précédemment à propos de la légitimation des monarchies hellénistiques par les qualités du souverain, propose une autre définition de la royauté, curieusement très peu commentée : « la royauté est possession des choses communes, mais les choses publiques ne sont pas les biens de la royauté (ή βασιλεία κτῆμα τῶν κοινῶν, ἀλλ' οὐ τὰ δημόσια τῆς βασιλείας κτήματα)<sup>30</sup> ». Explicitée ensuite par un renvoi aux questions fiscales, la définition repose sur une distinction entre deux ordres de choses, ta koina et ta dèmosia, qui a fait l'objet de plusieurs travaux importants ces dernières années. Le commun, pour parler comme P. Schmitt-Pantel, « contient en lui la virtualité du partage » : il s'agit des choses en tant qu'elles sont distribuées à la collectivité<sup>31</sup>. Les choses publiques en revanche désignent des biens qui sont mis en réserve, que Gernet a rapporté au statut de res nullius, désignant dans le droit romain le patrimoine public<sup>32</sup>. Cette catégorie est au cœur des tentatives récentes pour conceptualiser la personnalité juridique des cités grecques. Dit simplement, les droits antiques ne connaissant que des individus ou des pluralités concrètes (la cité, ce sont les citoyens), le fait qu'une collectivité soit titulaire de biens ou de droits est difficilement conceptualisable. Plutôt que de les diviser selon le *quantum* de citoyens, l'astuce des jurisconsultes romains a été de passer par des formulations négatives en disant que les biens de la communauté sont ceux qui n'appartiennent à personne de sorte que, comme l'écrit Y. Thomas, « la cité n'est qu'un nom qui recouvr[e] l'opération, reconnue comme

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit., p. 247.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Christus-Fiscus », in E. H. KANTOROWICZ (dir.), Mourir pour la patrie et autres textes, Paris, Fayard, 2004, p. 75-91; voir d'une manière ramassée E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit., p. 141-142.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Souda, s.v. basileia, β148 Adler ; à ma connaissance, ce passage n'est commenté, dans des directions très différentes, que par K. BURASELIS, « Royal "epitropeia". Remarks on Kingship and Guardianship in Macedonia and the Hellenistic Kingdoms », in M. FARAGUNA et U. YIFTACH (dir.), Legal Documents in Ancient Societies VI. Ancient Guardianship: Legal Incapacities in the Ancient World, Trieste, Éditions de l'université de Trieste, 2017, p. 66 et N. KAYE, The Attalids of Pergamon and Anatolia. Money, Culture and State Power, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> P. SCHMITT-PANTEL, La Cité au banquet : histoire des repas publics dans les cités grecques, Rome, 1992, École française de Rome, p. 109.

<sup>32</sup> L. GERNET, « Jeu et Droit (remarques sur le XXIIIe chant de l'Iliade) », Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 91e année, 1947, p. 573.

négative, de mise entre parenthèse des droits singuliers<sup>33</sup> ». En Grèce, si les biens publics ne sont pas appréhendés sur un mode patrimonial, ils n'en sont pas totalement dégagés – un caractère attribué au refus, par les citoyens, de se laisser représenter par un sujet juridique séparé d'eux-mêmes, la cité. Aussi doit-on constater, d'après P. Ismard, que « la conception grecque des biens publics n'a pas débouché sur la construction d'un espace tiers de mise en réserve, pleinement soustrait à la possession individuelle et à la sphère des échanges. Il n'y a pas de "double corps de la cité"<sup>34</sup> ».

Il n'y en a pas davantage dans le cas des royautés hellénistiques. Elles oscillent entre deux opérations, l'une négative, de mise à part, et l'autre, positive de mise en commun.

Les royaumes hellénistiques sont des entités juridiquement plurielles. À leur racine, le « droit de la lance » : la conquête fait partie des fondements légaux de l'appropriation du territoire<sup>35</sup>. Titulaires d'un espace en fonction de leur victoire, les rois peuvent le faire exploiter directement par leurs agents ou les attribuer à un tiers, par des formes variées de redistributions<sup>36</sup>. Ils peuvent inversement concéder à certaines parties de l'espace qu'ils dominent un régime juridique et fiscal particulier, comme le statut de cité, ce qui implique de respecter une forme d'indépendance, l'existence d'institutions et surtout l'érection d'un droit propre<sup>37</sup>. De ce fait, la notion de « royaume » désigne une réalité trouble. Le territoire (chôra) ou la « terre royale » (basilikè chôra) peuvent faire référence aux espaces sur lesquels le roi n'a pas à partager son pouvoir, mais aussi, de manière beaucoup plus large, à la totalité des espaces sur lesquels sa souveraineté s'exerce, y compris les entités auxquelles il a octroyé des privilèges, comme la liberté ou l'autonomie<sup>38</sup>.

En théorie donc, on peut dire que, par un acte de partage, les rois créent une sphère commune, fondée sur le partage et l'appropriation des biens, et une sphère

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Y. THOMAS, Les Opérations du droit, op. cit., p. 120.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> P. ISMARD, « Le public et le civique dans la cité grecque : hypothèse à partir d'une hypothèse », in V. AZOULAY, F. GHERCHANOC et S. LALANNE (dir.), Le Banquet de Pauline Schmitt Pantel. Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012, p. 322.

<sup>35</sup> Voir Syll.3 685 avec L. BOFFO, « Lo statuto di terre, insediamenti e persone nell'Anatolia ellenistica: documenti recenti e problemi antichi », Dike, vol. 4, 2001, p. 236-237.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Sur les revenus royaux (vectigalia regni), voir TITE-LIVE, Histoire Romaine, Tome XXIX, Livre XXXIX, XX, 24, 2; Tome XXXIII, livre XLV, 18, 3; 29, 11 et 14. Les propriétés du roi (mines, champs, forêts, etc.) peuvent être exploitées directement par le roi (ESCHINE, Sur l'ambassade infidèle, 156) ou au contraire mis à ferme, comme les taxes portuaires sous Philippe II ([Aristote], Économique II, 22; dans P. J. RHODES-R. OSBORNE, Greek historical Inscriptions, 404-323 BC, Oxford, Oxford University Press, 2003, nº 12, Perdiccas accorde l'exemption de taxe à l'importation et l'exportation sur le bois servant à la construction navale), ou des mines et des forêts sous Philippe V (TITE-LIVE, Histoire Romaine, Tome XXXIII, livre XLV, op. cit., 29, 11 et 14).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Tableau synthétique de ces concessions chez L. CAPDETREY, Le Pouvoir séleucide: territoire, administration, finances d'un royaume hellénistique (312-129 avant J.-C.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 209.

<sup>38</sup> C. MILETA, Der König und sein Land Untersuchungen zur Herrschaft der hellenistischen Monarchen über das königliche Gebiet Kleinasiens und seine Bevölkerung, Berlin, Akademie Verlag, 2008, p. 27-28.

publique, à distance de leur patrimoine<sup>39</sup>. Entre ces dimensions cependant, il y a moins opposition que respiration. Les royaumes se présentent comme un « feuilletage des formes d'appropriation », selon une expression de L. Capdetrey ou encore, puisque c'est une définition possible du « commun », obéissent à un « mode de coappropriation qui se donne l'abus comme limite<sup>40</sup> ». En effet, les biens qui sont donnés par le roi à des tiers renvoient à des formes variables de cessions, plus ou moins précaires, ne débouchant pas sur une aliénation entière<sup>41</sup>. Il ne s'agit pas d'attributions en pleine propriété, mais plutôt de la dévolution différenciée de faisceaux de pouvoirs exercés sur les choses et les hommes<sup>42</sup>. En sens inverse, même les biens les plus éloignés de l'autorité royale peuvent être récupérés ou touchés par elle, fût-ce indirectement, par conformation aux ordonnances (diagrammata) du souverain<sup>43</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Pour une illustration de cet acte, OGIS 1.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> L. CAPDETREY, « Posséder la terre et contrôler les hommes. Dynamiques territoriales et statutaires dans l'Asie mineure de la haute époque hellénistique », in S. MAILLOT et J. ZURBACH (dir.), Statuts personnels et main-d'œuvre en méditerranée hellénistique, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2021, p. 366; M. FŒSSEL et F. GROS « Le plaisir et la honte : des affects politiques », Esprit, nº 487-488, 2022, p. 41-50, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Pour se limiter au cas de la Macédoine, comparer la précarité des concessions dans W. H. ROBINSON et D. M. ROBINSON, Sardis VII. Greek and Latin Inscriptions, Part I, Leyde, Brill, nº 1 et les cessions ou quasi-cessions em patrikois (M. B. HATZOPOULOS, Macedonian Institutions under the Kings II: Epigraphic Appendix, Athènes et Paris, National Hellenic Research Foundation/De Boccard, 1996, nº 20, 22, Supplementum epigraphicum graecum vol. LX, Leyde, Brill, 2014, nº 604 (désormais SEG 60) ou L. GOUNAROPOULOU-M. B. HATZOPOULOS, Ἐπιγραφὲς Κάτω Μακεδονίας (μεταξύ τοῦ Βερμίου "Ορους καὶ τοῦ Άξιοῦ Ποταμοῦ). Τεῦχος Α΄. Ἐπιγραφὲς Βεροίας, op. cit., n° 37). Entre ces deux pôles existe une mosaïque de cas intermédiaires, comme des locations ou des transferts sous condition. Alexandre le Grand loue des terrains à la cité de Philippes (M. B. HATZOPOULOS, Macedonian Institutions under the Kings II: Epigraphic Appendix, op. cit., n. 6 l. 4-6); Démétrios II loue des vignes à un certain Diogénès (SEG 60 605 l. 7-8); Philippe Arrhidée donne un chorion à condition qu'il soit alimenté en eau pour l'utilisation de la palestre (Supplementum epigraphicum graecum vol. XIII, Leyde, Sijthoff, 1956, nº 488); Philippe V concède un terrain à des individus « aussi longtemps qu'ils accomplissent les sacrifices dans le mois d'Apellaios » (M. B. HATZOPOULOS, L'Organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides: problèmes anciens et documents nouveaux, Athènes et Paris, National Hellenic Research Foundation/De Boccard, 2001, n. 6 l. 7-8).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Sur cette dimension de la propriété dans l'Antiquité grecque, L. BOFFO, « Lo statuto di terre, insediamenti e persone nell'Anatolia ellenistica: documenti recenti e problemi antichi », art. cité, p. 236-238.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir ainsi Inscriptiones Graecae, vol. X, pars II, fasc. 1, C. Edson éd., Berlin, De Gruyter, 1971, n°3, à Thessalonique, où un diagramma de Philippe V ordonne « que personne n'aliène aucun des biens de Sarapis ni en aucune manière, ni ne les donne en hypothèque, non plus que les autres biens consacrés, ni ne propose un décret à ce sujet ». Non seulement le règlement crée indirectement du droit, sans passer par l'approbation des institutions civiques, mais il limite pour le futur la capacité d'action de ces institutions. On notera également que des cas de dévolution des biens en déshérence au trésor royal sont attestés dans les différents grands royaumes hellénistiques : chez les Séleucides (C. B. Welles, R. O. Fink et J. F. Gilliam, Excavations at Dura-Europos. Final Report V, I. The parchments and papyri, New Haven, Yale University Press, 1959 nº 12), chez les Lagides (Aegyptische Urkunden aus den Staatlichen Museen zu Berlin, Griechische Urkunden, Band V, Berlin, Velhagen & Klasin, 1927, nº 1210 l. 24-25), même si les spécialistes hésitent à faire dériver ces dispositions d'un héritage hellénistique, malgré l'avis de J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, « La dévolution au fisc des biens vacants d'après le Gnomon de l'Idiologue (BGU 1210 § 4), VI », in P. DE FRANCISI (dir.), Studi in onore di Ed. Volterra, I-VI, Milan, 1969, p. 91-

Au regard de l'oscillation entre des formes de prises et de déprises qu'implique l'écheveau complexe des formes d'appropriation, on doit conclure que la royauté hellénistique n'est pas double. Le raisonnement traine vaguement dans la littérature savante, lorsqu'on dit par exemple que le prince doit vivre du sien, ou qu'il existe une « Maison du roi » concernant le souverain comme individu privé – autant de manière de sous-entendre l'existence d'une caisse distincte du trésor royal (basilikon) ou de postuler l'existence de circuits économiques parallèles<sup>44</sup>. Au-delà de ces clichés cependant, une version articulée de cette théorie a été défendue à propos de la Macédoine. Héritiers d'une brillante tradition de recherche allemande, Hammond ou Hatzopoulos ont jugé que, dans ce territoire, le roi et les Macédoniens en corporation auraient constitué ensemble l'État<sup>45</sup> : « le roi comme l'autorité exécutive et les Makedones comme l'entité continuant "année après année" <sup>46</sup> ». Corollaire : « la propriété des Macédoniens et la propriété du roi étaient distinctes et discrètes<sup>47</sup> ». La thèse peut s'appuyer sur plusieurs textes et inscriptions qui témoignent de paiements ou de dons concernant « les Macédoniens », un collectif qui apparaît comme débiteur ou récipiendaire. Toutefois, ces témoignages ne sont pas pertinents ou renvoient à des collectivités concrètes. Ce sont des Macédoniens particuliers qui sont acteurs de ces échanges, pas une corporation indépendante des

125 (voir U. BABUSIAUX, « Römisches Erbrecht im Gnomon des Idios Logos », Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung, 135, 2018, p. 131-134 avec bibliographie antérieure). Voir par ailleurs B. GRENFELL et A. HUNT, The Hibeh Papyri vol. 1, The Offices of the Egypt Exploration Fund, 1906, nº 81 (mais il s'agit d'un cas particulier, puisqu'il s'agit de clérouques); et chez les Antigonides (SEG 60 605 et de même SEG 60 604, l. 6-7, M. B. HATZOPOULOS, L'Organisation de l'armée macédonienne sous les Antigonides : problèmes anciens et documents nouveaux, op. cit., nº 6 avec les commentaires de L. MORETTI, Iscrizioni storiche ellenistische, Florence, La Nuova Italia, 1976, p. 99). Pour Mélèze-Modrzejewski, (« La dévolution au fisc des biens vacants d'après le Gnomon de l'Idiologue (BGU 1210 § 4), VI », art. cité, p. 105), ces dispositions sont liées au caractère personnel des monarchies hellénistiques, mais comme il existe un précédent civique à ces pratiques, cela ne tient pas (G. KAIBEL (dir.), Inscriptiones Graecae XIV, Berlin, G. Reimer, 1890 nº 645, I, l. 151 avec R. DARESTE-B. HAUSSOULLIER-T. REINACH, Inscriptions juridiques grecques, Paris, E. Leroux, 1891, p. 209 n. 2; voir également D. NÖRR, « Antwort auf Alberto Maffi (Das Erbgesetz von Dura-Europos - P. Dura 2 - und das sog. oikos-Prinzip) », in H.-A. RUPRECHT (dir.), Symposion 2003. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Rauischholzhausen, 30 September - 3 Oktober 2003), Vienne, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschafte, 2006, p. 321, n. 26 pour des cas plus tardifs). En fait, la seule justification de cette dévolution repose sur une fiction de parenté entre le souverain et le de cujus, qui autorise l'État à intervenir dans la succession d'un individu (SEG 60 585 l. 9-13 et 20-24). L'idée n'est pas neuve, puisque les autorités civiques avaient traditionnellement des prérogatives à l'égard des orphelins de guerre, dont elles prétendaient s'occuper comme si elles étaient leurs pères (LYSIAS, Oraison funèbre (II), 75, voir PLATON, Ménéxène 249a ; voir dernièrement I. SAVALLI-LESTRADE, « Le bon roi et la guerre. À propos de la Lettre d'Aristée à Philocrate, 273-274 », Revue des études grecques, vol. 133, 2020, p. 245-256).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Voir désormais la critique de L. CAPDETREY, L'Asie Mineure après Alexandre (vers 323 – vers 270 av. J.-C.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2022, p. 190.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> M. B. HATZOPOULOS, Macedonian Institutions under the Kings I, op. cit., p. 432 sur les Macédoniens comme « corporate body ».

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> N. G. L. HAMMOND, « Some Passages in Arrian Concerning Alexander », Classical Quarterly, vol. 30, 1980, p. 461.

 $<sup>^{47}</sup>$  N. G. L. Hammond, « The King and the Land in the Macedonian Kingdom », Classical Quarterly, vol. 38, 1988, p. 389.

individus qui la composent<sup>48</sup>. L'idée même d'un roi comme exécutant d'une entité perpétuelle, à ma connaissance, ne se retrouve nulle part dans les sources et, dans tous les cas, le passage systématiquement allégué pour justifier les droits particuliers des « Macédoniens » ne porte ni sur l'articulation entre le roi et la nation (ethnos), ni ne mentionne de prérogatives économiques<sup>49</sup>. En fait, le seul argument solide en faveur d'une compétence financière des « Macédoniens » provient des monnaies émises en leur nom ou au nom des « districts ». Mais ce sont des émissions dont la date tardive, au dernier quart du IIIe siècle av. J.-C., interdit d'en faire l'expression d'un principe juridique propre à la Macédoine, et qu'on ne sait en réalité pas interpréter<sup>50</sup>. En somme, si on écarte la période terminale de la monarchie macédonienne, elle est parfaitement alignée avec les autres : il n'y a pas de distinction

 $^{48}$  M. Faraguna, « Aspetti amministrativi e finanziari della monarchia macedone fra  ${
m IV}$ e III sec. a.C. », Athenaeum, vol. 86, 1998, p. 386-394, dont on reprend l'essentiel. Ainsi, plusieurs témoignages censés fonder l'idée d'une corporation de Macédoniens renvoient en réalité à des individus concrets (P. J. RHODES-R. OSBORNE, Greek historical Inscriptions, 404-323 BC, op. cit., n. 12; Supplementum epigraphicum graecum vol. XXXVI, Brill, Leyde, 1986, nº 626 avec N. G. L. HAMMOND, G. T. GRIFFITH, A History of Macedonia, vol. II: 550-336 B.C., Amsterdam, A. M. Hakkert, 1979, p. 361-362; Inscriptiones Graecae XII, 4, Pars II, K. Hallof et Bosnakis éds., nº 1097 et 1102 avec J. Tréheux, « Koinon », Revue des études anciennes, t. 89, 1987, p. 39-46). D'autres sont simplement des manières de parler diplomatiques (D. DE SICILE, op.cit. t. XI, livre XVI, 71, 2 ou ARRIEN, Histoire d'Alexandre, Livre Ier, 27, 4) et la mention de Macédoniens est un faux-nez pour le roi (Corpus des Inscriptions de Delphes II 100). D'autres passages me semblent hors de propos. Dans QUINTE-CURCE, Histoires, vol. 2 (livre X), 6, 23, Perdiccas harangue les troupes en leur disant : « Pourquoi ne courez-vous pas au pillage des trésors ? Car ces biens royaux, le peuple, de toute façon, en hérite (harum enim opum regiarum utique populus est heres) » ; mais il y est question de biens royaux et pas de biens publics ou à destination des Macédoniens. De même, lors de la mutinerie à Opis, Alexandre déclare : « Je ne possède rien en propre (κέκτημαι δὲ ἰδία οὐδέν), et personne ne peut montrer des trésors m'appartenant, sinon les biens qui sont à vous, ou qui sont placés sous bonne garde pour vous (ὑμέτερα κτήματα ἢ ὄσα ἕνεκα ὑμῶν φυλάττεται) » (Arrien, Histoire d'Alexandre, trad. P. Savinel, Paris, Minuit, 1984, Livre VII, 9, 9). Le passage relève du topos (F. R. Wüst, « Die Rede Alexander des Großen in Opis, Arrian VII 9-10 », Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte, vol. 2, 177-188, 1954, p. 183), ou en tout cas renvoie à un stratagème connu dans l'Antiquité, qui consiste à jouer le rôle du bon roi : « Tout d'abord, il fera semblant de veiller avec sollicitude sur le trésor public (τῶν κοινῶν) [...]. En second lieu, [...] il se posera lui-même en gardien et en trésorier fidèle, comme s'il s'agissait de fonds appartenant non à lui, mais au public (ὡς κοινῶν ἀλλᾳ μὴ ὡς ἰδίων) » (ARISTOTE, Politique, trad. J. Tricot, Paris, Vrin, 1995, V, 11, 1314b1 et b17-18). En l'espèce, peut-être exprime-t-il un fait simple, puisqu'Alexandre a effectivement distribué tous ses biens au début de la campagne (PLUTARQUE, Vie d'Alexandre 15, 3-6 avec B. FUNCK, « Zu den Landschenkungen hellenistischer König », Klio, 60, 1978, p. 45-55, ici p. 49-50).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> QUINTE-CURCE, Histoires, vol. 2 (livre VI), 8, 25.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Pour H. GAEBLER, Die Antiken Münzen von Nord-Griechenlands 3. Makedonia und Paionia, Berlin, Georg Reimer, 1906, p. 1-2, ces monnaies remontent à 185 (voir TITE-LIVE, Histoire Romaine, Tome XXIX, Livre XXXIX, op. cit., 24, 2): le souverain aurait taxé les Macédoniens en échange d'une certaine autonomie. Pour I. TOURATSOGLOU, Η Νομισματική κυκλοφορία στην αρχαία Μακεδονία περ. 200 π.Χ.-268-286 μ.Χ., η μαρτυρία των Θησαυρών, Athènes, Ελληνική Νομισματική Εταιρεία, 1993, p. 36-41, il aurait voulu assurer la cohésion du royaume en affirmant son caractère composite. D'après P. O. JUHEL, « Un fantôme de l'histoire hellénistique : le "district" macédonien », Greek, Roman and Byzantine studies, vol. 51, 2011, p. 597, il s'agirait d'une levée de fond en lien avec des besoins militaires (voir TITE-LIVE, Histoire Romaine, Tome XXXI, Livre XLII, 53, 2-4). Pour S. Kremydi-Sicilianou, ces monnaies remontent à la charnière IIIe-IIIe siècle, en fonction de besoins d'ordre militaire (peut-être ponctuels), sans véritable

de personnalité entre le roi et son fisc, ni de corporation exprimant l'intérêt public dont le souverain serait l'exécutant.

Ces trois points éloignent du schéma reconstruit par Kantorowicz, où la « Couronne » est une institution inaliénable fondant des droits en même temps qu'elle impose des devoirs. Les royaumes hellénistiques sont au contraire caractérisés par des formes plurielles d'aliénabilité ou de mise en réserve, entre le souverain, les cités, les communautés ou divers individus ; ils renvoient à un enchâssement réglé des prérogatives. Pour le dire de manière ramassée, si la « Couronne » médiévale ou moderne est un bien public, le royaume hellénistique oscille entre les choses publiques et les choses communes.

### C. Dissociation: interne ou externe?

La section que Kantorowicz consacre à la « Dignité », dans les Deux Corps du roi, est la plus touffue et la plus déroutante. Il montre comment les juristes de l'époque Tudor ont été amenés à recourir à un langage christologique, tiré des réflexions haut-médiévales, pour rendre compréhensibles leurs propres échafaudages juridiques<sup>51</sup>. Davantage, dans un excursus sur les dédoublements des souverains lors de leurs funérailles, l'historien fait remonter ces idées au funus imaginarium, une pratique permettant de diviniser les empereurs romains à la charnière du II<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>. Autrement dit, la situation du XVI<sup>e</sup> siècle fait étroitement écho à celle du XII<sup>e</sup> siècle, et toutes les deux ont des précédents antiques. Au reste, et Kantorowicz ne pouvait l'ignorer puisqu'il s'appuie sur eux, Schlosser et Bickerman faisaient dériver les doubles funérailles des rois de France et d'Angleterre de l'apothéose des empereurs romains<sup>53</sup>. Pourquoi refuser alors, en conclusion des Deux Corps, d'attribuer le schème à l'Antiquité?

Quelque part, l'historien écrit que c'est « une chose [...] de croire en la simultanéité de deux natures, et d'écrire à propos d'elle, ou même d'agir en fonction d'elle; et c'en est une autre de représenter les deux natures sur une image - sculpture, monnaie, peinture<sup>54</sup> ». De fait, ce sont des choses connues, on repère des assimilations, des formes d'égalisation entre les souverains et les dieux, en tout cas des échanges : certains portraits royaux présentent des attributs divins<sup>55</sup> ; des portraits

lien avec une quelconque autonomie des Macédoniens dans l'État: S. KREMYDI-SICILIANOU, "Autonomous" coinages under the late Antigonids, Athènes et Paris, Brepols, 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit., p. 318.

<sup>52</sup> Ibid., n. 6, p. 565; voir E. J. BICKERMAN, « Die römische Kaiserapotheose », Archiv für Religionswissenschaft, XXVII, 1929, p. 1-34 et E. J. BICKERMAN, « Consecratio », in W. DEN BOER (dir.), Le culte des souverains dans l'empire romain : sept exposés suivis de discussions, Vandœuvres-Genève, Fondation Hardt, 1973, p. 1-37.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> J. SCHLOSSER, *Histoire du portrait en cire*, Paris, Macula, 1997 ; E. J. BICKERMAN, « Die römische Kaiserapotheose », art. cité, voir également E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit., n. 351, p. 538.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> E. H. KANTOROWICZ, « The Quinity of Winchester », art. cité, p. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> D. SVENSON, Darstellungen hellenistischer Könige mit Götterattributen, Francfort et Berne, P. Lang, 1995.

de dieux sont dotés d'attributs ou de traits propres aux souverains<sup>56</sup>; des épithètes sont partagées par les uns et les autres<sup>57</sup> ; des effigies de rois et des statues de culte des dieux sont placées côte à côte ou encore des autels accueillent les cultes conjoints pour les uns et les autres<sup>58</sup>. En revanche, il n'existe aucun cas où un souverain a été représenté sous deux aspects différents et où il a été vu simultanément comme relevant de deux natures.

Un cas montre bien l'écart qu'il peut y avoir entre les conceptions antiques et les Deux Corps, d'autant que Kantorowicz, à la suite des travaux d'Eitrem, y a vu une forme inaugurale de duplication – à tort, on va le voir<sup>59</sup>. Le jour de son assassinat, Philippe II organisait une procession (pompè). Au cours de celle-ci, dit Diodore, « s'avançaient en cortège les statues des Douze dieux [...]. Avec elles, venait en treizième celle de Philippe lui-même, statue digne d'un dieu (θεοπρεπὲς εἴδωλον), le roi déclarant ainsi siéger lui-même avec les dieux (σύνθρονον ἑαυτὸν ἀποδεικνύντος τοῦ βασιλέως τοῖς δώδεκα θεοῖς)60 ». Si l'on accepte certaines restitutions, hardies, d'une histoire d'Alexandre conservée sur papyrus, il faudrait même comprendre que Philippe était lui-même assis sur un trône parmi les dieux que l'on portait<sup>61</sup>. Reste que le geste du souverain n'implique pas de dédoublement. Il siège à distance des dieux ou au milieu d'eux mais, dans les deux cas, sa stature plus qu'humaine est assurée par la proximité physique ou le placement matériel. Il est avec eux, c'est-à-dire un peu comme eux : tel est le raisonnement sous-jacent, qui ne repose sur aucune forme de partage ou de dédoublement, mais témoigne d'une stature ambigüe dont on trouvera l'équivalent fonctionnel dans les honneurs que Philippe ou ses successeurs reçoivent des cités, lorsqu'elles les déclarent

Paul Cournarie 39

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Gods in Uniform », in E. H. KANTOROWICZ (dir.), Selected Studies, Glückstadt, J. J. Augustin, 1965, p. 7-24

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> A. D. NOCK, Essays on Religion and the Ancient World I, Oxford, Clarendon Press, 1972, p. 146 et p. 156-157.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Ibid., p. 202-251; B. SCHMIDT-DOUNAS, « Statuen hellenistischer Könige als Synnaoi Theoi », Εγνατία, vol. 4, 1993, p. 71-141.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> S. EITREM, « Zur Apotheose », *Symbolae Osloenses*, vol. 15, 1936, p. 137 repris par E. H. KANTOROWICZ (dir.), Selected Studies, op. cit., vol. 49, p. 114; E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit., p. 362-363 et notes afférentes pour les sources ; au-delà du cas de Philippe, aucun des documents mentionnés n'est pertinent : ATHÉNÉE, Deipnosophistes, XII, 537 e renvoie davantage à un cérémonial de cour qui emprunte son langage à la religion ; DION CASSIUS, Histoire romaine, Livre LIX, 4, 4 critique la politique de Caligula, qui établissait son propre culte, mais cette politique semble essentiellement être un ressort privé, et non public (I. GRADEL, Emperor Worship and Roman Religion, Oxford, Clarendon Press, 2002, p. 152-154); Histoire Auguste, Vie de Commode, 17, 11 mentionne un flamen d'Hercule-Commode mais, là encore, la divinisation de Commode a dû se produire après sa mort (I. GRADEL, Emperor Worship and Roman Religion, op. cit., p. 161); OGIS 532 semble exiger de jurer fidélité à Auguste au nom d'Auguste divinisé, mais la structure de la phrase distingue bien cet Auguste des autres dieux (S. R. F. PRICE, « Gods and Emperors. The Greek Language of the Roman Imperial Cult », The Journal of Hellenic Studies, vol. 104, 1984, p. 89-90).

<sup>60</sup> D. DE SICILE, Bibliothèque historique, texte établi et trad. P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, 1978, livre XVI, 92, 5.

<sup>61</sup> The Oxyrhynchus papyri vol. XIV, B. P. GRENFELL, A. S. HUNT (dir.), Londres, London Egypt Exploration Society, 1920 nº 1758 l. 1-5 avec N. G. L. HAMMOND, « Philip's Tomb in Historical Context », Greek, Roman and Byzantine studies, vol. 19, 1978, p. 348 (comparer avec le texte plus prudent de L. Prandi, Corpus dei papiri storici greci e latini A. Storici greci 2. Testi storici anepigrafi 9, I. Papiri e le storie di Alessandro Magno, Pise, Fabrizio Serra, 2010).

« égaux aux dieux » (isotheoi) ou bien placent leurs effigies à côté des statues de culte des dieux (synnaoi theoi)<sup>62</sup>. Sans doute ne sont-ils pas vraiment des hommes, mais ils ne sont pas non plus des dieux.

Pourquoi n'avoir pas scindé les êtres en deux natures ou parties, et avoir préféré se contenter de ces formes d'ambivalences qui, dans la poésie d'éloge, débouchent sur des inepties mystiques, comme lorsqu'on déclare en somme que tel souverain est le soleil tout en ne l'étant pas<sup>63</sup> ? L'ensemble peut s'expliquer par un régime particulier de divinisation qui, comme l'avaient noté Nock et Kantorowicz à sa suite, est fondé sur l'imitation et non sur l'incarnation<sup>64</sup>. Comme l'imitation est le produit d'une activité, elle entraîne un relâchement du principe d'identité et une dissémination des qualités divines : d'une part, l'identité des dieux intéresse moins que leurs pouvoirs, de sorte qu'ils sont reproductibles (il y a un Asclépios au ciel et un autre ici-bas, qui n'est pas son incarnateur, mais son émule : il reproduit ses qualités<sup>65</sup>) ; d'autre part, comme il s'agit d'apparenter action divine et humaine, un même individu peut être rapproché de plusieurs divinités et selon plusieurs modalités (parallèle, comparaison, métaphore liée à une similarité d'apparence, une coïncidence, une co-présence ou un traitement rituel identique<sup>66</sup>). On se bornera

<sup>62</sup> Sur l'ambiguïté de cette forme d'égalisation, A. D. NOCK, Essays on Religion and the Ancient World II, Cambridge, Clarendon Press, 1972, p. 841. Pour se limiter au cas de Philippe : une effigie de Philippe est placée à côté de la statue de culte d'Artémis (ARRIEN, Histoire d'Alexandre, op. cit., Livre I<sup>er</sup>, 19, 11) ; il existe également un Zeus Philippios, dont on débat quant à savoir s'il s'agit de Philippe en tant que Zeus, ou d'un Zeus personnel de Philippe (Inscriptiones Graecae XII 2, W. R. PATON (dir.), Berlin, Georg Reimer, nº 52; voir également C. HABICHT, Gottmenschentum und griechische Städte, Munich, Beck, 1970, p. 14-15 et E. BADIAN, « The Deification of Alexander the Great », in H. J. DELL (dir.), Ancient Macedonian Studies in Honor of Charles F Edson, Thessalonique, Institute for Balkan Studies, 1981, p. 41; J. WALLENSTEIN, « Personal protection and tailor-made deities: the use of individual epithets », Kernos, vol. 21, 2008, p. 88-90 tranche en faveur du second). Pour des parallèles d'individus comme sunthronoi des dieux, voir le chap. 3 de G. BIARD, La Représentation honorifique dans les cités grecques aux époques classique et hellénistique, Paris, École française d'Athènes, 2017, ou bien OGIS 383 l. 59-61 avec les commentaires de I. SAVALLI-LESTRADE, « L'art de recevoir à la cour des Lagides », in J.-P. CAILLET et M. Sot (dir.), L'Audience. Rituels et cadres spatiaux dans l'Antiquité et le haut Moyen Âge, Paris, Picard, 2007, p. 102 et n. 51.

<sup>63</sup> CORIPPE, Panégyrique de l'Empereur Justin II, dans Monumenta Germaniae Historica, Partsch éd., Berlin, Weidmann, 1879, I, 145 sq. ; de même antérieurement dans Syll.3 798 ou Anthologie grecque. Tome VII: Anthologie palatine, Livre IX, 178, texte établi par P. Waltz, trad. G. Soury, Paris, Les Belles Lettres, 1957.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> A. D. NOCK, Essays on Religion and the Ancient World I, op. cit., p. 149; A. D. NOCK, Essays on Religion and the Ancient World II, op. cit., p. 841; E. H. KANTOROWICZ, « Deus per naturam, deus per gratiam. A Note on Mediaeval Political Theology », art. cité.

<sup>65</sup> LUCIEN, Alexandre ou le faux prophète, 43, 8, texte établi et traduit par M. Caster, Paris, Les Belles Lettres, 2001. Sur ce caractère en général, A. D. NOCK, Essays on Religion and the Ancient World I, op. cit., p. 35.

<sup>66</sup> Le cas de Démétrios Poliorcète est ici un bon exemple, par la multiplicité des dieux auxquels il a été rapporté sous de nombreux rapports. La similarité de son mode de vie avec Dionysos aboutit à ce qu'il lui soit lié (PLUTARQUE, Vie de Démétrios, 2, 3). Le partage d'une même épithète le rapproche de Zeus (Ibid., 10, 5 ; PLUTARQUE, Sur la fortune d'Alexandre I, Moralia 338a et CLÉ-MENT D'ALEXANDRIE, Protreptique IV, 54, 6; pour le lien avec Zeus, K. Scott, « The Deification of Demetrius Poliorcetes I », American Journal of Philology, vol. 49, 2, 1928, p. 164-166). L'assignation à résidence sur l'Acropole débouche sur un lien avec Athéna (PLUTARQUE, Vie de Démétrios, 23, 4). On le dit « fils de Poséidon et d'Aphrodite », parce qu'il reproduit l'une ou l'autre de leurs caractéristiques (Douris de Samos dans ATHÉNÉE, Deipnosophistes, VI, 253d-f [= Die Fragmente

ici à deux remarques sur l'apparition et la mort des souverains hellénistiques, qui relèvent de cette conception particulière de la divinisation.

Il existe des conceptions messianiques de la royauté, où le souverain est comme un cadeau du ciel; elles n'impliquent pourtant jamais que l'homme providentiel ait vécu sur des plans d'existences hétérogènes<sup>67</sup>. Par une divine surprise, Démétrios Poliorcète arrive devant Athènes : « Comme les plus grands dieux et les plus aimés, ils se présentent dans la cité; car la circonstance nous a amené ensemble ici, [Déméter et] Démétrios ; elle, pour accomplir les mystères solennels de Korè, vient; lui joyeux, comme il convient à un dieu, et beau et riant, il est là<sup>68</sup> ». Le souverain n'est pas un aérolithe tombé du monde des dieux : son apparition, conjointe à celle de Déméter, est traitée sur le mode d'une antithèse, elle d'un côté et lui de l'autre ; leur relation passe par une comparaison ou un parallélisme, qui dépend d'ailleurs sans doute d'un clin d'œil à propos du nom du souverain, signifiant à peu près « qui appartient à Déméter<sup>69</sup> ». Or ces procédés, comme l'a noté Kantorowicz en commentant ce texte, se retrouvent dans la poésie byzantine et médiévale lorsqu'elle parle des entrées royales<sup>70</sup>. Autrement dit, la divinisation par imitation, qui débouche sur ces formes curieuses de co-égalité, n'a rien de spécialement antique ni n'est spécialement liée au polythéisme; c'est d'une logique particulière qu'il s'agit.

La mort des souverains n'offre pas plus d'occasion de réfléchir sur leur double nature que leur apparition. Il existe ainsi des apothéoses, d'ailleurs concentrées en Égypte. Dans un texte fragmentaire, le poète Callimaque décrit la mort d'Arsinoé II comme un catastérisme : « Jeune épouse, tu es placée désormais sous le char céleste

der griechischen Historiker, Teil 2/A, F. JACOBY (dir.), Berlin, Weidmann, 1926, désormais abrégé FGrHist, 76 F13] ; l'association est inédite et le choix de Poséidon est très curieux, si l'on songe à AULU-GELLE, Les nuits attiques, Livre XV, 21, 1; pour l'ensemble des possibilités interprétatives, G. ELKELES, Demetrios der Städtebelagerer, Breslau, Dissertation non publiée, 1941, p. 83; sur la notion de « fils de dieu », A. D. NOCK, Essays on Religion and the Ancient World II, op. cit., p. 928-939). Enfin, les *Dionysia* sont renommées en l'honneur du souverain, car il est apparu alors qu'on les célébrait (PLUTARQUE, Vie de Démétrios, 12, 2; voir aussi FGrHist 76 F14 et IG II3 857).

<sup>67</sup> Certaines relèvent simplement de paroles en l'air, comme PLUTARQUE, Sur la fortune d'Alexandre, Moralia 330d; A. D. NOCK, Essays on Religion and the Ancient World II, op. cit., p. 936. À ma connaissance, il n'y a qu'un passage où le souverain est comme tombé du monde des dieux (SUÉTONE, Vie de Caligula, 57, 7), mais cela est vu comme une chute et non comme un envoi providentiel.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> D. DE SAMOS dans ATHÉNÉE, *Deipnosophistes*, VI, 253d-f [=*FGrHist* 76 F13], je traduis.

<sup>69</sup> Le nom de la déesse ne figure sur aucun de nos manuscrits, et il s'agit d'une interpolation fondée sur la seule vraisemblance (K. Scott, « The Deification of Demetrius Poliorcetes II », American Journal of Philology, vol. 49, 3, 1928, p. 232 avec bibliographie antérieure en note). Sa présence n'est pas nécessaire, car l'hymne jouait sans doute sur le caractère théophorique du nom royal, ce qui est relativement commun : voir ainsi O. WEINREICH, Ausgewählte Schriften II: 1922-1937, Amsterdam, B. R. Grüner, 1973, p. 186-187; on retrouve la même chose dans des textes chrétiens, comme chez Eusthate de Thessalonique qui achève l'un de ses discours à Manuel Comnène par une comparaison entre l'empereur et l'homme-dieu Emmanuel (τῷ θεανθρώπω Εμμανουήλ), c'est-à-dire le Christ (Eusthate de Thessalonique, Eustathii Thessalonicensis Opera minora, Wirth. éd., Berlin, De Gruyter, p. 228 l. 62); voir E. H. KANTOROWICZ, « Dante's "Two Suns" », art. cité, p. 329 sq. et E. H. KANTOROWICZ, « Oriens Augusti. Lever du Roi », Dumbarton Oaks Papers, nº 17, 1963, p. 151.

<sup>70</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Kaiser Friedrich II und das Königsbild des Hellenismus », art. cité, p. 283.

[...] enlevée ([κλεπτομέν]α), tu dépasses la lune [...] lamentations continues [...] cela d'une seule voix [...] la reine est partie (βασίλεια φρούδα]<sup>71</sup> ». On trouve le même genre de formules dans le décret de Canope, à propos de la mort de la petite Bérénice qui « s'est en allée vers le monde éternel (μετελθεῖν εἰς τὸν ἀέναον κόσμον)<sup>72</sup> ». Ces apothéoses doivent être comprises sur un mode matériel. L'individu n'est plus ici, donc il est là-bas. Sa montée au ciel se double de sa disparition réelle. Son caractère surhumain n'est pas lié au statut mixte de sa personne, que la mort viendrait délier, mais à un transport intégral auprès des dieux. Et là encore, le thème de la disparition miraculeuse comme preuve de la divinité d'un homme est l'un des thèmes les plus constants de la littérature antique, d'Héraclès disparu sans laisser de trace, au Christ absenté de son tombeau au Golgotha, en passant, peut-être, par la pratique du *funus imaginarium* à Rome<sup>73</sup>. Il y a, ici encore, une continuité de logique, qui dépasse les lieux et les temps<sup>74</sup>.

Dans tout cela, le décisif est que le schème de l'imitation n'autorise pas de division interne et que, pour cette raison, le schème des « deux corps » est inapplicable à l'Antiquité. En effet, la séparation ne traverse pas les individus, mais passe toujours à l'extérieur d'eux, entre eux et ce qu'ils imitent. L'ensemble des blagues faites par les souverains au sujet de leur caractère divin montre ainsi combien ils demeuraient peu mélangés<sup>75</sup>. Bossuet peut dire aux rois qu'ils sont des dieux, mais des dieux de chair et de sang, de boue et de poussière ; Alexandre juge au contraire que parce qu'il saigne ou pète, il n'est pas un dieu<sup>76</sup>. Louis II de Bavière vivait intimement la division entre sa personne et le Roi qu'il allait être, se sentant devenir autre à l'approche de son couronnement ; Alexandre distinguait bien entre ceux qui aimaient Alexandre (*philalexandros*) et ceux qui aimaient le roi (*philobasileus*), mais il reconnaissait ainsi la dévotion d'un de ses courtisans, pas le partage de son âme<sup>77</sup>. Et quand un Prince se sentira devenir dieu, ce sera pour ricaner devant sa mort prochaine<sup>78</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> CALLIMAQUE, Fragments poétiques, trad. Y. Durbec, Paris, Les Belles Lettres, 2006, p. 188.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> A. Bernand, La Prose sur pierre dans l'Égypte hellénistique et romaine, Paris, CNRS, 1992, n° 8 l. 39 et n° 9 l. 55 ou Anthologie grecque. Tome VII: Anthologie palatine, Livre IX, op. cit., 241.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Sur Héraclès : M. WINIARCZYK, « La mort et l'apothéose d'Héraclès », Wiener Studien, vol. 113, 2000 ; sur Romulus : G. SALAMON, « Autour de la mort de Romulus (à partir du texte de Tite-Live, 1.15.6–16) », Dialogues d'histoire ancienne, Suppl. 4-2, 2010 ; sur la poésie archaïque en général : G. NAGY, Le meilleur des Achéens. La fabrique du héros dans la poésie grecque archaïque, Paris, Seuil, 1994, p. 231 sq. À propos de la disparition du Golgotha, on pense à ORIGÈNE, Contre Celse II, 68. Pour l'apothéose des empereurs romains, E. J. BICKERMAN, « Consecratio », art. cité, dont les thèses ont été contestées, mais qui est néanmoins prolongé par F. DUPONT, « L'autre corps de l'empereur-dieu », art. cité.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> E. J. BICKERMAN, « The Empty Tomb », in E. J. BICKERMAN (dir.), *Studies in Jewish and Christian History. Vol. II*, Leyde et Boston, Brill, 1981, p. 712-725.

 $<sup>^{75}</sup>$  K. SCOTT, « Humor at the Expense of the Ruler Cult », Classical Philology, vol. 27, 1932, p. 317-328.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> PLUTARQUE, Vie d'Alexandre 28, 2 ; Apophtegmes de rois et de généraux, Moralia, 180e et 182c ; Sur la fortune d'Alexandre, Moralia 341b ; SÉNÈQUE, Lettres à Lucilius LIX, 2.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> L. MARIN, *Lectures traversières*, Paris, Albin Michel, 1992, p. 186; PLUTARQUE, *Vie d'Alexandre*, 47, 5 et 9-10.

 $<sup>^{78}</sup>$  Suétone, Vie de Vespasien 23, 4.

Pour résumer, les rois hellénistiques n'avaient qu'un corps. Ils valorisaient la continuité de la dynastie, mais ne la logeaient pas dans une temporalité particulière. Ils étaient à leur royaume dans une relation complexe, mais ne l'attribuaient pas à une fiction juridique telle que la « Couronne ». Ils pouvaient être vus comme des êtres surhumains, pouvaient même se sentir ainsi, mais n'étaient ni ne se pensaient divisés. Dans les trois cas, la royauté demeurait personnelle : le fait dynastique n'a pas effacé la justification par les qualités propres au souverain ; l'existence d'un appareil de gestion du patrimoine royal n'a pas pris le pas sur sa personne; l'exaltation de ses qualités n'a pas conduit à une dissociation interne d'avec son humanité.

### II. ÊTRE DISSEMBLABLE DE SES SEMBLABLES : FIGURES DU DOUBLE

Mais si le corps des rois hellénistiques n'est pas une figure du double, c'est une figure double. Ses rapports avec le divin, relevant d'un schème de l'imitation, conduisent à des ambiguïtés très proches de celles que Kantorowicz a étudiées à propos de la royauté christocentrique, avec un roi humain en un sens et divin en un autre, ou de celles qui illustrent la royauté fondée sur la loi, avec ce souverain infra et supra legem ou major et minor se ipso. Or, ces incertitudes sont extraordinairement répandues.

Dans les années 1940, Georges Dumézil a montré que la souveraineté chez les Indo-européens est toujours divisée selon deux aspects opposés mais complémentaires, participant à la mise en ordre du monde : l'un est distant et l'autre proche, l'un est de ce monde et l'autre d'ailleurs 79. Mais, loin de se limiter aux Indoeuropéens, ce schème se retrouve sur la plupart des continents où le pouvoir est incarné par un corps singulier et pourtant double. Les figures varient, mais le principe est identique: le roi est vivant et mort, homme et chose, mâle et femelle, étranger et autochtone, nocturne et diurne, bienfaisant et malfaisant, magique et religieux, hors-norme et pourtant incarnateur de la norme<sup>80</sup>. Les anthropologues, qui

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> G. DUMÉZIL, Mitra-Varuna. Essai sur deux représentations indo-européennes de la souveraineté, Paris, Gallimard, 1948, p. 85 (voir également du même auteur le résumé dans Mythe et Épopée I. L'idéologie des trois fonctions dans les épopées des peuples indo-européens, Paris, Gallimard, 1968, p. 147-149).

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> G. Dumézil le retrouvait en Polynésie et au nord-ouest de l'Amérique : G. DUMÉZIL, *L'Héritage* indo-européen à Rome, Paris, Gallimard, 1949, p. 41-42. De Heusch le retrouve au Dahomey, dans le Mexique préhispanique, en Irlande ancienne, en Inde, en Perse et en Scandinavie, ainsi que dans toute l'Afrique centrale et de l'Ouest : L. DE HEUSCH, « Pour une dialectique de la sacralité du pouvoir », in L. DE HEUSCH (dir.), Le Pouvoir et le Sacré, Bruxelles, 1962 (voir aussi, du même auteur et dans le même ouvrage, « Aspects de la sacralité du pouvoir en Afrique », puis L. DE HEUSCH, Le Roi ivre ou l'origine de l'État, Paris, Gallimard, 1972 et du même auteur : Rois nés d'un cœur de vache, Paris, Gallimard, 1982, p. 26-27). En dépit de ses préventions, J. BAZIN, « Princes désarmés, corps dangereux. Les "rois-femmes" de la région de Segu », Cahiers d'études africaines, nº 28, 1988 se heurte au même genre de phénomène au Mali. M. Sahlins a relu l'accueil de Cook dans les Fidji au prisme du Dumézil: M. SAHLINS, Des Îles dans l'histoire, Paris, Gallimard/Seuil, 1989, p. 85-113; il est récemment revenu longuement sur le dossier, y ajoutant entre autres les cas du Cambodge, de la Chine ou des mythes de fondation en Macédoine antique: M. SAHLINS, « The stranger-king or, elementary forms of the politics of life », Indonesia and the Malay World, nº 36, 2008. Y. McKenzie l'a étudié à propos de la royauté Inca: Y. MCKENZIE, « L'emprise des sens. La ritualisation du pouvoir royal dans l'empire inca »,

les ont étudiées, ont très vite lié ces caractères à une dimension sacrée du pouvoir, comme Evans-Pritchard dans une célèbre conférence :

À mon avis, partout et tout le temps, la royauté a été, dans une certaine mesure, une fonction sacrée. Rex est mixta persona cum sacerdote. Il en va ainsi car un roi symbolise une société entière et ne doit pas être identifié à l'une de ses parties. Il doit être dans la société et pourtant lui être extérieur, et cela n'est possible que si sa fonction est élevée à un plan mystique<sup>81</sup>.

Les dédoublements sont ainsi fonction d'un problème intrinsèque au fait du pouvoir. Qu'est-ce que se donner un souverain en effet, sinon faire d'un homme l'autre du reste des hommes ? Les figures du double ne sont que l'expression de cette difficulté logique : il s'agit d'assigner un ensemble à l'une de ses parties, de générer un individu qui ne soit que pour le groupe, c'est-à-dire une figure assise sur la contradiction, de l'ordre du même et du différent. Comme cette difficulté est insurmontable, il est aisé de comprendre que les dédoublements se retrouvent un peu partout et avec une physionomie comparable : le problème étant partout le même, les solutions sont partout équivalentes. On voudrait alors illustrer ce point à partir de quelques textes concernant l'apparence des rois hellénistiques.

# A. Être aimable et effrayant

Le portrait le plus détaillé d'un souverain hellénistique provient de Hiéronymos de Cardia, contemporain de celui qu'il décrit, Démétrios Poliorcète.

Démétrios, bien qu'il fût grand, avait une taille moindre que celle de son père, mais son apparence physique et les traits de son visage étaient d'une beauté si merveilleuse et extraordinaire que jamais un sculpteur ou un peintre n'attrapa sa ressemblance. Son physique possédait en même temps le charme et la pesanteur, la crainte et la sollicitude ; à sa jeunesse et son effronterie étaient jointes une apparence héroïque et une noblesse royale difficile à imiter. Son caractère offrait le même contraste : il tendait à faire naître l'épouvante en même temps que la gratitude des hommes. En compagnie, il était très agréable ; en loisir, pour les beuveries, les occasions de débauche et les habitudes de vie, il était le plus sophistiqué des rois ; pour les actions, il montrait une vigueur, une énergie, une persévérance et une efficacité de tout premier ordre<sup>82</sup>.

Grand (*megetos*), beau (*kalos*), agréable et doux (*hèdus*, *praos*), Démétrios est en même temps plein d'emphase (*baros*), ce que les sources qualifient ailleurs d'enflure

Mythos, 11, 2017. Enfin, le dernier livre de D. GRAEBER et M. SAHLINS, Sur les rois, Bordeaux, Éditions de la tempête, 2023 tend à montrer la généralité du phénomène.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> E. EVANS-PRITCHARD, « The Divine Kingship of the Shilluk of the Nilotic Sudan. The Frazer Lecture, 1948 », *HAU: Journal of Ethnographic Theory*, 1, 2011, p. 420. L'idée est reprise systématiquement chez M. GAUCHET, « Figures de la souveraineté. À propos de "La Royauté et ses privilèges", livre I, volume II du *Vocabulaire des Institutions Indo-Européennes*, d'Émile Benveniste », *Textures*, 2-3, 1971 (et appliquée à Kantorowicz dans M. GAUCHET, « Des deux corps du roi au pouvoir sans corps. Christianisme et politique I », *Le Débat*, 14, 7, 1981). On la trouve en filigrane chez J. Bazin, pourtant hostile à la notion de royauté sacrée, dans J. BAZIN, « Le roi sans visage », *L'Homme*, 170, 2, 2004. Elle me semble en arrière-plan du raisonnement de F. DUPONT, « L'autre corps de l'empereur-dieu », art. cité, p. 349.

<sup>82</sup> PLUTARQUE, Vie de Démétrios, trad. R. Flacelière et E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 2013,
2, 2-3; voir aussi D. DE SICILE, Bibliothèque historique, livre XIX, 81, 3-4. Pour Hiéronymos,
J. HORNBLOWER, Hieronymus of Cardia, Oxford et New York, Oxford University Press, 1981, p. 69.

ou de lourdeur tragique, et il inspire la peur (*phobos*)<sup>83</sup>. Procédant par une série de dédoublements, Hiéronymos dépeint un physique indiscernable : le souverain est une chose et son contraire, ni vraiment l'une, ni vraiment l'autre. Or, cette hésitation entre des pôles opposés, qui fait de l'apparence royale un mystère, n'est pas un fait isolé. La formule a des précédents, comme Alexandre, et des successeurs, comme Trajan<sup>84</sup>; elle s'inscrit également dans un ordre d'opinions plus général au sujet des rois, résumé par un anthropologue lorsqu'il écrit que « l'énigme de sa personne est au principe même de son autorité<sup>85</sup> ». On n'a d'ailleurs pas à voyager très loin ni à demeurer si sérieux. Il suffit d'ouvrir Michelet, à propos de Louis XVI : « L'air myope, l'indécision, l'insignifiance, lui donnaient justement ce vague qui permet tout à la légende<sup>86</sup>. »

Aussi peut-on, sans doute, essayer d'expliquer ce portrait historiquement : le corps du roi est double parce que le métier de roi est vu comme double. Le physique de Démétrios ne fait que répercuter les devoirs des souverains, balançant entre vie civile et guerre, ou séduction et terreur. C'est le cas chez Hérodote<sup>87</sup>. Dans le *Hiéron*, de même, Xénophon imagine un tyran qui cherche à trouver un équilibre entre l'amour qu'il veut inspirer à ses sujets et la peur que, nécessairement, il doit susciter<sup>88</sup>. Isocrate propose une synthèse tout aussi instable dans son discours À *Nicoclès*, où le souverain ne doit pas simplement se montrer doux et humain, mais aussi savoir se montrer redoutable et se mettre en colère quand il faut<sup>89</sup>. Le portrait

Paul Cournarie 45

<sup>83</sup> PLUTARQUE, Vie de Démétrios, 18, 5-6 et 41, 5.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> ÉLIEN, *Histoire variée* XII, 14, sur Alexandre ; R. REES, « To be and not to be: Pliny's Paradoxical Trajan », *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, 45, 2001, sur Trajan.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> J. BAZIN, « Princes désarmés, corps dangereux. Les "rois-femmes" de la région de Segu », art. cité, p. 410.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> J. MICHELET, Histoire de la Révolution française, Paris, Gallimard, 2019, p. 318.

<sup>87</sup> HÉRODOTE, Histoires, livre II, 174 avec L. Kurke, Coins, Bodies, Games, and Gold the Politics of Meaning in Archaic Greece, Princeton, Princeton University Press, 1999, p. 94 et V. Azoulay, « Entre familiarité et solennité : le banquet des monarques au prisme de l'identité civique », in C. Grandjean, B. Lion et H. Lion (dir.), Le Banquet du monarque dans le monde antique, Rennes/Tours, Presses Universitaires de Rennes/Presses Universitaires François-Rabelais, 2013, p. 56-58.

<sup>88</sup> ΧΈΝΟΡΗΟΝ, Hiéron VIII, 1 pour le problème du tyran. L'effort de Simonide consiste à lui apprendre comment obtenir une forme d'obéissance volontaire, un « don divin » lié à l'octroi d'honneurs et de faveurs (voir XÉΝΟΡΗΟΝ, Économique XXI, 12 et les commentaires de V. AZOULAY, Xénophon et les grâces du pouvoir. De la charis au charisme, Paris, Presses de la Sorbonne, 2004, p. 141-148). Cela n'implique cependant pas d'abandonner les anciens moyens de la terreur. Ainsi est-il question de laisser à d'autres le soin de châtier « ceux qui en ont besoin (τὸν μὲν ἀνάγκης δεόμενον) » (ΧΕΝΟΡΗΟΝ, Hiéron IX, 3, je traduis); de même, on refuse d'abandonner les gardes du corps et de se passer de la peur qu'ils inspirent (Hiéron X, 1-2; sur l'efficacité politique de la peur chez Xénophon, voir Mémorables III, 5, 5, Histoire d'Alexandre I, 9, 11 et surtout Cyropédie I, 1, 5, avec V. AZOULAY, Xénophon et les grâces du pouvoir. De la charis au charisme, op. cit., p. 34-35). Au passage, on trouve un même genre de proposition de rectification chez PHILODÈME DE GADARA, Sur le bon roi d'après Homère, éd. par T.DORANDI, Filodemo. Il buon re secondo Omero, Naple, Bibliopolis, 1982, col. XXIV.

<sup>89</sup> ISOCRATE, À Nicoclès, (II), 23. De la même manière, dans le Nicoclès (III), 51-52, Isocrate imagine les menaces proférées par le roi à son peuple (voir par comparaison XÉNOPHON, Hiéron X, 1-2; de même Nicoclès (III), 22 ou 53-55). Ces quelques notations doivent conduire à nuancer le jugement de l'historiographie, qui voit en Isocrate un gentillet rêveur (ainsi par exemple voir C. BOUCHET, Isocrate l'Athénien, ou la belle hégémonie. Étude des relations internationales au IV<sup>e</sup> siècle a. C, Bordeaux et Paris, Ausonius, 2014, p. 55 ou plus généralement G. MATHIEU, Les

double de Démétrios Poliorcète est donc fonction de l'amphibologie du métier de roi dans l'Antiquité. Il est séduisant et terrifiant dans la mesure où son rôle l'oblige à alterner les travaux de la guerre et ceux de la paix90. L'énigme de son physique s'explique alors simplement par les problèmes liés à l'incarnation d'une logique modale. On a exprimé comme un état ce qui n'était en réalité qu'une virtualité : on dit qu'il est une chose et son contraire pour dire qu'il peut faire l'une ou l'autre. La capacité du souverain à faire peur ou plaisir selon qu'il choisit de faire la guerre ou la paix devient ainsi un physique énigmatiquement ambigu – mystère qui tient à la confusion entre actuel et potentiel.

En même temps, cette explication historique ne vaut qu'en regard d'un jeu de permutations structurales qui lui échappe très largement. Dans les textes qu'on vient de mentionner, notamment Xénophon et Isocrate, la pluralité indéfinie des activités du souverain est toujours réduite à un raisonnement binaire. On ne trace jamais rigidement une ligne de conduite aux monarques, mais on dépeint plutôt des écueils opposés entre lesquels il faut naviguer selon les opportunités. Il y a une économie de l'hésitation qui est bien illustrée dans le discours À Nicoclès, dont le portrait est tout en balancements.

> Sois raffiné (τρύφα) dans le choix de tes vêtements et des ornements de ta personne ; par contre sois modéré (καρτέρει) dans tes habitudes de vie comme il convient à un roi, afin que ceux qui peuvent te voir (οἱ μὲν ὁρῶντες) jugent par le spectacle qu'ils ont sous les yeux que tu es digne du pouvoir et que ceux qui vivent dans ton intimité (οἱ δὲ συνόντες) aient la même opinion en raison de ta force morale. Surveille toujours (Ἐπισκόπει ἀεὶ) tes propos et tes actions afin de commettre le moins possible de fautes. Le plus avantageux, c'est de profiter des circonstances (τῶν καιρῶν) au moment où elles offrent le maximum de perspectives ; mais le pressentir est difficile ; mieux vaut donc rester en arrière que de dépasser la mesure : la moyenne est dans l'insuffisance plutôt que dans l'excès. Efforce-toi d'être agréable et majestueux : la première des qualités convient à la souveraineté, et la seconde accompagne la vie en société (Ἀστεῖος εἶναι πειρῶ καὶ σεμνός τὸ μὲν γὰρ τῆ τυραννίδι πρέπει, τὸ δὲ πρὸς τὰς συνουσίας άρμόττει)<sup>91</sup>.

Idées politiques d'Isocrate, Paris, Les Belles Lettres, 1925 ; K. BRINGMANN, Studien zu den politischen Ideen des Isokrates, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1965, p. 104, suivi par P. PAPAEVANGELOU-VARVAROUSSI, Isokrates und Ailios Aristeides im Spiegel der Rhetorik und der Politik, Munich, Uni-Druck, 2003, p. 179). En fait, l'angélisme du rhéteur est pour partie dû à un effet d'écriture : la nature de l'audience devant laquelle Isocrate prétend parler détermine la gamme des arguments qu'il peut utiliser. Ainsi, la manière dont il présente son rôle auprès de Nicoclès diffère de celle dont il rend compte de son rôle devant l'Assemblée (comparer ISOCRATE, À Nicoclès (II), 8 et Sur l'échange (XV), 70 : la sécurité du pouvoir (asphaleia tès archès) disparaît curieusement). Le rhéteur anonyme introduisant le Nicoclès le remarque d'ailleurs : Isocrate n'a pas directement parlé à la foule mais par l'intermédiaire du roi, « puisque, conseillant une foule, il est contraint de mêler la crainte à son discours pour que ses paroles persuadent pleinement la masse (ἐπειδὴ πλήθει συμβουλεύων ἀνάγκην εἶχε καὶ φόβον κεράσαι τῷ λόγῳ, ἵνα πάντως πεισθη τοῖς λεγομένοις τὸ πληθος, je traduis) ».

<sup>90</sup> Voir ainsi PLUTARQUE, Comparaison entre Démétrios et Antoine 3, 1 et de même Vie de Démétrios, 19, 6-9 et 10 contra 9, 5-8.

<sup>91</sup> ISOCRATE, À Nicoclès (II), trad. G. Mathieu, Paris, Les Belles Lettres, 1938, 32-34; sur l'authenticité de ce passage, V. AZOULAY, « Le texte et ses interprétations : la politique isocratique de la réception », in C. BOUCHET et P. GIOVANNELLI-JOUANNA (dir.), Isocrate : entre jeu rhétorique et enjeux politiques, Lyon, CEROR, 2015. Comparer avec Aristote, Politique V, 11, 1314b16 sq.

Le souverain doit osciller entre des polarités opposées sans se fixer sur l'une d'elles. Il doit être raffiné mais en même temps modéré, être poli sans cesser d'en imposer. La phrase finale résume la logique de l'ensemble : le travail du roi se déploie entre affabilité et majesté (asteiotès/semnotès), entre la vie en société et la position du pouvoir (sunousia/turannis). Le souverain n'est pas tout à fait intérieur et pas tout à fait extérieur à la communauté humaine ; il hésite entre distance et proximité.

# B. Être majestueux et sociable

La chose peut être étendue à l'ensemble des monarques de l'époque hellénistique. Comme le note Plutarque, leur avènement a été lié à un accroissement du décorum:

> Ce [nouveau nom de roi] ne fut pas seulement un ajout de titre et un changement d'apparence (σχήματος), mais il excita l'arrogance de ces hommes et exalta leur esprit, mit dans leurs manières de vivre (τοῖς βίοις) et leurs rapports avec autrui (ταῖς ὁμιλίαις) une enflure et une pesanteur (ὄγκον καὶ βαρύτητα) pareille aux acteurs tragiques [...]. De tout cela, ils devinrent en effet plus violents dans les jugements (περὶ τὰς δικαιώσεις βιαιότεροι), ayant fait disparaître l'ancienne dissimulation de leur pouvoir (τὴν πρότερον εἰρωνείαν τῆς ἐξουσίας), qui les rendait, à beaucoup d'égards, bien plus tolérables et tendres (ἐλαφροτέρους καὶ μαλακωτέρους) auprès de leurs sujets<sup>92</sup>.

À bien lire ce texte, les rois hellénistiques ont moins été des rois absolus qu'ils n'ont assumé la dimension absolutiste du pouvoir, auparavant masquée par des dehors avenants, en revêtant des costumes majestueux. La dureté, l'enflure, la pesanteur ou plus généralement la majesté révèlent la nature de l'autorité ; c'est dans ses vêtements qu'elle se donne à nu.

Ce lien entre le pouvoir et les costumes se retrouve dans un passage de Douris de Samos, qui l'inscrit dans une sorte de processus inexorable :

> Pausanias, le roi de Sparte, ayant abandonné le grossier manteau traditionnel, a revêtu la robe perse. Denys, le tyran sicilien, portait la longue robe et la couronne d'or sur agrafe (?) typique des acteurs tragiques. Alexandre, comme il s'était rendu maître de l'Asie, se mit à porter des robes perses. Mais Démétrios les surpassait tous; il possédait en effet des chaussures qu'il avait fait faire à grand renfort de dépenses. Par la forme, elles étaient proches d'un houseau, et le feutre portait la pourpre la plus chère. Sur elles, les artisans avaient placé une broderie très bigarrée d'or, devant et derrière. Ses manteaux étaient faits d'un gris rougeoyant, dont la surface était lustrée, et tout l'univers était brodé, avec les astres d'or et les douze signes du zodiaque. Sa mitre était brodée d'or, laquelle liait un chapeau de pourpre, et les extrémités de celle-ci chutaient jusque sur le dos [de Démétrios ]93.

Autour de 330, Alexandre a réformé l'étiquette de sa cour : des huissiers asiatiques contrôlent l'accès à sa personne, un « chambellan » (eisangeleus) administre ses audiences et leurs lieux sont remaniés<sup>94</sup>. Au même moment, il se compose un

<sup>92</sup> PLUTARQUE, Vie de Démétrios, trad. R. Flacelière et E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 2013, 18, 5-6; même idée chez POLYBE, Histoire, livre VI, 7, 7.

<sup>93</sup> DOURIS DE SAMOS dans ATHÉNÉE, Deipnosophistes, XII, 535e-f [= FGrHist 76 F 14], je traduis.

<sup>94</sup> Sur les rabdouchoi Asiageneis, D. DE SICILE, Bibliothèque historique, livre XVII, op. cit., 77, 4 et voir Plutarque, Vie d'Alexandre, 51, 2. Sur le chambellan, Plutarque, Vie d'Alexandre, 46, 1;

costume bigarré, incluant à sa mise des parures dont, de l'Antiquité jusqu'à nos jours, on a jugé qu'elles étaient ethniquement marquées : Alexandre aurait adopté une partie du costume des rois perses, sinon dans le cadre d'une politique de « fusion des races » (Berve) ou d'« union de l'humanité » (Tarn), en tout cas pour mener une opération de communication à destination des Iraniens (Bosworth)<sup>95</sup>; bref, il aurait voulu se présenter comme un nouveau roi achéménide. Une série de hiatus curieux invalide cependant cette idée, et il vaut mieux comprendre ces réformes comme une tentative pour fonder une monarchie absolue, dépassant autant les Perses que les Macédoniens, sur lesquels Alexandre exerce son autorité<sup>96</sup>.

Du moins, ces costumes font retomber dans les antinomies liées au fait du pouvoir : il faut être majestueux, tout en demeurant simple ; être distant, mais en demeurant proche ; être dans et hors les communautés qu'on dirige. Il suffit pour le voir de relire les textes en écartant le mirage d'une opération de communication, car ils insistent tous sur des éléments de compromis dont les critères ne sont pas tant ethniques que politiques. D'après Ératosthène, Alexandre rejetait le style « étrange et tragique (ἔξαλλα καὶ τραγικὰ) » de certaines parures barbares<sup>97</sup>. Diodore de Sicile, s'il note qu'Alexandre s'inspirait de la magnificence perse, précise en même temps qu'il « ne suivait que rarement ces usages et demeurait le plus possible attaché aux pratiques antérieures, par crainte de choquer les Macédoniens (φοβούμενος τὸ προσκόπτειν τοῖς Μακεδόσιν) 98 ». Plutarque remarque qu'Alexandre n'a pas adopté le costume des Mèdes, mais fit « un judicieux mélange, qui tenait le milieu entre l'habillement des Perses et celui des Mèdes, moins fastueux que ce dernier, et plus majestueux que l'autre (ἀτυφοτέρανμὲν ἐκείνης,

pour l'essentiel de l'historiographie, l'office est reprise de précédents achéménides, voir H. BERVE, Das Alexanderreich auf Prosopographischer Grundlage. Zweiter Band: Prosopographie, Munich, Beck, 1926, p. 19-20. Il est aussi question d'eunuques (D. DE SICILE, Bibliothèque historique, livre XVII, op. cit., 77, 6; QUINTE-CURCE, Histoires, livre III, 3, 24 et VI, 6, 8; JUSTIN, Histoire universelle, livre XII, 3, 10) et, si l'on a pu mettre en doute ces passages, on doit désormais les juger authentiques; voir A. B. BOSWORTH, « Alexander and the Iranians », The Journal of Hellenic Studies, 100, 1980, p. 5 ou E. A. FREDRICKSMEYER, « Alexander the Great and the Kingdom of Asia », in A. B. BOSWORTH et E. J. BAYNHAM (dir.), Alexander the Great in Fact and Fiction, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 155 et A. J. S. Spawforth, « The Court of Alexander the Great between Europe and Asia », in A. J. S. SPAWFORTH (dir.), The Court and Court Society in Ancient Monarchies, Cambridge et New York, Cambridge University Press, 2007, p. 93-94 à leur suite. Sur les changements dans l'espace, voir ibid. et S. HARRISON, « Changing Spaces, changing Behaviours: Achaemenid Spatial Features at the Court of Alexander the Great », Journal of Ancient History, 6, 2018, p. 185-214.

<sup>95</sup> L'historiographie pertinente est commodément rassemblée par I. WORTHINGTON, Alexander the Great. A Reader, Londres et New York, Routledge, 2003, p. 202-226, à quoi on peut rajouter H. BERVE, « Die Verschmelzungspolitik Alexanders des Grossen », Klio, 31, 1938, p. 135-168.

<sup>96</sup> Voir les arguments de A. B. Bosworth, « Alexander and the Iranians », art. cité, p. 165-166 et surtout A. W. COLLINS, « The Royal Costume and Insigna of Alexander the Great », The American Journal of Philology, 133, 3, 2012, p. 371-402.

<sup>97</sup> ERATOSTHÈNE dans PLUTARQUE, Sur la fortune d'Alexandre, Moralia, 329f [= Fragmente der griechischen Historiker, Teil 2/B, F. Jacoby éd., 1930, Berlin, Weidmann, désormais FGrHist, 241 F30], je traduis.

<sup>98</sup> DIODORE DE SICILE, Bibliothèque historique, trad. P. Goukowsky, Paris, Les Belles Lettres, livre XVII, 77, 7.

ταύτης δὲ σοβαρωτέραν οὖσαν)99 ». Fondant une autorité nouvelle, il s'agit d'augmenter l'éclat du souverain par une série de parures sans pour autant choquer, d'affirmer une différence sans qu'elle sépare, bref, de trouver un point d'équilibre entre le trop et le trop peu comme le signale le jeu des comparatifs.

Cette pratique ambivalente de l'autorité se retrouve chez Démétrios, dont le costume était extraordinaire et participait à lui construire une position distancée. D'autres textes démontrent pourtant une propension à l'attitude inverse<sup>100</sup>. Phylarque note que le monarque aimait à rire (φιλόγελως) et les Athéniens le disent gai (ἱλαρός)<sup>101</sup>. Ils louaient même sa « bienveillance envers tous (τῆ πρὸς πάντας φιλανθρωπία) », d'après Démocharès 102. Ces notions, hilarité et bienveillance, renvoient à une même propension à la sociabilité. Plutarque contraste ainsi Cléomène, un roi spartiate du IIIe siècle av. J.-C., et les rois hellénistiques :

> Mais lorsqu'on approchait Cléomène, qui était roi pourtant et qui portait ce titre, on ne voyait autour de lui ni pourpre, ni manteau délicat, ni étalage de lits et de litières. Au lieu de régler les affaires de mauvaises grâces et à grand-peine, en s'entourant d'une foule de messagers et d'huissiers, ou par l'intermédiaire de secrétaires, il s'avançait en personne, vêtu du premier manteau venu, à la rencontre des visiteurs, leur tendait la main, s'entretenait avec eux et prenait tout son temps, écoutant leurs demandes avec enjouement et humanité (ίλαρῶς καὶ φιλανθρώπως)103.

Autrement dit, si le costume de Démétrios pouvait le séparer de ses sujets, sa conduite, joyeuse et bienveillante, pouvait l'en rapprocher. Tout est une question de dosage entre des dimensions opposées dans lesquelles tout pouvoir est pris. Il faut être distant, mais rester proche; être majestueux, mais rester sociable; en montrer un peu, mais pas trop et ainsi de suite.

# C. Être soi-même et un autre

Cette hésitation entre des pôles opposés débouche sur une forme de brouillage. Au fond, on ne saurait dire ce qu'est le monarque, ni même qui il est, comme on peut le voir à partir d'un passage très problématique où Alexandre le Grand apparaît, si l'on peut dire, comme la première des *drag queen* :

> Alexandre avait coutume de porter les vêtements sacrés dans les beuveries, tantôt celui d'Ammon, la pourpre, les sandales et les cornes comme le dieu, tantôt celui d'Artémis, qu'il portait souvent sur le chariot, ayant la robe perse, montrant au-dessus de ses épaules l'arc et la lance de chasse, tantôt le costume d'Hermès ; autrement et quotidiennement, il avait un manteau pourpre, une tunique rayée de blanc et la kausia portant le diadème royal ; en société, il portait les sandales et le chapeau sur la tête, et le caducée à la main : et souvent il portait la peau de lion et le gourdin comme Héraklès<sup>104</sup>.

<sup>99</sup> PLUTARQUE, Vie d'Alexandre, trad. R. Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 1975, 45, 2.

<sup>100</sup> Voir A. CHANIOTIS, Θεατρικότητα και δημόσιος βίος στον ελληνιστικό κόσμο, Athènes, Πανεπιστημιακές Εκδόσεις Κρήτης, 2009, p. 123.

<sup>101</sup> Phylarque dans Athénée, Deipnosophistes, XIV, 614e [= FGrHist 81 F12] et Douris de Samos dans Athénée, Deipnosophistes, VI, 253d-f [= FGrHist 76 F13].

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Démocharès dans Athénée, Deipnosophistes, VI, 253d [= FGrHist 75 F9].

<sup>103</sup> PLUTARQUE, Vie de Cléomène, trad. R. Flacelière, Paris, Les Belles Lettres, 1976, 13, 3.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> EPHIPPOS D'OLYNTHE dans ATHÉNÉE, Deipnosophistes, XII, 537<sup>e</sup> [= FGrHist 126 F 5], je traduis.

Pour l'essentiel, on a vu ces costumes comme des revendications d'une parenté divine. Les hypothèses avancées n'ont cependant que de faibles fondements dans les documents et, surtout, ne parviennent pas à expliquer le costume en Artémis. Il suppose en effet un travestissement en femme et renvoie à une divinité avec laquelle Alexandre n'a aucun lien<sup>105</sup>. Dès lors, tout doit être repris. Pourquoi se déguiser en femme et pourquoi se déguiser en dieu?

Les costumes sont portés « dans les beuveries (ἐν τοῖς δείπνοις) » ou « en société (ἐν δὲ τῆι συνουσίαι) », c'est-à-dire dans des banquets. Or, le port de costumes théomorphes fait partie des amusements classiques dans ces moments, et n'implique aucune prétention à la divinisation 106 ; c'est un simple élément ludique.

 $^{105}$  On accepte aisément les liens entre Alexandre et Ammon ou Héraklès (A. W. COLLINS, « The Royal Costume and Insigna of Alexander the Great », art. cité, p. 377). Le lien avec Hermès dépend d'un passage du Pseudo-Callisthène, Roman d'Alexandre II, 13, 5 (P. GOUKOWSKY, Essai sur les origines du mythe d'Alexandre, I. Les Origines politiques, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1978, n. 10, p. 291). Le travestissement en Artémis a paru en revanche « bizarre » (J. TON-DRIAU, « Un culte bizarre : les souverains en déesses », in K. C. PEETERS (dir.), Miscellanea J. Gessler II, Anvers, Govaerts, 1948, ou R. Schenk Martin, « Man! I Feel Like a Woman. An Exploration of Alexander the Great's Exploration of Gender », Canta/ἄειδε. A Journal of Classical Studies, 1, 2020). S. EITREM, « Zur Apotheose », Symbolae Osloenses, 10, 1932, p. 40 fait référence, sans conviction, à ARRIEN, Histoire d'Alexandre, I, 17, 11. Aussi l'historiographie s'estelle orientée dans d'autres directions. Quand on ne rejette pas le passage entier (L. PEARSON, The Lost Histories of Alexander the Great, New York, Amercian Philological Association, 1960, p. 65), on rejette la partie sur Artémis : l'Olynthien aurait voulu insulter le Conquérant en le féminisant, ou n'aurait pas bien compris ce qui ne serait, au choix, que la tenue du Grand Roi ou celle d'un chasseur perse (P. Goukowsky, Essai sur les origines du mythe d'Alexandre, I. Les Origines politiques, op. cit., n. 8 p. 290 : l'auteur pense qu'il s'agit de la tenue du roi perse ; K. TREHUEDIC, Insignes et marqueurs du pouvoir hellénistique. Traditions et stratégies dans la royauté d'Alexandre et dans l'Orient hellénisé, Thèse non publiée, 2008, p. 113-114 y voit un costume de guerre ; A. J. S. SPAWFORTH, « The Pamphleteer Ephippus, King Alexander and the Persian Royal Hunt », Histos, 6, 2012, p. 169-213 y voit un costume de chasseur (ce qui, au passage, était déjà l'idée de HILLER VON GAERTRINGEN dans la Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft Band II, Berlin, Metzler, 1895, col. 187, suivi et développé par S. EITREM, « Zur Apotheose », art. cité, p. 39-40).

106 L. CERFAUX-J. TONDRIAU, Le Culte des souverains dans la civilisation gréco-romaine, Paris, Desclée de Brouwer, 1957, p. 150 ; les auteurs rappellent ainsi le parallèle d'Octave, déguisé en Apollon lors d'un banquet où ses amis étaient aussi déguisés en dieux (SUÉTONE, Vie d'Auguste, 70, 1). Il s'agit manifestement de festivités privées (cena secretior, voir D. BOSCHUNG, Die Bildnisse des Caligula, Berlin, Gebr. Mann, 1989, p. 76) et le déguisement en dieux n'implique pas de divinisation ; il s'agit plus probablement d'une forme de mime (dernièrement, J. F. MILLER, Apollo, Augustus, and the Poets, New York/Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 32). Dès lors, il n'y a pas de raison de douter de l'épisode, comme le font M. P. CHARLESWORTH, « Some fragments of the propaganda of Mark Antony », Classical Quarterly, 1933, p. 175 ou J. POLLINI, « Man or God: Divine Assimilation in the Late Republic and Early Principate », in K. A. RAAFLAUB et M. TOHER (dir.), Between Republic and Empire: Interpretations of Augustus and his Principate, Berkeley, University of California Press, 1990, p. 345. Des cas parallèles sont connus. Outre Marc Antoine ou L. Munatius Plancus, habillé comme Glaucus lors d'un banquet (VELLEIUS PATERCULUS, Histoire Romaine, Livre II, 83, 2; voir P. Zanker, Augustus und die Macht der Bilder, Munich, Beck, 1987 p. 58), Hortensius fait apparaître un homme déguisé en Orphée dans l'un de ses banquets (VARRON, Res Rusticae, Livre III, 13, 2-3), Domitien est assimilé à Jupiter dans le cadre d'un banquet sacré où les serviteurs y sont des Ganymèdes (STATIUS, Silvae IV, 2, 10-11 ; dans le même sens, on peut penser à Tibère, déguisant des garçons et des filles en Pans et en Nymphes à Cabri, ou à Messaline créant des ambiances bacchiques pour Gaius Silius ; voir SUÉTONE, Vie de Tibère, 43 et TACITE, Annales XI, 31; c'est une pratique généralisée, LUCIEN, SaReste que le travestissement en Artémis, explicitement porté en public, échappe à cette explication. Il se trouve que d'autres monarques, à Rome surtout, se sont travestis en public107. Or, leur problème n'était pas d'être un dieu tel ou tel, ou un homme, ou une femme, mais simplement d'être à part en n'étant ni vraiment l'un

turnales, 24). L'ambiance architecturale et la disposition des statues dans les villae romaines assuraient aussi une forme de passage dans un monde mythologique durant les banquets: Z. NEWBY, Greek Myths in Roman Art and Culture. Imagery, Values and Identity in Italy, 50BC-AD 250, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 80-136. Dans le cas d'Alexandre et contre ces parallèles, on peut faire valoir qu'on ignore si les événements auxquels Éphippos fait allusion étaient privés et surtout si Alexandre était le seul à être ainsi vêtu (on sait cependant que Cleitos le Blanc s'habillait en Poséidon d'après PLUTARQUE, Sur la fortune d'Alexandre, Moralia, 338a). Si l'on cherche des origines à ces pratiques de déguisement, on les trouvera peutêtre dans la pratique de la théoxénie lors des banquets (S. EITREM, « Zur Apotheose », art. cité, p. 31-43 offre une revue des témoignages).

107 La plupart des précédents hellénistiques que mentionne J. TONDRIAU, « Un culte bizarre : les souverains en déesses », art. cité, sont douteux. Ainsi, on retrouve Démétrios Poliorcète sous les traits d'Athéna; voir C. SELTMAN, « A Synopsis of the Coins of Antigonus I and Demetrius Poliorcetes », The Numismatic Chronicle, 9, 1909, p. 267 et 272, n 3 pl. 20. On a dit la même chose à propos de Ptolémée Sôter dans E. T. NEWELL, The Coinages of Demetrius Poliorcetes, Londres, 1927, pl. I, 2. Ptolémée IV aurait été identifié à Aphrodite (E. A. WALLIS BUDGE, A Guide to the First and Second Egyptian Rooms. Mummies, Mummy-cases, and other Objects connected with the Funeral Rites of the Ancient Egyptians, Londres, Harrison & Sons, 1898, n 1237. M. L. STRACK, Die Dynastie der Ptolemäer, n° 173, Berlin, Hertz, 1897, p. 275 non vidi; voir R. MOWAT, « Le vase sacrificatoire des reines d'Égypte », Revue numismatique, 5, 1901 p. 31-33, accepté par M. L. STRACK, « Inschriften aus ptolemäischer Zeit III », Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete, 3, 1906, n 22, p. 138), mais c'est, semble-t-il, une erreur, et il faut simplement lire Philopatôr (D. B. THOMPSON, Ptolemaic Oinochoai and Portraits in Faience. Aspects of the Ruler-cult, Oxford, Clarendon Press, 1973, n°87). À Rome, on mentionnera plusieurs cas. L'inscription de Gythéion parle de Γερμανικοῦ Καίσαρος τῆς Ν[ί]|κης et et Δρούσου Καίσαρος τῆς 'Aφροδείτης (Supplementum epigraphicum graecum vol. XI, Leyde, Sijthof, 1954-1956, n° 923 l. 10-11) que l'on traduit habituellement par « la victoire de Germanicus César » et « l'Aphrodite de Drusus César », en prenant les génitifs au pied de la lettre. Toutefois, l. 9-10, on traduit Ἰουλίας Σεβαστῆ[ς] | τῆς [...] Τύχης par Julia Augusta, Fortune (P. VEYNE, « Les honneurs posthumes de Flavia Domitilla et les dédicaces grecques et latines », Latomus : Revue d'Études Latines, 21, 1962, n. 3, p. 53). Il semble plus vraisemblable que Germanicus ait été identifié à la Victoire et Drusus à Aphrodite. Caligula se déguisait en Vénus, Junon ou Diane (DION CASSIUS, Histoire romaine, Livre LIX, 26, 6 et SUÉTONE, Vie de Caligula, 52. F. GURY, « Caligula entre les Castores », in N. BLANC et A. BUISSON (dir.), Imago Antiquitatis: religions et iconographie du monde romain: mélanges offerts à Robert Turcan, Paris, de Boccard, 1999, p. 271 : « ces curieux travestissements de l'empereur en déesses sont des pratiques démarquées de celles de la cour des Lagides et sont de tradition égyptienne » ; E. ROSSO, « Empereurs dotés d'attributs divins, ou dieux à visages d'empereurs ?: les représentations impériales "théomorphes" » in V. HUET et F. GHERCHANOC (dir.), De la théâtralité du corps aux corps des dieux dans l'Antiquité, Brest, CRBC, 2014, p. 246 : ils « pourraient également renvoyer en filigrane à certains thèmes liés à Dionysos, dont il empruntait aussi fréquemment les attributs ». Le précédent d'Alexandre, il me semble, invalide la généalogie égyptienne. Le lien avec Dionysos ne fait que banaliser le travestissement, et ne me semble guère explicatif). Néron s'amusait avec des masques de déesses ou d'héroïnes (SUÉTONE, Vie de Néron, 21, 4; DION CASSIUS, Histoire romaine, Livre LXIII, 9 et 22). Héliogabale s'est fardé le visage en son palais pour imiter Vénus (Histoire Auguste, Héliogabale, 5) et pouvait ressembler à la Mère des dieux (Histoire Auguste, vie d'Antonin Héliogabale, 28, 2). Gallien était représenté comme une « femme à barbe » et nommé Galliena Augusta sur une série de monnaies (Roman Imperial Coinage V/1, P. H. Webb éd., Londres, Spink & Sons, 1927, n° 74, 82, 128, 359-360; dernièrement, L. S. B. MACCOULL, « Gallienus the Genderbender », Greek, Roman and Byzantine Studies, 40, 3, 1999 y voit une référence à Allat, et note qu'ainsi, Gallien « was placing himself astride a shifting boundary that was seen as fluid and not necessarily determined »).

ni vraiment l'autre. L'empereur Caligula, par exemple, était Jupiter et Neptune, Hercule, Bacchus, Apollon ou Junon, Diane et Vénus selon les jours, tantôt mâle, tantôt femelle suivant les heures : « il voulait, dit Dion Cassius, paraître tout autre chose qu'un humain (πάντα μᾶλλον ἢ ἄνθρωπος δοκεῖν εἶναι ἤθελε)<sup>108</sup> ». Autrement dit, la multiplication des costumes sert à rendre le souverain insaisissable. Variant ses visages il est pour ainsi dire sans visage.

S'il ne s'inscrit pas dans un ensemble de pratiques ludiques, le théomorphisme d'Alexandre ne fait donc que refléter la différence fonctionnelle qu'exige tout pouvoir. Il fait partie des recettes innombrables que les hommes ont inventé pour faire passer un individu du côté de l'autorité. Leur maxime : il ne doit pas être comme nous, mais il ne doit pas non plus être quelque chose d'autre que nous. Aussi le souverain est-il condamné à demeurer dans l'indéfinition, ou plus précisément à hésiter entre différents pôles identitaires.

### **CONCLUSION**

L'œuvre de Kantorowicz présente donc un double intérêt. Elle sert l'esprit historien en ouvrant à un comparatif différenciatif qui permet de se prémunir contre les fausses continuités, et sans doute cet aspect correspond-il à l'intention du médiéviste et de ses élèves les plus proches, comme Giesey<sup>109</sup>. En même temps, il est clair que, dans une sorte de demi-conscience, Kantorowicz est tombé sur une dimension quasi universelle du pouvoir, les figures du double. Cet aspect explique la fortune de l'œuvre aussi bien que les contestations, explicites ou non, qu'on a pu faire à sa limitation du schème des « deux corps » à la Chrétienté médiévale<sup>110</sup>. Tout se passe comme si, pour passer du côté du pouvoir, il fallait mourir à l'humanité commune ou encore comme si, pour produire un souverain, il fallait le produire comme différent, sans pour autant le faire être quelque chose de particulier. Les « deux corps » apparaissent alors comme une illustration, certes localisée dans le temps et dans l'espace, de ce problème plus général : la nécessité de se fabriquer un « être génériquement indéterminable », le souverain, devant lequel on ne peut ensuite que broder autour du mystère qu'il représente<sup>111</sup>.

<sup>108</sup> DION CASSIUS, *Histoire romaine*, Livre LIX, 26, XX; PHILON, *Legatio ad Caium*, 80: l'auteur note qu'à travers ces déguisements de dieux, il pensait « l'emporter sur eux en ce que chacun d'eux avait ses prérogatives propres sans être à même d'en changer pour celles qui étaient imparties à d'autres, tandis que lui, par envie et par ambition, prétendait [...] s'approprier celles de tous les autres réunies ».

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> R. E. Giesey, Cérémonial et puissance souveraine France, XVe-XVIIe siècles, Paris, Armand Collin, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> C. Lefort, L'Invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire, Paris, Fayard, 1981, p. 159-176 (pour la manière dont Kantorowicz est enrôlé dans une théorie du totalitarisme puis de la démocratie, C. LEFORT, Écrire. À l'épreuve du politique, Paris, Calmann-Lévy, 1992, p. 340 sq.). L. MARIN, Le Portrait du roi, Paris, Minuit, 1981 ou J.-M. APOSTOLIDÈS, Le Roi-machine. Spectacle et politique au temps de Louis XIV, Paris, Minuit, 1981 pour l'époque moderne. Certains critiquent explicitement la limitation des « Deux corps » au Moyen Âge ; voir C. GINZBURG,  $\hat{A}$ distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire, Paris, Gallimard, 2001, p. 74-77, ou dans le même sens G. Agamben, Homo sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue, Paris, Seuil, 1997.

<sup>111</sup> J. BAZIN, « Princes désarmés, corps dangereux. Les "rois-femmes" de la région de Segu », art. cité, p. 412.

## **Paul Cournarie**

Professeur d'Histoire-Géographie dans l'académie de Grenoble. Dernières parutions: avec P. Montlahuc (dir.), Comment Paul Veyne écrit l'histoire. Un roman vrai, Paris, PUF, 2023 et « L'effort du vrai. À propos de la franchise (parrhèsia) », Genèses, Sciences sociales et histoire, 131, 2023, p. 10-31.

# Kantorowicz et la valeur du temps Réflexions anachroniques

epuis trente ans, un petit cadre est blotti, discret, fiché à un mur de mon bureau. On y distingue, à partir d'une photocopie médiocre réalisée jadis au sous-sol de la bibliothèque de la rue Cujas, un portait de Kantorowicz, assis, la cigarette à la main¹, dont le regard perçant vient se perdre quelque part à la gauche de celui qui a saisi le cliché. Malgré plusieurs déménagements, cette photographie sans valeur n'a pas disparu de mon horizon comme pour ne jamais perdre de vue la période si dense des cinq ans de thèse. Il était là, figé, bien qu'incroyablement vivant à travers ses textes que j'avais lus, travaillés, admirés, interrogés ; dont j'avais douté aussi.

Un doctorant de cette époque se devait de savoir parler des *Deux Corps du roi*<sup>2</sup>, « le » texte à la mode dans les années 1990. Kantorowicz avait déjà piqué la curiosité des lecteurs les moins anglophones à la parution de la traduction de *Mourir pour la patrie et autres textes* en 1984<sup>3</sup>. Ces textes avaient su abaisser les frontières du monde académique : outre les historiens du droit et médiévistes, modernistes comme philosophes, publicistes comme privatistes, s'en étaient emparés.

Pendant trois décennies, je me suis référé à Kantorowicz pour des cours, des articles, si je puis dire de tête, de mémoire, en ne parcourant que les quelques dizaines de pages mieux connues, plus marquantes que d'autres. Lorsque j'ai eu vent du projet d'une journée consacrée à cet immense médiéviste, l'idée d'explorer à nouveau des lieux de découvertes premières, d'émerveillements originaires, s'avérait séduisante. Outre une nouvelle immersion dans la littérature, l'iconographie voire la numismatique médiévale, j'allais emprunter des sentiers qui auraient peutêtre changé de tracé, d'environnement, de climat.

À l'épreuve du temps, les intuitions de Kantorowicz, si éclairantes, allaient-elles apparaître démodées, inopérantes, dépassées, inutiles ? Après tout, la construction de l'État et de sa continuité étaient des inquiétudes des années 1990, quand on voyait la souveraineté comme un concept dépassé à l'heure de l'intégration européenne, de la mondialisation naissante et du modèle démocratique universel. Mais, en 2022, qui se préoccupe encore de la robustesse de la notion d'État quand le nationalisme et la guerre territoriale montrent à quel point les membres de sociétés

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce portrait a été repris, en coupant toutefois la cigarette, pour la première de couverture du livre d'A. BOUREAU, *Kantorowicz. Histoire d'un historien*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sa traduction par Jean-Philippe et Nicole Genet était encore récente (E. KANTOROWICZ, *Deux Corps du roi*, Paris, Gallimard, 1989).

 $<sup>^3</sup>$  E. Kantorowicz, *Mourir pour la patrie et autres textes*, trad. L. Mayali et A. Schütz, Paris, PUF, 1984.

voisines et cousines — russes et ukrainiens — sont prêts à exposer leur vie pour sa survie ? Peut-être les audacieuses analogies de cet ancien nationaliste allemand naturalisé américain entre théologie, philosophie, histoire de l'art et droit n'auraientelles pas pris une ride et viendraient-elles, encore et toujours, enrichir le ciel de nos idées ? Après avoir renoué avec une vieille connaissance par ces semaines de lecture assidue, la réponse est certaine. Comme toute grande œuvre, elle vieillit bien ou plutôt, elle est si riche que chaque lecture apporte quelque chose de nouveau, des recoins que l'on n'avait pas aperçus, des notations auxquelles on n'avait guère prêté attention.

Avant d'évoquer ces territoires inédits, quelques mots de ma quête de Kantorowicz d'il y a quelques décennies. Pour penser l'état d'exception – mon sujet de thèse — il faut d'une part des règles limitatives du pouvoir et d'autre part constater leur inadéquation avec les exigences d'efficacité et de célérité face à la menace. Il faut en outre, troisième élément de sa définition<sup>4</sup>, considérer que la sauvegarde de la communauté politique constitue un impératif supérieur, impérieux, inconditionnel. Il importe donc de préférer sacrifier l'État de droit à l'État tout court, le pouvoir limité à la conservation de la société. Sa survie politique au risque de la dictature vaudrait mieux que sa chute, quoique l'on pense de son éventuelle régénération au nom de principes intangibles<sup>5</sup>. Cette fameuse continuité de l'État ou, pour le dire dans les mots de Hauriou, son droit de « légitime défense<sup>6</sup> » ne va pas de soi, ou plutôt, n'a pas toujours été une évidence. Personne mieux que Kantorowicz n'avait montré comment avait été patiemment construit ce qui semble aujourd'hui un truisme guère susceptible d'être interrogé. À une époque où l'on peut passer des années entières placées sous état d'urgence sécuritaire (2015-2017) puis sanitaire (2020-2022), une discussion relative au droit de l'État de se défendre, en dépit des libertés, alors que ses institutions vitales ne sont nullement atteintes, ne peut être réservée qu'à un cénacle universitaire par définition étroit ou à des militants peu ou prou irresponsables sinon anarchistes. C'est dire à quel point l'impératif absolu de la sauvegarde de l'État a dompté les esprits.

Car pendant fort longtemps, cet impératif est loin d'en avoir été un. Après une longue éclipse à l'époque féodale, Kantorowicz va révéler, comme le sculpteur révèle le marbre, la construction de l'exigence de préservation de la Couronne, impérieuse nécessité qui, justement, va permettre de suspendre temporairement des règles juridiques venant limiter le pouvoir. Ces règles peuvent relever des droits divin et naturel qui viennent peser sur la conscience du monarque chrétien (leur suspension sera alors justifiée par la raison d'État<sup>7</sup>), ou être de nature « constitutionnelles », comme n'hésitent pas à les qualifier les historiens anglo-saxons<sup>8</sup>, en tant qu'elles ont trait au partage du pouvoir (interdictions de levées fiscales non consenties ou autorisées par le pape ou les clercs, de légiférer pour l'ensemble du royaume sans l'assentiment des barons, etc.). Les travaux de Kantorowicz s'avèrent

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir l'introduction de F. SAINT-BONNET, L'État d'exception, Paris, PUF, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir sur ce point les puissantes réflexions de LOCKE dans l'ultime chapitre de son *Second traité* du gouvernement : « chapitre XIX – De la dissolution du gouvernement », trad. J.-F. Spitz, Paris, PUF, 1994, p. 153 et s.

<sup>6</sup> Notes sur les arrêts CE, 7 août 1909, Winckel, S. 1909, III, p. 145 et CE, 28 juin 1918, Heyriès, S. 1922, III, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir J. LE MAUFF, Généalogie de la raison d'État. L'exception souveraine du Moyen Âge au baroque, Paris, Classiques Garnier, 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> John G. A. Pocock, Quentin Skinner et ceux qui les ont suivis.

particulièrement instructifs pour repérer une sorte de coalition involontaire mais logique des disciplines savantes — histoire de l'art, philosophie, droit canonique, droit romain – vers un même objet, la Couronne en tant que concept, continu, atemporel. Il procède, comme le font les auteurs qu'il étudie, par analogie en tentant de repérer les traits communs de réalités qui demeurent distinctes. Cette facture épistémologique s'avère extrêmement efficace car elle permet d'avancer, de conclure là où, au contraire, le fait d'insister sur les distinctions, les différences, l'hétérogénéité interdit d'éprouver la satisfaction de progresser, d'aboutir.

Une des grandes inspirations de Kantorowicz fut de montrer que l'État ne comportait pas seulement une dimension spatiale — selon la définition généralement admise par les spécialistes de droit international : un territoire, une population, un gouvernement – mais aussi une épaisseur temporelle mue en exigence existentielle à demeurer dans son être. Sa jeunesse dans l'encore jeune Allemagne du premier XX<sup>e</sup> siècle n'y est pas étrangère, sans doute.

Le moment XIVe siècle au cours duquel l'ajout de cette variable temporelle a permis de conceptualiser sûrement le corps politique, le menant sur la route de la modernité, allait prendre fin avec les temps contractualistes, quand on se laissa convaincre que l'État résultait de la volonté humaine ; ce faisant, on recréait la possibilité du non-État et l'inquiétude de la discontinuité. Il fallait, comme au XIIIe siècle, repenser des pouvoirs extraordinaires, sporadiquement nécessaires pour le maintenir. Puisque la mort de l'État était redevenue une hypothèse vraiment envisageable, puisque ce colosse aux pieds d'argile pouvait être terrassé, il fallait trouver une solution : permanente pour Hobbes avec un Léviathan tout puissant, occasionnelle pour Locke avec d'un côté la prérogative royale9 et de l'autre la résistance à l'oppression, l'une comme l'autre mises en œuvre de façon exceptionnelle. Ainsi se dévoilait du XIVe au XVIIe siècle une sorte de séquence de la pensée juridique et politique majoritaire qui assurait à l'État une continuité temporelle — renforcée au XVI<sup>e</sup> siècle par le concept bodinien de souveraineté — venant consolider son assise territoriale, démographique et institutionnelle. Avant, il fallait soit suspendre pour un temps donné, soit reléguer au second plan les règles limitatives du pouvoir, que l'on songe à un droit divin et naturel ou à des règles institutionnelles. Après, il faudra écarter temporairement ou amoindrir les bornes du pouvoir, qu'il s'agisse des droits individuels (vie, liberté, propriété) ou de la séparation des pouvoirs. Avant comme après, l'ignorance passagère des limites du pouvoir devait être dûment justifiée par l'évidente nécessité 10 de la sauvegarde de l'État. Pendant ces trois siècles, le risque encouru par la communauté politique étant jugé permanent, au fondement même du politique, la solution sera absolutiste : le pouvoir n'a aucune règle limitative à suspendre car elles n'existent plus, en revanche, le monarque bodinien<sup>11</sup> ou hobbesien a toujours le loisir de se montrer « doux » quand rien ne le menace.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> J. LOCKE, Le Second traité du gouvernement, op. cit., chap. XIII, en part. p. 154-158.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir F. SAINT-BONNET, « Droit et évidente nécessité. L'autonomie de l'état d'exception », dans Droits. Revue française de théorie juridique, nº 30, 1999, p. 29-43.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pour Bodin, « l'impunité des vices, et le mépris que fait le peuple des magistrats en l'État populaire, suffit pour montrer qu'il est nécessaire pour la conservation de la société humaine, avoir des Monarques, vu que les Romains, qui pour la faute d'un prince avaient tous les Rois en horreur, faisaient un Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires » (J. BODIN, Les Six livres de la République, livre VI, chap. 4, éd. de 1577, Paris, Jacques du Puys, p. 732).

Dans la situation de péril, deux atemporalités se font face. La première est celle de l'État ; la seconde celle des règles anciennes comme modernes venant limiter le pouvoir des gouvernants qui, même suspendues, étaient regardées comme atemporelles, anhistoriques, éternelles. Deux éternités parfois en conflit dont on comprenait que la condition de la pérennité des secondes dépendait de celle du premier même si ces normes devaient être parfois ignorées et suspendues. L'État était conçu comme la condition de possibilité terrestre de la réalisation des droits divins et naturels pour le Moyen Âge, des droits naturels modernes au XVIIIe siècle. Une certaine discontinuité de ces droits, fatale, serait le prix à payer de la continuité de l'État de même que la discontinuité de l'État, non moins inéluctable, se fait au prix de la pérennité des droits par la résistance occasionnelle au tyran ou la résistance à l'oppression.

Ces conclusions étaient celles auxquelles j'étais parvenu en lisant, entre autres, Kantorowicz en 1992. Sa relecture en 2022 permet toutefois de compléter et d'affiner les rapports au temps qu'entretiennent le droit et l'État, à savoir les temps longs de l'État et des droits d'un côté et les temps courts de l'état d'exception et de la résistance à l'oppression de l'autre.

S'agissant de la perpétuation des institutions politiques comme juridiques, Kantorowicz a opportunément mis en lumière que les Médiévaux avaient conçu l'aevum comme une manière d'échapper à tempus (le temps fini) sans pouvoir prétendre se fondre dans l'æternitas (le temps infini car immobile, sans durée<sup>12</sup>). L'illustration la plus évidente étant que la Couronne demeure tandis que son titulaire mortel disparaît. Aevum est un temps qui dure, passe, contrairement à æternitas, mais dont la vocation est l'intemporalité, contrairement à tempus; il est le temps des anges, et se voit mobilisé pour décrire celui des corps politiques. Appliqué à ceux-ci toutefois, est-il à la même distance de l'un et de l'autre<sup>13</sup> ? Est-il plus proche d'æternitas en tant qu'il n'est pas censé avoir de fin<sup>14</sup>? La survie de ces corps politiques par-delà la mort physique des titulaires passagers des offices devrait faire pencher la balance dans ce sens. Mais æternitas n'ayant pas de durée, peut-on concevoir la notion même de succession ? Est-il au contraire plus proche de tempus qui s'applique à ce qui naît, croît, atteint la maturité, décline et meurt comme tous les êtres vivants terrestres (végétaux, animaux, humains), soumis à la corruption?

L'analogie rapportée par Kantorowicz peut être réinterrogée à la lumière d'événements récents qui permettent peut-être de mieux comprendre pourquoi son texte sur les Deux Corps du roi et son Pro patria mori, qui ont tant parlé il y a trente ans, nous disent autre chose aujourd'hui.

Le premier d'entre eux concerne la mort, le 23 mars 2018, du lieutenant-colonel Arnaud Beltrame et de Redouane Lakdim, le terroriste de Trèbes<sup>15</sup>, l'un et l'autre

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> La réflexion dérive en particulier de la Somme Théologique de Thomas d'Aquin, Prima pars, Quest. 10, art. 5, Paris, Le Cerf, 1984, p. 213.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Thomas assure que « l'aevum diffère du temps et de l'éternité comme tenant le milieu en eux », ibid.

<sup>14 «</sup> L'aevum est infini en ce sens qu'il n'est pas épuisé par le temps. Or, qu'un être créé soit infini parce qu'il n'est pas limité par un autre être, cela n'est pas contradictoire », conclut Thomas, ibid., p. 214.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le gendarme s'est substitué à une femme faite prisonnière par le terroriste pensant sans doute pouvoir le maîtriser en corps à corps. Il est poignardé et succombe quelques heures plus tard

sacrifiés au nom de la foi en une cause supérieure. Pour autant, peut-on voir une analogie entre la survie décernée à Beltrame en tant que héros de la patrie et le paradis réservé au djihadiste mort en chahid (martyr)? Dans son oraison funèbre prononcée le 28 mars, le président Macron fustige la mort du terroriste - « une mort qu'ils [les islamistes morts avant lui] croyaient glorieuse, mais qui était abjecte : une mort qui serait pour longtemps la honte de sa famille, la honte des siens et de nombre de ses coreligionnaires ; une mort lâche, obtenue par l'assassinat d'innocents<sup>16</sup> » — pour mieux célébrer celle de l'officier « prêt à donner sa vie parce que rien n'est plus important que la vie d'un concitoyen, tel [étant] le ressort intime de la transcendance qui le portait<sup>17</sup> ». Pour les Modernes que nous sommes, cela ne souffre aucune discussion. Mais on peut toutefois s'interroger sur la puissance du corpus mysticum de l'État par rapport à celle de l'Au-delà. En d'autres termes, l'éternité accordée à Beltrame (la gloire immémoriale, des obsèques aux Invalides, l'élévation au grade de Commandeur de la Légion d'honneur et de colonel de Gendarmerie) pèse-t-elle le même poids que celle à laquelle aspirait Lakdim (le sentier d'Allah, les soixante-douze vierges, le vin qui n'enivre pas, etc. 18). La promesse de l'æternitas du paradis est par définition plus puissante que celle de l'aevum de la mémoire du héros patriotique même si l'État, qui n'est pas censé disparaître un jour, le peut toutefois. En outre, le souvenir des gestes héroïques s'amenuise à mesure que, génération après génération, la flamme cesse d'être entretenue. Parce que le sacrifice religieux avait comme disparu de l'horizon de nos vies à la fin des années 1990, on ne mesurait pas suffisamment qu'il reste, à certains égards, beaucoup plus fort que celui des grandes causes d'alors : l'État de droit, la démocratie, etc.

Le second phénomène récent qui conduit à réinterroger Kantorowicz porte sur l'état d'urgence qui, trainant en longueur entre 2015 et 2017, s'est transformé en état permanent à la faveur de la loi SILT (Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme) du 30 octobre 2017. Y a-t-il quelque rapprochement à faire avec la séquence que le médiéviste décrit, entre les XIVe et XVIe siècles, au cours de laquelle la necessitas qui était toujours associée à l'urgence a fini par être une nécessité normale, c'est-à-dire une banale utilité publique. En termes de rapport au temps, cela signifierait que certains droits (ici l'inviolabilité du domicile mis en cause par les perquisitions administratives, la liberté d'aller et venir altérée par les assignations à résidence) seraient chassés de leur piédestal, de leur supériorité en se voyant privés d'æternitas, de sorte que l'aevum de l'État (l'impératif de demeurer dans son être) pourrait en faire bon marché sans même devoir s'en expliquer fermement. Ces droits seraient relégués à des institutions juridiques marquées par tempus, de vulgaires entités mortelles, en l'espèce disparues dans certains domaines (notamment ceux que visent les visites domiciliaires<sup>19</sup> et les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance<sup>20</sup> de la loi SILT : la protection du domicile et

tandis que le terroriste est abattu par le Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Discours du président de la République, M. Emanuel Macron, prononcé le 28 mars 2018 dans la cour des Invalides, en hommage au lieutenant-colonel Arnaud Beltrame tué dans l'attentat de Trèbes (Aude).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> *Ibid.* (nous soulignons).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir sur ce point F. BENSLAMA, Un furieux désir de sacrifice, le surmusulman, Paris, Le Seuil,

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Articles L229-1 à 6 du Code de la sécurité intérieure.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Articles L228-1 et 2 du Code de la sécurité intérieure.

la liberté de circuler sur le territoire national). L'outil de disqualification, celui par lequel on prive telle institution juridique d'æternitas — c'est une piste que l'on entend présenter — est le contrôle de proportionnalité, le fameux triple test par lequel le juge évalue que telle mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée au but qu'on lui assigne. Si, en effet, le respect des libertés peut toujours être mis en cause par un motif d'intérêt général, alors aucun motif transcendantal ne peut sérieusement résister à ce qui pourrait mettre en danger le corps politique.

Ces deux phénomènes — l'attirance eschatologique pour la mort comme offrande et la privation d'éternité des droits et libertés issus de la modernité — seront l'occasion d'observations nouvelles sur les liens entre sacrifice et temporalité de l'État d'une part et nécessité et atemporalité des droits d'autre part.

# I. SACRIFICE ET TEMPORALITÉ DE L'ÉTAT

Les oraisons funèbres occupaient une place centrale dans la vie politique des cités de l'Antiquité<sup>21</sup>. Le héros grec ayant donné sa vie pour les siens survivait à sa propre mort notamment grâce aux hommages qui étaient rédigés et déclamés par les plus grands orateurs de leur époque (Périclès, Lysias, Démosthène, etc.). Ils étaient déifiés par les autres et ici-bas. Aux premiers temps du christianisme toutefois, dans l'Empire romain, la mort pour la patrie terrestre se voit comme supplantée par le martyre pour le royaume céleste. Tertullien, Lactance (le « Cicéron chrétien »), prenant à la lettre l'injonction du décalogue « Tu ne tueras pas », vantent les courageux baptisés qui préfèrent être mis à mort plutôt que de sacrifier aux dieux de Rome, voire, comble de l'idolâtrie, à l'empereur. Ainsi Saint Jules, au début du IVe siècle qui, désobéissant à l'injonction de s'adonner aux rites païens en ayant conscience que cette résistance le voue à une mort certaine, affirme : « Vivre avec vous, c'est mourir pour moi; mais si je meurs pour mon Sauveur, je vivrai. J'ai résolu de mourir dans le temps, pour vivre dans l'éternité<sup>22</sup>. » Comme l'a montré Kantorowicz<sup>23</sup>, la mort pour la *patria æterna* (le royaume des Cieux) peut être préférée à la mort pour la patrie terrestre (l'Empire). Dans ce conflit, si l'on peut dire, entre l'éternité et la longue durée, le paradis chrétien semble soudain plus « attractif » que le souvenir, la mémoire des soldats tombés pour leur empereur, leur roi, leur république. En effet, ce Ciel éternel, sans temps qui passe, exclut par là même l'oubli. Ce que ne saurait promettre la longue durée de la mémoire qui peut certes demeurer quasi intacte pendant des générations mais tend inexorablement à s'effacer.

Ce rapprochement entre éternité et longue durée que Kantorowicz met en lumière comporte donc une limite qu'il laisse au second plan. Dans le monde judéochrétien, Dieu est extérieur au monde (tandis que les dieux antiques étaient *dans* 

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir N. LORAUX, *L'invention d'Athènes. Histoire de l'oraison funèbre dans la « cité classique »*, Paris, Payot, 1993, réed. éditions de l'EHESS, 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cité dans D. R. Ceillier, *Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques*, Paris, Lottin, t. IV, 1733, p. 75. On notera ici l'opposition entre temps et éternité, traductions littérales de *tempus* et æternitas.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> E. KANTOROWICZ, « Mourir pour la patrie (*Pro Patria Mori*) dans la pensée politique médiévale », *American Historical Review*, 56, 1951, p. 472-492, repris dans *Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Princeton, 1957, Paris, Gallimard, 1989, chap. V, « La royauté fondée sur la *politia*: *corpus mysticum* », p. 145-199, notamment « *Pro patria mori* », p. 172 et s., et dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, PUF, 1984, p. 105-141.

et de la cité), de sorte que renoncer au monde pour être accueilli dans cet ailleurs qu'est la patria æterna ne fait pas dépendre la survie du défunt de la mémoire des autres. Les survivants célébreront certes longtemps les morts pour la patrie, mais sans doute pas indéfiniment. Évidemment, on peut identifier, dans les oraisons funèbres anciennes comme modernes, l'aspiration à gommer la durée, notamment au moment où l'on rappelle les hauts gestes des héros qui ont précédés celui que l'on célèbre. Il reste que cette litanie, parfois peu évocatrice, donne la preuve même que le temps ne se fige pas, qu'il ne peut nullement s'immobiliser. Quand, en guise de dernier hommage à Beltrame, Emmanuel Macron évoque « les hautes figures de Jean Moulin, de Pierre Brossolette, des Martyrs du Vercors et des combattants du maquis », « les ombres chevaleresques des cavaliers de Reims et de Patay, des héros anonymes de Verdun et des Justes, des compagnons de Jeanne et de ceux de Kieffer », il enchevêtre volontairement les siècles, superpose les régimes politiques, mixe les panthéons de la gauche et de la droite pour figurer une France unique, unanime, ne connaissant que le présent lointain (le contraire du passé immédiat comme du futur proche), une forme d'immuabilité toute païenne. L'âme du martyr des religions monothéistes ne doit pas son existence à la célébration de sa mémoire par les survivants, mais par l'accueil qui lui aura été réservé dans l'Au-delà. Or, pourvu que l'on donne, dès ici-bas, au « guerrier de Dieu<sup>24</sup> » l'assurance qu'il franchira une « porte étroite<sup>25</sup> » grande ouverte pour lui, l'offre peut apparaître plus « séduisante »...

Quand en 1095, Urbain II offrit la « remissio peccatorum<sup>26</sup> » à ceux — des pécheurs terrorisés par la damnation – qui s'aventureraient dans la croisade ou quand en 1128, Bernard de Clairvaux assurait que le Templier qui tuait des infidèles, « loin de redouter la mort », « la désir[ait] » car « Jésus-Christ seul est sa vie et que, pour lui, la mort est un gain<sup>27</sup> », ils traçaient des perspectives comparables à celles qui, aujourd'hui, attirent les djihadistes les plus « pieux ». Ce que les États « offrent » à leurs combattants est sans doute plus grand et plus glorieux que ce qu'obtiendront les citoyens âgés qui trépassent dans leur lit au soir d'une vie vertueuse, mais ce n'est pas, à proprement parler une éternité. Ils seront oubliés, comme sont effacées les morts de ceux dont on ne vient plus honorer les tombes après plusieurs décennies, quand la concession funéraire est en situation d'abandon, comme sont négligés les noms qui figurent sur les monuments de citoyens « morts pour la France » des plus infimes communes rurales. L'oraison funèbre du soldat mort au combat traduit, d'une certaine manière, une apothéose, une déification qui lui permet de rejoindre le panthéon des autres grands morts pour leur pays. Mais il suffit que les célébrations se fassent plus rares, moins fréquentées, moins solennelles, qu'elles ne touchent plus le cœur de vivants pour voir ceux auxquels

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pour reprendre le titre du livre de D. CROUZET, Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion, vers 1525 - vers 1610, Seyssel, Champ Vallon, 1990.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Matthieu, 7, 13-14.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> D'après le témoignage, postérieur de plusieurs années, de FOUCHER DE CHARTRES, « Historia Hierosolymitana », dans Recueil des historiens des croisades, historiens occidentaux, Paris, Imprimerie impériale, 1866, t. III, p. 324.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Dans le Livre de Saint-Bernard aux chevaliers du Temple, louange de leur nouvelle milice (Liber de laude novae militiae ad milites Templi), écrit en 1128, publié en 1132-1133, extrait des Œuvres complètes de Saint-Bernard de Clairvaux, trad. nouv. Abbé Charpentier, Paris, Vivès, 1866, p. 389.

on avait promis qu'on ne les oublierait jamais sombrer dans l'oubli; seconde, impitoyable, irrémédiable mort.

Aevum, puisqu'il est une suite d'instants qui adviennent pour s'éloigner ensuite, se rapproche davantage de tempus que d'æternitas. Il n'y a là que logique cependant, la sur-vie — la vie après et sans la vie — des soldats n'est pas accordée une fois pour toute lors du Jugement dernier mais alimentée par des survivants, euxmêmes mortels. La temporalité de l'ici-bas étatique affecte celle de son panthéon; puisque l'État est marqué par l'aevum, les morts le sont également : ils ne peuvent ne serait-ce que prétendre à l'éternité.

Il semble donc que le martyre pour la patrie céleste et le sacrifice pour la patrie terrestre<sup>28</sup> ne soient pas seulement frappés par des différences de degrés ou d'intensité mais de nature. La promesse politique reste moins puissante ou attirante que l'espérance religieuse. En ce sens, le travail de Kantorowicz vient rappeler la fragilité de la construction idéologique des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles visant à décerner une durée infinie aux États, et de leur conférer un statut quasi transcendantal. Cette construction restera incertaine pendant tout l'Ancien Régime, avant même que les théories du Contrat social ne la précarisent encore davantage. Richelieu, l'homme auquel on prête les actions les plus obscures d'une raison d'État envahissante, confessait, inquiet:

> Le salut des hommes s'opère définitivement en l'autre monde, et partant ce n'est point merveilles<sup>29</sup> si Dieu veut que les particuliers lui remettent la vengeance des injures qu'il châtie par ses jugements en l'éternité. Les États n'ont point de subsistance après ce monde, leur salut est présent ou nul, et, partant, les châtiments nécessaires à leur subsistance ne peuvent être remis ; mais ils doivent être présents<sup>30</sup>.

On ne saurait apporter de meilleure justification tant à l'état d'exception qu'à la monarchie absolue, mais le besoin même de justification administre la preuve de la fragilité existentielle de l'État affecté par un aevum qui se rapproche bien davantage de tempus (le risque de disparition) que par æternitas (la certitude de l'immuabilité).

### II. NÉCESSITÉ ET ATEMPORALITÉ DES LIBERTÉS

Le préambule de la Déclaration souligne que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ». Les Constituants leur assignent par là un statut de constance, d'immobilité, de perpétuité, bref d'éternité. Ils cherchent à transmettre également la conviction que la stabilité ou la continuité de l'État résulte de son respect scrupuleux pour ces droits ; la « corruption » renvoyant ici à l'idée de dépérissement des régimes (« anacyclose ») et nullement de la prévarication ou de la malhonnêteté personnelle des titulaires du pouvoir. D'une certaine manière, le principal motif de la puissance de l'État vient de sa relative impuissance à remettre en cause sa raison d'être ou, pour le dire avec les concepts de Kantorowicz, l'æternitas

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir E. DESMONS, *Mourir pour la patrie?*, Paris, PUF, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> C'est-à-dire : « il n'est pas étonnant que ».

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Mémoires du cardinal de Richelieu, Paris, Champion, pour la Société de l'histoire de France, t. IX (année 1629), 1929, p. 34.

des limites juridiques du pouvoir constitue la condition même de sa prétention à l'aevum, au temps long.

Une logique similaire prévalait avant le XIII<sup>e</sup> siècle à propos des droits divin et naturel qui, par définition, sont affectés par la même éternité que celle de Dieu luimême, un Dieu auteur d'une nature essentiellement stable. Dans cette hypothèse également, le roi étant tenu d'observer les préceptes divins et naturels dans une logique spéculaire d'imitation, la pérennité même de sa domination sur un territoire dépend de son aptitude à se conformer à cet ordo supérieur. Telle est la logique défendue par Jean de Salisbury<sup>31</sup>.

Comment, dans de telles conditions, être amené à penser que pour garantir la continuité de l'État, il faille au prince médiéval se détourner de la discipline chrétienne ou au gouvernement constitutionnel s'affranchir des égards dus aux droits et libertés?

La réponse peut être apportée en deux étapes. 1/ La plupart du temps, le respect des droits supérieurs et leur garantie vont de concert car il faut bien un État ou un prince pour qu'ils soient effectifs ; ils ne sauraient l'être dans l'anarchie. 2/ Il arrive toutefois que, face à une menace puissante, les conditions de possibilité de la sauvegarde de l'État ne puissent être réalisées que contre ces droits supérieurs. Telle est la logique de l'état d'exception. L'aevum vient au secours de l'æternitas, laquelle æternitas reviendra, le plus rapidement possible, au secours de l'aevum.

Cette logique a été renversée toutefois ; précisément par la doctrine des deux corps du roi qui place si haut la logique de la préservation du corps politique que l'exigence de respect des règles limitatives du pouvoir a été progressivement éclipsée au profit d'une dynamique absolutiste. En témoignent les progrès de la ratio status rei publicae, c'est-à-dire une raison propre à l'état de santé de la chose publique, qui deviendra bientôt la rationalité particulière venant faire plier l'exigence du respect des droits, non de façon exceptionnelle, mais de manière ontologique, consubstantielle à la nature même du politique : la raison d'État, au sens non péjoratif de l'expression32.

Il y a des raisons de considérer que ce processus d'inversion des priorités propre à la fin du Moyen Âge — l'État est pérenne parce qu'il respecte les droits *v*s l'État est sauf parce qu'il s'en affranchit – retrouve quelque actualité en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. Kantorowicz s'accommodait volontiers des anachronismes, on emprunte la même avenue.

Lorsqu'il est question aujourd'hui de limiter l'exercice d'une liberté pour préserver l'ordre public, le juge administratif comme le juge constitutionnel pratiquent le test de proportionnalité — la mesure est-elle adaptée, nécessaire, proportionnée pour faire face au risque encouru? – faisant au fond de la sauvegarde de l'État l'impératif inébranlable, et du respect des libertés la variable d'ajustement. L'æternitas des libertés est brisée au profit de l'aevum de l'État : telle est la logique de la supériorité de l'impératif terrestre — de la *ratio status*. On ne s'en est guère rendu compte mais cette dialectique se situe à l'exact opposé de celle de 1789 qui faisait du respect des droits le meilleur gage de la pérennité de l'État.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Sur ce point, J. LE MAUFF, Généalogie de la raison d'État. L'exception souveraine du Moyen Âge au baroque, op. cit., p. 65 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> M. SENELLART, Machiavelisme et raison d'État, Paris, PUF, 1989.

Le plus surprenant vient de ce que ce même test de proportionnalité est retenu pour effacer des droits essentiels en état d'urgence (inviolabilité du domicile mise à mal par les perquisitions administratives, liberté individuelle drastiquement réduite en cas d'assignation à résidence, etc.). L'urgence ne désigne plus alors le temps court du péril de l'État mais l'intensité du sacrifice des libertés face à une menace durable. On est passé de la nécessité exceptionnelle à la nécessité normale : on a dès lors malmené le rapport de proportion puisque l'urgence comme intensité — sans urgence temporelle — permet de franchir la digue. Dit en termes mathématiques, l'argument de la nécessité ou de l'urgence augmentant considérablement le numérateur tandis que le dénominateur des libertés est constant, l'équilibre de la fraction est rompu en faveur de l'ordre contre la liberté. Dit à présent dans les mots de Kantorowicz, les droits et libertés ne sont dorénavant marqués ni par l'æternitas (immuabilité) ni par l'aevum (continuité), mais par tempus, ce temps tout terrestre de ce qui n'a qu'un temps.

Avec de tels raisonnements — il faut rappeler que l'urgence et la nécessité sont des arguments d'autorité dont l'une des caractéristiques est d'entendre interdire toute délibération et, partant, toute manière de soupeser des rapports de proportionnalité – tout peut être emporté par l'ordre public, l'ordre de notre nouveau corps mystique. Quand l'évaluation du fond de l'équilibre entre ordre et liberté est biaisé par un motif tel que l'urgence, l'attention se déplace sur le terrain formel, volontariste, bodinien : il s'agit alors de déterminer l'institution que l'on va habiliter à dire que l'atteinte est proportionnée. Puisqu'il s'agit d'un argument d'autorité, il faut, précisément, de l'autorité pour s'en prévaloir : celle-ci doit-elle être principalement juridictionnelle, essentiellement politique? Tout dépend de la capacité de l'une ou de l'autre à faire prévaloir, aux yeux de ceux qui les croient, l'argument du temps long, voire du temps sans temps.

Lire Kantorowicz quand la souveraineté, la nation, l'État semblaient se défaire au profit de l'universalité des droits et du doux commerce mondialisé n'a pas la même saveur que de le relire alors que les libertés reculent de toutes parts, que les nationalismes renaissent, que le tragique de la mort violente retrouve l'avant de la scène, qu'elle frappe des serviteurs de l'État, des citoyens au hasard et même leurs bourreaux. Dans un contexte comme dans l'autre, ces textes nous parlent, forcent à nous interroger, ébranlent ce que nous tenons pour acquis. Sans doute est-ce là la définition même d'une œuvre pérenne. Dignitas non moritur.

### François Saint-Bonnet

Historien du droit, François Saint-Bonnet est professeur à l'Université de Paris-Panthéon-Assas. Il est spécialiste de droit des libertés, spécialement en lien avec les questions de sécurité.

# Alain Wijffels

# Médiévistique et « déméditerranéisation » du monde occidental dans l'œuvre d'Ernst Kantorowicz

### Introduction

expression « déméditerranéisation » est empruntée à une lettre sensiblement politique d'Ernst Kantorowicz au poète-guru Stefan George, en date du 5 juin 1933 – alors que l'Allemagne venait de basculer sous le régime nazi. Kantorowicz y exprimait ses appréhensions sur les orientations du régime et sur l'avenir des universités allemandes. Dans un passage de cette lettre, il observe que l'Allemagne « est devenue odieuse quand elle s'est déméditerranéisée¹ ».

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Stuttgart, Württembergische Landesbibliothek, Stefan George Archiv III.06639. Dans ce passage où il évoque brièvement ses déboires récents à l'université, il ajoute : « [...] daneben arbeite ich an dem "interregnum", das – wenn es gelingt – immerhin ein interessantes und aktuelles kapitel abgeben kann, ganz abgesehen davon, dass es ein erster versuch wäre, über das biographische hinaus politische geschichte zu schreiben und mit ihr das verhängnis Deutschlands zur darstellung zu bringen, das einfach hässlich wurde, als es sich entmediterranisierte. » (L'écriture de la lettre est celle que privilégiait le cercle de George, j'ai donc gardé l'orthographe évitant les majuscules au début des noms communs.) À l'encontre de la traduction que je propose, on pourrait rattacher la proposition relative à « Verhängnis » ; dans la dernière partie de la phrase, j'ai opté pour une traduction qui situe le développement de la déméditerranéisation dans un passé historique. Dans son contexte, je crois que sa remarque porte avant tout sur le projet d'une histoire de l'interrègne, mais dans le contexte plus large de la lettre, et la remarque d'un « aktuelles kapitel », il y a évidemment une certaine ambiguïté (qui se perd dans la traduction anglaise au temps présent que propose - dans une citation tronquée - R. E. Lerner dans Ernst Kantorowicz. A Life, Princeton & Oxford, Princeton University Press, 2017, p. 164-165). Kantorowicz utilise le passé (« entmediterranisierte »), il me paraît donc moins opportun de traduire par « en se déméditerranéisant ». D'autre part, l'un des points forts de cette lettre, au-delà de l'attachement qu'exprime son auteur à George, est l'effacement de son rôle dans la société allemande que Kantorowicz semble considérer comme inévitable dans le contexte de l'orientation que le régime entendait imposer à l'Allemagne. Quelques jours plus tard, le 10 juin, dans une autre lettre à George (George, III.06640), il exprime une sorte de résignation : si les événements pervers que traverse le pays peuvent mener à réaliser l'idéal de l'Allemagne (que préconisait George), la participation ou le rejet d'un individu sont indifférents - « "Imperium transcendat hominem" erklärte Friedrich II. und ich wäre der letzte, der hier widerspräche ». Il se référa à son isolement socioprofessionnel dans plusieurs lettres à d'autres destinataires à la même époque (R. E. LERNER, Ernst Kantorowicz. A Life, op. cit.). Son message à George s'inscrit aussi dans la ligne de la position que Kantorowicz avait adoptée dans sa lettre du 20 avril 1933 au ministre des Sciences, des Arts et de l'Éducation populaire, sollicitant un congé pour le semestre d'été 1933, dans laquelle il se range comme un « Juif allemand mu par un véritable sentiment national » (Kommission zur Erforschung der Geschichte der Frankfurter Juden, Dokumente zur Geschichte der Frankfurter Juden 1933-1945, Frankfurt am Main, Verlag Waldemar Kramer, 1963, p. 99-100). Sur le contexte :

Pour l'auteur de *L'empereur Frédéric II*, l'environnement méditerranéen de son personnage avait évidemment une signification essentielle. Mais notons que tout au long de sa vie universitaire, même lorsqu'il poursuivit sa carrière aux États-Unis, Kantorowicz a continué lui-même à rechercher des impressions fortes dans cet environnement méditerranéen. Sans s'attarder plus longuement sur l'époque du cercle de George, on retiendra néanmoins combien, au début des années 1920, le jeune Kantorowicz avait reconnu l'importance pour l'historien, au-delà des paroles et des actes, du « *bildhaftes Sehen*<sup>2</sup> ». Sans doute, le rôle de l'image, ou plutôt, des

C. GROPPE, Die Macht der Bildung. Das deutsche Bürgertum und der George-Kreis 1890-1933, Cologne &c., Böhlau Verlag, 1997, p. 663-673; E. GRÜNEWALD, Ernst Kantorowicz und Stefan George. Beiträge zur Biographie des Historikers bis zum Jahre 1938 und zu seinem Jugendwerk, Kaiser Friedrich der Zweite, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag, 1982, Ch. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un jalon significatif permettant de comprendre l'état d'esprit de Kantorowicz en 1930 est sa communication à la conférence des historiens réunis à Halle du 22 au 26 avril 1930. Conférencier invité, Kantorowicz y discuta le 24 avril la querelle d'historiens que son ouvrage sur Frédéric II avait attisée. Bien que son discours fût une apologie de l'historiographie associée au cercle de George (Kantorowicz fait état d'une « École de George », « George-Schule »), l'orateur avait opté pour une stratégie visant à opposer d'une manière plus générale l'approche qualifiée de « positivisme » historique, auquel il associe le genre désigné avec quelque dédain de « Belles-Lettres historiques », et celle de l'historiographie nationale conçue comme une expression artistique et engagée au service d'un idéal de la nation allemande. En outre, il manie la distinction entre la recherche historique scientifique (Geschichtsforschung) et l'écriture de l'histoire (Geschichtsschreibung). Au centre de sa thèse, Kantorowicz estime que l'historiographie conçue comme un art est paradoxalement mieux placée pour se rapprocher de la vérité que l'approche positiviste, qui tend à écarter toute affirmation non soutenue par une causalité comprise de manière réductrice. Tout au long de sa communication, Kantorowicz se réfère à ce qui apparaît comme un âge d'or de l'historiographie allemande au siècle précédent (Ranke, Mommsen...), précisément parce que ces auteurs s'inscrivaient dans la littérature nationale de leur époque. On comprend dès lors que Kantorowicz retourne les objections adressées à son ouvrage (et au-delà, de l'historiographie inspirée par George) sous prétexte de « représentation de mythes » (Mythenschau) ou d'« imagination créatrice » en faisant valoir que ces traits correspondent en fait à une méthode permettant à l'historien d'atteindre au mieux une synthèse de la vérité et des valeurs de la nation (sur ces termes, voir le compte-rendu de la biographie de Frédéric II par Albert Brackmann dans Historische Zeitschrift, 140, 1929, p. 534-549, qui provoqua une brève polémique avec Kantorowicz). L'historiographie se doit de présenter des images, notamment en évoquant la perception (qu'elle fût déformée ou non) des contemporains. Cet « imaginaire » doit cependant répondre à des critères exigeants d'une culture nationale, qui ne se restreint pas à des figures et notions nationalistes, mais est tout à l'opposé de ce que Kantorowicz semble reléguer à un niveau de cosmopolitisme populiste (je ne peux ici approfondir son assimilation des « Belles-Lettres historiques » avec la cinématographie sonore : « [...] die Belletristik [...], den Tonfilm ganz ähnlich zu gleicher Zeit in allen gangbaren Weltsprachen erscheinend, zu den internationalen Massen und dem internationalen Halbbildungspöbel spricht... ». Le reproche de Belletristik avait par ailleurs été adressé par certains historiens à propos de la biographie de Frédéric II. Une édition de la communication de 1930 a été publiée en annexe de la contextualisation qu'offre E. GRÜNEWALD, « Sanctus amor patriae dat animum - ein Wahlspruch des Georg-Kreises? Ernst Kantorowicz auf dem Historikertag zu Halle a.d. Saale im Jahr 1930 (Mit Edition) », Deutsches Archiv 50, 1994, p. 89-125, not. p. 105 : « [...] der eigentlichen Geschichtsschreibung, die nicht beweist und untersucht, sondern Bilder gibt und erzählt »; p. 117 : « [...] nicht nur darstellen, wie etwas war, sondern auch das Korrelat hierzu, wie etwas gesehen wurde »; plus loin à la même page : les publications sur l'histoire qui par leur « [...] Bildlosigkeit, jedoch mit Geschichtsschreibung nicht das mindeste zu tun haben »; p. 119: les études sur les empereurs médiévaux doivent faire apparaître : « so haben sie sich gegeben und so hat ihre Zeit sie gesehen »). La préparation de l'Ergänzungsband a sans doute contribué à développer l'approche de Kantorowicz envers la discipline de la Geschichtsforschung, mais sa communication de 1930 témoigne

images, dans la formation de la pensée occidentale, et particulièrement de la pensée politique, aura été un filon historiographique que Kantorowicz a fortement exploité et qui reste l'un des traits les plus caractéristiques et le plus souvent évoqués de son œuvre. Au fil des décennies, les images - tout comme les formules imagées qui foisonnent dans son œuvre n'ont pas été restreintes à celles des cultures méditerranéennes. Cependant, très souvent, leurs origines directes ou indirectes, apparaissent, à travers les recherches et reconstructions de Kantorowicz, remonter à quelque modèle ancien de la civilisation méditerranéenne, en particulier par le biais de Rome<sup>3</sup>. L'aspect visuel qu'offrait le monde méditerranéen fut sans doute renforcé par la quasi-circonnavigation de la péninsule italienne qu'il avait entreprise en 1924. Et à l'issue de l'une de ses vacances en Grèce, en 1961, Kantorowicz écrivait que « the Mediterranean is really my true only homeland  $^4$  ».

Il s'ensuit que ce qu'on a longtemps désigné de civilisation occidentale n'est intelligible, dès ses fondements médiévaux, que par ces apports et emprunts dérivés des civilisations méditerranéennes<sup>5</sup>. Au-delà de la situation en Allemagne en 1933, la question se pose si, dans la Zeitgeschichte (histoire du temps présent) de Kantorowicz, la civilisation occidentale dans son ensemble n'a pas subi une déméditerranéisation. Partant, quelle pourrait être alors la pertinence de l'histoire médiévale pour saisir le temps présent ? La question me paraît légitime à la lumière de la communication que Kantorowicz présenta en 1949 à un congrès conjoint d'historiens et de philosophes américains de la côte occidentale, reprise dans son étude

clairement de son attachement à affirmer une alternative « artistique » à l'historiographie qualifiée de positiviste.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Du moins pour la *translatio* institutionnelle et juridique. Pour les « mythes » fondamentaux des cultures nationales en Europe à son époque, le cadre de référence par excellence pour Kantorowicz constituait la Grèce antique. Ce cadre de référence était déjà bien établi dans l'esprit de Kantorowicz avant la guerre, et ne s'est pas démenti lorsqu'il s'est émancipé de son engagement pour une historiographie nationale. Je ne crois pas que Kantorowicz ait été enclin à désavouer ses propos sur la Grèce antique en 1933 : « Am unmittelbarsten und vollzählichsten erfasste und vergottete Hellas die menschlichen Urkräfte und Urerscheinungen in dem Gestaltenreichtum seines Olymp, seiner Götterwelt... Und Hellas blieb für das Abendland ein so nicht wieder erreichtes Urbild. Denn seither ist im Grunde an menschlichen Urgestaltungen nichts Neues mehr dazugekommen, nur sehr Vieles verloren » (E. KANTOROWICZ, « Das Geheime Deutschland. Vorlesung, gehalten bei Wiederaufnahme der Lehrtätigkeit am 14. November 1933 » édité par E. Grünewald in R. Benson et J. Fried (dir.), Ernst Kantorowicz. Erträge der Doppeltagung Institute for Advanced Study, Princeton, Johann Wolfgang Goethe-Universität, Frankfurt, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1997, p. 77-93 ; citant Nietzsche, Kantorowicz reconnaissait dans la Grèce antique la flamme dont le génie allemand était redevable : « [...] Nietzsches Wort über die Deutschen: "Es ist etwas an ihnen, das hellenisch sein könnte, das erwacht bei der Berührung mit dem Süden '. So erscheint das, geheime Deutschland' der hellenischen Götterwelt darin verwandt [...] », ibid, p. 91. Cette édition est précédée d'une introduction historiographique par E. Grünewald, « 'Übt an uns mord und reicher blüht was blüht!' Ernst Kantorowicz spricht am 14. November 1933 über das, Geheime Deutschland' », op. cit., p. 57-67.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Citation dans R. E. LERNER, Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., p. 382.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir le plaidoyer de Kantorowicz en faveur d'une association plus forte entre les études médiévales et celles de l'Antiquité (en particulier l'Antiquité tardive) cité dans l'Introduction de C. LEYSER dans l'édition de 2016 de The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2016, p. XXI.

Pro patria mori (« Mourir pour la patrie »)<sup>6</sup>. L'auteur y exprime sa critique face aux distorsions des anciennes conceptions, images et formules du corps mystique à son époque (se référant notamment à leur instrumentalisation sous les régimes fasciste et nazi<sup>7</sup>) afin d'évoquer le rapide « désenchantement » du monde, un désenchantement qui semble faire écho à la déméditerranéisation exprimée seize années auparavant en Allemagne.

Les versions publiées de Pro patria mori et, un peu plus tard, d'une communication sur les « Mystères d'État<sup>8</sup> », permettent d'apercevoir les premiers signes de l'éclosion du thème central des *Deux Corps du roi*. L'intérêt de Kantorowicz se portait désormais sur les métamorphoses de la notion de corpus mysticum et sur son utilisation pour des entités collectives séculières, en particulier la préfiguration de l'État. Kantorowicz s'y attache à décrire et analyser les ressorts et mécanismes « mystiques » de l'État. Au fil de son propre cheminement intellectuel et politique, on peut reconnaître son émancipation (voire exorcisation) de l'héritage des croyances culturelles qui avaient forgé l'idéal d'une « Allemagne secrète<sup>9</sup> » dans le cercle de George du temps de la République de Weimar<sup>10</sup>. Mais la mémoire de cette

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> E. KANTOROWICZ, « Pro Patria Mori in Medieval Political Thought », The American Historical Review, 56, 1951, p. 472-492, version écrite (et annotée) d'une communication présentée le 29 décembre 1949 à une réunion conjointe de l'American Historical Association (Pacific Coast Branch) et de l'American Philosophical Association (Pacific Division), Mills College, Oakland (Californie).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> On lira une observation comparable sur l'usage des acclamations sous les régimes fasciste et nazi à la fin de E. KANTOROWICZ, Laudes regiae. A Study in Liturgical Acclamations and Mediaeval Ruler Worship. With a Study of the Music of the « Laudes » and Musical Transcriptions by Manfred F. Bukofzer, Berkeley, University of California Press, 1946.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> E. KANTOROWICZ, « Mysteries of State : An Absolutist Concept and Its Late Medieval Origins », The Harvard Theological Review, 48, 1955, p. 65-91, reprenant une communication présentée à une séance conjointe de l'American Historical Association et de l'American Catholic Historical Association le 28 décembre 1953 à Chicago.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le sens de cette Allemagne secrète dans le poème central que lui a consacré George peut être difficile à saisir pour l'historien non littéraire. Une description plus accessible est celle que Karl Wolfskehl avait donnée en 1910, citée par Kantorowicz dans son cours « Das Geheime Deutschland », op. cit., p. 78.

<sup>10</sup> Autre jalon incontournable dans la biographie intellectuelle de Kantorowicz, le cours qui marqua sa tentative de reprendre ses enseignements en 1933, consacré à l'« Allemagne secrète », et qui constitue une véritable profession de foi aux idéaux du cercle de George. La thèse centrale de ce cours consiste à avertir son auditoire (composé, en principe, d'étudiants en histoire) que sans adhérer à cet idéal de l'Allemagne secrète, l'historien ne peut être à la hauteur de sa tâche : « Keiner kann als Deutscher ein Historiker sein, der von dem 'geheimen Deutschland' nichts weiss » (« Das Geheime Deutschland », op. cit., p. 92). En même temps, la présentation que Kantorowicz offre de cette Allemagne secrète démontre implicitement qu'elle ne correspond d'aucune façon à la conception et représentation de l'Allemagne de l'idéologie et propagande nazie («  $[\dots]$  Wemes also nicht todernst ist mit diesem geheimen Deutschland, wer sich mit ihm nur brüsten will oder gar: es misbrauchen will zu unlautrem Zweck - der werfe keinen Blick erst auf dieses geheime Reich », p. 80-81; voir à ce sujet également D. ABULAFIA, « Kantorowicz and Frederick II », History, 62, 1977, p. 193-210. D'autre part, si on lit le texte de 1933 en ayant à l'esprit le thème central des études de Kantorowicz d'après-guerre, cet empire secret constitue une matrice du corps mystique dont les métamorphoses aboutiront à l'État abstrait et désincarné des Temps Modernes et de l'époque contemporaine. En 1933, le propos était bien sûr soutenu par un tout autre esprit : encore porté par le principe directeur de sa biographie de Frédéric II, Kantorowicz présentait l'Allemagne secrète dans une perspective quasi eschatologique (« In diese Reihe der mythischen Politeien - hellenische Götterwelt, civitas Dei, humana civilitas - fügt sich das 'geheime

expérience a pu nourrir une compréhension plus profonde de ce qu'avait pu signifier le montage de valeurs spirituelles afin d'étayer un projet aussi bien politique que culturel. La mystification de la Res Publica s'est toutefois accompagnée d'une démystification par le recyclage séculier des institutions et notions ecclésiastiques et théologiques<sup>11</sup>. Dans ces études, comme aussi dans Les Deux Corps du roi, on ne peut que remarquer l'attention que porte Kantorowicz aux développements anglais de l'époque Tudor et des premiers Stuart – des développements qui servaient encore de toile de fond historique au système constitutionnel américain qui était devenu son Lebenswelt. Dans la démarche historique de Kantorowicz, ces sources anglaises de l'ultime fin du Moyen Âge et des débuts des temps modernes constituent souvent la conclusion<sup>12</sup> de sa démarche historique, c'est-à-dire à un moment où

Deutschland' für alle kommende Zeit, die uns angeht, als das letzte Glied an », p. 82-83). L'écho de la déclaration sibylline sur laquelle s'achève le livre sur Frédéric II (« Er lebt und lebt nicht ») résonne à travers plusieurs passages de la leçon de 1933 : par exemple « ein Reich zugleich der Toten und der Lebenden, das sich wandelt und dennoch ewig ist und unsterblich » (p. 81); « das Mythenreich des 'geheimen Deutschland', welches zugleich da un nicht da, zugleich zeitlich und ewig ist » (p. 91). L'élément atemporel de cet idéal est renforcé par les références au caractère éternel et immortel de l'Allemagne secrète tout au long de la leçon. Mais l'exaltation même de ces idéaux pouvait, par certaines de ses formulations, facilement se dénaturer à mesure que l'on s'éloignait de l'Olympe pour regagner le terrain du Zeitgeist qui prévalait à l'époque en Allemagne (ainsi, par exemple: « Wie also Hellas – um hier eine vereinfachende Formel zu bringen – in dem gesamt seiner Götter gleichsam den 'Makro-Anthropos' schlechthin ahnen liess, so erstünde dieser Makro-Anthropos deutscher Prägung wieder in dem Gesamt der durch das 'geheime Deutschland' gebannten gestalten und Kräfte und ihrer Einwirkung auf das sichtbare Reich », p. 83).

<sup>11</sup> On peut néanmoins parfois déceler des traces d'ambivalence dans la qualification de ce processus de sécularisation. Ainsi, dans Pro Patria Mori, Kantorowicz fait état de la « prétendue sécularisation » de l'Église médiévale, à laquelle l'interprétation mystique de con corps administratif fit pendant un temps encore un contrepoids (E. KANTOROWICZ, « Pro Patria Mori in Medieval Political Thought », art. cité, p. 485), mais cette sécularisation fut encore accentuée par les emprunts de théologiens aux droits savants (p. 486). Selon la reconstitution proposée par Kantorowicz, les pouvoirs séculiers se seraient alors emparés du modèle ecclésiastique et des croyances attachées à son corps mystique : « While the lofty idea of the church as corpus mysticum cuius caput Christus filled itself with secular and legal contents, the secular state, striving its own exaltation and quasi-religious glorification, itself adopted the term 'body mystical' and used it for its own justification and its own ends », ibid. L'usage du terme « quasi-religious » dans ce passage contraste avec le passage à la page suivante, lorsque Kantorowicz poursuit sa démonstration en soulignant les effets sur la valeur attachée à la « mort pour la patrie » : « Death for the fatherland now is viewed in a truly religious perspective; it appears as a sacrifice for the corpus mysticum of the state which is no less a reality than the corpus mysticum of the church » - l'expression « truly religious » paraît forcée, même si, à un stade antérieur, Kantorowicz évoque des velléités d'assimiler un ordre politique séculier (comme le règne de France) à l'Église dans son sens spirituel. Plus loin dans le même texte, l'auteur est plus circonspect : il se réfère aux « quasireligious aspects of death for the fatherland » dérivées de la foi chrétienne (p. 487), ou encore à la « semi-religious or natural-religious exaltation » à laquelle l'État, comme une notion abstraite de personne morale, était parvenu (p. 490). La question se pose dès lors si le désenchantement et les distorsions dont se lamente Kantorowicz dans sa conclusion aux pages suivantes portaient sur un système de valeurs et croyances qui n'étaient finalement que tout au plus « quasi- » ou « semi- » religieuses. (Ou s'agit-il peut-être aussi, selon une lecture différente, d'une réflexion désabusée sur le type de valeurs et croyances que le cercle de George avait entretenues à l'égard de l'« Allemagne secrète » ?)

<sup>12</sup> Du moins la conclusion chronologique, en somme un terminus ad quem du médiéviste. La période élisabéthaine peut aussi fournir les matériaux mettant en perspective le cheminement médiéval de Kantorowicz, comme les deux premiers chapitres des Deux Corps du roi.

l'assimilation des anciens concepts théologiques est désormais consommée, tout en comportant des échos de ces origines – que Kantorowicz se plaît, parfois avec ironie, à relever.

#### THÉOLOGIE POLITIQUE ET SANCTIFICATION DE L'ETAT SÉCULIER?

Afin d'étayer cette réflexion générale, tout en restant dans le cadre de la thématique du colloque et de ses actes, je propose de considérer brièvement deux formules bien connues dans l'œuvre de Kantorowicz, lesquelles sont par ailleurs conjointes.

La première est celle, souvent citée, de « théologie politique », qui fournit le sous-titre faisant quelque peu le contre-pied au titre principal des *Deux Corps du roi*<sup>13</sup>, et sur lequel l'auteur se justifie brièvement dans sa préface<sup>14</sup>. La seconde formule, quelque peu plus complexe, consiste dans la thèse selon laquelle, plutôt que de parler dans l'histoire politique médiévale d'une sécularisation, Kantorowicz affirme qu'il faut reconnaître au grand tournant du XII<sup>e</sup> siècle une « spiritualisation et sanctification » du discours séculier<sup>15</sup>. Tout comme certaines formules clés dont

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Édition utilisée et citée : E. H. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology* [with a new introduction by C. Leyser], *op. cit.* L'*editio princeps* date de 1957.

<sup>14</sup> L'expression clôture aussi l'épilogue en fin d'ouvrage. Dans son étude sur les Mystères d'État, il signale habilement, quelque peu en passant, que les historiens (anglo-américains) se réfèrent plus volontiers à l'expression de « théologie politique » : E. KANTOROWICZ, « Mysteries of State : An Absolutist Concept and Its Late Medieval Origins », art. cité, p. 67 et note 6. Tout en faisant allusion aux débats en Allemagne autour de cette expression au début des années 1930, Kantorowicz préfère attribuer son succès après la guerre à une monographie de G. La Piana publiée en 1943.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Dans l'historiographie de la pensée politique, ce thème est depuis lors devenu un lieu commun, renforcé par les variations sur ce même thème dans des ouvrages influents (à titre d'exemple, H. J. BERMAN, Law and Revolution, The impact of the Protestant Reformations on the Western Legal Tradition, Cambridge, Mass., The Belknap Press of Harvard University Press, 2003, p. 197 qui interprète la sécularisation en Allemagne au XVIe siècle comme un processus de spiritualisation du droit séculier). Cette ligne d'interprétation, susceptible d'encourager les pires formes de fondamentalisme dans la sphère du gouvernement des États modernes, n'est pas celle que j'attribue ici à la démarche de Kantorowicz. Cependant, en reprenant l'image du sous-titre d'une monographie récente qui reprend à son tour cette thématique (A. GRZYMAŁA-BUSSE, Sacred Foundations. The Religious and Medieval Roots of the European State, Princeton & Oxford, Princeton University Press, 2023), on peut s'interroger ; le rôle de la religiosité dans ces développements ne se laisse-t-il pas mieux caractériser par la métaphore d'un tuteur que de celle des racines ? Au moment où ces lignes avaient été rédigées, je lisais l'ordre de couronnement (y compris, pour le roi, de sacre) de Charles III et Camilla à l'abbaye de Westminster le 6 mai 2023 (« The Coronation Service of Their Majesties King Charles III and Queen Camilla will take place at Westminster Abbey on Saturday 6th May 2023 at 1100hrs » [En ligne: royal.uk/news-andactivity/2023-05-06/the-coronation-service-order-of-service]): malgré le cadre ecclésiastique et liturgique de l'événement, et son ancrage dans une tradition remontant – pour la polis anglaise – au Moyen Âge, il serait anachronique d'y reconnaître une spiritualisation de la royauté dans l'ordre constitutionnel et politique du Royaume-Uni de nos jours. Même lorsque l'archevêque de Cantorbéry présente au roi la Bible et entame avec lui l'échange qui constitue le serment, les laws and customs du royaume auxquelles les formules se réfèrent (p. 24-26, avec, sans doute, également des références au droit divin) n'en sont pas spiritualisées pour autant, ni quant à leur fondement, ni quant à leur teneur, pas plus que les références au droit par la congrégation (fontelles office de populus, ou celui-ci n'est-il pas plutôt représenté par la foule assistant au cortège

Kantorowicz a étudié les méandres de leur généalogie médiévale, on peut se demander si, à la lumière de l'œuvre de Kantorowicz elle-même, ces deux formules de l'historien n'aboutissent pas à acquérir une portée sensiblement différente de ce qu'elles semblent signifier au départ.

Ainsi, la « théologie politique » : plusieurs historiens se sont interrogés sur les rapports entre la portée que lui donne Kantorowicz et sa portée chez C. Schmitt. S'agit-il là d'une tentative de réhabiliter ou de revaloriser une expression susceptible d'attirer l'attention sur une caractéristique de la pensée médiévale à l'égard de tous ceux intéressés par les fondamentaux de la culture politique occidentale, toutes périodes confondues? On peut ici esquiver cette question en posant une autre interrogation, pas moins fondamentale : considérant l'ensemble du livre Les Deux Corps du roi, et plusieurs de ses autres études, cette expression se justifiet-elle? Ne s'agit-il pas, de la part de Kantorowicz, de ce qu'on appelle en anglais un misnomer, voire en anglais juridique une misrepresentation qui n'a pas pu échapper à Kantorowicz lui-même ? Sans doute, les fondements théologiques sont évidents et amplement développés par Kantorowicz. Tout de même, à partir des lendemains de la Réforme grégorienne et, dans la foulée, de la forte juridisation de l'Église, parallèlement à l'essor des études de droit romain, la science du droit apparaît en force. Il n'est pas exagéré de dire que dans les analyses proposées par Kantorowicz, à partir du XII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>, les juristes savants (en particulier les légistes italiens, hormis quelques canonistes) prennent le pas sur les théologiens. Évidemment, on pourrait reconnaître des exceptions, tel que Thomas d'Aquin inévitablement, et son continuateur, mais à lire les analyses de Kantorowicz de plus près, ces références thomistes semblent déjà fortement orientées vers (si elles n'étaient pas déjà inspirées par) des doctrines protojuridiques, ou en tout cas offrant des doctrines ou principes pour ainsi dire prêts à être recyclés dans le discours juridique des droits savants<sup>17</sup>. De ce point de vue, la thématique des *Deux Corps du roi* ainsi que d'une grande partie de l'œuvre de Kantorowicz n'aboutit pas tant à mettre en avant, comme l'annonce le sous-titre, une théologie politique, mais davantage une science du droit à vocation politique, une jurisprudence politique. Il eût été plus apte de caractériser l'ouvrage par le sous-titre : A Study in Medieval Political Jurisprudence. Substantiellement, c'eût été plus conforme à la démarche de Kantoro-

Cette première observation appelle un examen critique de la remarque de Kantorowicz sur la « spiritualisation et la sanctification » du discours séculier. Ce discours séculier, comme on vient de le voir, vient à être largement dominé (ou entamé) à partir du XII<sup>e</sup> siècle par le discours juridique. Kantorowicz note par ailleurs lui-même comment l'Église, dans son engouement pour se juridiser, a elle-même parfois contribué à « séculariser » des principes à l'origine religieux. Mais que signifie, dans le discours juridique, cette prétendue spiritualisation ou sanctification? Là où le discours religieux antérieur (théologique, si on préfère), dans les analyses de Kantorowicz, s'était efforcé d'établir un lien substantiel entre la sphère divine et le domaine terrestre et une communication (fut-elle strictement canalisée,

royal avant et après la cérémonie?) au moment de l'intronisation et de l'hommage (p. 36). Toutefois, pour reprendre le bon mot prêté à la reine Élisabeth II dans d'autres circonstances, « Recollections may vary ».

 $<sup>^{16}</sup>$  Ou au plus tard au cours de la première moitié du XIIIe siècle : E. KANTOROWICZ, *The King's Two* Bodies, op. cit., p. 97 et 115.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir par exemple *ibid*, p. 202.

à partir de ce monde-ci, en privilégiant les clercs ou le roi), le discours juridique, et certainement le discours des légistes, tout en reprenant des notions et formules développées dans ce contexte par le discours ecclésiastique et théologique, tend systématiquement, si l'on suit toujours les analyses de Kantorowicz, à en restreindre la portée aux rapports entre les hommes. Hormis les velléités du droit canonique de se préoccuper du for de la conscience, conformément à la raison d'être de l'Église, le discours du *ius civile* ne cherche pas à transcender les rapports humains : le bien commun, qui fait fonction d'étalon suprême pour les gouvernants et gouvernés, n'est pas projeté vers un au-delà. Pour autant que l'on puisse qualifier la réception de formules et images développées par les théologiens ou l'Église dans la jurisprudence, de « spiritualisation » ou de « sanctification », il s'agit de mécanismes qui n'affectent en rien le caractère purement séculier de la jurisprudence.

Tout comme Kantorowicz se montre toujours soucieux de soumettre à sa critique historique la cohérence ou l'incohérence des avatars subis par une image ou une formule instrumentalisée dans le discours ou l'action politique, reconnaissons que les deux formules qui viennent d'être remises en question sont néanmoins, si on les accepte, parfaitement cohérentes. Si effectivement, le discours séculier (c'est-à-dire principalement juridique) à partir du XII<sup>e</sup> siècle avait réellement assimilé le discours théologique « corps et âme » (pour ainsi dire !), il était tout à fait légitime de faire état, pour l'ensemble de sa démarche historiographique, d'une « théologie politique ».

Pour autant, même en admettant que la réception et l'assimilation de notions, principes et représentations empruntées à la tradition religieuse et ecclésiastique aient été en un premier temps inspirées par des croyances plus ou moins partagées et étendues à la sphère séculière, l'examen historique doit pouvoir déterminer dans quelle mesure, une fois incorporés, ces notions, principes et représentations conservent leurs qualités mystiques et transcendantales. Cet examen dépasse le cadre de la présente contribution, mais une amorce de la question peut être évoquée par quelques remarques sur la manière dont Kantorowicz se réfère à l'œuvre de Balde (Baldus de Ubaldis, 1327-1400). Déjà avant *Les Deux Corps du roi*, Kantorowicz s'était intéressé à Balde, vraisemblablement aiguillé par les travaux d'O. von Gierke (qui avait aussi retenu l'attention de Maitland). Dans *Les Deux Corps du roi*, l'œuvre de Balde est citée une centaine de fois – seul Dante serait plus fréquemment mentionné<sup>18</sup>. L'usage de l'œuvre de Balde par Kantoro-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> J. Canning, « Kantorowicz's Interpretation of Baldus' Corporation Theory in the Light of Later Research », in T. Frank et D. Rando (dir.), Ernst Kantorowicz (1895-1963): storia politica come scienza culturale/political history as cultural inquiry, Pavie, Pavia University Press, 2015, p. 111-122, p. 112; cette étude poursuit celle, du même auteur, dans son Ideas of Power in the Late Middle Ages, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 215-221. Canning est aussi l'auteur de la principale monographie sur la pensée politique dans l'œuvre de Balde: J. Canning, The Political Thought of Baldus de Ubaldis, Cambridge, Cambridge University Press, 1987. Plus récemment, la bibliographie scientifique sur Balde s'est enrichie d'une autre monographie, consacrée aux fondements du « droit international public »: D. Fedele, The Medieval Foundations of International Law. Baldus de Ubaldis (1327-1400), Doctrine and Practice of the Ius Gentium, Leiden/Boston, Brill Nijhoff, 2021. Cette monographie comprend également la meilleure bibliographie à ce jour des travaux sur Balde. Kantorowicz a pu être séduit par l'intérêt soutenu de Balde pour la question de continuité dans la structure des pouvoirs publics: J. Canning, « Permanence and Change in Baldus' Political Thought », Ius Commune, Zeitschrift für europäische Rechtsgeschichte, 27, 2000, p. 283-297.

wicz, à une époque où la recherche en histoire du droit portant sur les droits savants au Moyen Âge semblait en pleine effervescence<sup>19</sup>, était néanmoins sélectif. Tout d'abord, par le choix des passages cités : près de la moitié sont empruntés aux commentaires sur le Digeste et sur le Code, environ un cinquième au commentaire sur les Décrétales, et près d'un tiers au recueil de consilia<sup>20</sup>. La sélectivité porte également sur les passages précis. Ainsi, pour les consilia, Kantorowicz l'historien (à l'instar des juristes de l'époque, quand ils se référaient à de telles sources dans leurs argumentations) s'intéresse à des extraits relativement brefs, en raison du principe spécifique que Balde y cite, ou en raison de l'expression qu'il utilise. Ces citations ne visent donc pas à restituer le casus, le conflit d'intérêts ou le raisonnement de Balde dans son entièreté. Ce qui intéresse avant tout Kantorowicz, c'est la généalogie et la persistance des principes et de leur formulation. Or, dans le cas de Balde, on est confronté à un auteur dont l'œuvre date (en suivant la reconstitution chronologique de Kantorowicz) de plus d'un siècle et demi après le basculement de l'ordre ecclésiologique et politique vers un agencement directement ou indirectement influencé par la science juridique romaniste. Même en admettant que ces éléments de doctrine juridique aient pu être, lors de leur exploitation par les premières générations de théologiens, canonistes et légistes ayant été impliqués dans la pensée et la pratique de l'art de gouverner<sup>21</sup>, compris selon des conceptions religieuses, cette religiosité a fortement été érodée au fil des générations de légistes qui se sont succédé jusqu'au temps de Balde. Les développements doctrinaux ont poursuivi leur propre rationalité, quitte à préserver quelquefois des effigies de leurs origines. Ces effigies n'étaient pas mortes, elles pouvaient à leur tour inspirer de nouveaux développements doctrinaux, mais déjà au XIVe siècle, le ressort de ces développements n'était pour l'essentiel plus tributaire d'agents spirituels.

Ces considérations ne diminuent en rien le mérite de Kantorowicz d'avoir propagé dans l'histoire politique - en plus des apports théologiques, liturgiques, iconographies et autres – l'importance des doctrines juridiques savantes. Si l'on prend l'exemple du Consilium III.159 de Balde, qui retient l'attention par une demi-douzaine de références (avec parfois des citations relativement importantes) dans Les Deux Corps du roi, on constate que toutes ces références portent sur le premier volet du texte, où il est question de principes constitutionnels se rapportant à la

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> On songera notamment au projet *Ius Romanum Medii Ævi* qui visait à l'époque à réaliser « un nouveau Savigny » (c'est-à-dire une mise à jour approfondie de la Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter de F. C. von Savigny); voir le bref compte-rendu des premiers fascicules parus par J. A. C. THOMAS in The Classical Review, 13, 1963, p. 232-233. Par rapport aux travaux effectués dans le domaine des droits savants au Moyen Âge depuis les années 1950, Kantorowicz ne disposait que d'une fraction des outils de recherches actuellement disponibles. L'effervescence de l'époque s'est en grande partie évanouie, mais occasionnellement, on voit que l'œuvre de Kantorowicz inspire de nouvelles générations d'historiens pour approfondir et aller au-delà de ses analyses. À titre d'exemple, G. ROSSI, « Baldus and the Limits of Representation », Revue d'histoire du droit, 86, 2018, p. 55-122 ; G. Rossi prend l'analyse de Kantorowicz à propos du commentaire de Balde sur la figure du roi comme un « phénix » (c'est-à-dire un cas où le genre et l'espèce unique coïncident), afin d'analyser la continuité de l'exercice d'un office à travers la transition de son titulaire à son successeur (p. 65).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> On y ajoutera quelques références au commentaire De Pace Constantiae, mais apparemment aucune référence au commentaire sur les Libri Feudorum.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> E. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies, op. cit.*, p. 152-154.

construction même de l'État<sup>22</sup>. Certaines formulations utilisées par Balde pour se référer au caractère divin du pouvoir impérial remontent à l'Antiquité romaine, comme lorsqu'il mentionne la tradition (« dicebatur ») selon laquelle la couronne invisible était imposée par Dieu<sup>23</sup>. La reconstitution du casus étant des plus succinctes, le contexte et les enjeux politiques de la controverse ayant suscité cet avis ne peuvent guère être saisis à partir du texte de Balde, et sont dès lors également absents de la démonstration de Kantorowicz<sup>24</sup>. En fait, tous les extraits comprenant une mention de l'élément « mystique » de l'État<sup>25</sup> s'inscrivent dans une argumentation articulée tendant à établir dans quelles conditions un engagement du roi constitue également une obligation pour son successeur. Une question analogue se posait dans le Consilium I.171, également dans le cadre de la transition du pouvoir royal suite à l'élection de Jean I<sup>er26</sup>. Kantorowicz exploite des extraits de cet avis

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Dans l'édition Baldus Ubaldus Perusinus, Consiliorum, sive responsorum volumen tertium, Venise, 1575, 45rb-46va, principalement les développements repris dans les nos 1 à 5, f. 45vab. Voir également l'édition moderne dans A. DOMINGUES DE SOUSA COSTA, Monumenta Portugaliae Vaticana, III.1, A península ibérica e o cisma do Ocidente. Repercussão do cisma na nacionalidade Portuguesa do século XIV e XV, Montariol/Braga, Editorial Franciscana, 1982, p. 672-687.

 $<sup>^{23}</sup>$  Cons. III.159, n° 2, f. 45va : « [...] Et dicebatur antiquitus, dum Rom. Imperium erat in flore, quod corona Imperialis invisibilis imponebatur a deo, materialis vero, et visibilis erat ipsa Imperialis infula, ut C. de quadrien. prescri. l. bene a Zenone. » Les deux éditions précitées ont « insula » au lieu d'« infula », mais Kantorowicz (E. KANTOROWICZ, The King's Two Bodies, op. cit., p. 336-337, note 766) lit « infula », comme dans C. 7.37.3 in fine (et correctement dans d'autres éditions de Balde, par exemple Lyon, 1559).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> En revanche, l'avis (ainsi que le Consilium I.271, dans le même contexte politique portugais, et un autre avis juridique bolonais) a fait récemment l'objet d'une étude et contextualisation fouillées par A. VITORIA, « Le traître, les marchands et les deux corps du roi : responsabilité juridique et réflexion politique autour de l'élection de Jean I<sup>er</sup> du Portugal à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », Revue historique, 2021, p. 555-592. En dehors du contexte portugais spécifique, le texte avait également retenu l'attention en raison de son élaboration d'une doctrine politico-constitutionnelle chez J. Canning, The Political Thought, op. cit., p. 216-220, et D. Fedele The Medieval Foundations of International Law, op. cit., p. 383-385, avec références à d'autres études touchant à ce même avis. Je tiens à remercier vivement Dante Fedele de m'avoir communiqué plusieurs de ces docu-

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ainsi notamment E. KANTOROWICZ, « Mysteries of State: An Absolutist Concept and Its Late Medieval Origins », art. cité : « [nº 3] Imperator in persona mori potest : sed ipsa dignitas, seu Imperium immortalis est [...] [nos. 4-5] [...] in Regno considerari debet dignitas, quae non moritur: et etiam universitas, seu respublica ipsius Regni, quae etiam exactis regibus perseverat, non enim potest respublica mori [...] sicut dicit Aristo. mundus non moritur [...] unde cum intellectu loquendo, non est mortua hic persona concedens, scilicet ipsa respublica Regni [...] Porro duo concurrunt in rege: persona, et significatio et ipsa significatio, quae est quoddam intellectuale, semper est perseverans enigmatice: licet non corporaliter [...] necnon ex ipsa re[s]publica representata, quae ut dixi non moritur [...] ».

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ce consilium est également analysé et contextualisé (dans le cadre des rapports entre le Portugal et Gênes) par A. Vitória dans son étude précitée « Le traître, les marchands et les deux corps du roi », p. 574-582; et D. FEDELE, The Medieval Foundations of International Law, op. cit., p. 385-386. Outre la contextualisation qui permet de mieux comprendre les enjeux des consilia III.159 et I.271, l'étude de Vitória fait valoir « que leur substance, c'est-à-dire les propos plus théoriques et généralisables sur la royauté, a un rapport direct avec la conjoncture politique portugaise des années 1383-1385 et marque une subtile évolution dans la pensée politique de Balde » (A. VITORIA, « Le traître, les marchands et les deux corps du roi », étude citée, p. 583, hypothèse précisée à la page suivante).

essentiellement pour étayer sa démonstration de la manière dont les juristes savants ont consolidé la distinction entre la personne et la dignité ou office du roi, ou encore le caractère perpétuel (« immortel ») de la res publica et de son articulation institutionnelle<sup>27</sup>.

Parmi ces rouages institutionnels, le fisc prend une place importante, voire spectaculaire, dans la juxtaposition Christus-Fiscus<sup>28</sup>, au fil de la démonstration de Kantorowicz. Sans doute les passages les plus saillants dans l'œuvre de Balde sur le fisc, du moins pour les historiens, se retrouvent-ils davantage dans quelques consilia que dans son commentaire sur la rubrique C. 10.1<sup>29</sup>. Kantorowicz a néanmoins également pris en considération cette partie plus doctrinale des ouvrages de Balde lorsqu'il traite des théories médiévales du fisc. Ici également, on constate qu'il utilise le commentaire très didactique de Balde (qui passe en revue toute une série de questions controversées sur le statut du fisc), à nouveau mis sur la voie par von Gierke, quelque peu sélectivement pour mettre en évidence les dicta de Balde susceptibles de conforter sa thèse d'une entité qui, à l'instar de l'État et du Prince in abstracto, jouit d'une immortalité constitutionnelle<sup>30</sup>. Kantorowicz avait été en particulier intéressé par la doctrine sur le fisc impérial, précisément parce que cette doctrine permettait de prévenir un « interrègne fiscal » au décès de l'empereur<sup>31</sup>.

#### PÉRENNITÉ DE L'ETAT EN PÉRIODE D'INTERRÈGNE

Il a souvent été observé qu'après la rédaction de sa biographie sur l'empereur Frédéric II, le grand dessein historiographique de Kantorowicz fut de saisir la signification du long « interrègne » qui suivit la disparition de Frédéric II. L'ouvrage sur cet interrègne ne fut pas réalisé, mais le problème de la continuité d'une entité politique, en particulier une principauté territoriale, au-delà de la disparition du Prince, aura été un fil conducteur à travers la plupart des études ayant abouti à l'étude des Deux Corps du roi. La culture politique allemande où grandit et fut formé Kantorowicz était largement orientée sur une conception forte (hypertrophiée, diront certains) de l'État<sup>32</sup>. L'expression Staatsrecht marque ce statut exalté

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir en particulier sur ces références à Balde pour illustrer les doctrines tardives, E. KANTO-ROWICZ, The King's Two Bodies, op. cit., p. 172, note 250, et p. 190, note 310.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibid*, p. 164 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> C'est du moins l'opinion critique de J. CANNING, The Political Thought of Baldus de Ubaldis, op. cit., p. 89 (voir l'analyse du fisc chez Balde au niveau des cités, de l'empire et des princes territoriaux, p. 89-90, 120-121, 216-217).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> E. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies, op. cit.*, p. 204, note 34. Les références à ce commentaire (édition utilisée: Baldus Ubaldus Perusinus, In VII. IX. X. et XI. Codicis libros Commentaria, Venise, 1599) se concentrent principalement sur les nos. 11-13, f. 232vab, où différentes questions sur le statut du fisc et ses rapports avec la Respublica, l'Empire et le peuple sont traitées. Kantorowicz se voyait conforté dans le fil directeur de sa thèse *in fine* de ce commentaire de la rubrique (nº 18, f. 232vb-233ra), où Balde explique brièvement : « Quaero mortuo imperatore, ubi est fiscus, cum sit mortuus ille, qui erat fiscus ? Respondeo, fingitur non mortuus, donec alius creetur imperator, sed vice personae fungetur [...] ».

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Ibid*, p. 179, note 275.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> M. FRIEDRICH, Geschichte der deutschen Staatsrechtswissenschaft, Berlin, Duncker & Humblot, 1997, en particulier les troisième et quatrième parties. B. KRIEGEL, « Kantorowicz und die Entstehung des modernes Staates», in W. ERNST et C. VISMANN (dir.), Geschichtskörper. Zur Aktualität

du *Staat* sans doute plus fortement que celle, en français, de « droit public » (dont l'équivalent latin évoquait en Allemagne un passé qui fut souvent déconsidéré à partir du XIX<sup>e</sup> siècle et de l'unification allemande). Pour le médiéviste allemand, la question se posait sur quels fondements une entité politique qui ne pouvait se qualifier de *Staat* pouvait prétendre, ou se concevoir, comme une entité s'inscrivant dans la continuité. La situation d'un interrègne présentait cette question de façon particulièrement aiguë, mais la question était évidemment beaucoup plus générale, et s'était présentée au Moyen Âge à partir d'une multitude de cas concrets. À partir de cette constatation, Kantorowicz observa à plusieurs reprises que souvent, la pratique avait devancé la théorie.

La nécessité de quitter l'Allemagne fut aussi pour Kantorowicz l'occasion d'approfondir et d'élargir ses connaissances des expériences des entités politiques médiévales dans d'autres pays, notamment en France et en Angleterre. La confrontation avec l'Angleterre fut particulièrement difficile et fructueuse<sup>33</sup> : la conception d'État ne s'y était même pas imposée jusqu'à l'époque contemporaine (pour de nombreux juristes anglais, encore de nos jours, l'État ne constitue pas le référentiel du droit public, mais bien la « Couronne ») et dès le Moyen Âge, la pratique politique y avait été dans l'ensemble moins ouverte aux influences directes des doctrines juridiques savantes. Cette imperméabilité se vérifiait par ailleurs bien audelà du droit proprement dit dans la pratique administrative anglaise : Kantorowicz étudia à cet égard les influences continentales sur la pratique de rédaction des actes de la Chancellerie anglaise, mais constata rapidement que pour la pratique domestique, le développement précoce d'une pratique et d'un langage propres firent obstacle à la possibilité d'une influence substantielle ; ses recherches le menèrent vers la pratique plus marginale des rapports de la Chancellerie avec, en particulier, la Sicile. Malgré cet exceptionnalisme anglais, il est évident combien la pratique anglaise (tant administrative que judiciaire) jusqu'à l'époque Tudor, voire jusqu'à la guerre civile (et l'avènement du vrai-faux interregnum anglais), a marqué les recherches de Kantorowicz ayant abouti au Deux Corps du roi, et combien les études exploratoires de Maitland (et, en passant, son style caustique) ont encouragé Kantorowicz à approfondir ses travaux dans les sources anglaises. Il se peut aussi, évidemment, que le déroulement de sa carrière dans des universités américaines ait favorisé un intérêt plus soutenu pour l'histoire politique et constitutionnelle médiévale en Angleterre, censée être un antécédent plus proche de l'héritage américain. Pourtant, l'une des contributions sans doute les plus marquantes de Kantorowicz aura consisté à mettre en évidence l'importance des emprunts aux pratiques et théories continentales dans l'Angleterre médiévale et des débuts des Temps Modernes. Occasionnellement, toutefois, comme par exemple dans les rites funéraires royaux, l'historien démontre une influence en sens inverse.

von Ernst H. Kantorowicz, Munich, Wilhelm Fink Verlag, 1998, p. 119-127; l'auteur présente une critique de la généalogie selon elle trop unitariste de l'État de Kantorowicz, et des dangers que ce modèle unique présente.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Également à titre personnel, quant à son approche intellectuelle : voir le témoignage de M. Dönhoff, « Ernst Kantorowicz », in R. Benson et J. Fried (dir.), Ernst Kantorowicz. Erträge der Doppeltagung Institute for Advanced Study, Princeton, Johann Wolfgang Goethe-Universität, Frankfurt, op. cit., p. 11-13; pour les rapports intellectuels et culturels complexes de Kantorowicz avec l'Angleterre et le monde anglo-américain, voir également dans le même recueil : D. Abulafia, « Kantorowicz, Frederick II and England », p. 124-143.

En élargissant le champ de ses recherches aux sources des droits savants, Kantorowicz s'est principalement attaché à retracer la manière dont les légistes et canonistes ont récupéré et adapté, parfois réinventé, des formules que le discours ecclésiastique et théologique avait établies. Cette démarche a fortement contribué à asseoir l'histoire des doctrines juridiques dans le contexte de l'histoire de la pensée politique médiévale et au début des Temps Modernes. Pour autant, Kantorowicz ne semble pas avoir remis en question la place traditionnellement attribuée à ce que l'on désigne par droit ou science du droit. Et pourtant, on retrouve à travers ses analyses un aspect encore trop peu reconnu de nos jours de ce qu'a été, pendant les premiers siècles de ses développements, la science du droit. L'enjeu de l'étude des sources juridiques romaines initiée à partir de la fin du XIe siècle fut en effet avant tout de créer une discipline susceptible de soutenir spécifiquement l'art du bon gouvernement, c'est-à-dire du gouvernement légitime. Le développement de la science du droit canonique à partir du XII<sup>e</sup> siècle s'inscrivait dans la même préoccupation : fournir à l'Église un instrument - mais aussi, dans la foulée, des experts dans le maniement de cet instrument – de bonne gouvernance pour la gestion de sa grande entreprise multinationale. En fait, on retrouve ces prémices de la science juridique dans les études de Kantorowicz, mais à une époque où la notion et l'expression de « good governance » n'avaient pas la place qu'elles ont depuis lors acquise dans les sciences gestionnaires (et, par ricochet, dans l'histoire de la pensée politique); toute la portée de cette innovation du second Moyen Âge n'apparaît dans son œuvre qu'en filigrane. Cependant, plusieurs de ces études constituent bel et bien une démonstration de la manière dont les juristes savants, au service des pouvoirs à différents échelons de la gouvernance à leur époque, ont concrètement contribué à façonner et légitimer la bonne gouvernance : hormis la grande question de la continuité de l'entité du pouvoir, on songera notamment à l'agencement du Trésor public (le fiscus), ou encore (si le lecteur veut bien souffrir la modernisation anachronique de la notion) la « continuité du service public » et de ses actes administratifs (et notamment le recours à une notion de nécessité, et sa transformation en « nécessité permanente »)<sup>34</sup>. De même, l'organisation collective de la gestion publique - avec des variations, tant sur le continent qu'en Angleterre -, comprenant la participation des groupes d'intérêts du pays, mais aussi des « experts » de la gouvernance publique, qui apparaît clairement comme une garantie de la poursuite et de la protection du bien commun, condition nécessaire de la légitimité de l'exercice du pouvoir.

La conception de la science juridique comme science de la gouvernance publique n'est pas incompatible avec la conception d'une science juridique d'un droit conçu davantage comme la maîtrise technique d'un droit positif, mais sans doute moins réductrice. À cet égard, les approches qui considèrent que l'apport du droit romain à partir du Moyen Âge a principalement affecté les fondements de droit privé sont exagérément réductrices.

Cette remarque comporte, je crois, un élément essentiel susceptible de contribuer à une réponse à la question centrale du colloque et de ses actes<sup>35</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> E. KANTOROWICZ, The King's Two Bodies, op. cit., p. 286.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> S'adressant aux juristes, et non aux historiens. Pour ceux-ci, voir la critique historiographique (à propos de l'empereur Frédéric II) d'O. G. OEXLE, « Das Mittelalter als Waffe. Ernst H. Kantorowicz, "Kaiser Friedrich der Zweite" in den politischen Kontoversen der Weimarer Republik », in O. G. Oexle, Studien zu Problemgeschichten der Moderne, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht [Kritische Studien zur Geschichtswissenschaft, 116], 1996, p. 163-215.

#### ERNST KANTOROWICZ, UN HISTORIEN POUR LES JURISTES?

L'œuvre de Kantorowicz a été une étape historiographique importante permettant de resituer la science juridique (médiévale) au cœur de la science du gouvernement, partant, la place des juristes au cœur de la gouvernance publique. Ainsi, la contribution des juristes à la théorie et à la pratique de l'art du « bon gouvernement » est mise en exergue, alors que cet apport n'est plus central dans les conceptions actuelles de la science du droit. Pour autant, la lecture de Kantorowicz peutelle inspirer des juristes du XXI<sup>e</sup> siècle à retrouver le chemin de cette jurisprudence du bon gouvernement ?

Il n'est évidemment plus question de récupérer une « théologie politique » dans le sens d'une sécularisation ou incorporation d'un discours métaphysique ou idéologique. Le défi, depuis quelques générations, est plutôt l'intégration des sciences sociales dans la pensée juridique. La question est dès lors : les stratégies attribuées aux juristes savants du Moyen Âge dans le contexte d'une « théologie politique » peuvent-elles trouver un équivalent dans la récupération des discours (concepts, formules, principes directeurs...) des sciences sociales dans la méthode et pensée juridique de notre époque ?

En abordant cette question, il n'est pas certain que la construction de l'État au Moyen Âge telle qu'elle a été reconstituée par Kantorowicz puisse être au centre de la réflexion. La centralité de l'État dans les doctrines de droit public, telle qu'elle s'exprimait encore dans la Staatslehre au cours des années formatives de Kantorowicz, semble avoir vécu. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, on a assisté de plus en plus à diverses formes de décompositions et de recompositions d'entités étatiques ou quasi étatiques, où l'État n'apparaît plus comme la clé de voûte du système. Alors qu'au Moyen Âge, le défi pour la science de gouvernement consistait à envisager l'unité de référence pour la gouvernance publique dans un espace politique fragmenté, les théories de gouvernance publique de nos jours visent plutôt à saisir les rapports dans un environnement politique multipliant les centres et échelons du pouvoir<sup>36</sup>. Comprendre comment, dans le passé, a été bâti l'État, unité de référence dépassée selon une opinion désormais fortement répandue (à tort ou à raison), ne retient plus l'attention prioritaire de ceux qui étudient la « chose publique ». En même temps, l'anthropologie qui sous-tend en Occident la gouvernance et le droit semble avoir été profondément modifiée. Le XX<sup>e</sup> siècle a vu en Europe occidentale, avec une force accrue à partir des années 1950 (lorsque Kantorowicz avait définitivement quitté le vieux continent), l'ascendant de ce qui a été caractérisé comme l'« État-Providence ». Qu'il s'agisse ou non d'une nouvelle « mystification » de la *Res publica* est une question ouverte, mais la nature de cette notion ne correspond guère à l'étalon du « bien commun » qui constituait le critère par excellence du gouvernement légitime dans la science médiévale. La construction doctrinale de l'État au Moyen Âge avait été nourrie par le recyclage d'une lecture des valeurs de l'ancien monde méditerranéen (principalement biblique, hellénique et romain, mais comme carrefour de cultures provenant des continents asiatiques et africains, voire même d'un apport de la péninsule eurasienne), à laquelle s'étaient jointes les valeurs des Chrétientés latine et byzantine. Ce cadre de

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Malgré tout, on peut parfois reconnaître des principes de gouvernance qui semblent préfigurer des principes qui se sont plutôt récemment propagés dans les doctrines de droit public. Ainsi, les principes analysés par E. Kantorowicz dans *The King's Two Bodies, op. cit.*, p. 203 évoqueront peut-être chez certains publicistes de notre époque le principe de déférence ?

référence, qui avait même encore pu irriguer au XIX<sup>e</sup> siècle des courants nationaux comme celui de l'« Allemagne secrète », s'est entretemps désagrégé, tout comme la reconnaissance du Moyen Âge en tant que creuset d'une civilisation qui serait encore vivante. L'intérêt historique majeur de l'œuvre de Kantorowicz pour notre époque est de démontrer comment la combinaison de forces formidables visant à soutenir idéologiquement et spirituellement les fondements et l'édifice de l'État comme assise du pouvoir politique ne s'est finalement avérée ni éternelle ni immortelle. Les corps mystiques, eux aussi, finissent par mourir.

#### **Alain Wijffels**

Professeur aux universités de Louvain (KULeuven) et de Louvain-la-Neuve (UCLouvain). Titulaire de la Chaire Villey en 2018.

# Sara Menzinger

# Theological or Legal Fiction? Opposing conceptions of fiction in Ernst H. Kantorowicz and Yan Thomas

In his famous article on the *Sovereignty of the artist*, published in 1961 in a collection of Essays in honor of Erwin Panofsky, Ernst Kantorowicz saw in the attribution of extraordinary powers to the pope during the 13<sup>th</sup> century the origin of the radical emancipation of medieval thought from the domination of nature and divine will. The ability of "creating from nothing" assigned to the pope by canon law round 1220 and the comparison of this capacity to the instrument of legal fictions in Roman law, played, according to Kantorowicz, a decisive role in arriving at a new conception of creativity: a creativity finally free from the constraints in which medieval thought had confined it for centuries.<sup>1</sup>

At the conclusion of his work on *fictio legis*, in 1995, Yan Thomas criticised the main thesis of the article by Kantorowicz, considering his debt to canon law science to be excessive. In the view of Thomas, the fiction in Roman law, exhumed by civilists during the 13<sup>th</sup> and the 14<sup>th</sup> centuries, would have contributed to questioning Christian domination of nature of medieval thought to a far greater extent than the theological and canon law stimuli called into question by Kantorowicz. According to Thomas, the study of the Justinian texts and the knowledge of the Roman legal technique of fiction, consisting in the continual denial of the truth, would have transmitted to medieval jurists the most subversive spirit of classical jurisprudence. Only by force of this subversive spirit, medieval civilists would have arrived at daring formulations such as that coined by the famous lawyer of Bologna, Azo, in the first decades of the 13<sup>th</sup> century, according to whom interpretation and fiction of the law were synonymous.<sup>2</sup>

Almost thirty years after the words of Yan Thomas, and more than sixty after those of Ernst Kantorowicz, it seems interesting to return to this fascinating debate, which today can be partly renewed thanks to the results achieved by two lines of research that have prospered in recent decades: a historiographical one, which has deepened the relationship of Kantorowicz with political theology and the role of fiction within it; and a historical-legal research line on canon law sources, which allows a better understanding of the meaning of fiction in the thinking of medieval

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> E. H. KANTOROWICZ, "The Sovereignty of the Artist. A note on legal maxims and renaissance Theories of Art", in *De artibus opuscula XL: Essays in Honor of Erwin Panofsky*, M. MEISS (ed.), 2 vol., New York, New York University Press, 1961, I, p. 267-279.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Y. THOMAS, "Fictio Legis. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales", appeared in *Droits. Revue française de théorie juridique*, 21, 1995, pp. 17-63, now included in Y. THOMAS, *Les opérations du droit*, M.-A. HERMITTE et P. NAPOLI (dir.), Paris, Seuil/Gallimard, 2011, p. 133-186.

jurists of the 12<sup>th</sup> and early 13<sup>th</sup> century. I will therefore devote a first short section of my text to the fundamental role played by fiction in the thought of Kantorowicz, briefly recovering the positions expressed by Thomas himself and other scholars in this regard. I will then employ the remaining larger part of the article to expose a new analysis of the sources that inspired in Kantorowicz the theories that he expressed in *Sovereignty of the Artist*, focusing in particular on the two main points on which was based the criticism of the theses of Kantorowicz made by Yan Thomas: a re-examination of the most salient statements of the canonists of the first half of the 13<sup>th</sup> century in which, according to Kantorowicz, appear the words that inaugurate a new sense of man's creativity; and a reflection on the reason why the great Italian civilist Azo, starting around 1210, argued that interpretation and fiction were two synonymous terms.

#### I. ON THE ROLE OF FICTION IN THE THOUGHT OF ERNST KANTOROWICZ

Literary fiction and legal fiction were notoriously linked in the thinking of Kantorowicz, since they qualified an idea of political and artistic sovereignty that marked an important turning point in late medieval thought. In the words of Kantorowicz, the purpose of his contribution, in *Sovereignty of the Artist*, was therefore:

to demonstrate that certain current views of later theoreticians were foreshadowed by the writings of the jurists, and that there existed, to say the least, some strong analogies between the poetico-artistic theories of the Renaissance on the one hand and the professional doctrines of medieval jurists on the other. There was, in the first place, a whole cluster of interrelated problems which vexed the Renaissance artists and poets and to which their attention was drawn over and over again. Was art supposed to imitate nature, or should it surpass nature and proceed beyond imitation to new invention? Was there fiction involved, and how did fiction refer to truth? [...]<sup>3</sup>

The importance assigned to fiction by Kantorowicz goes however far beyond this specific historical function and pervades his entire way of thinking. In the words of Alain Boureau, fiction was the keystone of the political theology of Kantorowicz, who intentionally contrasted the exaltation of nature by the Nazi jurists with a model inscribed "dans le langage de la rationalité, inspirée du modèle intellectuel, et non substantiel de la religion".<sup>4</sup> It is especially from some pages of *The King's Two Bodies* that transpires the enthusiasm of Kantorowicz for the artificial component of law, which would have played a liberating function in his thinking, allowing him to assign to the dualistic nature of the figure of the king the importance of an institutional, rather than a sacred dimension of sovereignty.<sup>5</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> E. H. KANTOROWICZ, "The Sovereignty of the Artist", art. cit., p. 268.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A. Boureau, Kantorowicz. Histoires d'un historien, Paris, Les Belles Lettres, 2018 [1990], p. 110. For a critical discussion of the book of Boureau and more generally of the reception of Kantorowicz by French historiography, see P. Schöttler, "Ernst Kantorowicz in Frankreich", in Ernst Kantorowicz, Erträge der Doppeltagung, Institute for Advanced Study, Princeton, Johann Wolfgang Goethe-Universität, Frankfurt, R. L. Benson, J. Fried (ed.), Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1997, p. 144-161.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> E. H. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, Princeton University Press, 1957.

According to Kantorowicz, it was the rationality of law that enabled the late mediaeval jurists to emancipate themselves from the organological interpretation of the corpus mysticum proposed by the theologians, to which the jurists placed alongside, or counterposed, the theory of the corpus fictum, "the corporate collective which was intangible and existed only as a fiction of jurisprudence".6 Following this path, the intellectuals of the 12th and 13th centuries detached themselves from the conception of a mystical state as part of the divine plans: "The state or, for that matter, any other political aggregate, was understood as the result of natural reason." The inextricable link between rationality and fiction, through the progressive familiarity that medieval jurists developed with the most artificial components of law, was thus, in the view of Kantorowicz, the main instrument by which "jurists and political writers gained a new possibility to compare the state as a corpus morale et politicum with, or to set it over against, the corpus mysticum et spirituale of the Church". 8 In this perspective, fiction played a highly positive role, having nothing adulterous or deceptive in the eyes of Kantorowicz, because it subtracted nothing from the immaterial corpus that it redesigned. Indeed, the very word 'fiction', "was not necessarily derogatory".9

Establishing the fictitious nature of the corpus politicum, avoiding any possible coincidence with collectivities of mortal components historically identifiable in political communities of chosen and superior persons, Kantorowicz came to write some of the most original pages of his production. In particular, the idea of the corporation as a collectivity resulting from the projection in time, perpetuated by the replacement of individuals, the mechanism that allowed medieval jurists to speak of one populus romanus through the principle of "identity despite changes or within changes". 10 The projection in time instead of in space, that is, the identification of a people in the succession of individuals, instead of in the abstraction of all living components into a single individual – essentially proposed by theology in the doctrine of the corpus mysticum - represents, for Kantorowicz, the essential contribution of medieval legal science, which thus enables a complete emancipation of the abstract community from the still organic metaphor of the theologians. This prevalence of the vertical plurality of individuals over a horizontal vision of plurality that includes all simultaneously living individuals in a *corpus*, is precisely what makes it possible, for Kantorowicz, to dismiss the spatial dimension of the collectivity and to definitively rescind any connection of it with nature. And it is the fundamental role played by fiction that prevents any form of identification of power with specific political bodies existing in time and space:

> [...] a body corporate whose members were echeloned longitudinally so that its cross-section at any given moment revealed one instead of many members-a mystical person by perpetual devolution whose mortal and temporary incum-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Ibid*, p. 209-211.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid., p. 306: "That this corporate person was fictitious detracted nothing from its value, especially its heuristic value; besides, the word fiction itself was not necessarily derogatory."

<sup>10</sup> Ibid., p. 294.

bent was of relatively minor importance as compared to the immortal body corporate by succession which he represented.<sup>11</sup>

In connection with these lines, Thomas has acutely noted that in such an effort of abstraction, Kantorowicz still has the aspiration to substantialise the fiction. The identification of the *universitas* with the continuity in time of a community reveals, for Thomas, a conception that presupposes the 'truth' of fiction, the essence of which would be time itself, and that instead ignores the artificiality of time which in the words of the medieval jurists is neither natural nor ontological, but juridical.<sup>12</sup>

More recently, Victoria Kahn has theorised the explicit desire of Kantorowicz in the mid-1950s to assign to *The King's Two Bodies* not only the task of redemption from the accusations against his *Frederick II* – a work he composed in the late 1920s and which easily lent itself to forms of exaltation of totalitarian power<sup>13</sup> – but also the expression of his clear opposition to the theses of Carl Schmitt and Ernst Cassirer, expressed by the former in *Political Theology* and by the latter in *Myth of the* State. 14 To the solution of Schmitt, who attacked liberal thought for having caused the separation of a "formal political authority from the idea of personality", reviving the model of ecclesiastical transcendent power that identified the pope as the vicar of Christ not in a merely abstract sense, but as a "concrete personal representation of a concrete personality", 15 Kantorowicz opposed an idea of a legal personality and a political body that was entirely artificial, shaped by fiction and distant from any prospect of embodiment in a concrete model. Fiction also played a crucial role, according to Kahn, in the departure from the perspective of Cassirer, because it replaced the position occupied by the myth, central to the work of this author. 16

Recalling some positions in the historiographical debate of the last three decades seemed important to highlight the general agreement on the importance Kantorowicz attributed to fiction in order to distance himself from the tragic German experience he left behind after moving to the United States. Certainly, Sovereignty of the Artist belongs to this same phase (it was written four years after The King's Two Bodies) and it strengthens the drive towards artificiality and abstraction by virtue of its parallelism with art, assigning to late medieval legal science a disruptive function in abstract theories of papal sovereignty which would have shortly allowed Western thought to completely detach itself from the tyranny of nature.

The critique of Thomas only partially invested this point, that is to hold Kantorowicz responsible for a persistent connection with nature, as opposed to artificial-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> *Ibid.*, p. 312.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Y. THOMAS, Les opérations du droit, op. cit., p. 308, nota 91.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> E. H. KANTOROWICZ, Kaiser Friedrich der Zweite, Berlin, Georg Bondi, 1927; for an analysis of the political and cultural context and of the reactions to the publication of this volume, M. A. RUEHL, "In This Time without Emperors': The Politics of Ernst Kantorowicz's Kaiser Friedrich der Zweite Reconsidered", Journal of the Warburg and Courtauld Institutes, 63, 2000, p. 187-

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> V. KAHN, "Political Theology and Fiction in The King's Two Bodies", in Representations, 106, 2009, p. 77-101; id., The Future of Illusion: Political Theology and Early Modern Texts, Chicago, University of Chicago Press, 2014, p. 55-81.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> V. KAHN, "Political Theology and Fiction", art. cit., p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> *Ibid*, p. 88-91.

ity. The central point of his critique was rather another one, namely the identification of the cultural matrix of that innovative drive, which Kantorowicz would have mistakenly placed, according to Thomas, in the pages of the canon lawyers rather than in those of the civil lawyers of the early 13th century, thus establishing an improper debt of the Renaissance towards theological-canon law thought, rather than towards the great classical heritage transmitted to medieval civil law experts by the Corpus iuris. Establishing, ultimately, a Renaissance debt to a component of legal thought that was more medieval than ancient. Indeed, Thomas stated:

> [...] bien avant que les canonistes n'eussent défini la « plénitude de la puissance », et particulièrement celle de la puissance pontificale, comme un pouvoir de faire advenir ce qui n'existe pas, ou d'abolir ce qui existe, les romanistes de la fin du XII<sup>e</sup> et du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, comme on le voit clairement dans les Brocards d'Azon, avaient défini déjà le pouvoir de l'interprète comme pouvoir de dire, par la « fiction, c'est-à-dire l'interprétation », fictio, id est interpretatio, que « quelque chose existe qui n'existe pas », aliquid esse quod non est, ou que, à l'inverse, « quelque chose n'existe pas qui existe », aliquid non esse, quod est. De sorte que, contrairement à ce que l'on croit souvent, ce n'est pas aux théologiens que les canonistes empruntèrent directement cette formule de la toute-puissance comme puissance de faire et de défaire, mais bien aux civilistes, dans leur théorie de l'interprétation, fondée sur et assimilée à la fictio iuris.<sup>17</sup>

The multiplication of editions and debates on late medieval doctrine in recent decades has greatly complicated the image we had of these sources, rendering it almost impossible to distil classical legal thought from later developments, and making a rigid contrast of opposing cultural camps appear outdated today. One point is becoming increasingly evident: the classical legal heritage did not travel unchanged and impermeable for centuries, but was profoundly reinterpreted, transformed and re-proposed in terms radically different from the original ones both by canon and civil law lawyers from the beginning of the 12th century onwards.

Today, it is possible to contextualize the sources around which the indirect debate between Kantorowicz and Thomas took place in a broader framework of both canon and civil law works. From this broader background, we will see that, on the one hand, canon law sources cited by Kantorwicz can be interpreted more deeply, on the other, that words such as fictio or interpretatio, under a patina of classical terminology, hide actually meanings very different from those we would be led to attribute to them.

Starting from these premises, I will attempt in the following pages to reconstruct the history of a vexed, extraordinarily important text that has justifiably aroused the interests of some of the most prominent intellectuals of the 20th century: the gloss of Tancred to a decretal of pope Innocent III.

### II. THE TEXT GLOSSED BY TANCRED AROUND 1220: THE DECRETAL QUANTO PERSONAM OF INNOCENT III

It is necessary to start from the text to which the gloss refers, namely the decretal Quanto personam of Innocent III dating back to his first year of pontificate (1198).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Y. THOMAS, Les operations du droit, op. cit., p. 161-162.

Together with other slightly later decretals, this text testifies to the extreme importance given by Innocent to the issue of the transfer of bishops, a difficult subject throughout the 12<sup>th</sup> century given the weight of the investiture controversy in the conflict between the Papacy and the Empire at the turn of the 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> centuries, and the exponential growth of episcopal transfers in the second half of the 12th century, particularly after 1170.18

As Christopher Cheney has explained, 19 it was through the claim of exclusive power in the field of episcopal transfers that Innocent III inaugurated a different policy from his predecessors based on the centralisation of ecclesiastical power in the hands of the pontiff and on the exaltation of the papal figure and his role. Still throughout the pontificate of Alexander III, transfers of bishops could be authorised by the pope, but also be decided elsewhere and then simply ratified. The claim by the pope to an exclusive power in this field may have been an established custom at the end of the 12<sup>th</sup> century, but it was not sanctioned in official terms by any canon.

The research of Cheney, continued and deepened by Kenneth Pennington,<sup>20</sup> provides an initial supplementary element to the original interpretation by Kantorowicz, who paying great attention to the *words* used in the decretal to define the pontifical powers (*Dei vicem*), had not attached particular importance to its *content*: the subject on which the decretal intervenes, namely the transfer of bishops, is however of extreme importance in the policy of Innocent III for the affirmation of the new extraordinary powers he claimed. In the first years of his pontificate, the decretal was in fact part of an overall strategy which aimed at making the depositions, renunciations and transfers of bishops a papal monopoly.

In the first decades of the 13th century, the decretal Quanto personam together with other decretals of Innocent III on the episcopal transfers converged first in the III Compilatio (1209/10) and then in the Liber Extra (1234), where they came to form the entire section dedicated to the subject of the translatio of bishops. Of these decretals, the Quanto personam was the most relevant both for the density of its ideological arguments and for its historical importance, testified by the approximately twenty letters subsequently sent by the pope to obtain submission to the decision contained therein.

The decretal condemned the behaviour of Conrad of Querfurt, bishop of Hildesheim, who, after having been elected by the canons of Würzburg to their episcopal see, had left Hildesheim and moved to Würzburg without papal permission. The bishop Conrad had worked at the highest levels of imperial politics, as chancellor of Henry VI, something that probably urged the pontiff to assert his utmost authority precisely with regard to the German dioceses, where episcopal autonomy could prove particularly risky a few decades after the conclusion of the investiture controversy. The use of high-sounding terms and expressions was probably intended to compensate for a predictably limited submission to the orders of Innocent from

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> K. PENNINGTON, Pope and Bishops. The Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth centuries, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1984, p. 90-95.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> C. R. CHENEY, Pope Innocent III and England (Päpste und Papsttum 9), Stuttgart, Anton Hiersemann, 1976, p. 71-74.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> See K. PENNINGTON, Pope and Bishops, op. cit., chap. 3: Episcopal Translations, Renunciations, and Depositions: Innocent III, Master Huguccio, and Hostiensis, p. 75-114.

the German prelate, who was in fact continually called back to obedience in the following years.21

But let us stop for a moment at the decretal of 1198 where an extraordinarily important argument appears, which - as the main studies on Innocent III have pointed out – marks a profound distance from previous pontificates: the qualification of the pontiff as vice Dei and vicarius, and as such the holder on earth of semidivine powers.<sup>22</sup> As the by now classic studies of Maccarone have demonstrated,<sup>23</sup> the title of vicarius, although sporadically attested even in previous centuries, had an unprecedented diffusion in the documentation produced by Innocent. By qualifying himself as the vicar of God rather than of a man, denying that he was a substitute for Peter or other apostles and reconnecting his office directly to Jesus Christ, Innocent laid the foundations for the exercise of exceptional powers by the pope, who from this moment on became authorised to intervene in areas traditionally precluded from the sphere of competence of his predecessors. One of these was that of marriage, a bond notoriously unbreakable by humans and on which Innocent instead claimed unprecedented competence precisely because of his role as the representative of God on earth. The reference to this example was far from accidental in the Quanto personam decretal, which emphasised the assimilation between the spiritual marriage of the bishop with his diocese and the carnal marriage between a man and a woman. The unauthorised abandonment of the diocese by a bishop was thus equated to the wrongful dissolution of a marriage by a spouse, a sphere reserved only to God and over which, by analogy, the pontiff now claimed absolute and exclusive competence. Also in this case, the equation of the relationship between bishop and diocese to marriage had already made its appearance in previous centuries, but had never been claimed with such emphasis and systematicity.

#### III. THE SOURCES OF THE GLOSS OF TANCRED ON THE DECRETAL QUANTO **PERSONAM**

Thanks to the studies of Kenneth Pennington, we have a clearer view today of the glosses preceding the one composed by Tancred around 1220 for commenting the words Dei vicem, used by Innocent in the decretal Quanto personam.<sup>24</sup> Kantorowicz focused his analysis on the gloss of Tancred and followed its development in later canon law, through the works of Bernard of Parma, author of the Glossa ordinaria to the Liber Extra of Gregory IX (c. 1245), of Hostiensis, in his Summa aurea of 1250-1253, of Gullielmus Durante, in the Spe-culum iuris of 1271-1276, up to the transfer of the innovative words used by these canonists to the secular field, made by the French jurist Guido Papa in the 15<sup>th</sup> century, who applied the concept

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> K. PENNINGTON, "Innocent III and the Divine Authority of the Pope", in Popes, Canonists, and Texts 1150-1550, Aldershot, Variorum, 1993, III, p. 1-32, 3-4.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> In addition to the text of the decretal *Quanto personam*, see the letter addressed in the same year (1198) by Innocent III to Bernardo Balbi, reproduced in K. Pennington, Pope and Bishops, op. cit., p. 77-78.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> M. MACCARRONE, Vicarius Christi, Storia del titolo papale, Roma, Pontificia Università Lateranense, 1952.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> K. PENNINGTON, "Innocent III and the Divine Authority of the Pope", art. cit.

of plenitudo potestatis to the emperor, and by translation to sovereigns.<sup>25</sup> The projection forward of the investigations by Kantorowicz responded to his need of demonstrating the basic thesis he presents in his article *The Sovereignty of the Art*ist, that is the great contribution of early medieval legal science to Renaissance artistic creativity. In other words, Kantorowicz was much more interested in the future of the gloss of Tancred than in its past. However, for the central issue of this article, that is understanding how much there is of theological and how much of 'classical' in the innovative theories of the late medieval jurists, the past history of the gloss of Tancred is of great importance, because it allows us to connect the new approaches of 13<sup>th</sup> century canon law lawyers with the important debates on fiction of the second half of the 12th, which developed first in the canon and then in the civil law field.

We know today that the gloss of Tancred analysed by Kantorowicz, and which had previously attracted the attention of Walter Ullmann, Gaines Post, Michele Maccarrone and Brian Tierney,26 re-elaborates material produced by earlier canon law lawyers, supplemented with some examples. Among the most innovative subjects introduced by Tancred in his description of the semi-divine powers of the pope, there are three in particular: I) the principle that the pope is able to create something out of nothing; II) the idea that the pope can turn a just thing into an unjust thing by correcting and changing the law; III) the idea that the pope has plenitude of power in ecclesiastical affairs and can dispense from the observance of the law.

As Pennington has shown, the original core of this gloss can be traced back to Laurentius Hispanus, who is the source for the second of the themes quoted, while the first and the third can be traced back to the apparatus to *Compilatio III* drafted by Johannes Teutonicus between 1213 and 1218, later replaced, in the early 1220s, by the Glossa ordinaria to the same Compilatio by Tancred, which is precisely the text quoted by Kantorowicz.<sup>27</sup> Tancred thus merged the glosses of Laurentius and that of Johannes Teutonicus, both showing an intense relationship with the canon law debate on fiction, certainly known to these two famous ecclesiastical lawyers.

Let us start with the personality of Laurentius and try to understand how he came to theorise such original propositions.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> E. H. KANTOROWICZ, "The Sovereignty of the Artist", art. cit., p. 270-279.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> W. ULLMANN, Medieval Papalism: The Political Theories of the Medieval Canonists, London, Methuen and Company, 1949, p. 52; G. Post, "Review of the book of Ullmann" in Speculum, vol. 26, 1951, p. 230-231; M. MACCARRONE, Vicarius Christi: Storia del titolo papale, p. 120; B. Tierney, Foundations of the Conciliar Theory, The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism, New York, Cambridge University Press, 1955, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> See the information provided by Kenneth Pennington in the introduction to the volume he edited, Johannis Teutonici Apparatus glossarum in Compilationem tertiam, Monumenta iuris canonici. Series A, Corpus glossatorum, vol. 3, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, p. XI-XIII.

#### IV. THE GLOSS OF LAURENTIUS HISPANUS ON THE DECRETAL OUANTO PERSO-NAM

Laurentius Hispanus is one of the leading exponents of the new generation of canon law lawyers that trained in Bologna in the first decade of the 13<sup>th</sup> century – a generation that, from an ideological and cultural point of view, marks a watershed in canonistic doctrines both for the reception of hierocratic themes and the intensity of recourse to Roman law, which often served precisely to legitimise such themes. Laurentius was one of the main interpreters of these tendencies, studying Roman law in the classrooms of the great civil law lawyer Azo in the first decade of the 13th century and subsequently teaching canon law himself in Bologna between 1205 and 1214, before finally returning to Spain. His most important works, which became a point of reference for later canonists, date back to these years: the apparatus to the Decretum Gratiani known as the Glossa palatina and that to the III Compilatio, containing only the decretals of Innocent III.<sup>28</sup>

Repeatedly reported for its innovativeness, the gloss by Laurentius Hispanus on the decretal Quanto personam of Innocent III perfectly matches the emphatic tones used by the pope in 1198 to define his powers when addressing the German bishoprics. However, the words of Laurentius do not merely reproduce the declarations of Innocent, but characterise papal power in very original terms. They insist in particular on the capacity of the pope to intervene on canons, changing their wording according to his own will, emphasising with particular force the transformative power held by the pontiff to turn certain things into others.<sup>29</sup> The pope, thanks to divine inspiration, can change "the nature of things by applying the essences of one thing to another" and turn one thing into its opposite ("he can make iniquity from justice by correcting any canon or law").<sup>30</sup>

Why did Laurentius insist so much on the transformative power of things to connote papal involvement in a transfer of a bishop? And why, among the allegations, did he choose a constitution of Justinian in which, modifying what was prescribed by Roman inheritance law, the emperor conferred the same essence to legatum and fideicommissum, even though they were two different acts? Were there precedents for such an innovative approach? The answer is affirmative, and to fully understand the words of Laurentius it is very useful to relate them to an important

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> A. GARCÍA Y GARCÍA, Laurentius Hispanus: Datos biográficos y estudio crítico de sus obras, Madrid, 1956; A. M. STICKLER, "II decretista Laurentius Hispanus", in Studia Gratiana, vol. 9, 1966, p. 461-549; K. PENNINGTON, "Innocent III and the Divine Authority of the Pope", art. cit., p. 1-32; K. PENNINGTON, "The Decretalists 1190-1234", in K. PENNINGTON, W. HARTMANN (ed.), The History of Medieval Canon Law in the Classical Period, 1140-1234: from Gratian to the Decretals of Pope Gregory IX, Washington, The Catholic University of America Press, 2008, p. 211-245 and 227-230; R. WEIGAND, "The Development of the Glossa ordinaria to Gratian's Decretum", in K. PENNING-TON, W. HARTMANN (ed.), The History of Medieval Canon Law, op. cit., p. 55-97, 80-86.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Erreur! Document principal seulement.L. HISPANUS, 3 Comp. 1.5.3 v. Puri hominis: "Vnde et dicitur habere celeste arbitrium, C. de summa trin. l.i. in fine (Codex 1.1.1.1), et o quanta est potestas principis quia etiam naturas rerum immutat substantialia huius rei applicando alii, arg. C. commun. de leg. l. ii. (Codex 6.43.2) et de iustitia potest facere iniquitatem corrigendo canonem aliquem uel legem, immo in his que uult, est pro ratione uoluntas, arg. instit. de iure naturali Set quod principi (Instit. 1.2.6), non est in hoc mundo qui dicat ei, cur hoc facis, de pen. di. iii. Ex persona (de pen. D.3 c.21) [...]": the gloss is edited by K. PENNINGTON, "Innocent III and the Divine Authority of the Pope", art. cit., p. 8, where the author highlights the unprecedented importance given to the will of the pontiff by Laurentius Hispanus.

<sup>30</sup> Ibid.

gloss on the Decretum Gratiani (D.50 c.18, v. Ferrum) that he himself composed shortly before, and that is preserved in the so-called Glossa palatina. In this text, Laurentius analysed the theme of the fictions of canons, to understand which it is necessary to make a brief reference to a mysterious gloss affixed to the same canon of the Decretum a few decades before Laurentius.

#### V. THE FICTIONS OF THE CANONS (FICTIONES CANONUM) IN THE GLOSS OF W

About forty years before Laurentius Hispanus, around 1173/74, an anonymous canonist of probable Anglo-Norman origin, of whom we only know the initial of his name, W, introduced the theme of the fiction of canons in an articulate gloss to the canon Ferrum (D.50 c.18) of the Decretum Gratiani. The canon contained a passage from the Moralia in Iob in which Gregory the Great (d. 604) had instituted a comparison between the iron that completely changed its appearance once extracted from the earth, and the one who, in order to embrace the Church, detached himself from earthly affairs: in this one, Gregory asserted, one should no longer look for the person he was, because he had already begun to be what he had not been in the past. The comparison with iron, dirty and opaque in the earth, but shiny and sharp once extracted, led some canonists to exalt the penitential component in this canon as a watershed between what a man had been and what he became once he repented of his sins, before entering ecclesiastical orders or resuming an office from which he had been removed. The metamorphosis undergone by the person, profound to the point of rendering useless the effort to trace in him or her the old nature, constitutes the aspect that certainly inspired in W the idea of a fiction: the aporia whereby one person was another, even though in fact he or she was still the same. The interest in this canon led W to search in the *Decretum* other canons that contained some form of fiction, and his gloss provides an extensive list of examples in which, in the many cases where there was no correspondence between intention and action, the canons pretended that events that had taken place had never taken place, or, vice versa, that actions that had never taken place had been committed (cause propter quas canones fingunt non esse quod est vel esse quod non est).<sup>31</sup>

In the examples provided by W, the transfers of bishops play an absolute central role. Providing nine typologies of cases – or cause – for which the canons pretended the opposite of what had occurred in reality, W devoted no less than three to episcopal transfers, depositions and nominations. Limiting to transfers, the category of fictions - or causa - named by W as 'perseverance' (animi constantia) refers to violations of prohibitions that were to be considered non-existent if they were independent from the will of the person who committed them. The only examples given for this category of fiction were precisely the transfers of bishops, which, if not motivated by personal preference but by necessity or public utility, were to be considered by the canons as never having taken place, thus absolving the bishop of any responsibility (non mutat sedem qui non mutat mentem).<sup>32</sup> The

<sup>31</sup> The gloss of W was edited by R. WEIGAND, Die Glossen zum Dekret Gratians. Studien zu den frühen Glossen und Glossenkompositionen, II (Teil III und IV), Studia Gratiana, 26, 1991, p. 636, and is at the heart of my research on canon law fictions: S. MENZINGER, Finzioni del diritto medievale, Macerata, Quodlibet, Ius. Ricerche, 2023, p. 113-141.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> *Ibid*, p. 134-135.

other two typologies of fictions relating to bishops had to do with those who unworthily held the episcopal office and could therefore be considered by the canons as not being bishops (non omnes episcopi sunt episcopi), and with who was replacing a still living bishop in his diocese, who should not be considered as 'second in charge', but as non-existent (post unum... non secundus ille, sed nullus est).<sup>33</sup> Gratian had already stated, incidentally, that he who installed himself in the place of a bishop who had been legitimately transferred elsewhere, was to be considered as succeeding a person who was 'somehow dead', even if the bishop transferred was actually alive (non uiuenti, sed defuncto quodammodo episcopo).<sup>34</sup>

All these cases aimed to reconcile practices that were widespread in the 12th century (transferring, deposing, replacing bishops) with canon law prescriptions that, especially if ancient, insisted instead on the exclusive link between bishop and diocese and were strongly against the mobility of bishops between different sees. Council decisions of the 4<sup>th</sup> and 5<sup>th</sup> centuries prohibited such transfers, while later provisions increasingly granted archbishops or provincial councils the possibility of authorising episcopal transfers.<sup>35</sup> Therefore, insisting on fiction, around 1173-1174, theorising that the canons could pretend that episcopal transfers or elections of unworthy prelates had not taken place, made it possible to reconcile more antiquated provisions with divergent practices that had been intensifying precisely since the early 1170s to which the composition of the gloss in question dates back. It also allowed conflicting canons to remain unchanged, since it maintained a prohibition, but classified as offence only the cases of personal ambition.

In accordance with the low involvement of popes in episcopal transfers and the sporadic occurrence of actual papal interventions still throughout the 12<sup>th</sup> century, the vast majority of canons cited in the gloss of W to justify prohibited actions or behaviour on the part of bishops, pretending that they had not occurred, do not mention the role of the pope. Only one canon, *Mutationes* (C.7 q.1 c.34), referred in the final lines to the mandatory authorisation of the Holy See for transfers or installations of bishops due to necessity or for reasons of public utility. The canon in question comes from the Pseudo-Isidorian Decretals, but it was forged in the 11<sup>th</sup> century, when the anonymous author of the so-called 74 Titles Collection first interpolated probably the original text in two places, inserting the relevant specification that transfers were only possible "with the authority of the holy Roman see".36 The canon, reporting the famous examples of the moves of Peter to Rome, Eusebius to Alexandria, and Felix to Ephesus, aimed at justifying episcopal transfers not motivated by personal ambition, and contained the emphatic statement that those who did not abandon their sees out of ambition or of their own free will,

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> *Ibid*, p. 141-144.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> C.7 q.1 d.p.c.41: "Ecce in quibus casibus episcopo uiuente alius potest ei substitui, quamquam secundum rei ueritatem non uiuente episcopo talis probetur succedere. Translatus enim ab una ciuitate ad aliam desinit esse episcopus illius ciuitatis a qua transfertur, atque ideo qui huic succedit non uiuenti, sed defuncto quodammodo episcopo probatur substitui". On the passage, belonging to the first version of the Decretum (A. WINROTH, The Making of Gratian's Decretum, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 210), see S. MENZINGER, Finzioni del diritto medievale, op. cit., p. 143-144; the position expressed by Gratian in this dictum will be explicitly criticised by Huguccio of Pisa (K. PENNINGTON, Pope and Bishops, op. cit., p. 88).

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> K. Pennington, *Pope and Bishops*, op. cit., p. 75-76.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> *Ibid*, p. 86.

were not in fact moving from one city to another, nor from a minor see to a major one (Non enim transit de ciuitate ad ciuitatem, nec transfertur de minori ad maiorem, qui hoc non ambitu, nec propria uoluntate facit). For this reason, from the W gloss onwards, this canon was stably considered to contain a fiction, in the sense that it pretended that the transfer had not occurred because it was independent from the will of the bishop involved.<sup>37</sup>

The list of the nine categories of fictions of the canons compiled by W was very successful for four/five decades (between c. 1173 and c. 1220), and was accepted and commented on by the main canon law experts active in Italy and in the Anglo-Norman milieu, from Johannes de Faventia to Huguccio de Pisa, from Simon Bisinianensis to the author of the Summa lipsiensis, up to Ricardus Anglicus, Laurentius Hispanus, Johannes Teutonicus and others. All accepted the original idea of W that the canon *Mutationes* contained a fiction because it prescribed to consider as not having taken place a transfer that had actually occurred. Simon of Bisignano, around 1177, added however a very interesting annotation, stating that "the transfer of bishops was among those cause <of fiction> that are of exclusive competence of the pontiff, as is also the deposition of bishops". 38 Qualifying the transfer of bishops as 'fiction' - precisely because of that gap between will and result by which the canons could for W nullify an event, emptying it of meaning since it was involuntary –, and transferring this power from the canons to the pope, as Simon began to do by reserving it exclusively to the pontiff, prepared the ground for 13<sup>th</sup> century canon law thought to qualify *plenitudo potestatis* as the power to change the nature of what exists. If the bishop was as if he had never moved, the Pope, as vice-Deus, became the one who could change the qualification of behaviour and actions. Nearly a century after the gloss of W, the ability of canon law fictions to cancel what exists, or bring into existence what does not exist has become one of the essential components of the fullness of papal powers, which in one of the bestknown articles of the famous Hostiensis's list (d. 1271) was qualified as the power of the pope to cancel what exists and to make exist what does not exist (ens non esse facit, non ens fore).<sup>39</sup>

But it is important to follow the stages of this process gradually.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> See S. Menzinger, Finzioni del diritto medievale, op. cit., p. 134-136, 152, 186, 188, 210-212, 224, 246, 255.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Summa in Decretum Simonis Bisinianensis, ed. by Pier Virginio Aimone Braida, Monumenta Iuris Canonici, Corpus Glossatorum 8, Città del Vaticano: Biblioteca Apostolica Vaticana, 2014, p. 179: "Mutationes usque non enim transit de ciuitate, idest non incidit in canonem ambitiose transeuntium [...]. Et nota quod propter bona adiuncta fictione canonis dicitur aliquid non esse uel fieri quod tamen est uel fit ut hic et supra d. l. Ferrum de terra (D.50 c.18) et C. XXXII. q. i. Si quis (C.32 q.1 c.4), Apud omnipotentem (C.32 q.1 c.10) [...]. Usque sine sacrosancte Romane ecclesie auctoritate: hoc ideo dicitur quia episcoporum mutatio inter eas causas connumeratur que soli summo pontifice sunt concesse, ut est episcoporum depositio, ut supra C. III. q. VI. Quamuis (C.3 q.6 c.7) et questio fidei ut infra C. XXIIII. q.i. Quociens (C.24 q.1 c.12)".

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> H. de SEGUSIO, Cardinalis Hostiensis, Summa aurea, I, § de officio legati, coll. 320, 326: "Ens non esse facit, idest de aliquo facit nihil, mutando etiam naturam rei (...) Non ens fore, idest de nihilo aliquid facit".

#### VI. THE REWORKING OF THE GLOSS OF W IN THE DISTINCTIONES DECRETO-**RUM OF RICARDUS ANGLICUS**

Around the middle of the 1190s, the gloss of W was reworked by the great English canonist Ricardus Anglicus, who carried out an operation of great interest: he framed in the ten predicaments of Aristotle the many examples of fiction that had multiplied in the works of canonists since the gloss of W.<sup>40</sup> Ricardus Anglicus studied in Paris in the 1180s, where he probably became part of the lively circle of Anglo-Norman canonists characterised by intense relations with theology, but also with philosophy and in particular Aristotelian logic. In 1191, he moved to Bologna, where he soon became a leading figure in canon law teaching. Abandoning the genre of summae - that had reached its apex with the Summa decretorum of Huguccio de Pisa (1188/90), a text with which it was difficult to compete in terms of quality and scope –, Ricardus composed a work called *Distinctiones decretorum* that was in fact extraordinarily successful due to its summarising and schematic intentions, which served essentially didactic purposes. 41 Among the hundreds of diagrams from which the work is composed, one is dedicated to the fictions of the canons classified for the first time in the Aristotelian categories as fictions of substance, quantity, quality, relation, place, time, situation, condition, action, and passion.42

The new classification of Ricardus is faithfully quoted by Laurentius Hispanus in his gloss to the canon Ferrum of the Decretum, indisputable proof that Laurentius was well acquainted with the subject of canon law fictions when he composed the Glossa palatina, that is before he glossed the decretal of Innocent in Compilatio III.<sup>43</sup> It does not therefore seem coincidental that around 1214, Laurentius Hispanus - one of the first commentators on the decretal Quanto personam in which Innocent III declared that the transfers of bishops were licit, but exclusive prerogative of the pope - evoked precisely with regard to episcopal transfers the transformative power of the pope, capable of reversing the meaning of a canon or a law. To exemplify the new transformative pontifical powers, Laurentius resorted to the allegation of a Justinian constitution (Codex 6.43.2) in which the emperor declared that two acts that differed in Roman inheritance law were of the same essence, thus reinforcing the impression that he was drawing from the instrumentarium of fiction. This constitution had previously been identified in the civil law field by Pillius

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> S. MENZINGER, Finzioni del diritto medievale, op. cit., p. 229-247.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> S. KUTTNER, "Ricardus Anglicus (Richard de Mores ou de Morins)", in Dictionnaire de Droit Canonique, R. NAZ (ed.), vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, coll. 676-681; S. KUTTNER, E. RATHBONE, "Anglo-Norman Canonists of the Twelfth Century: An Introductory Study", Traditio, 7, 1949-1951, p. 279-358; G. SILANO, The "Distinctiones decretorum" of Ricardus Anglicus: an edition, Ph.D. Dissertation, University of Toronto, 1981; R. FIGUEIRA, "Ricardus de Mores and his Casus decretalium: the birth of a canonistic genre", in S. CHODOROW (ed.), Proceedings of the 8th International Congress of Medieval Canon Law (San Diego 1988), Città del Vaticano: Biblioteca Apostolica Vaticana, 1992, p. 169-187; R. FIGUEIRA, Morins, Richard de, in B. HARRISON (ed.), Oxford Dictionary of National Biography, Oxford, 2004, vol. 39, p. 180-182; R. WEIGAND, "The Transmontane Decretists", in K. Pennington, W. Hartmann (ed.), The History of Medieval Canon Law, op. cit., p. 174-210, 199-201.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> R. ANGLICUS, Distinctiones decretorum, ms Vaticano BAV Vat. lat. 2691, 3r.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> L. HISPANUS, Glossa palatina ad D.50 c.18, ms Vaticano BAV Pal. Lat. 658, 13ra, on which see infra.

de Medicina as an example of fictio iuris, in his famous work called Libellus disputatorius, probably composed in Modena around 1181. As one of the first civilists to compile a long list of legal fictions contained in the Corpus iuris civilis, Pillius created a category of fictions to enclose cases where "what was actually not said was pretended to have been said, because it was equivalent", that is, cases in which acts or situations named differently were brought together because considered equivalent from a substantial point of view.<sup>44</sup>

## VII. COMPARISONS BETWEEN CANON AND CIVIL LAW FICTIONS IN THE CLASS-ROOMS OF AZO IN BOLOGNA: THE GLOSS TO THE CANON FERRUM OF LAUREN-TIUS HISPANUS

Although it is not demonstrable that Laurentius Hispanus was acquainted with the work of Pillius, it is nonetheless certain that he was familiar with the lists of fictiones iuris that had begun to circulate rather intensively in the field of civil law in the early 13<sup>th</sup> century. In all probability, it was attending the lectures of Azo in Bologna that Laurentius came into contact with this material, considering that during the same years Azo published his Summa Codicis which opened with a long list of fictions of Roman law. What is surprising is that the copious list of fictions of law exhibited around 1210 by Azo was framed by him in the ten Aristotelian categories of being, exactly the same form in which the fictions of the canons had begun to circulate fifteen years earlier in the work of Ricardus Anglicus. 45 It is highly probable, therefore, that Azo (or perhaps Johannes Bassianus, of whom Azo was a pupil) came to frame the fictions in the Corpus iuris civilis in such an original form by repeating the structure of the canon law diagram devised by Ricardus Anglicus, but replacing the canon law examples of fictiones canonum with allegations of fictions taken from the Corpus iuris civilis. Attending the classrooms of Azo, due to the undisputed value that canon law studies attributed to knowledge of Roman law on the threshold of the 13<sup>th</sup> century, Laurentius apparently came into contact with the civil law translation of the fictiones canonum scheme previously elaborated by Ricardus Anglicus. It was in this context that Laurentius presumably ventured into that comparative exercise that had already been practised by canonists for a few decades to establish comparisons between canons and leges, comparing situations

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> J. MEYER-NELTHROPP, Libellus Pylei disputatorius, Liber primus, Dissertation der Rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität Hamburg, Hamburg 1958, p. 452: "Fingitur dictum quod non est propter equipollens".

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Summa Azonis locuples iuris civilis Thesaurus, Venetiis, sub signo Angeli Raphaelis, 1581, on which see E. M. Meijers, "Études d'histoire du droit", in R. Feenstra et H. Fischer, III, Le droit romain au Moyen Âge, Leyde, Universitaire Pers Leiden, 1959, p. 233-234, 237-239 and 245-257; E. H. KANTOROWICZ, Studies in the Glossators of the Roman Law: Newly Discovered Writings of the 12th Century, with the collaboration of W. W. Buckland, Cambridge, Cambridge University Press, 1938, reprinted with additions of Peter Weimar, Aalen, Scientia Verlag, 1969, p. 36-38, 44; L. LOSCHIAVO, Summa Codicis Berolinensis. Studio ed edizione di una composizione 'a mosaico', Klostermann, Frankfurt am Main, 1996, p. 57-61, 211-217; S. MENZINGER, Finzioni del diritto medievale, op. cit., p. 287-308.

in which for the canons a thing was different from what it actually was, to situations in which by law, according to Roman texts, a thing was qualified as different from what it was.46

Thus, to the principle enunciated by the Moralia in Iob of Gregory the Great, according to which whoever embraced the Church, or who repented, was so profoundly transformed that it rendered vain any search in him or her of the person he or she had been before (D.50 c.18), Laurentius freely juxtaposed a passage from the Corpus iuris civilis according to which a sick slave who had been cured in such a way as to return to the physical condition prior to an illness was to be considered as if he had never been ill (Dig. 21.1.16) $^{47}$ ; to the well-known statement of Augustine (C.23 q.5 c.41) that one who kills fortuitously or in virtue of the office he holds - such as the judge who sentences to death, or the soldier who kills an enemy should not be considered a murderer, Laurentius compared the explanation by Ulpianus and Celsus of why February was always supposed to have 28 days in the Roman calendar, because two days were to be considered as one in the leap year (Dig. 4.4.3.3). Among other examples of fiction from the Corpus iuris, mentioned by Laurentius in connection with the canon Ferrum, stand out the comparison between the repentant and the manumitted servant, to be considered as a "new man" (Dig. 34.4.27.1), or some passages of the Digest in which Laurentius actually mixes examples of 'absolute presumptions' and fictions, in accordance with the contamination between these two categories that occurred, it seems, for the first time in the work of Pillius de Medicina, who saw the presumptio absoluta as a form of fiction because it was capable of resisting contrary evidence in court.<sup>48</sup> Thus

<sup>46</sup> Reference is here to the unpublished gloss of Laurentius to D.50 c.18, Ferrum, the canon that had by then become the sedes materiae for canon law fictions (L. HISPANUS, Glossa palatina ad D.50 c.18, ms Vaticano BAV Pal. Lat. 658, 13ra): "Ferrum: i. vii. Q i. §§ Cum autem, Ferrum (C.7 q.1 c.48, §3); propugnator: Verba ista sunt Iob. In Iob enim ita habetur 'habet argentum venarum suarum principia et auro locus est in quo conflatur; ferrum de terra tollitur <et> lapis calore solutus in es vertitur, et illa particula ferrum etc.' Exponit hic Gregorius et comparatur prelatus ferro quia fortis debet esse prelatus insurgendo a vitiis et in resistendo eisdem. Ferrum ar. C. de indicta viduitate l. ii. aut. ibi posito in fine (Codex, Auth. Post 6.40.2), ff. de edit. edic. Quod ita (Dig. 21.1.16), ar. contra lxi. di. In sacerdotibus (D.61 c.2), sed illud de rigore, vel de promovendis vel de solempn. penitente; quod fuit: idest qualis et hoc non est aliqua fictio canonis; et scienter fingitur verum esse quod est falsum, et est simile xxiii. q. v. Si homicidium (C.23 q.5 c.41) et inst de act. § Rursus (Inst. 4.6.5), et in tali casu non admittitur probatio in contrarium etiam evidens, ff. de mino. Denique § Minorem (Dig. 4.4.3.3), et potest dici quod hec sit presumptio iuris et de iure. In veritate enim propter canonis fictionem rei veritas non confunditur nec deletur, ut C. de iur. do. In rebus (Codex 5.12.30), et fingitur similiter in rebus, et fingitur similiter sicut servum manumissum, nam dicit eum novum hominem, ff. de adim. (!) leg. Servus (Dig. 34.4.27.1), et est simile et ff. de in inte. rest. *Divus* (Dig. 4.1.7), et C. de rei uxo. circa princ. (C. 5.13.1.1a), ff. de heredis inst. l. 1 § ult. (Dig. 28.5.1.7), ff. de his que in frau. c. l. Omnes § Lucius (Dig. 42.8.17.1) [...]." This long reasoned list of fictiones canonum and fictiones iuris civilis is followed in the gloss by Laurentius by the reproduction of the diagram of Ricardus Anglicus, i.e. the list of the fictions of the canons divided into the ten Aristotelian predications of being.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> In this part of the gloss, Laurentius reasons by opposing contraries, contrasting the principle that a person could be completely renewed, with what was instead prescribed by the canon In sacerdotibus (D.61 c.2), according to which great care had to be taken in the choice of priests, because it was necessary that those who were appointed to the task of correcting others were irreproachable, giving long proof of fairness and honesty with their lives.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> For the differences between absolute presumption and fiction see R. MOTZENBÄCKER, *Die* Rechtsvermutung im kanonischen Recht, München, Zink, 1958; A. FIORI, "Praesumptio violenta o iuris et de iure? Qualche annotazione sul contributo canonistico alla teoria delle presunzioni",

Laurentius refers to a case where presumption operated positively, according to which if a person was deprived of property due to an unfavourable judgement against him because he was absent, and he appeared in court shortly afterwards, it was to be presumed that his absence was not voluntary, but due to the scarcely audible voice of the crier (*Dig.* **4.1.7**); or to another case in which it was to be implied that the words "I ordain" (ordino) – that a certain person was an heir – had been said, even if the word *ordino* had never been pronounced (*Dig.* 28.5.1.7); or to that where the presumption operated negatively, in which it was necessary to assume that the debtor who had alienated all his assets in favour of his freedmen and his natural children had intended to defraud his creditors, because he became in this way insolvent (*Dig.* 42.8.17.1).

These disparate cases, and others, could be grouped together for Laurentius because they all presupposed the existence of things that did not exist or vice versa the non-existence of things that did exist. As the final words of the long gloss of Laurentius to the canon Ferrum reveal, he has a precise aim in mind: to connect the ability to pretend of canons (or leges) no longer to an abstract power of ecclesiastical or civil legislation, but to the pontiff. It is not through the magical power of the canons that a repentant person becomes, like the freed slave, a new person, because - Laurentius states - he can still be accused of sins or crimes committed previously. Rather, it is the pontifical dispensation that possesses this power, that is to transform a person into what he or she was not, rendering him or her permanently not imputable.49

In the gloss to the canon Ferrum, Laurentius makes something very similar to what he will do in his commentary on the Quanto personam of Innocent III, shortly afterwards. Just as in the first text he sanctioned that the non imputability of violations of the rules depended on the extraordinary power of the pontiff to suspend the application of the ecclesiastical rules with the dispensation – and no longer on the power of the canons to pretend that such breaches did not exist because they were unintentional or justifiable by the context, as much of canon law doctrine had been repeating precisely on the subject of the transfers of bishops from c. 1170 until c. 1210 -, so in the second he ratified (as the decretal itself) the exclusive competence of the pontiff over episcopal transfers, which had previously been widely practised without necessarily, nor too frequently, presupposing papal involvement.

in O. CONDORELLI, F. ROUMY, M. SCHMOECKEL (ed.), Der Einfluss der Kanonistik auf die europäische Rechtskultur, Bd 1: Zivil und Zivilprozessrecht, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag, 2009, p. 75-106; S. MENZINGER, Finzioni del diritto medievale, op. cit., p. 261-279.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> L. HISPANUS, *Glossa palatina* ad D.50 c.18, ms Vaticano BAV Pal. Lat. 658, 13ra: "Et quod dici incipit esse quod non fuit dic non quoad omnia, quia licet pentiverit ad hunc tamen posset de facto accusari, ar. xxxiii. q. ii. Admone. (C.33 q.2 c.8), lxxxi. Romanus Si quis clericus (D.81 cc.11 et 10), sed post dispensationem incipit esse quod non fuit, nam tunc iam non potest accusari, ar. ii. q. iii. § ult. (C.2 q.5 c.8)".

### VIII. CREATING FROM NOTHING: THE FASCINATION OF JUSTINIAN ABSOLUT-ISM IN EARLY 13th CENTURY CANON LAW

It is worth noting that in the long gloss affixed by Laurentius Hispanus to the canon Ferrum, he quotes an allegation that would have been of fundamental importance in the thinking of later canonists since, due to its simplicity and clarity, it would constantly be taken as an example of the creative, besides transformative, power of the pope: the constitution of Justinian in which the emperor ordered that, even if a dowry stipulation had not been made, it was to be considered implicitly present, and a fortiori a void stipulation was to be considered valid.<sup>50</sup> It was through this allegation that Johannes Teutonicus came to theorise the capacity of the pope to create something out of nothing, providing Tancred with the words that most struck Kantorowicz: *de nichilo facit aliquid*.<sup>51</sup> The ability of the Emperor to make an absent document exist seemed to Johannes an appropriate parallel, in the Corpus Iuris, to exemplify the divine ability to create from nothing, as only Christ and now the pontiff were authorised to do. Since it is certain that Johannes Teutonicus was familiar with the gloss of Laurentius Hispanus to the canon Ferrum of the Decretum – on which, incidentally, he modelled his own in the Glossa ordinaria to the Decretum –, it is likely that in commenting on the words Dei vicem of the Decretal Quanto personam in the III Compilatio he made use of the long list of Roman law fictions recalled by Laurentius in the gloss to the canon Ferrum, among which was the one on dowry stipulation of Justinian mentioned above. The role of Laurentius was thus decisive not only for having theorised the papal transformative power in his gloss to the III Compilatio, but also for having indirectly suggested the creative power of the pontiff through the long list of fictiones iuris taken from the Corpus iuris and affixed by him to the canon Ferrum of the Decretum Gratiani.

The Justinian constitution on dowries had already attracted the interest of two great Italian civilists a few decades earlier Laurentius: Placentinus had pointed to that very constitution as an admirable example of interpretation by the emperor, while Pillius de Medicina had seen in it a clear example of fiction of "something that is present even if it is missing" (inesse quod abest). The corpus of allegations of fictiones iuris cited by Laurentius, and later by many other canonists, rested by then on well-established lists of fictions put together in the last decades of the 12th century by civil law experts. So, if all the fictiones canonum referred to by Laurentius come from the lists compiled by W and then Ricardus Anglicus between 1173-1174

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Codex 5.13.1.1a (Justinian): "[...] For it is agreeable to Us, since We hold that even where a stipulation has not been made it shall be regarded as implied, and all the more so that even where one is void that it shall be rendered valid". Translation from: The Codex of Justinian. A new annotated translation with parallel Latin and Greek Text, based on a translation by Justice Fred H. Blume, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, vol. 2, p. 1189.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> J. TEUTONICI, Apparatus glossarum in Compilationem tertiam, op. cit., p. 43: "In hoc gerit uicem dei, quia de nichilo facit aliquid, ut iii. q. vi. Hec quippe (C.3 q.6 c.Io), C. de rei uxor. act. l. una, in principio (Codex 5.13.1.1a). Item in hoc quod habet plenitudinem potestatis in rebus ecclesiasticis, ut ii. q. vi. Decreto (C.2 q.6 c.11). Item in hoc quod supra ius dispensat, ut infra de conces. preb. non uac. c. i. ut ibi dixi (3 Comp. 3.8.1)." As Kantorowicz himself pointed out (The Sovereignty of the Artist, op. cit., p. 274), the association of the Justinian constitution with the words de nihilo facit aliquid had already been produced by Johannes Teutonicus in the gloss to another canon of the Decretum that referred to Christ and his creative and transformative power, a power that was now, by analogy, transferred to his vicarius.

and 1198, several of his fictiones iuris had appeared in the lists of fictions compiled by Pillius de Medicina in the Libellus disputatorius, or in the examples of fictiones iuris classified by Azo in the ten predicaments of being at the beginning of his Summa Codicis.52

It is true, however, that within this material the canonists were particularly attracted by the constitutions of the Emperor Justinian, very present among the lists of civilists and not by chance. The absolutist aspirations of this emperor often led him to deal arbitrarily with the law, adopting decisions that could in some cases force the existing legal framework in order to conform to his will.<sup>53</sup> His provisions were often qualified as fictions by medieval jurists because they assumed that what existed did not exist, that what didn't exist existed (Codex 5.13.1.1a), or, as in the case of the constitution cited by Laurentius in his glossa to Quanto personam (Codex 6.43.2), that different things were actually equivalent (a legatum and a fideicommissum).

It is natural that, in seeking to associate the transformative and creative powers of fiction with the pontiff as characteristic traits of the plenitudo potestatis, canonists were particularly attracted by the constitutions of Justinian, in which the examples of fiction were linked to a strong political personality who had claimed semi-absolutist powers in the late antique era. It does not seem coincidental that in a gloss by Johannes de Faventia (around 1175)<sup>54</sup> which has been signalled by historiography as one of the earliest premonitions of plenitudo potestatis, the power of dispensation was reserved to the pontiff relying on a well-known principle of Justinian according to which laws could only be interpreted by those who had established them.<sup>55</sup> By transferring this principle to the sphere of canons, Johannes de Faventia arrived at reserving to the pontiff the same powers that in Justinian's constitution were declared to be the exclusive competence of the emperor. Translating the original 'to interpret' into 'to dispense', the power of dispensation became the exclusive competence of the pontiff, except in rare cases where the canons provided otherwise.

Johannes compared the constitution of Justinian with a canon (C.2 q.6 c.11 of the Decretum Gratiani) which would later be used permanently by Johannes Teutonicus, Tancred and other 13<sup>th</sup> century canonists to support the third major pontifical claim we have seen appearing in the gloss of Tancred to the Quanto personam,

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Thus, for example, in addition to the already mentioned *Codex* allegations 5.13.1.1a on dowries and 6.43.2 on legati and fideicommissi, also Inst. 4.6.5, § Rursus and Dig. 34.4.27.1.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> On this issue, see F. GALLO, "Fondamenti romanistici del diritto europeo: a proposito del ruolo della scienza giuridica", in L. LABRUNA (dir.), Tradizione romanistica e Costituzione, ed. by Maria Pia Baccari, Cosimo Cascione, II, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 2006, p. 1949 ff.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Johannes de FAVENTIA, Ms München BSB Clm 28175, 42r: "Regulare est, ut licuit, is solus leges interpretari valet qui potest eas condere, ut C. de legibus et con. (Codex 1.14.12.3), ita solus Apostolicus et condere et dispensare canones valet, cum solus habet potestatis plenitudinem, ut infra ii. q. vii. (!) Decreto (C.2 q.6 c.11), q. vi. Se scit (C.2 q.6 c.12) [...]". For the contextualisation of these statements in late twelfth-century canon law doctrine, see E. CORTESE, La Norma Giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico, Introduction by E. CONTE, A. FIORI, L. LOSCHIAVO, M. MONTORZI, Rome (1964), Senate of the Republic, 2020, p. 214, n. 109.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> See *Codex* 1.14.12.3 (Justinian): "We therefore establish that every interpretation of the law by the Emperor [...] shall be considered valid and unquestionable. For, if at present it is permitted to the Emperor alone to make laws, it is also worthy of the imperial power alone to interpret laws". Translation from: The Codex of Justinian. A new annotated translation, op. cit., vol. I, p. 265.

analysed by Kantorowicz: namely, the power to dispense supra et contra ius. The assimilation of the imperial interpretative power to the transformative, creative and dispensative powers now associated with the pontiff most likely contributed to encourage an important Bolognese glossator such as Azo, to declare the terms 'interpretation' and 'fiction' synonymous.<sup>56</sup> This equivalence is made by Azo at the beginning of his Summa Codicis, before listing more than fifty examples of fictiones iuris taken from the Corpus iuris, classified in the ten predicaments of being imitating the work that in the canon law field Ricardus Anglicus had done with the fictiones canonum before 1198.57

The example of fictions shows how misleading it would be to contrast, at this time, legal traditions that were certainly distinct, but between which there were profound exchanges of different forms of framing the law. A rigidly genealogical perspective does not work for the reconstruction of medieval legal thought. There were no pure cultural roots nor a single line of development. The authors belonged to environments and environments mixed by comparison and conflict the techniques of one and the other law. The study of historical contacts between prominent personalities from different cultural and geographical backgrounds is therefore extremely important, as is the appreciation of the School of Bologna as an extraordinary crossroads of international scientific and educational experience. The proximity between Canon and Civil Law, particularly intense in Italian and French-Southern law schools, led medieval jurists to extend to Roman law questions and schemes elaborated in the theological and canon law field and vice versa. It was precisely in Bologna, the temple of civil science where the Justinian texts were restored and made accessible again to medieval Latin culture, that tacit and unexpected contaminations occurred between texts and genres of knowledge that were still profoundly distant to our eyes.

For this reason, despite the great cultural influence exerted by the rediscovery of Roman legal culture which undoubtedly overturned the way medieval jurists classified reality in their thinking, it would be misleading to see the allegations of the Corpus iuris as a concentrate of classical culture that in all their purity would have transmitted the most original values of antiquity to fearful medieval minds. Words were interpreted differently; legal proceedings were bent to purposes very distant from those for which they were originally created; historical decontextualisation made it possible to distort and adapt to the Christian and hierocratic Middle Ages of the 13th century ideological messages previously directed to radically different ends.

The use of the constitutions of Justinian, the visionary Byzantine emperor of the 6th century who lived more than three centuries after the legal culture we use to call 'classical' and for whom his own subjective will was often considered superior to the objectivity of the leges, can thus only partly be taken as proof of the influence of Roman fiction on medieval legal thought. At the same time, the ancient Roman

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Summa Azonis locuples iuris civilis Thesaurus, Venetiis, sub signo Angeli Raphaelis, 1581, coll. 2-5: "Omnes autem istas fictiones, sive interpretationes, in omnibus predictis et aliis ut generaliter comprehendam circa decem praedicamenta reperio, ut ex dictis et dicendis liquido poterit apparere".

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> The idea that 'to interpret' meant 'to pretend', for Azo, has been held by Yan Thomas as the effect on the medieval jurist of the irreverence for the nature of Roman legal culture and of the disruptive power of fiction within it: Y. THOMAS, Les opérations du droit, op. cit., p. 161-162, on which I returned in S. MENZINGER, Finzioni del diritto medievale, op. cit., p. 287-298.

fictio iuris was improperly mixed by medieval civilists with presumption – which dominated in 12<sup>th</sup> century civil and ecclesiastical procedure manuals –, and was at the same time contaminated by canon law fiction, which had its roots in the Pauline writings and Augustinian Platonism revised and corrected by Abelard in France, whose exaltation of intention led medieval canonists to devalue reality and submit it to the true, invisible meaning of events. It is only by reconstructing the interaction between these intricate cultural traditions on a case-by-case basis that we are able to understand the formation of the great medieval culture.

#### Sara Menzinger

Sara Menzinger teaches Legal History at the University of 'Roma Tre'. After an initial research phase focusing on the function attributed to law in 13<sup>th</sup> century Italian municipal governments (Giuristi e politica nei comuni di Popolo. Siena, Perugia e Bologna, tre governi a confronto, 2006), she devoted her studies to the revival of public law in the Middle Ages, editing one of the oldest public law treatises produced by medieval legal culture (La Summa Trium Librorum di Rolando da Lucca. Fisco, politica, scientia iuris, 2012, with Emanuele Conte). In this field, she has particularly investigated the history of the concept of citizenship in the Western Middle Ages (Cittadinanze medievali. Dinamiche di appartenenza a un corpo comunitario, 2017) and tax theories in the Age of ius commune, studied from the perspective of the relationship between the individual and public power. In recent years, she dealt with issues concerning the idea of fiction in canon law (Finzioni del diritto medievale, 2023) and the relationship between law and literature, with a particular focus on the role of legal culture in the political thought of Dante.

# Raphaël Eckert

# La réception de l'œuvre d'Ernst Kantorowicz par les historiens du droit français (1970-1990) Une histoire politique de l'État

ans un article paru en 1997, Frédéric Audren dresse le bilan des publications consacrées, par les historiens du droit français, à la genèse médiévale du « droit politique moderne » depuis le début des années 1980¹. Il y souligne l'abandon progressif « des vieux cadres hérités de l'histoire institutionnelle » au profit d'une histoire englobante de la norme, qu'il relie au « dialogue entre juristes et historiens ». Selon lui, « l'intérêt suscité par la traduction de l'ouvrage de E. Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi* » en porterait témoignage². Comment comprendre le lien ainsi établi entre l'historien allemand, sa lecture par les juristes historiens français et le renouvellement de l'histoire de l'État dans les années 1980³?

Pour le saisir, il faut avant tout préciser qu'il n'y a pas eu, au sens étroit du terme, de réception des travaux de Kantorowicz par les historiens du droit en France : aucun colloque ou journée d'étude, aucun numéro de revue, pas même un article ne leur a été spécifiquement dédié. La *Revue historique de droit français et étranger*, seul périodique français généraliste de la discipline, s'en est en outre peu fait l'écho<sup>4</sup>. Si les *Deux Corps du roi*, dans leur version anglaise, font l'objet d'un compte rendu favorable – mais sans enthousiasme excessif – de Georges de Lagarde en 1961<sup>5</sup>, la traduction de 1989, pas plus que celle du *Frédéric II* en 1987, ne

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> F. Audren, « Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne. L'histoire du droit et ses méthodes. Essai d'historiographie », *Histoire, économie et société*, 1997, p. 555-578 [En ligne : https://doi.org/10.3406/hes.1997.1964]. Dans une autre perspective, N. Offenstadt, « L'"histoire politique" de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 38e congrès, Île de France, 2007.* Être historien du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle, p. 179-198 [En ligne : https://doi.org/10.3406/shmes.2007.1952].

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> F. Audren, « Les juristes en action : aux origines du droit politique moderne. L'histoire du droit et ses méthodes. Essai d'historiographie », art. cité., p. 558 et 572.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au prix d'un léger déplacement, on se demandera ainsi non pas si Kantorowicz est un « historien pour les juristes », comme le voulait le titre du colloque de mars 2022, mais quel historien il a été pour les juristes historiens.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Un autre périodique, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis - Revue d'histoire du droit*, édité à La Haye, dans lequel publient dans leur langue des historiens du droit français, n'a semble-t-il pas rendu compte de la publication ou de la traduction des écrits de Kantorowicz.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> G. DE LAGARDE, « Compte rendu de : Ernst H. Kantorowicz. *The king's two bodies* », *Revue historique de droit français et étranger (RHD)*, 1958, p. 592-595. Comme plusieurs comptes rendus de

sont recensées alors même qu'elles sont attendues depuis près d'une décennie<sup>6</sup>. Seuls les articles réunis en 1984 dans *Mourir pour la patrie et autres textes*, édités et traduits par des historiens du droit, donnent lieu à une brève description sans relief<sup>7</sup>. C'est donc à l'aune des traces, parfois ténues, laissées par ses écrits que l'influence de l'historien allemand doit être scrutée.

Il semble cependant que la place occupée par Kantorowicz chez les historiens du droit français, loin d'être insignifiante, éclaire non seulement des enjeux internes à la discipline mais aussi le tournant historiographique majeur qui conduit, dans les années 1980, à la recherche d'une genèse médiévale et, surtout, européenne de l'État moderne. Son inscription dans le contexte des années 1970 et 1980 permet de retracer, en creux, une histoire *politique* de l'État, aux différents sens que revêt cette expression. Il faut, pour le démontrer, s'interroger tout d'abord sur les conditions spécifiques de diffusion de l'œuvre de Kantorowicz chez les historiens du droit français dans les années 1970 et 1980 (I), avant de tenter d'en comprendre les raisons, dans le contexte particulier du renouveau de l'histoire politique médiévale (II)<sup>8</sup>.

l'époque, Lagarde critique le chapitre sur Dante « discutable et assez étranger au sujet » et le caractère « disjoint » de l'ouvrage, dont il relève « le faible et le fort » (p. 594-595). Lagarde, dont La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Âge est largement cité dans Les Deux Corps du roi, n'est pas un historien professionnel, quoi qu'il ait soutenu une thèse sous la direction de Paul Fournier, puisqu'il fera carrière dans le domaine de la mutualité et des assurances sociales. De manière générale, sur la réception des Deux Corps du roi, voir R. LERNER, Ernst Kantorowicz. A life, Princeton, Princeton University Press, 2017, trad. française J. Dalarun, Ernst Kantororowicz, une vie d'historien, Paris, Gallimard, 2019, p. 562-568.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich » in R. L. BENSON et J. FRIED (dir.), Ernst Kantorowicz. Erträge der Doppeltagung Institute for advanced study, Princeton, Johann Wolfgang Goethe-Universität, Frankfurt, Stuttgart, Franz Steiner, 1997, p. 144-161, trad. française par B. Godefroy, Éthique, politique, religions, 2014-2, n° 5, p. 159-182 [En ligne: https://classiques-garnier.com/ethique-politique-religions-2014-2-n-5-scepticismes-en-politique-en.html], en part. p. 163-169, ainsi que la contribution de Jean-Philippe Genet dans le présent volume. La traduction des Deux Corps du roi fait, en revanche, l'objet d'une recension enthousiaste dans la revue Droits. Revue française de théorie juridique, 9, 1989, p. 181-182.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> J. IMBERT, « Compte rendu de E. Kantorowicz, *Mourir pour la patrie et autres textes* », *RHD*, 1984, p. 684-685. Le compte rendu est succinct, descriptif, sa tonalité quelque peu agressive à l'égard des traducteurs, l'introduction de Legendre n'étant mentionnée que pour sa longueur... Il ne faut pas y lire un rejet des travaux de Kantorowicz, puisque le même Jean Imbert avait livré un compte rendu très laudateur des *Deux Corps du roi* à leur parution, évoquant une « œuvre monumentale ». Voir : J. IMBERT, « Kantorowicz (Ernest H.), *The King's Two Bodies. A study in Mediaeval Political Theology* », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 39, 1961, p. 894-895. En 1984, c'est sans doute Legendre, qui critiquait lui-même vertement les historiens du droit et l'institution universitaire, qui est visé.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cet article prolonge, sans les épuiser, les réflexions entamées dans un séminaire de master consacré à l'historiographie des idées politiques médiévales au XX<sup>e</sup> siècle, dispensé avec la collaboration de Joseph Mann en 2021-2022 et 2022-2023 à l'université de Strasbourg.

# I. LA DIFFUSION DE L'ŒUVRE DE KANTOROWICZ CHEZ LES HISTORIENS DU **DROIT FRANÇAIS**

Si la singularité de l'accueil réservé en France aux travaux de Kantorowicz a été relevée dès 1991 par Peter Schöttler<sup>9</sup>, les conditions de leur réception par les historiens du droit français ont moins retenu l'attention. Leur diffusion semble, au départ, liée à l'histoire du droit canonique médiéval. Dès l'après-guerre, un réseau de recherche international se met, en effet, en place sous l'impulsion de Stephan Kuttner<sup>10</sup>. En 1952, un premier colloque autour de la figure de Gratien réunit en Italie, en présence du pape et du président de la République, un grand nombre de spécialistes de la discipline<sup>11</sup>. C'est à Rome, en 1955, que Kuttner fonde l'Institute of Medieval Canon Law lors d'une série de réunions auxquelles Kantorowicz prend part<sup>12</sup>. L'auteur des Deux Corps du roi en intègre dès le départ l'Advisory Board - c'est-à-dire le conseil d'administration - où il siège jusqu'à son décès<sup>13</sup>. L'organigramme de l'institut comprend, en outre, des historiens qui connaissent bien les travaux de Kantorowicz. C'est le cas de Gaines Post, qui rejoint le comité directeur, de Walter Ullmann ou encore des jeunes Robert Benson, élève de l'auteur des Deux Corps du roi, et Brian Tierney, qui devient pour sa part secrétaire de l'institut<sup>14</sup>.

À compter de la fin des années 1950, l'Institute of Medieval Canon Law organise régulièrement des congrès internationaux, qui ont sans doute joué un rôle dans la

<sup>9</sup> P. SCHÖTTLER, « L'érudition... et après ? Les historiens allemands avant et après 1945 », Genèses, 5, 1991, p. 172-185, en part. p. 177 sq. [En ligne : https://doi.org/10.3406/genes.1991.1087] et surtout « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Sur la biographie et l'œuvre de Kuttner, voir en dernier lieu : L. SCHMUGGE, « Stephan Kuttner (1907-1996): The 'Pope' of Canon Law Studies: Between Germany, The Vatican and the USA », Bulletin of Medieval Canon Law, New Series, vol. 30, 2013, p. 141-165 [En ligne: http://www.legalhistorysources.com/BMCLVolume30-2013.pdf]; J. SEDANO, « Stephan Kuttner (1907-1996): A Modern Approach to Medieval Canon Law », in J. PAVÓN BENITO (dir.), Rewriting the Middle Ages in the twentieth Century, III, Political Theory and Practice, Turnhout, Brepols, 2015, p. 151-178.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir A. M. STICKLER, « Centenario grazianeo e diritto canonico classic nel convegno di Bologna – Camaldoli – Roma », Salesianum, 14, 1952, p. 590-597; P. G. CARON, « In margine al congresso di studi canonistici per l'ottava centenario des "Decretum Gratiani" (17-22 aprile 1952) », Diritto ecclesiastico, LXIII, 1952, p. 545-563; G. LE BRAS, « Le triomphe de Gratien », Studia Gratiana post Octava Decreti saecularia, 1, 1953, p. 4-7.

<sup>12 «</sup> Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion, vol. XI, 1955, p. 431-432. La réunion fondatrice se tient lors du Xe Congrès des sciences historiques sous l'égide du Vatican, au sein duquel Kuttner a travaillé dans les années 1930 ; voir : L. SCHMUGGE, « Stephan Kuttner (1907-1996): The 'Pope' of Canon Law Studies: Between Germany, The Vatican and the USA », art. cité, p. 149-161. Les liens entre Kuttner et Kantorowicz, tous deux allemands d'origine juive ayant fui le nazisme, sont anciens : après des échanges épistolaires au début des années 1930, ils se rencontrent pour la première fois à Rome, en 1939 ; Ibid., p. 146-147. Les contacts ne sont pas interrompus après que Kuttner a, lui aussi, rejoint les États-Ūnis.

<sup>13 «</sup> Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », art. cité, p. 430-431. La mort de Kantorowicz est annoncée dans Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion, vol. XIX, 1963, p. 510, qui précise qu'il était resté membre de l'Advisory Board de manière continue.

<sup>14 «</sup> Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », loc. cit.

diffusion des écrits de Kantorowicz auprès des historiens du droit canonique français. On sait, par exemple, l'importance revêtue par le congrès de 1958 dans le parcours de Pierre Legendre, qui a insisté à plusieurs reprises sur l'influence de sa rencontre avec Kuttner<sup>15</sup>. Si Kantorowicz ne semble pas avoir pris part aux congrès, ces derniers réunissent dès le départ des historiens de langue anglaise, familiers de son œuvre, et des universitaires français qui favoriseront sa réception au cours des années 1970. En 1958, Gabriel Le Bras, accompagné de Pierre Legendre, a pu rencontrer Gaines Post et Brian Tierney<sup>16</sup>. Post prend part aux congrès de 1968 et 1972, Tierney à ceux de 1963 et 1972, tandis que Kuttner et Benson sont présents sans discontinuer jusqu'en 1976. On relève, côté français, la présence de Pierre Legendre aux congrès de 1963 ou 1976, de Jean Gaudemet dès 1963 et, lors du Congrès de Strasbourg en 1968, de Marguerite Boulet-Sautel et Paul Ourliac 17. Le colloque de 1952 sur Gratien réunissait déjà, outre Kuttner et Ullmann, Le Bras, Ourliac et Boulet-Sautel<sup>18</sup>.

L'intérêt des historiens du droit canonique et de l'Église de langue anglaise pour Kantorowicz est réciproque. Ce dernier, comme l'écrit Robert Lerner, a dû se former aux sources juridiques du Moyen Âge occidental pour préparer ses publications d'après-guerre, en particulier les *Deux Corps du roi*<sup>19</sup>. S'il s'appuie souvent sur des auteurs plus anciens comme Maitland ou les frères Carlyle, il cite également ses contemporains Post, Kuttner, Tierney ou Ullmann, a fortiori Benson, son élève<sup>20</sup>. Des notes témoignent, par ailleurs, d'échanges réguliers avec Post et

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Par exemple lors d'entretiens radiophoniques pour l'émission « À voix nue » sur France Culture, retranscrits dans P. Legendre, Vues éparses. Entretiens radiophoniques avec Philippe Petit, Paris, Fayard/Mille et une nuits, 2009, p. 101-104, ou dans Id., L'Autre Bible de l'Occident : le Monument romano-canonique. Étude sur l'architecture dogmatique des sociétés (Leçons IX), Paris, Fayard, 2009, p. 16-19. Sur ce point : F. GABRIEL, « À l'insu de la société : l'œuvre de Pierre Legendre en régime ecclésiologique », Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre [En ligne : https://doi.org/10.4000/cem.12881]. À seulement 25 ans, Legendre est associé à l'Institute of Medieval Canon Law dès sa fondation en tant que membre correspondant, sans doute à l'initiative de son directeur de thèse, Gabriel Le Bras, lui-même membre du board. Voir : « Institute of Research and Study in Medieval Canon Law », art. cité, p. 430-431.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Congrès de Droit Canonique Médiéval, Louvain et Bruxelles, 22-26 juillet 1958, Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1959, p. IX-XI.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> S. KUTTNER et J. J. RYAN (dir.), Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law. Boston College, 12-16 August 1963, Cité du Vatican, Monumenta Iuris Canonici, Series C, vol. 1, 1965, p. XIII-XVI; S. KUTTNER (dir.), Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law. Strasbourg, 3-6 September 1968, Cité du Vatican, Monumenta Iuris Canonici, Series C, vol. 4, 1971, p. XI-XIV; S. KUTTNER (dir.), Proceedings of the Fourth International Congress of Medieval Canon Law. Toronto, 21-25 August 1972, Cité du Vatican, Monumenta Iuris Canonici, Series C, vol. 5, 1976, p. IX-XIII. On note la présence d'André Gouron au Congrès de 1972.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir les comptes rendus cités supra n. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> R. LERNER, Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., p. 551.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir, par ex., la bibliographie à la fin des Deux corps du roi in E. H. KANTOROWICZ, Œuvres, Paris, Gallimard, 2000, p. 1316-1332. La place des canonistes français y est réduite (Le Bras) en raison, sans doute, du tropisme anglophone de la bibliographie qu'explique le parcours de Kantorowicz - passé par l'Angleterre et les États-Unis, moins par la France -. L'œuvre de Georges de Lagarde, qui n'est pas à proprement parler canoniste, est en revanche fréquemment invoquée. Sur la pensée de ce dernier, voir J. MANN, « De l'histoire de la corporation à celle du corporatisme : la corporation dans l'historiographie des idées politiques médiévales (1900-

Kuttner<sup>21</sup>. En sens inverse, les travaux de Kantorowicz sont allégués fréquemment par ces auteurs<sup>22</sup> et présentés le plus souvent sous un jour favorable<sup>23</sup>. L'intérêt de ces historiens procède sans doute d'une interprétation « continuiste » du corpus kantorowiczien, laquelle s'accorde bien, par ailleurs, avec l'idée d'un creuset médiéval des institutions ecclésiales, en particulier pontificales<sup>24</sup>. Dès les années 1950, Gaines Post, comme Brian Tierney, sont engagés dans une relecture de la modernité politique dont ils renvoient la genèse aux constructions savantes médiévales<sup>25</sup>. Les écrits de l'historien allemand, qui se fondent en partie sur les mêmes sources, laissent par endroits entendre qu'il embrasse une perspective similaire, quoique

1945) », communication au colloque « [Re]fonder la gouvernance. Contester, délibérer, fédérer », Strasbourg, 31 mars-1<sup>er</sup> avril 2022, dont la publication prochaine est annoncée.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir, par ex., E. KANTOROWICZ, « La souveraineté de l'artiste » in *Mourir pour la patrie et autres textes*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Fayard, 2004 [1961], p. 56, n. 28, qui remercie G. Post pour la communication de la copie d'un manuscrit, et p. 60, n. 41, qui évoque une discussion avec S. Kuttner autour d'une glose du canoniste Tancrède.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Par ex.: B. Tierney, Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages, London, Variorum Reprints, 1979, recueil d'articles dont les quatre premiers, parus entre 1954 et 1960, témoignent d'une lecture assidue de Kantorowicz; W. Ullmann, The Growth of Papal Government in the Middle Ages. A study in the ideological relation of clerical to lay power, Londres, Methuen, 2° éd., 1962 [1955], qui se réfère aux Laudes, aux Deux Corps du roi et à l'article « Deus per naturam » de 1952; G. Post, Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322, Princeton, Princeton University Press, 1964 qui, dès la préface, p. IX, mentionne Kantorowicz comme l'une des « standard authorities on medieval political theories », au même titre que les Carlyle, Gierke ou McIlwain; R. Giesey, The juristic Basis of Dynamic Right to the French Throne, Philadelphie, Transactions of the American Philosophical Society, vol. 51, 1961, en part. dans la bibliographie p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La réserve vient notamment du compte rendu mitigé par Ullmann des *Deux Corps du roi*, alors que la recension par Tierney est enthousiaste (R. Lerner, *Ernst Kantorowicz. A life, op. cit.*, p. 562-563). Kantorowicz, quelques années plus tard, critiquera sévèrement l'ouvrage *Principles of Government and Politics...* du même Ullmann, dans un compte rendu qui est l'un de ses derniers textes ; voir E. Kantorowicz, « Review of Walter Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages* », *Speculum*, vol. 39, 1964, p. 344-351. Pour une révision historiographique de l'œuvre d'Ullmann, voir : C. J. Nederman, *Lineages of European Political Thought. Explorations along the Medieval/Modern Divide from John of Salisbury to Hegel*, Washington, The Catholic University of America Press, 2009, en part. ch. 1 ; G. Briguglia, « Aristotélisme politique médiéval et lieu naturel de la démocratie selon l'historiographie de Walter Ullmann », in C. König-Pralong, M. Meliadò, Z. Radeva (dir.), *The territories of philosophy in modern historiography*, Turnhout, Brepols, 2019, p. 187-199.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Sur la formation d'un réseau international de recherche autour de l'histoire des racines médiévales des institutions de l'Église, en particulier de la papauté, promue dans l'après-guerre par le Vatican, voir les remarques de P. LEGENDRE, *L'Autre Bible de l'Occident*, op. cit., p. 16-19.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Sur l'hypothèse « continuiste » du Moyen Âge à la modernité politique, voir B. Sère, *L'invention de l'Église. Essai sur la genèse ecclésiale du politique, entre Moyen Âge et Modernité*, Paris, PUF, 2019, ch. 2, « Le constitutionnalisme, enjeu de la modernité politique ? », p. 67-95. Tierney et ses élèves sont spécialement évoqués p. 76-80. Une perspective similaire traverse les *Studies* de Gaines Post, recueil d'articles paru en 1964 qui recherche les fondements de l'État moderne dans les doctrines juridiques et théologiques médiévales. Sur ce point, je me permets de renvoyer à ma contribution : « La naturalité de la société et de l'État aux XII° et XIII° siècles. Une relecture de Gaines Post », *Droit et nature au Moyen Âge. Entre savoir et norme*, II, *actes du colloque d'Orléans des 16 et 17 mars 2023*, à paraître en 2024 aux Presses universitaires de Rennes.

l'ambiguïté persiste<sup>26</sup>. Post, Tierney et Ullmann, davantage que Kantorowicz, sont largement reçus en France par les historiens du droit et des institutions de l'Église<sup>27</sup>.

Les travaux de l'auteur des *Deux Corps du roi* sont, pour leur part, accueillis par les historiens du droit français à compter des années 1970. Comme l'a relevé Peter Schöttler, il revient sans doute à Pierre Legendre d'avoir accordé, le premier, une importance singulière à l'historien allemand dans ses écrits<sup>28</sup>. Mentionné dès L'amour du censeur (1974) et Jouir du pouvoir (1976), Kantorowicz est au cœur de l'enseignement dispensé à Paris 1<sup>29</sup> et, à partir de 1977, à l'École Pratique des Hautes Études<sup>30</sup>. C'est encore Legendre, on le sait, qui dirige le projet de traduction d'articles paru en 1984 sous le titre Mourir pour la patrie et autres textes. On comprend ce qui, dans l'œuvre de l'historien allemand, a pu séduire le promoteur de l'« anthropologie dogmatique » : l'érudition, l'intérêt pour la scolastique juridique

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Pour s'en tenir aux écrits traduits, on peut retirer de la lecture de « Mystère de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge) » (in Mourir pour la patrie, op. cit., p. 93-125), le sentiment d'une approche génétique d'un concept moderne. L'impression est renforcée par le parallèle effectué dans « Mourir pour la patrie (pro patria mori) dans la pensée politique médiévale » (ibid., p. 127-166) entre l'exaltation du patriotisme par le cardinal Mercier en 1914 et les développements des juristes et théologiens médiévaux. Kantorowicz (ibid.), p. 166, évoque à ce sujet une « très longue tradition ». Publiées en 1946, les Laudes Regiæ s'achèvent par une évocation du destin de la triade « Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat » au XX<sup>e</sup> siècle. Voir : Laudes Regiæ. Une étude des acclamations liturgiques et du culte du souverain au Moyen Âge, Paris, Fayard, Les quarante piliers, 2004 [1946], p. 290-293. Voir encore « La royauté médiévale sous l'impact d'une conception scientifique du droit », Politix, nº 32, 1995, p. 5-22 [En ligne: https://doi.org/10.3406/polix.1995.2087]. Pour une interprétation « continuiste » de Kantorowicz, en particulier des Deux Corps du roi, voir B. SèRE, L'invention de l'Église. Essai sur la genèse ecclésiale du politique, entre Moyen Âge et Modernité, op. cit., p. 92-95. Robert Lerner, Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., par ex., p. 556-557, conteste une telle lecture de l'œuvre, qui n'aurait pas pour objet la genèse des théories politiques modernes.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir, par ex., les comptes rendus dans la Revue historique de droit français et étranger par Gabriel Le Bras et Jean Gaudemet des ouvrages d'Ullmann, RHD, 1968 ; 1976, p. 250-251 ; 1978, p. 325-328 ; 1989, p. 492-494 ; par Jean-Louis Gazzaniga de Tierney, RHD, 1984, p. 253-253.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité., p. 161. Legendre a largement rendu compte de son rapport à l'œuvre de Kantorowicz. Voir, par ex., « Der Tod, die Macht, das Wort. Kantorowicz' Arbeit am Fiktiven und am Politischen », Tumult, Bd. 16, 1991, p. 109-115; « Qui dit légiste, dit loi et pouvoir. Entretien avec Pierre Legendre », Politix, nº 32, Le pouvoir des légistes, 1995, p. 23-44, en part. p. 24-25 [En ligne: https://www.persee.fr/doc/polix\_0295-2319\_1995\_num\_8\_32\_2088]; « Note marginale. Un objet digne d'acclamation. Soulever la Question liturgique en Occident », in E. KANTOROWICZ, Laudes Regiae..., op. cit., p. 13-14.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Comme l'a rappelé Olivier Beaud en ouverture du colloque de mars 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Legendre devient Directeur d'études à l'EPHE en 1977-1978. Les comptes rendus de ses conférences parus dans l'annuaire de l'école témoignent d'une référence constante à Kantorowicz jusqu'à la dernière année d'enseignement en 1997. Voir : « Conférence de M. Pierre Legendre : espaces canoniques du christianisme occidental », École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses, Annuaire, t. 90, 1981-1982, p. 433-434, en part. p. 434 (« J'ai eu l'occasion de relire certains textes mis sur la table par les travaux d'Ernst Kantorowicz ») ; t. 93, 1984-1985, p. 457-458, en part. p. 458 (« Un détour, du côté des élaborations juridiques que E. Kantorowicz résumait sous la formule Mysteries of State, m'a permis de présenter les doctrines évoquant le prince ou le pontife comme mari et père de la cité ou de l'église, doctrines fort importantes pour la compréhension du concept occidental de l'État »); t. 98, 1989-1990, p. 468-470; t. 105, 1996-1997, p. 23-43. Pour les ouvrages des années 1970, voir par ex. L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique, Paris, Éditions du Seuil, Le Champ freudien, 1974, p. 73, n. 1.

comme l'ambiguïté de certains développements que Legendre tire du côté du dévoilement de l'« architecture invisible » de l'Occident, celle de ses « montages » normatifs³¹. Plus discrète est la part prise par Kantorowicz dans les travaux de Marguerite Boulet-Sautel, qui le cite cependant en 1976 dans un article fameux – issu d'un colloque de 1970 – consacré aux conceptions politiques de Jean de Blanot³²². Une note se réfère à l'article « *Pro patria mori...* », dont elle a peut-être pris connaissance par la lecture de Gaines Post³³. On peut joindre à ces deux exemples celui de Paul Ourliac, même s'il ne semble pas citer directement l'historien allemand dans ses publications – il est vrai souvent avares en notes. Le témoignage de Jacques Krynen nous permet toutefois d'affirmer qu'il connaissait Kantorowicz dès les années 1970³⁴. Si Ourliac, qui fréquente les canonistes anglais et américains depuis l'après-guerre, ne paraît pas connaître *Les Deux Corps du roi* au début des années 1960³⁵, il cite abondamment Tierney et Ullmann³⁶ et rédige des comptes rendus d'auteurs proches de l'historien allemand, comme Ralph Giesey ou Joseph Strayer³³.

RAPHAËL ECKERT 107

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> P. Legendre, « Préface à la deuxième édition », *Mourir pour la patrie et autres textes*, 2<sup>e</sup> éd., op. cit., en part. p. 11-12. Voir également P. Legendre, « Der Tod, die Macht, das Wort. Kantorowicz' Arbeit am Fiktiven und am Politischen », art. cité, p. 114 : « Darum insistiere ich auf einer überzeugenden Lektion, die Kantorowicz Ausführungen den Mediävisten bieten: das Mittelalter hat die anthropologische Wahrheit der Fundamente der europäischen Moderne ausgesprochen. » Legendre rejoint ainsi, quoi qu'il en soit de la singularité de son propos, une lecture de type continuiste de Kantorowicz.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> M. BOULET-SAUTEL, « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX », Actes des colloques de Royaumont et de Paris (21-27 mai 1970), Paris, 1976, p. 57-68, réimpression Vivre au royaume de France, Paris, PUF, 2010, p. 119, n. 43. Sur Marguerite Boulet-Sautel, voir J. HILAIRE, RHD, 64, 2007, p. 619-621; H. GILLES, « Marguerite Boulet-Sautel (1912-2004) », Bibliothèque de l'école des chartes, 2004, t. 162, p. 651-652.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> L'article cite en effet les « *Two notes on nationalism in the Middle Ages* » publiées en 1953 dans *Traditio* par Gaines Post, qui se présentent précisément comme un complément du « *Pro patria mori* » de Kantorowicz. Voir M. BOULET-SAUTEL, art. cité, p. 116, n. 26 et 29. Elle ne semble toutefois pas avoir connaissance du recueil d'articles de Post de 1964 (*Studies..., op. cit.*) dans lesquelles il met à jour les *Two notes* (p. 434-493) en se référant par ex. aux *Deux Corps du roi*.

 $<sup>^{34}</sup>$  Dans un courriel de juin 2023. Je remercie Jacques Krynen pour les précieuses informations qu'il a bien voulu me transmettre, en particulier sur Paul Ourliac et Bernard Guenée.

 $<sup>^{35}</sup>$  Dans P. Ourliac, « Science politique et droit canonique au  $\rm XV^e$  siècle », publié pour la première fois en 1961 (Études d'histoire du droit médiéval, Paris, Picard, 1979, p. 529-551), Ourliac ne se réfère pas à Kantorowicz lorsqu'il évoque les « divers sens de la métaphore » du corpus mysticum, p. 532 et 535.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> P. Ourliac, dans ce même article, s'appuie sur Tierney, Ullmann et Lagarde. Dans « Le gouvernement pontifical au XV<sup>e</sup> siècle », publié en 1973 (Études d'histoire du droit médiéval, op. cit., p. 567-577), il mentionne les Foundations of the Conciliar Theory de Tierney, qualifié d'« ouvrage fondamental » dans le manuel qu'Ourliac rédige avec Henri Gilles sur le droit canonique du Moyen Âge tardif (P. Ourliac, H. Gilles, La période post-classique (1378-1500), I, La problématique de l'époque. Les sources, Paris, Cujas, 1971, p. 41, n. 1). Sous l'influence de Tierney, Ourliac embrasse une perspective continuiste entre conciliaristes et théoriciens modernes de la monarchie française, voir B. Sère, L'invention de l'Église. Essai sur la genèse ecclésiale du politique, entre Moyen Âge et Modernité, op. cit., p. 80.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Compte rendu de R. E. GIESEY, *If not, not. The Oath of the Aragonese and the Legendary Laws of Sobrarbe* et de J. R. STRAYER, *Les gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel* dans *RHD*, 1970, p. 102-103 et 658-660. Strayer, collègue de Kantorowicz à Princeton, le cite largement dans son

Ce faisceau d'indices ne retiendrait guère l'attention si Marguerite Boulet-Sautel et Paul Ourliac n'avaient dirigé, au cours des années 1970, deux thèses déterminantes dans la diffusion des travaux de Kantorowicz parmi les historiens du droit français. La première, celle de Jean Barbey, est soutenue à Paris en 1979<sup>38</sup>. Éditée en 1983, elle est consacrée aux Tractatus de Jean de Terrevermeille, ouvrage politique du début du XVe siècle qui comprend l'une des premières formulations de la théorie dite « statutaire » de la couronne<sup>39</sup>. Comme le souligne Marguerite Boulet-Sautel dans sa préface, l'importance de Jean de Terrevermeille avait été relevée, à la suite d'André Lemaire, par Ralph Giesey<sup>40</sup>. Quelle que soit l'influence de ce dernier, dont on connaît la proximité avec Kantorowicz<sup>41</sup>, la thèse de Jean Barbey témoigne d'une fréquentation assidue de l'œuvre de l'historien allemand - dont il a lu *The King's Two Bodies* et l'article « *Pro patria mori* » – comme des publications de Post, Ullmann ou Tierney<sup>42</sup>. Si l'on pouvait encore, au début des années 1960, évoquer l'influence politique de la théorie du « corps mystique » sans citer Les Deux Corps du roi, cela ne semble plus être le cas une vingtaine d'années plus tard<sup>43</sup>...

La seconde thèse, préparée à Toulouse sous la direction de Paul Ourliac, est soutenue par Jacques Krynen en 1980. Elle porte sur la « littérature politique » des règnes de Charles VI et, pour partie, de Charles VII<sup>44</sup>. L'ouvrage atteste, lui aussi, l'influence de l'historiographie politique de langue anglaise, de Giesey à Post, Strayer, Ullmann et Tierney. De Kantorowicz sont cités The King's Two Bodies et « Pro patria mori », surtout lorsqu'il s'agit, là encore, d'aborder la théorie du corpus

ouvrage sur l'origine médiévale de l'État moderne, On the Medieval Origins of the Modern State, Princeton, Princeton University Press, 1970, comme dans plusieurs écrits postérieurs.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> J. BARBEY, Les tractatus de Jean de Terrevermeille, thèse d'État dactyl., dirigée par M. Boulet-Sautel, Paris II, 1979.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> J. BARBEY, La fonction royale. Essence et Légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> *Ibid.*, p. II.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Sur les liens entre Giesey et Kantorowicz, qu'il considérait comme un mentor, voir R. LERNER, Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., notamment p. 592-597.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> J. BARBEY, *La fonction royale..., passim.* Voir en particulier la bibliographie en fin d'ouvrage, p. 393-403. Les références à Kantorowicz se concentrent dans le chapitre consacré au « corpus mysticum » qui retrace la genèse de l'expression employée par Terrevermeille et en relève les différents emplois ; voir 2e partie, ch. I, « Corpus mysticum sive politicum regni », p. 157-268, en part. p. 161, 164-165, 192, 202, 225. Comme d'autres historiens du droit à l'époque, Jean Barbey confond Ernst avec son homonyme Hermann Kantorowicz (1877-1940). Outre le patronyme, les éléments de confusion sont nombreux : Hermann est lui aussi juif allemand originaire de Posen (Poznań), universitaire spécialiste, notamment, du droit médiéval, exilé aux États-Unis et en Angleterre en raison des persécutions nazies.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Supra, n. 35. Les travaux ultérieurs de Jean Barbey démontrent une lecture continue de Kantorowicz. Voir en particulier Être roi, le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI, Paris, Fayard, 1992 qui s'appuie sur les Laudes, les Deux Corps du roi, les « Mystères de l'État » mais aussi l'article « Oriens Augusti - Lever du roi » bien plus rarement cité. La perspective est, cependant, très différente de celle de l'historiographie évoquée dans la seconde partie du présent article, les publications de Jean Barbey s'inscrivant dans une vision qu'on peut peut-être qualifier d'hagiographique de la monarchie française.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> J. KRYNEN, Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps, Paris, Picard, 1981.

mysticum<sup>45</sup>. Les publications ultérieures de Jacques Krynen, qui rencontrent un large écho – au-delà du cercle d'influence habituel des historiens du droit – témoignent d'un recours constant aux écrits de l'historien allemand<sup>46</sup>. S'ils sont employés, au départ, pour éclairer par comparaison les théories politiques françaises<sup>47</sup>, ils permettent rapidement d'intégrer celles-ci dans le cadre plus large d'une réflexion politique européenne transmise par le droit savant, à l'étude duquel Jacques Krynen s'intéresse de manière croissante à l'exemple explicite de l'auteur des Deux Corps du roi<sup>48</sup>. La proximité de l'historien toulousain avec Bernard Guenée mérite d'être soulignée<sup>49</sup>: lecteur attentif de Kantorowicz dès les années 1960, Guenée initie un renouvellement de l'histoire politique, ouverte à l'histoire intellectuelle dans une perspective comparée et internationale, dans laquelle les travaux de Jacques Krynen s'inscrivent largement<sup>50</sup>. C'est également par son intermédiaire que Jacques Krynen est associé, avec d'autres historiens du droit, au projet « Genèse de l'État moderne » porté par un élève de Guenée, Jean-Philippe Genet.

Ce projet, financé dès 1984 par le CNRS puis par la Fondation européenne pour la science à compter de 1989, se traduit par la mise en place d'une série de groupes de travail ainsi que plusieurs tables-rondes et colloques assortis de publication. Si

RAPHAËL ECKERT 109

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> *Ibid.*, p. 160, n. 390bis, p. 212, n. 21 et p. 319-320. L'ouvrage cite toutefois bien davantage Ullmann, Tierney et Giesey que Kantorowicz.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Pour s'en tenir à quelques exemples de la période 1982-1993, voir : J. KRYNEN, « Naturel, Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », Journal des savants, 1982, p. 169-190 ; « "Le mort saisit le vif". Genèse médiévale du principe d'instantanéité de la succession royale française », Journal des savants, 1984, p. 187-221 ; « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984), Rome, École Française de Rome, 1985, p. 395-412 ; « Rex Christianissimus », History and Anthropology, 1989, vol. 4, p. 79-96 ; « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, Actes de la table-ronde de Rome (12-14 novembre 1987), Rome, École française de Rome, 1991, p. 171-178 (Publications de l'EFR, 147) ; L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Paris, Gallimard, 1993.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Sur ce point, voir l'avant-propos de B. Guenée, in J. Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France...*, *op. cit.*, p. 7-9.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Voir J. Krynen, « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », art. cité, p. 408 : « L'étude de "théologie politique" d'E. H. Kantorowicz ne nous encourageait-elle pas à rechercher dans notre littérature politique l'utilisation faite du droit canonique ? » La prise en compte du droit savant s'intensifie à partir de cette date (1985), comme en témoigne « Les légistes "idiots politiques" [...] », art. cité, communication prononcée en 1987 et publiée en 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Comme me l'a précisé Jacques Krynen (courriel de juin 2023), c'est Paul Ourliac qui l'a mis en rapport avec Bernard Guenée dès la préparation de la thèse. Guenée, qui siège dans le jury de soutenance et en préface la publication, lui a permis de rencontrer ses élèves, en particulier Jean-Philippe Genet.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir, par ex., B. Guenée, « État et nation en France au Moyen Âge », Revue historique, t. 237, 1967, p. 17-30, qui cite les Studies de Post et The King's Two Bodies. Guenée contribue à une première diffusion des écrits de Kantorowicz dans son séminaire à la Sorbonne des années 1960 où leur lecture était « obligatoire » ; voir : J.-P. Genèt, « La genèse de l'État moderne », Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 118, 1997, « Genèse de l'État moderne », p. 3-18, en part. p. 10 [En ligne : https://doi.org/10.3406/arss.1997.3219] ; P. Schöttler, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 160, n. 6.

ses objectifs et ses principales étapes ont été retracés depuis longtemps<sup>51</sup>, on a peutêtre moins souligné la place importante accordée en son sein aux historiens du droit. L'un des groupes de travail du programme originel, consacré au rôle de la « renaissance du pouvoir législatif » dans la « genèse de l'État », se réunit même en 1985-1986 autour de deux d'entre eux, André Gouron et Albert Rigaudière<sup>52</sup>.

Si les chercheurs réunis par le projet « Genèse de l'État moderne » viennent d'horizons divers, Kantorowicz constitue une référence commune à nombre d'entre eux, particulièrement aux participants des quatre groupes de travail suivants : « L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État » (1984), « Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne » (1984), « Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État » (1985-1986), « Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne » (1987)<sup>53</sup>. Outre Jean-Philippe Genet, à qui l'on doit notamment la traduction française des *Deux Corps du roi*<sup>54</sup>, on trouve parmi eux deux élèves de Jacques Le Goff<sup>55</sup>, grands lecteurs de Kantorowicz : Alain Boureau<sup>56</sup> et Jacques Chiffoleau<sup>57</sup>. Sont également présents des spécialistes d'histoire du droit

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir, par ex., J.-P. GENÊT, « La genèse de l'État moderne », Actes de la recherche en sciences sociales, art. cité.

 $<sup>^{52}</sup>$  J.-P. Genêt, « La genèse de l'État moderne », art. cité, p. 13, souligne que la place du droit a été accrue dans la phase européenne du projet à partir de 1989. Il n'en est pas moins présent dès le départ.

<sup>53</sup> N. COULET et J.-P. GENÉT (dir.), L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à la Baume Les Aix, 11-12 octobre 1984, Paris, CNRS, 1990 ; Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (15-17 octobre 1984), op. cit. [En ligne : https://www.persee.fr/issue/efr\_0000-0000\_1984\_act\_82\_1] ; A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État, Montpellier, Publications de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays de droit écrit, III, 1988 ; Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, Actes de la table-ronde de Rome (12-14 novembre 1987), Rome, École française de Rome, 1991 [En ligne: https://www.persee.fr/issue/efr\_0000-0000\_1991\_act\_147\_1]

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Sur les traductions françaises de Kantorowicz, voir P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 165-167 et la contribution de Jean-Philippe Genet au présent volume.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Jacques Le Goff, en dépit d'une défiance initiale à l'égard l'histoire politique, a également joué un rôle dans la diffusion des écrits de Kantorowicz dans les années 1970, voir : P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 162-163 et, implicitement, J.-P. GENÊT, « La genèse de l'État moderne », art. cité, p. 10. Dans le volume 2 de l'*Histoire de France* consacré à *L'État et les pouvoirs*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, dirigé par Le Goff, Kantorowicz est cependant beaucoup moins présent dans la partie sur la France médiévale (rédigée par Le Goff) que dans celle qui aborde la monarchie moderne (par Robert Descimon et Alain Guéry).

<sup>56</sup> Alain Boureau, qui cite *The King's Two Bodies* dès le début des années 1980, intervient à la table-ronde de 1984, au cours de laquelle il se réfère plusieurs fois à Kantorowicz : « État moderne et attribution symbolique : emblèmes et devises dans l'Europe des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne..., op. cit.*, p. 155-178. Ses autres publications des années 1980 témoignent d'une fréquentation régulière de l'historien allemand. Boureau est également l'auteur, à la demande de Gallimard, d'une courte biographie de Kantorowicz parue en 1990, *Histoire d'un historien, Kantorowicz*, rééditée régulièrement et jointe à la réédition, en 2000, de *Frédéric II* et des *Deux corps du roi* dans la collection Quarto. Elle a fait l'objet d'une critique sévère de Peter Schöttler, notamment dans « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 170-180.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Jacques Chiffoleau, dont les échanges avec les historiens du droit sont nombreux dans les années 1980 et 1990, est présent lors d'une autre table-ronde du projet organisée en 1984, consacrée aux relations entre Église et État : J.-P GENET, B. VINCENT (dir.), État et Église dans la genèse de

médiéval représentant plusieurs domaines de recherche : l'histoire institutionnelle (A. Rigaudière), l'histoire de l'idéologie monarchique (J. Krynen) et l'histoire du droit savant (G. Giordanengo, A. Gouron, L. Mayali)<sup>58</sup>. Certains, à l'instar de Jacques Krynen<sup>59</sup>, mentionnent Kantorowicz lors de ces rencontres : c'est le cas de Laurent Mayali 60, Yan Thomas 61, André Gouron 62 ou encore Michel Villey 63. D'autres devaient rapidement le citer, à leur tour, dans les années qui suivent<sup>64</sup>. Cette convergence entre histoire politique, institutionnelle et droit savant médiéval traduit un renouvellement historiographique profond, bien perçu à l'époque<sup>65</sup>, dans

l'État moderne, Bibliothèque de la Casa Velasquez, 1, 1986. Il se réfère, par ex., à Kantorowicz lors d'un autre colloque romain de la même année, « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIIIe au XVe siècle », L'aveu. Antiquité et Moyen Âge. Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome, Rome, 28-30 mars 1984, 1986, p. 341-380.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> On note aussi la présence de Michel Villey au colloque de Rome de 1987 et celle de Jean Gaudemet au colloque d'Aix de 1984. Gaudemet, qui connaît parfaitement les écrits de Post, Ullmann et Tierney ne semble pas mentionner Kantorowicz. Voir par ex. dans « Projet d'enquête sur la contribution des juristes médiévaux à la formation de la doctrine de l'État moderne », N. COULET et J.-P. GENÊT (dir.), L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État..., op. cit., p. 85-90, ou dans un article plus ancien : « La contribution des canonistes et des romanistes médiévaux à la théorie moderne de l'État », Diritto e potere nella storia europea. Atti in onore di Bruno Paridisi, Florence, 1982, p. 1-36.

 $<sup>^{59}\,\</sup>mathrm{Dans}$  « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », art. cité et « Les légistes "idiots politiques". Sur l'hostilité des théologiens à l'égard des juristes, en France, au temps de Charles V », art. cité.

<sup>60</sup> L. MAYALI, « Lex animata. Rationalisation du pouvoir politique et Science Juridique (XII°-XIVe siècles) », in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État, op. cit., p. 155-164, qui se réfère à Benson, Post, Legendre et Kantorowicz (p. 163, n. 60). Élève de Gouron à Montpellier, Laurent Mayali est le principal traducteur de Mourir pour la patrie et autres textes en 1984. Il a également collaboré avec Kuttner (pour le catalogage des manuscrits juridiques de la vaticane) et travaillé au Max-Planck-Institut de Francfort avant de rejoindre l'université de Californie à Berkeley en 1985.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Yan Thomas, lui aussi lecteur assidu de Kantorowicz, est présent à Rome en 1987. Il se réfère à lui dans : « Imago naturae. Note sur l'institutionnalité de la nature à Rome », Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne, op. cit., p. 201-227. Thomas, proche un temps de Legendre (il prend part aux Leçons IV, suite. Le dossier occidental de la parenté parues en 1988), est l'un des rares à contester les interprétations de Kantorowicz. Voir, sur ce point, la contribution de Sara Menzinger au présent volume.

<sup>62</sup> La postface d'André Gouron à la publication des travaux du groupe de travail « Renaissance du pouvoir législatif » se réfère à Kantorowicz à l'occasion d'une évocation du corpus mysticum reipublicae. Voir : A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État, op. cit., p. 277.

<sup>63</sup> M. VILLEY, « La théologie de Saint Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne », Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne..., op. cit., p. 31-49.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Voir: A. RIGAUDIÈRE, « Princeps legibus solutus est (Dig. I, 3, 31) et Quod principi placuit legis habet vigorem (Dig. I, 4,1 et Inst. I, 2, 6) à travers trois coutumiers du XIIIe siècle », Hommages à G. Boulvert, Nice, 1987, p. 427-452, repris dans Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle), Vincennes, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, ch. 1; G. GIORDANENGO, « Du droit civil au pouvoir royal : un renversement (XIIIe-XVe siècles), Politiques et management public, 5, 1987, p. 9-25.

<sup>65</sup> G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », Bibliothèque de l'école des chartes, 1989, t. 147 [En ligne : https://doi.org/10.3406/bec.1989.450537], p. 283-310, en part. p. 284, qui évoque un « renouveau spectaculaire de l'histoire politique ». L'article programmatique de Jacques Krynen, « Genèse

lequel le rôle de Kantorowicz, ou plus exactement la fonction jouée par la référence à son œuvre, reste à préciser.

# II. KANTOROWICZ ET LE RENOUVEAU DE L'HISTOIRE POLITIQUE MÉDIÉVALE

La diffusion des travaux de Kantorowicz parmi les historiens du droit est antérieure, on l'a vu, aux traductions des années 1980, quoique celles-ci en aient assurément facilité la lecture<sup>66</sup>. Leur réception s'inscrit donc dans un contexte intellectuel spécifique, distinct des réseaux complexes qui, de Foucault à Le Goff, de Gauchet et Nora à Furet<sup>67</sup>, conduisent aussi à Bourdieu lequel, dans son cours sur l'État, s'inspire d'une pensée dont la traduction était précisément destinée à contrer son influence<sup>68</sup>...

La période qui s'ouvre à la fin des années 1970 témoigne, pour l'histoire du droit, de plusieurs évolutions marquantes. La première concerne l'histoire des institutions monarchiques dont le projet consistait, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à retracer la singularité de la voie française dans une perspective souvent nationaliste sinon antimoderne, à l'image des ouvrages de François Olivier-Martin<sup>69</sup>. Une vision comparable, quoique moins immédiatement politique, est encore présente dans *La France médiévale* de Jean-François Lemarignier (1970), l'un des manuels d'histoire des institutions françaises de référence dans les années 1970 et 1980<sup>70</sup>. L'idéologie monarchique est à peine évoquée, le droit savant – qui n'est pourtant pas ignoré – présenté comme un élément extérieur susceptible d'avoir influencé très marginalement un droit « français » constitué par les coutumes et la législation royale. On mesure à cette aune le caractère novateur des travaux de Jacques Krynen, qui insistent sur le rôle central des idées politiques dans la construction monarchique.

de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », art. cité, paru en 1985, montre l'étendue du chemin parcouru en quelques années à peine.

<sup>66</sup> Les traductions françaises entraînent cependant une cristallisation du corpus puisque les écrits non traduits de Kantorowicz, qu'il s'agisse de la plupart des articles des *Selected Studies* ou des *Laudes* avant 2004, ne sont que très rarement évoqués.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 161-163. Il faut cependant relever que Jacques Krynen semble se rapprocher, au début des années 1990, du cercle de Gauchet, Nora et Furet qui, dans *Le Débat* et chez Gallimard, a joué un rôle central dans la réception française de Kantorowicz dans les années 1980. Nora accueille ainsi *L'empire du roi* dans la Bibliothèque des histoires de Gallimard en 1993 tandis que Krynen publie la même année dans *Le Débat* (« L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », p. 41-48).

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Voir P. Bourdieu, *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Paris, Seuil, 2012, qui recourt abondamment à Kantorowicz. Je remercie Thibault Desmoulins pour cette référence. Sur l'importance du Moyen Âge dans la sociologie du XX<sup>e</sup> siècle, de Durckheim et Weber à Bourdieu, voir : A. Fontbonne, *Introduction à la sociologie médiévale*, Paris, Éditions du CNRS, 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Voir par ex. J.-L. HALPÉRIN, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Themis*, 5, 2012 [En ligne: https://doi.org/10.35562/cliothemis.1723].

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> J.-F. LEMARIGNIER, *La France médiévale. Institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970. L'ouvrage semble moins tributaire de l'*Histoire des institutions* de Ferdinand Lot et Robert Fawtier dont le t. 2, consacré aux institutions royales, est paru aux PUF en 1958, que des manuels écrits par des historiens du droit, mentionnés dans la bibliographie générale.

Bien plus, le renouveau progressif de l'étude du droit savant en France, à la même époque, conduit à replacer l'histoire de la monarchie et de son idéologie dans un cadre européen. L'intérêt pour les théories juridiques médiévales, sensible dans plusieurs pays d'Europe de l'ouest dès les lendemains de la guerre, concerne à la fois le droit canonique et le droit romain<sup>71</sup>. Il est indissociable du rejet des histoires nationales dans l'après-guerre au profit d'une conception plus irénique des origines juridiques de l'Europe. C'est dans ce cadre que sont formulés les premiers projets de recherches portant sur les racines médiévales communes des systèmes juridiques européens, en particulier en droit privé<sup>72</sup>. En dépit d'articles pionniers, tels ceux de Georges Chevrier ou Marguerite Boulet-Sautel<sup>73</sup>, il faut attendre les années 1970 pour que l'histoire du droit savant acquière en France sa pleine légitimité<sup>74</sup>. Elle conduit à réviser profondément le schéma ancien dans lequel s'inscrivait l'histoire du droit privé français depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, centré sur l'exaltation des coutumes et, dans une moindre mesure, de la législation royale tout en négligeant l'influence des théories savantes<sup>75</sup>. Un mouvement similaire affecte l'histoire du droit public. La prise en compte de la scolastique juridique par l'histoire politique française est ainsi présentée par Jacques Krynen, lors des colloques d'historiographie médiévale franco-allemands de la fin des années 1990, comme l'un des traits marquants du renouveau de la discipline depuis les années 1970<sup>76</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> De ce point de vue, comme le remarque J. Krynen, (« Avant-propos », in J. KRYNEN, A. RIGAU-DIÈRE (dir.), Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIe-XVe siècles), Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 12), la France accuse un retard certain en comparaison des autres pays européens. Pour le droit canonique médiéval, voir supra n. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> On songe à l'ouverture, à Francfort-sur-le-Main en Allemagne, d'un *Max-Planck-Institut für* europäische Rechtsgeschichte (1964) consacré à l'histoire du droit envisagée dès le départ dans sa dimension européenne. En son sein, le groupe de travail « Legistik », dirigé par Peter Weimar sous l'égide d'Helmut Coing, a précisément pour objet l'étude du droit savant, en particulier de la tradition manuscrite médiévale du droit romain. Voir: P. WEIMAR, « Zum forschungsgeschichtlichen Ort und zum wissenschaftlichen Auftrag des Arbeitsgruppe "Legistik" », Ius commune, IV, 1972, p. 28-50. L'institut organise également, dans les années 1970 et 1980, de nombreuses rencontres internationales abordant, exclusivement ou non, le droit savant.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Marguerite Boulet-Sautel écrit, dès les années 1950, sur le *Décret* de Gratien comme sur les glossateurs du droit romain ou, au début des années 1960, sur Jacques de Révigny. Voir le recueil d'articles de M. BOULET-SAUTEL, Vivre au royaume de France, op. cit., ch. 1 et 2.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> G. GIORDANENGO, « Les droits savants au Moyen Âge : textes et doctrines. La recherche en France depuis 1968 », Bibliothèque de l'école des chartes, 1990, t. 148, p. 439-476 [En ligne : https://doi.org/10.3406/bec.1990.450587].

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », art. cité. Pour une comparaison avec l'Italie, voir : E. CONTE, « L'État au Moyen Âge: le charme résistant d'un questionnement dépassé », in P. BONIN, P. BRUNET, S. KERNEIS (dir.), Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit, Paris, Pédone, 2018, p. 123-136.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> J. Krynen, « La souveraineté royale », in J.-C. Schmitt, O. G. Oexle (dir.), Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 299-302, en part. p. 299-300 : « Difficile aujourd'hui de ne pas reconnaître que les droits savants ont constitué l'armature de la culture politique européenne jusqu'aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, et que l'édification de l'État a nécessité l'enrôlement de juristes de tout acabit dans ses rouages. Bref, Accurse n'avait pas tout à fait tort en affirmant que "l'on trouve tout dans le Corpus". »

La convergence de ces différents champs de recherche – institutions, idéologie monarchique, droit savant - au milieu des années 1980 sert le projet d'un renouvellement de l'histoire de l'État. Il vise à renverser le prisme traditionnel – celui d'un sonderweg juridique et institutionnel français – au profit d'une histoire moins cloisonnée, qui insiste sur la commune destinée juridique de l'Europe. Les influents travaux d'Albert Rigaudière et de ses élèves illustrent bien ce mouvement. À compter des années 1980, ce dernier oriente progressivement ses recherches vers l'histoire de la législation royale française, qu'il combine à celle de l'idéologie monarchique. Associé dès 1984 à l'ATP « Genèse de l'État moderne », il est membre de l'équipe qui se consacre à la « renaissance du pouvoir législatif<sup>77</sup> ». Les résultats, parus en 1988, témoignent de la nécessité nouvelle d'analyser l'émergence du pouvoir normatif des princes médiévaux au prisme des sources savantes, qu'on ne peut rattacher à une quelconque tradition nationale<sup>78</sup>. À compter de 1987, Albert Rigaudière intègre à ses propres recherches l'étude de la scolastique juridique, concomitamment au recours à l'œuvre de Kantorowicz<sup>79</sup>. Ce tournant est largement perceptible dans les thèses qu'il a dirigées au tournant des années 1990, dont l'objet a largement consisté à réévaluer, à l'aune de ce renouveau historiographique, quelques monuments de l'histoire nationale des institutions françaises. Il en va ainsi de la thèse de Guillaume Leyte soutenue en 1993, qui porte sur la domanialité publique dans la France médiévale, c'est-à-dire sur la genèse de l'inaliénabilité du domaine royal telle qu'elle est consacrée en 1566 par l'Édit de Moulins<sup>80</sup>. Une vision traditionnelle, transmise par exemple par François Olivier-Martin, en fait une affaire purement française81. L'ouvrage de Guillaume Leyte, qui cite abondamment

<sup>77</sup> Albert Rigaudière est déjà présent au colloque d'Aix de 1984. Les liens entre histoire de la monarchie, histoire de l'État, droit savant et pouvoir législatif sont avancés dans une intervention programmatique, « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », N. COULET et J.-P. GE-NÊT (dir.), L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État..., op. cit., p. 33-59 (repris dans Penser et construire l'État, op. cit., chap. VI).

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> A. GOURON, « Postface » in A. GOURON, A. RIGAUDIÈRE (dir.), Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État, op. cit., p. 277-279. Voir aussi la contribution d'Albert Rigaudière, « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIIIe siècle », Ibid., p. 203-236 (repris dans Penser et construire l'État..., op. cit., ch. VII) qui relie réflexion savante, renouveau du pouvoir législatif et construction de l'État médiéval.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Voir *supra* n. 64. Il faut relever qu'Albert Rigaudière demeure mesuré, à la différence peut-être d'autres tenants de l'historiographie nouvelle, quant à l'influence pratique des théories savantes qu'il juge pour la France très relative. Voir A. RIGAUDIÈRE, « Conclusions », Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), op. cit., p. 301-314, en part. p. 310-302 : « Mais estce peut-être aussi, tout simplement, parce que du XIe au XVe siècle, les droits savants n'ont pas eu, au niveau des pratiques gouvernementales, judiciaires et administratives, toute l'influence qu'on veut bien d'emblée leur accorder. » Les chapitres du manuel qu'il publie avec Olivier Guillot et Yves Sassier en 1994 témoignent d'une prudence similaire ; voir O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État, Paris, Armand Colin, t. 2, 1998 (1994), p. 107 sq.

<sup>80</sup> G. LEYTE, Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIº-XVº siècles), Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996.

<sup>81</sup> F. OLIVIER-MARTIN, Histoire du droit français des origines à la Révolution, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 319-321. Si le droit romain est évoqué, p. 319, c'est pour indiquer que la distinction qu'il opère « n'existe pas dans la France médiévale ».

Kantorowicz, insiste à l'inverse sur le rôle central de la réflexion savante européenne, en particulier des juristes siciliens glossateurs du Liber augustalis de... Frédéric II82.

Cette perspective historiographique est exposée de la manière la plus claire lors du colloque organisé à Bordeaux par Jacques Krynen en 1990 - « Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) » –, au cours duquel interviennent notamment Gérard Giordanengo, Laurent Mayali et Albert Rigaudière<sup>83</sup>. Il s'agit de mettre en évidence l'importance de la scolastique juridique et, partant, de ses historiens dans le contexte d'un renouveau de l'histoire politique européenne. Les écrits de Kantorowicz, largement cités, y sont érigés en modèle<sup>84</sup>. Cette conception renouvelée est intégrée, de manière progressive, dans les manuels d'histoire des institutions médiévales françaises à partir de la fin des années 198085.

Pour prendre la mesure de l'évolution, il suffit de rappeler que, dans les années 1980, la Revue historique de droit français et étranger distingue encore, dans ses comptes rendus, quatre grands champs disciplinaires : les « droits de l'Antiquité », le « droit canon et l'histoire religieuse », le « droit français » et les « droits étrangers<sup>86</sup> ». C'est dans cette dernière catégorie que l'on trouve, par exemple, les comptes rendus des ouvrages de Giesey et Hanley et, naturellement, ceux de Kantorowicz<sup>87</sup>. Cet habitus disciplinaire, qui remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, explique

<sup>82</sup> G. LEYTE, Domaine et domanialité..., op. cit. Par ex., la conclusion générale, p. 435 : « Les bases de l'actuel domaine public apparaissent posées au terme d'une longue évolution, à la fois matérielle et conceptuelle. La réflexion des juristes, à partir des droits romain et canonique, est fondamentale car elle tend à dégager le caractère public des institutions et des gouvernants. »

<sup>83</sup> J. KRYNEN, A. RIGAUDIÈRE (dir.), Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XIº-XVº siècles), op. cit. Le colloque s'est tenu au mois de septembre 1990. Sont notamment présents, outre Jacques Krynen, Paul Ourliac, André Gouron, Laurent Mayali, Albert Rigaudière et Gérard Giordanengo.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> J. Krynen, « Avant-propos » in *Ibid.*, p. 9-13, en part. p. 12 : les écrits de Kantorowicz et de ses élèves (« l'école cérémonialiste ») comme de ceux d'Ullmann donnent « à réfléchir à quelques occasions manquées par les historiens du droit français ».

<sup>85</sup> Voir, par ex., le chapitre « Le roi et l'État » rédigé par Jean Barbey in J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, É. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution, Paris, PUF, 1987, p. 261 sq, qui mentionne deux fois Kantorowicz dans le supplément bibliographique, alors même que le manuel défend une vision traditionnelle, sinon traditionnaliste, de l'histoire de la monarchie française. Voir également O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE, Y. SASSIER, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, op. cit., p. 107 sq. On peut aussi relever que, lors de la réédition – dans sa version d'origine – de *La France médiévale* de Jean-François Lemarignier en 2000, le supplément bibliographique comprend une rubrique « Droit, pouvoir et institutions » qui mentionne, outre les traductions de Kantorowicz, les écrits de Jean Barbey, André Gouron, Jacques Krynen, Laurent Mayali, Albert Rigaudière, sans omettre les colloques du projet « Genèse de l'État moderne ».

<sup>86</sup> Le droit médiéval est renvoyé, non sans difficulté parfois, à l'une des trois dernières catégories à raison de l'objet de l'ouvrage.

<sup>87</sup> Voir, par ex., R. VILLERS, « Compte rendu de R. E. Giesey, The juristic basis of dynastic right to the French throne », RHD, 1962, p. 638-640, en part. la conclusion, p. 640 : « Les recherches dans les institutions des pays étrangers sont passionnantes, mais elles nécessitent de ceux qui s'y livrent une circonspection sans cesse en éveil. » Le même auteur recense beaucoup plus favorablement l'ouvrage de Sarah Hanley, une autre « cérémonialiste », sur les lits de justice ; voir « Compte rendu de Sarah Hanley, The "Lit de justice" of the Kings of France », RHD, 1984, p. 264-266. Pour les écrits de Kantorowicz, voir *supra* n. 5 et 7.

peut-être les réticences à repenser l'histoire de l'État à partir d'un substrat idéologique non seulement médiéval, mais encore commun à l'Europe occidentale.

Si le projet de l'historiographie nouvelle n'est pas explicitement politique, il rejoint néanmoins, plus ou moins consciemment, aussi bien le rejet des nationalismes consécutif à la Seconde Guerre mondiale que la recherche d'une identité commune de l'Europe de l'ouest face au bloc soviétique, en particulier après l'édification du mur de Berlin<sup>88</sup>. Il accompagne, au reste, la relance de la construction européenne, entre élargissement et Acte unique, dont on sait à quel point elle a surdéterminé les thématiques de recherche en sciences humaines et sociales dans les années 1980<sup>89</sup>.

On comprend aisément, dans ce contexte, l'intérêt que suscitent la vie et l'œuvre de Kantorowicz, ou du moins l'image déformée qui en est largement diffusée dans le monde académique et, plus largement, dans le milieu intellectuel français. Son parcours prendrait la forme d'une épiphanie libérale : juif allemand assimilé, anticommuniste, il embrasse l'idéologie nationaliste autoritaire au début du XX<sup>e</sup> siècle, au point de rejoindre les Freikorps à l'issue de la Première Guerre mondiale et de faire le coup de feu contre les spartakistes. Son intégration dans le cercle de Stefan George, chantre de l'« Allemagne secrète », lors de ses études à Heidelberg, renforce ces convictions. C'est sur commande de George qu'il rédige, entre 1922-1927, une biographie littéraire de Frédéric II, aux relents nationalistes, voire racistes, et xénophobes. Les persécutions antisémites qui suivent l'arrivée des nazis au pouvoir le conduisent à remettre en cause ses sentiments nationalistes avant qu'il ne parvienne à fuir l'Allemagne pour l'Angleterre, puis les États-Unis, après la Nuit de cristal. C'est en Californie que s'exprimerait le mieux son adhésion nouvelle à l'idéologie libérale, lors de son combat contre le serment anticommuniste imposé au personnel de l'université en plein maccarthysme. Mûri par ces épreuves et ces combats, Kantorowicz, dorénavant à Princeton, aurait dévoilé la vérité ultime des arcanes de l'État au cœur de la mécanique totalitaire dans Les Deux Corps du  $roi^{90}$ .

<sup>88</sup> Le rejet de l'historiographie nationale, voire nationaliste, est exprimé clairement, par ex., par G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XIe-XIIIe siècles) : travaux récents et hypothèses de recherche », art. cité, en part. p. 286 et J. KRYNEN, « Avant-propos », Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), op. cit., p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> J. Krynen, « La souveraineté royale », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, art. cité, p. 300, attribue, parmi d'autres facteurs, le décalage entre historiographies française et allemande par l'influence, en France, du marxisme et de la Nouvelle Histoire. Il suggère, p. 302, de promouvoir une histoire longue de l'État englobant la modernité en s'inspirant de Marc Bloch, Brian Tierney et... François Furet, dont on sait l'inscription dans l'héritage de Raymond Aron et le rejet du marxisme, quoi qu'il ait été un temps adhérent au PCF à la sortie de la guerre. Voir, par ex., P. RAYNAUD, « L'histoire selon François Furet », Commentaire, 180, 2022, p. 871-876.

<sup>90</sup> Voir, par ex., la discussion reproduite dans L'âne. Le magazine freudien, 36, 1988, p. 26-30, qui réunit notamment Alain Boureau, Jean-Philippe Genet et Blandine Barret-Kriegel. On y parle du « passé politique réactionnaire de Kantorowicz », « d'autant plus qu'après il est devenu le théoricien de la démocratie » (p. 27). Ce virage est lié à « l'espèce de vertige qui l'a pris devant Hitler. [...] Il a donc voulu aller rechercher ce qui était au fondement de la démocratie » (id.). « À Berkeley, l'orientation est tout autre » (p. 27). Plus loin, « on pourrait se demander en lisant les Deux Corps du roi s'il s'agit bien du même personnage que nous évoquions, de l'homme qui [...] représentait le conservatisme allemand dans toute sa force et sa grandeur. Voilà au contraire un Anglo-saxon remarquable qui ne se base que sur des textes anglais et qui montre comment sa

Plusieurs travaux récents, notamment la biographie de Robert Lerner - quoi qu'elle ne remette pas entièrement en cause le récit du retournement idéologique permettent d'apporter de sérieuses nuances. Pour s'en tenir à quelques illustrations, on relève par exemple que, si Kantorowicz n'a jamais été proche des nazis - contrairement à plusieurs amis du cercle de George -, il a conservé très tard ses convictions nationalistes. Son entêtement presque maladif lors de l'affaire du serment de Berkeley paraît, à l'analyse, davantage motivé par une conception quasi mystique de la liberté académique que par la défense de ses anciens ennemis communistes au nom des libertés individuelles. Enfin, les éléments de continuité dans l'œuvre – les laudes comme les deux corps sont pensés dès les années 1930, à partir de réflexions nourries par le travail sur Frédéric II - invalident partiellement l'hypothèse de la rupture rédemptrice<sup>91</sup>.

Quoi qu'il en soit - la vie discrète et le style elliptique de l'historien allemand lui permettant de conserver une large part de mystère -, l'image de Kantorowicz telle qu'elle est diffusée en France dans les années 1980 est bien celle d'un destin qui épouse le siècle européen, de la tragédie nationaliste au génocide juif, de la tentation totalitaire au combat pour la liberté. De son œuvre, les historiens du droit retiennent surtout le rôle central de l'interprétation médiévale du droit romain et du droit canonique dans l'émergence d'un fonds politique commun en Europe.

Appelée à triompher dans les années 1990, cette conception de l'histoire de l'État devait néanmoins provoquer quelque résistance, quoique minoritaire. Ses opposants mesurent bien le rôle joué par Kantorowicz dans la légitimation d'un tournant historiographique dont ils percoivent les enjeux politiques. Il est donc directement attaqué pour contester une conception renouvelée de l'histoire de France perçue comme antinationale. Invité au colloque romain de 1987 pour évoquer le rôle de Thomas d'Aquin dans la genèse de l'État, Michel Villey ouvre ainsi son intervention en critiquant une « doctrine répandue par l'historiographie allemande, renouvelée récemment (sic) par Kantorowicz<sup>92</sup> ». À l'appui de son propos, qui demeure allusif, il renvoie au livre nouvellement paru de Blandine Barret-Kriegel, Les chemins de l'État<sup>93</sup>. Dès son introduction, ce dernier ouvrage entend contredire plusieurs thèses attribuées à Kantorowicz, qui soutiendrait que les origines du droit

théorie permet de comprendre un passage vers la démocratie » (p. 28). En dépit des réticences d'Alain Boureau qui allègue une forme de continuité dans le parcours de Kantorowicz (ce qu'il reprendra dans la biographie citée supra n. 56), c'est bien l'hypothèse de la « coupure » (p. 28), dont on se demande quand la situer précisément, qui ressort de la discussion. De manière symptomatique, cette figure idéalisée de Kantorowicz est promue avant tout par des non spécialistes (Claudio Ingerflom, Éric Laurent).

<sup>91</sup> Sur l'ensemble de ces questions, voir en dernier lieu R. LERNER, Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., passim.

<sup>92</sup> M. VILLEY, « La théologie de Saint Thomas d'Aquin et la formation de l'État moderne », art. cité, p. 31. Selon Villey, Blandine Barret-Kriegel combat le « mythe de la résurgence en Europe du régime impérial de Rome ». Pour une réévaluation des écrits de Villey, voir S. PI-RON, « Congé à Villey », L'Atelier du Centre de recherches historiques, 2008 [En ligne : https://doi.org/10.4000/acrh.314].

<sup>93</sup> B. BARRET-KRIEGEL, *Les chemins de l'État*, Paris, Calmann-Lévy, 1986. La critique à l'égard de Kantorowicz sera reprise dans des articles postérieurs, notamment « II. La citoyenneté en Europe », Raison présente, Le citoyen, l'Europe, le monde, nº 103, 1992, p. 109-116 [En ligne : https://doi.org/10.3406/raipr.1992.3047]. L'auteure se signalera par une des – rares – recensions

politique français seraient « médiévales et impériales » et procèderaient d'un « travail de réception du droit romain accompli par les légistes [...] au service du Sacerdoce et de l'Empire ». Blandine Barret-Kriegel défend, à l'inverse, la singularité des institutions françaises, dont la construction se serait opérée précisément par contraste avec l'Empire germanique. L'argumentation s'appuie sur une historiographie ancienne et politiquement très marquée, puisqu'elle recourt à des historiens du droit français de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, notamment les plus nationalistes et conservateurs – voire antirépublicains – d'entre eux (Declareuil<sup>94</sup>, Chénon ou Olivier-Martin<sup>95</sup>). Les chemins de l'État reprennent ainsi l'antienne d'une France médiévale non seulement hostile à l'Empire germanique, mais encore imperméable à l'influence « des concepts du droit impérial » auquel est réduit le droit romain<sup>96</sup>.

Dans ce contexte, l'auteur des Deux Corps du roi, décrit significativement comme un « allemand émigré aux États-Unis<sup>97</sup> », est renvoyé tout autant à son origine étrangère qu'à son statut d'immigré. Se dessine en creux une figure inversée de Kantorowicz, cheval de Troie de l'expansionnisme allemand dont l'objectif serait de démontrer que le « droit public de la monarchie » est « issu de l'Empire<sup>98</sup> ». Un article postérieur, publié en 1992, précise la position de Blandine Barret-Kriegel: elle y conteste l'idée, attribuée à l'historien allemand, selon laquelle « ce sont les empereurs allemands [...] qui ont enseigné la politique étatique aux

critiques lors de la publication de la traduction des Deux Corps du roi; voir P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité, p. 168.

<sup>94</sup> B. BARRET-KRIEGEL, Les chemins de l'État, op. cit., p. 71, qui mentionne néanmoins, dans le même chapitre, des auteurs plus récents comme Strayer ou Gauchet. Le caractère incongru de la référence à Declareuil a été relevé dès 1989 par G. GIORDANENGO, « Le pouvoir législatif du roi de France (XIe-XIIe siècles): travaux récents et hypothèses de recherche », art. cité, p. 286, n. 9, qui évoque, pour Declareuil, une « vision réductrice » qui a entraîné des « ravages ». Sur cet auteur, voir la notice de J. Poumarède in P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen (dir.), Dictionnaire historique des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, Paris, PUF, 2015.

<sup>95</sup> Sur Émile Chénon et François Olivier-Martin, voir les notices de Jacques Poumarède dans P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen (dir.), Dictionnaire historique des juristes français, op. cit. Sur Olivier-Martin, adde le mémoire de master de J. MANN, François Olivier-Martin. Eléments pour une histoire de la pensée juridique de l'entre-deux-guerres, Strasbourg, dirigé par R. Eckert, 2018. Les ouvrages des républicains modérés de la fin du XIXº siècle, à l'image d'Esmein – lui aussi invoqué par Blandine Barret-Kriegel – ne sont pas davantage enclins à reconnaître l'influence allemande sur les institutions françaises dans le contexte de l'après-1870. Sur l'ensemble de ces éléments, J.-L. HALPÉRIN, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français? », art. cité.

<sup>96</sup> B. BARRET-KRIEGEL, Les chemins de l'État, op. cit., p. 77, qui s'appuie sur l'Histoire du droit français d'Olivier-Martin.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>98</sup> Ibid. Si le propos est – volontairement ? – outrancier, on peut néanmoins relever chez le premier Kantorowicz au moins, celui de Frédéric II, une vision romaine de la germanité largement diffusée au sein du cercle de Stefan George. Sur ce point, B. GODEFROY, « Ernest Kantorowicz et le problème de la continuité », Éthique, politique, religions. La temporalité du politique. Crise et continuité, 17, 2020, p. 97-114. Par ailleurs, les Laudes comme Les Deux Corps du roi peuvent être rattachés à la tradition allemande de la Geistesgeschichte; voir A. Guéry, « Anciennes et nouvelles approches de l'histoire de l'État », Revue des études slaves, t. 66, 1994 [En ligne : https://doi.org/10.3406/slave.1994.6170], p. 147-153, en part. p. 152-153.

Européens<sup>99</sup> ». Il s'agit de défendre une autre vision de l'« idée européenne », la pensée de Kantorowicz étant associée, pour mieux la discréditer, à celles de Carl Schmitt et Martin Heidegger<sup>100</sup>... On comprend que, à travers l'historien allemand, c'est la construction européenne et, en son sein, l'influence de l'Allemagne qui sont visées en pointant le risque de dilution de l'identité française construite, dès ses origines médiévales, en opposition au modèle et au monde germaniques<sup>101</sup>.

Cette forme de nationalisme, à la fois scientifique et politique, paraît – provisoirement – défaite à l'issue des années 1980<sup>102</sup>. Dans ce moment, qui voit triompher l'idée du substrat juridique commun des États européens au détriment des singularités nationales, Kantorowicz a joué un rôle ponctuel, moins peut-être par la discussion de son apport théorique qu'à raison de la dimension symbolique de son

<sup>99</sup> B. BARRET-KRIEGEL, « II. La citoyenneté en Europe », Raison présente, Le citoyen, l'Europe, le monde, n°103, 1992 [En ligne : https://doi.org/10.3406/raipr.1992.3047], p. 109-116, ici p. 111.

<sup>100</sup> Ibid., p. 115 : « Je reste fermement convaincue que l'idée européenne n'empruntera pas à la simple trinité de Kantorowicz, Carl Schmit (sic) et Heidegger. » Si tout et son contraire a été écrit sur l'influence supposée de Carl Schmitt sur Kantorowicz ou, à l'inverse, la réponse que lui opposerait Les Deux Corps du roi, le parallèle avec Heidegger ne repose sur aucun fondement. Sur Schmitt et Kantorowicz, voir notamment: V. KAHN, « Political Theology and Fiction in The King's Two Bodies », Representations, 106, 2009, p. 77-101; T. LANGE, « Constitutional Thought and Constitutional Practice in Early Sixteenth-Century France: Revisiting the Legacy of Ernst Kantorowicz », The Sixteenth Century Journal, XLII, 2011, p. 1003-1026; J. RUST, « Political Theologies of the Corpus Mysticum: Schmitt, Kantorowicz, and de Lubac », in G. HAMMILL, J. R. LUPTON (dir.), Political Theology and Early Modernity, Cambridge, University of Chicago Press, 2012, p. 102-123; A. BENTO, « From the Medieval Church as a Mystical Body to the Modern State as a Mystical Person: Ernst Kantorowicz and Carl Schmitt » in M. HERRERO, J. AURELL, A. C. MICELI STOUT (dir.), Political Theology in Medieval and Early Modern Europe, Turnhout, Brepols, 2017, p. 65-85. L'hypothèse d'un Kantorowicz nazi, aujourd'hui invalidée, a notamment été défendue par N. F. CANTOR, Inventing the Middle Ages. The Lives, Works, and Ideas of the Great Medievalists of the Twentieth Century, Cambridge, Lutterworth Press, 1991 (ch. 3). Sur ce point, R. LERNER, Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., en part. les ch. 11 à 13, p. 256-322.

<sup>101</sup> On retrouve, dans cette défiance à l'égard de théories juridiques perçues comme exogènes, la marque d'un réflexe ancien dont l'histoire a été retracée par Legendre dès 1961 dans un article fameux : « La France et Bartole », Bartolo da Sassoferrato. Studi e documenti per il VI centenario, vol. 1, Milan, Giuffrè, 1961, p. 133-172 (repris dans Écrits juridiques du Moyen Âge occidental, Variorum reprints, 1980, VII). Jacques Chiffoleau, dans « Saint Louis, Frédéric II et les constructions institutionnelles du XIIIe siècle », Médiévales, 34, 1998, p. 13-23, répondra aux critiques de Blandine Barret-Kriegel à l'égard de Kantorowicz réitérées en 1994 dans l'introduction à La politique de la raison, paru chez Payot.

<sup>102</sup> On note une résurgence virulente de la controverse autour de l'influence savante sur la coutume et la législation royale au Moyen Âge en France entre 2007 et 2009. Voir : A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier dans la France du Moyen Âge. À propos de vues nouvelles. I. Le roi est-il le maître du droit privé, via le droit romain ? », *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 46, 2007, p. 117-158 ; « II. Le droit romain est-il le droit commun ? » in *ibid.*, 47, 2008, p. 173-247 ; Y. MAUSEN, « *A demonio merediano*. Le droit savant au Parlement de Paris » in *ibid.*, 48/1, 2008, p. 159-177 ; P. PASCHEL, « Guillaume Dubreuil et son Stilus Curie Parlamenti » in *ibid.*, 49/2, 2009, p. 159-189 ; R. JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *Ius Commune* », *ibid.*, 50/1, 2009, p. 163-188 ; G. GIORDANENGO, « Roma nobilis, orbis et domina. Réponse à un contradicteur », *RHD*, 2010, p. 91-150.

parcours et de son œuvre $^{103}$ . Il suffit, pour s'en convaincre, de constater le reflux des renvois à ses travaux dans les années 2000 $^{104}$ .

Notons enfin que, si la réception de Kantorowicz dans les années 1980 revêt, pour les historiens du droit médiéval français, une dimension politique, c'est encore au sens de la défense de leur discipline. Les écrits de l'historien allemand remplissent, en effet, une double fonction de légitimation : à l'égard des historiens de l'État non juristes qui partagent avec eux cette référence, ils affirment que cette histoire ne peut s'écrire sans eux<sup>105</sup> ; à l'égard des juristes non-historiens, ils permettent de renforcer la place des historiens du droit dans les facultés de droit par la promotion d'une histoire généalogique de l'État contemporain<sup>106</sup>.

Les usages politiques de Kantorowicz par les historiens du droit français témoignent donc, à leur tour 107, de la destinée sinueuse et paradoxale d'une œuvre rédigée par un auteur qui, par sa formation, n'était au reste ni historien, ni juriste 108!

#### Raphaël Eckert

Université de Strasbourg. UMR DRES 7354.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> A contrario, voir l'article de Laurent Mayali dans le présent volume.

On peut, pour ce faire, consulter par ex. le « Ngram Viewer » qui permet, dans l'ensemble du corpus numérisé dans google books, de visualiser l'occurrence du nom « Kantorowicz » dans les écrits de langue française sur une frise temporelle [En ligne : books.google.com/ngrams/graph?content=Kantoro-

wicz&year\_start=1960&year\_end=2019&corpus=fr-2019&smoothing=3]. Une recherche dans les numéros de la *Revue historique de droit français et étranger* parus depuis 2009 ne renvoie, pour sa part, qu'à trois références à Kantorowicz. On relève, à l'inverse, l'importance accordée à l'œuvre de l'historien allemand, en particulier aux *Laudes*, dans les cours de Patrick Boucheron au Collège de France, par ex. en 2019 (« Les inventions du politique : expérimentations médiévales », disponible sur le site www.college-de-france.fr).

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Cette perspective éclaire le propos de F. Audren, *supra* n. 1.

<sup>106</sup> C'est ce qu'indique clairement l'avant-propos de Jacques Krynen dans Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), art. cité, p. 12. La défense de la discipline explique peut-être pourquoi les historiens du droit ne citent pas l'article de Jean-François Courtine, « L'héritage scolastique dans la problématique théologico-politique de l'âge classique » in H. MÉCHOULAN (dir.), L'État baroque. Regards sur la pensée politique de la France du premier XVII<sup>e</sup> siècle, Paris, Vrin, 1985, p. 90-118, qui rejoint pourtant leur propos, tant par ses références (Kantorowicz, Post, Ullmann) que sur le fond (l'importance de la scolastique juridique dans l'émergence de l'État moderne). Courtine est le premier traducteur français de Kantorowicz (avec S. Courtine-Denamy), puisque la – première – traduction de « La souveraineté de l'artiste » paraît en 1981 in Po&sie, 18, 1981, p. 3-21.

 <sup>107</sup> Pour les historiens français, voir P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz in Frankreich », art. cité.
 108 Sur la formation académique de Kantorowicz, R. LERNER, Ernst Kantorowicz. A life, op. cit., p. 95-114.

### Thibault Desmoulins

# Les « Mystères de l'État », pouvoir et concepts fondateurs de l'État moderne.

# Regards croisés sur la théologie politique kantorowiczienne

a bibliométrie kantorowiczienne fait de cet auteur l'un des historiens les plus cités par les juristes, dont on peut néanmoins douter qu'il soit autant lu. C'est d'autant plus problématique à l'égard de travaux contenant de dangereux « faux amis », c'est-à-dire des objets d'étude communs à l'histoire et au droit auxquels ces deux disciplines ont consacré des recherches et des acceptions très distinctes. Les juristes semblent trop souvent se contenter de larges renvois qui font de Kantorowicz une sorte de « saint patron » de la distinction entre fonction et titulaire depuis la publication des *Deux Corps du roi*. Cet *opus magnum* démontre pourtant de manière bien plus riche et érudite quel fut l'apport de la théologie médiévale à la « dépersonnalisation » du pouvoir, à la « sécularisation » du monde, ainsi qu'à un très dense réseau de transferts conceptuels entre disciplines. Toutefois, deux principaux facteurs limitent sans doute les références à Kantorowicz : d'une part, la densité de ses propres références et son haut degré d'érudition ; d'autre part, l'ampleur de ses recherches et leur diversité apparente.

À titre d'exemple, *Les Deux Corps du roi* ont été précédés d'une première œuvre, moins connue des juristes, toute entière consacrée à *L'Empereur Frédéric II* et qui valut à Kantorowicz de devenir Professeur. Elle décrit cependant Frédéric II de manière presque élégiaque, comme une sorte de héros hégélien, fondateur mythique de l'État allemand¹. On y ressent notamment dans sa version originale en allemand le vocabulaire et les intuitions romantico-nationalistes insufflées par le cercle intellectuel qu'il fréquentait alors : le cercle George-Kreis, gravitant autour de Stefan Georg². Un problème de filiation intellectuelle sépare donc sa première œuvre, contribuant à mythifier l'empereur Frédéric II, de la seconde, contribuant à démystifier le pouvoir en distinguant origines théologiques et usages politiques. Comment expliquer ce passage du romantisme nationaliste à l'érudition théologale, de la fabrication à la déconstruction des mythes ? N'y a-t-il pas là en quelque sorte « deux Kantorowicz³ » ?

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz en France », Éthique, politique, religions, nº 5, 2014/2, p. 159-182; P. SCHÖTTLER, « L'érudition... et après ? Les historiens allemands avant et après 1945 », Genèses, nº 5, 1991, p. 172-185; C. LANDAUER, « Ernst Kantorowicz and the Sacralization of the past », Central European History, vol. 27, 1994, nº 1, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir A. BOUREAU, *Kantorowicz. Histoires d'un historien*, Paris, Les belles lettres, 2018 ; R. E. LERNER, *Ernst Kantorowicz, une vie d'historien*, trad. J. Dalarun, Paris, Gallimard, 2019.

 $<sup>^3</sup>$  C. Landauer, « Ernst Kantorowicz and the Sacralization of the past », art. cité, p. 3.

Un texte charnière peut aider à mieux comprendre l'unité et les variations théoriques présentes dans l'œuvre de Kantorowicz. Il s'agit d'un texte intermédiaire entre ces deux œuvres, issu d'un discours prononcé à Harvard le 28 décembre 1953 et publié dans la *Harvard Theological Review* deux ans plus tard. Sa traduction française par Laurent Mayali, figurant au sein du recueil *Mourir pour la patrie et autres textes*, n'a été réalisée que tardivement mais l'on se tromperait sans doute en le laissant au « second plan » dans l'œuvre de Kantorowicz, car il traite explicitement « des origines médiévales d'un concept absolutiste » qu'il nomme les « Mystères de l'État ». D'emblée, on perçoit donc une sorte de témérité historique dans cette étude, qui a pour ambition de repousser les origines d'une notion moderne plus loin qu'on ne l'admet généralement : la question de l'État au Moyen Âge est aujourd'hui bien connue à cet égard. S'y ajoute une forme d'audace au plan juridique, car l'expression « *Mystères* de l'État » adresse un défi à tout juriste contemporain, plutôt enclin si ce n'est prompt à rejeter tout mystère hors du droit.

Cette tentation n'est que renforcée par la polysémie des « Mystères de l'État ». Dans une acception étroite et historique, ces mystères sont les antiques « arcana imperii » qui constituent effectivement le premier objet d'étude dans ce texte. Ces arcana désignent ce qui « ne doit pas » faire l'objet de connaissance, c'est-à-dire ce qui doit être tenu secret (afin de protéger des intérêts supérieurs qu'une divulgation menacerait). Dans une acception plus large et théorique, les « mystères de l'État » en sont les arcanes atemporels, c'est-à-dire une série de concepts qui en forment l'architecture interne, laquelle ne se prête pas à l'observation ou à l'expérience et demeure en cela toujours masquée. L'étude de Kantorowicz couvre ces deux acceptions et, ce faisant, les « Mystères » qui constituaient a priori une « notion limite » du droit forment en réalité un remarquable « pont » entre les œuvres de l'auteur. Les références régulières de Kantorowicz à ces mystères lui permettent en effet de porter ses travaux sur des notions aussi fondamentales qu'ambivalentes, résultant de transferts théoriques entre les matières spirituelles et politiques – qu'il s'agisse de théologie et de politique, de droit canonique et de droit civil, d'ecclésiologie et de sociologie, etc. En d'autres termes, les « Mystères de l'État » permettent d'éprouver l'existence d'une trame générale voire d'une cohérence interne dans l'œuvre de Kantorowicz. Cette dernière consisterait dans l'étude théorique des rapports entre le politique et le religieux, à partir d'une érudition historique qui lui vaut souvent de figurer parmi les historiens de la sécularisation du monde. Il en résulte que, s'il existe « deux Kantorowicz », il ne s'agit sans doute respectivement pas d'un nationaliste et d'un érudit, mais bien plutôt d'un historien et d'un théoricien.

L'article consacré aux « Mystères de l'État » combine de manière singulière ces deux facettes, dans le prolongement d'une Oxford Lecture de 1934 qui conduisit à la publication des Laudes Regiae de 1949, et d'un article de 1952 paru dans la Harvard Review of Theology<sup>4</sup>. Il présente la particularité de contenir la première référence doctrinale de Kantorowicz à la thèse de la « théologie politique », qu'il définit comme l'ensemble des « échanges » et des « transferts » entre juristes canonistes et civilistes, et au sujet de laquelle une note de bas de page précise avec une étonnante discrétion :

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> E. H. KANTOROWICZ, « *Deus per naturam, Deus per gratiam.* Note sur la théologie politique du Moyen Âge », *Harvard Review of Theology*, vol. XLV, 1952, p. 253-277 (trad. D. Weber, *Les Études Philosophiques*, 2011/1, n° 96, p. 105-131).

Cette expression, longuement discutée au début des années trente en Allemagne, a été rendue populaire, si je ne me trompe, par une étude de Georges La Piana, « Political Theology », The Interpretation of History (Princeton, 1943)<sup>5</sup>.

Cette mention infra-paginale offre sans doute l'illustration de ce que peut être une tentative de « neutralisation » ou de « désamorçage » ratée d'une référence doctrinale. D'un côté, on peine à croire ce que Kantorowicz affirme de manière explicite mais indirecte, c'est-à-dire qu'il place son étude dans le prolongement de celle, relativement anecdotique sur ce sujet, de George LaPiana. D'un autre côté, on ne peut s'empêcher de penser qu'il tente de repousser, de façon implicite mais directe, une référence à l'ouvrage de Carl Schmitt, Théologie Politique [Politische Theologie] paru en 1922 et à l'origine d'une violente controverse en 1935 (avec son ancien ami, le théologien Erik Peterson) - période à laquelle Kantorowicz se trouvait d'ailleurs encore en Allemagne. Cette précaution bien compréhensible paraît destinée à entretenir une distance envers les écrits du juriste allemand affilié au régime nazi, mais elle ne distrait pas de nombreux lecteurs, français (B. Kriegel, P. Legendre, A. Boureau<sup>6</sup>) comme étrangers (V. Kahn, R. Halpern, M. Herrero)<sup>7</sup>, qui y voient la trace du lien théorique mais absolument inavoué qui unit Kantorowicz à Schmitt : la théologie politique.

Outre cette allusion doctrinale, l'article consacré aux « Mystères de l'État » permet-il d'établir un véritable lien intellectuel entre les deux hommes ? Existe-t-il une causalité, une connexité ou une simple corrélation entre les théologies politiques schmittienne et kantorowiczienne? Rappelons pour l'instant à grands traits que, d'un côté, le célèbre axiome schmittien affirme sans nuance que : « tous les concepts prégnants de la théorie moderne de l'État sont des concepts théologiques sécularisés<sup>8</sup> ». D'un autre côté, l'étude de Kantorowicz, ayant pour sous-titre « les origines médiévales d'un concept absolutiste », défend la thèse suivant laquelle : « Sous le pape [...] l'appareil hiérarchique de l'Église romaine [...] manifesta une tendance à devenir le prototype parfait d'une monarchie absolue et rationnelle fondée sur une base mystique, alors qu'au même moment l'État avait de plus en plus tendance à devenir [...] une monarchie mystique fondée sur une base rationnelle<sup>9</sup> ».

Il faut naturellement se garder d'en déduire avec une facilité trompeuse que les « Mystères de l'État » se bornent à appliquer la thèse schmittienne et que Kantorowicz en serait le disciple. En revanche, il faut admettre l'existence d'une apparente convergence entre leurs écrits, fût-elle seulement allusive ou imparfaite. Afin d'approfondir cette réponse et de déployer tout l'apport et la signification des

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mysteries of State : An Absolutist Concept and Its Late Mediaeval Origins », The Harvard Theological Review, vol. 48, nº 1, 1955, p. 67 (ci-après « HTR »); rééd. « Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge) », in Mourir pour la patrie et autres textes, trad. L. Mayali, Paris, PUF, 1984, p. 98 (ci-après « MPP »).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> P. LEGENDRE, « Préface », in MPP, p. 9; A. BOUREAU, Histoires d'un historien. Kantorowicz, op. cit., p. 89, 117-118.

 $<sup>^7</sup>$  Voir M. Herrero, « On Political Theology : The Hidden Dialogue between C. Schmitt and Ernst H. Kantorowicz in The King's Two Bodies », History of European Ideas, 41/8, p. 1173-1177.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> C. SCHMITT, Théologie Politique I. Quatre chapitres sur la théorie de la souveraineté (1922), éd. in C. SCHMITT, Théologie Politique, trad. J.-L. Schlegel, Paris, Gallimard, 1988, p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État », HTR, p. 66; MPP, p. 97.

« Mystères de l'État » dans l'œuvre de Kantorowicz, on voudrait donc les replacer dans cette trame de fond qu'est la théologie politique.

De manière similaire aux « Mystères », la thèse de la « théologie politique » peut schématiquement revêtir deux portées distinctes¹0. D'une part, une portée historique : face à la thèse généralement admise d'une rupture moderne, introduite par conception bodinienne de la souveraineté, la théologie politique défend une certaine continuité avec le Moyen Âge où se situeraient les origines, théologiques, de l'État. D'autre part, une portée théorique : face à la présentation ordinaire d'une alternative radicale entre autonomie et confusion des savoirs politiques et religieux, la théologie politique défend la porosité de cette frontière et la perméabilité des savoirs, notamment au travers de transferts conceptuels accomplis par les juristes.

Ces deux niveaux de lecture, l'un historique et l'autre conceptuel, ne sont certes pas toujours nettement distincts, de sorte que : « quand on lit des historiens comme Kantorowicz, on ne sait pas s'il faut les lire comme des historiens d'institutions anciennes ou comme des penseurs, des sociologues ou des spécialistes de sciences politiques 11 ». On tentera donc ici de désentrelacer ces deux plans d'analyse dans l'article consacré aux « Mystères de l'État », ce qui mettra à l'épreuve à la fois son objet – les Mystères – et son sujet – la théologie politique –, tout en fournissant quelques lumières sur le lien théorique susceptible d'unir Kantorowicz à Schmitt.

Dans ce sens, les « Mystères de l'État » accomplissent, en premier lieu, une mise en mouvement historique de la thèse de la théologie politique. Conçus *stricto sensu*, à travers la notion centrale d'*arcana*, ils éclairent la construction historique du pouvoir dans le monde médiéval, sous la forme d'un « pontificalisme royal » selon l'expression de l'auteur. Cette perspective conduit à préciser que les « Mystères » étudiés par Kantorowicz s'avèrent à l'origine d'une conception absolue du pouvoir, plutôt que de l'État moderne (I).

En second lieu, les Mystères constituent aussi une contribution théorique à la thèse « méthodologique » de la théologie politique. En effet, l'étude des *arcana* est complétée par celle d'autres concepts, dont Kantorowicz considère qu'ils ont progressivement fondé une « mystique étatique », à l'origine de l'État moderne. Sous ce rapport, les « Mystères de l'État » *lato sensu*, comme un ensemble de concepts formant une structure atemporelle du pouvoir, nourrissent efficacement l'étude des origines conceptuelles de l'État moderne (II).

### I. LES ORIGINES HISTORIQUES DU POUVOIR ABSOLU

La thèse de la théologie politique est d'abord appliquée à l'histoire par Kantorowicz, qui interroge assez tôt dans le texte :

comment, par quelles voies et par quelles techniques les  $arcana\ ecclesiae\ spirituels$  furent-ils transférés à l'État, de manière à produire les nouveaux  $arcana\ imperii\ s$ éculiers de l'absolutisme 12 ?

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> C. SCHMITT, Théologie Politique I. Quatre chapitres sur la théorie de la souveraineté (1922), éd. in C. SCHMITT, Théologie Politique, op. cit., p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> P. BOURDIEU, Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992), Paris, Seuil, 2015, p. 549.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État », HTR, p. 66; MPP, p. 97.

La notion centrale d'arcana prête à vérification et, in fine, à distinction : elle constitue les arcanes historiques du pouvoir (A) et les arcanes politiques de l'absolutisme (B).

# A. Les arcanes historiques du pouvoir

La problématique historique soulevée par les arcana est celle du lien entre les périodes médiévale et moderne. Mais quel « État » Kantorowicz fait-il bénéficier de « transferts<sup>13</sup> » et d'un « mysticisme<sup>14</sup> » théologiques ? Une contre-étude des sources et de l'étude de Kantorowicz conduit à devoir le préciser. D'un côté, les arcana médiévales s'avèrent moins spécifiquement de facture théologique que romaniste (1). D'un autre côté, les arcana évoquées par les théoriciens de l'État moderne s'avèrent quant à elles d'origine tacitiste et assez nettement anti-théologique (2).

# 1. La conception théologique des arcana médiévales

Kantorowicz débute son étude par la présentation d'actes juridiques allant des empereurs romains Gratien, Valentinien II et Théodose Ier jusqu'au monarque anglais Jacques Ier. Les arcana y justifient une immunité juridictionnelle des décisions, renforcée par la qualification récurrente de « sacrilège » à l'endroit des éventuelles contestations : porter un recours à leur encontre revient à contester l'autorité du Prince et à lui demander d'en justifier sans respect pour le secret devant les protéger. Depuis la constitution impériale de 395 jusqu'aux décisions de la Star Chamber en 1616, le problème de la théologie politique se présente donc en des termes étonnement juridiques.

En règle générale, le droit est davantage qualifié de savoir spécialisé que de discipline architectonique, permettant des transferts de savoirs entre matières. Les arcana étudiées par Kantorowicz permettent au contraire de souligner que :

> C'est essentiellement par le recours à nos sources juridiques que l'on peut mettre en évidence les nouveaux procédés d'échanges entre le spirituel et le séculier. Après tout, les canonistes utilisaient et appliquaient le droit romain ; les civilistes utilisaient et appliquaient le droit canon<sup>15</sup>.

Les juristes canonistes ont donc endossé le rôle d'intermédiaires entre romanistes et légistes royaux. Il faut en effet attendre le XIII<sup>e</sup> siècle pour que se déroule une renaissance des études de droit romain sur l'impulsion des glossateurs de l'école de Bologne notamment, copiant les fragments impériaux du Code justinien, y compris et surtout les principes d'administration de l'Empire byzantin figurant dans ses trois derniers livres. À ce sujet, Carl Schmitt affirmait déjà la perpétuation de l'universalisme impérial romain par l'Église catholique romaine dès 1923<sup>16</sup>. « Les Mystères de l'État sont une notion qui provient, de toute évidence, de ce monde que les juristes du XIIe et du XIIIe siècle - Placentin, Azon et les autres - nommaient religio iuris<sup>17</sup>. » Les origines romaines des arcana ne retiennent cependant pas l'attention

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir C. SCHMITT, Catholicisme romain et forme politique (1923), Paris, Cerf, 2011, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État », HTR, p. 66; MPP, p. 103 (nous soulignons).

de Kantorowicz, qui relève la présence du droit romain dans les revendications royales et impériales sans pour autant s'y arrêter.

Si Kantorowicz cherche à exhumer les origines des « Mystères » modernes, pourquoi son attention se focalise-t-elle sur le rôle de l'Église ? La thèse des origines théologiques de l'État peut a fortiori sembler contre-intuitive au regard des doctrines pontificales médiévales nées du conflit entre les pouvoirs spirituel et temporel : elles avaient précisément pour objectif de soumettre les monarques et les empereurs. L'originalité de la thèse kantorowiczienne réside dans l'importance accordée à la « médiation » chrétienne, c'est-à-dire dans l'étude du rôle d'intermédiaire endossé par l'Église à deux égards.

Tout d'abord, cette dernière a multiplié les emprunts au droit romain afin de consolider l'autorité pontificale (plenitudo potestatis) et de fonder une vaste reformatio modernisatrice de l'Église - contrastant avec l'enchevêtrement de liens féodo-vassaliques subsistant au sein des royautés franques au sens large<sup>18</sup>. En cela, l'Église médiévale a offert aux monarques et aux empereurs l'image enviable de ce que pourrait être leur propre pouvoir. Leur engagement dans ce rapport mimétique envers la papauté et l'Église s'est d'ailleurs fondé sur les doctrines chrétiennes elles-mêmes (mimesis, christo mimetes, etc). Cette évolution a conduit le Moyen Âge à former une période de concurrence mais surtout de maturation, ne pouvant que conduire à une crise d'identité une fois les mêmes savoirs déployés face à face par les légistes pontificaux, impériaux et royaux : « Au plus tard au début du XIII<sup>e</sup> siècle, un certain niveau de saturation fut atteint quand les dignitaires spirituels et séculiers s'affublèrent de tous les attributs essentiels de leurs fonctions 19 ». En France, les Capétiens disputeront leur indépendance jusqu'au conflit entre Boniface VIII et Philippe IV, qui marque l'aboutissement dans cet affrontement des pouvoirs<sup>20</sup>. Dans le Saint Empire romain germanique, la querelle des investitures fait éclater au grand jour ce conflit entre l'empereur et la papauté, qui conduira à l'affrontement entre Frédéric II et Grégoire IX puis Innovent IV.

Par ailleurs, l'on sait que l'Église médiévale a constitué un relai privilégié des savoirs antiques en occident, sans toutefois se borner à les conserver intactes. Bien au contraire, l'Église a su intégrer ces matériaux antiques dans de nouvelles doctrines théologiques, à l'instar des doctrines augustiniennes à partir de Platon, ou thomiste avec les écrits d'Aristote. Cet effort d'adaptation aux théories politicophilosophiques antiques a d'ailleurs été étudié par Kantorowicz quelques années seulement avant l'écriture des « Mystères de l'État », dans un article intitulé « Deus per naturam, deus per gratiam. Une note sur la théologie politique médiévale » (expression dépourvue d'explication, de référence et de renvois). L'auteur y insiste sur le rôle de l'Église : « C'est seulement par l'adaptation des *dii* à un groupe d'hommes restreint, les rois ou les évêques, que la formule de la natura et de la gratia devint disponible aussi pour la théorie politique et la théologie politique. [...] Ce n'est

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> C. SCHMITT, *La dictature* (1921), trad. J.-C. Monod, Paris, Seuil, 2000, p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État », HTR, p. 66 ; MPP, p. 96-97 (nous soulignons).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> ex. Décrétale du pape (Boniface VIII) sur la prééminence de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle, 14 déc. 1302 (Isambert, t. 2, p. 752).

certainement pas le seul théorème politique qui survécut durant le Moyen Âge par transfert [transference]<sup>21</sup> ».

Dans cette perspective, la maturité des doctrines médiévales conduit à l'avènement d'une « modernité » théologique, intégrant pleinement la question des rapports entre institutions ecclésiastiques et politiques<sup>22</sup>. Elle s'accomplirait en France sous les auspices du Gallicanisme, marquant la supériorité de la royauté sur une Église manifestant des velléités d'indépendance face à l'évêque de Rome. Elle se retrouverait en Angleterre avec l'affirmation de l'anglicanisme, plaçant le monarque au sommet d'une double monarchie – l'une civile et l'autre ecclésiastique. Elle se manifesterait également en Allemagne où l'impérialisme, générant querelles et excommunications, conduit symboliquement Frédéric II à se couronner luimême à Jérusalem. Si l'on perçoit donc clairement les sources romanistes et les origines théologiques des arcana étudiés par Kantorowicz, il reste encore à déterminer si la fondation de « l'État moderne » repose effectivement sur ces arcana.

# 2. La conception technique des arcana modernes

Si les origines des arcana de l'État moderne ne se situent pas dans la théologie médiévale, le mystère de leur origine demeure à dissiper. La complexité de cette genèse, qui n'échappe pas à l'érudition de Kantorowicz, n'est toutefois surmontée qu'à travers une « réduction » presque insensible de son raisonnement, à une démonstration de moindre portée, centrée sur l'Angleterre des Stuart et de Jacques Ier [James Ist] en particulier. Kantorowicz exclut donc par-là même, de manière lapidaire, une autre genèse antique des arcana liée aux Annales de Tacite. Dans ses propres termes :

> Certes, il est possible que cela ne soit qu'une traduction de l'expression arcana imperii temptari de Tacite [...] et Tacite devait bien être connu de l'érudit Jacques Ier. Cependant, l'expression Mystères de l'État a probablement une coloration plus chrétienne que tacitéenne, bien que le terme arcana servît à désigner les mysteria tant païens que chrétiens<sup>23</sup>.

Or, c'est précisément dans cette source que puiseront les théoriciens de l'État moderne, ce qui était censé faire l'objet de la démonstration générale de Kantorowicz. L'on suivra ici, dans ce sens, les recherches de Michel Senellart dans son étude des Arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement<sup>24</sup>. Il voit s'exprimer dans les arcana modernes une conception « technique » des mystères de l'État, par opposition à leur conception « mystique » et médiévale. Cette conception technique résulte de la méthode utilisée par de nombreux auteurs modernes (post-machiavéliens) pour traiter des principes guidant la construction et l'exercice du pouvoir. Leur utilisation directe des sources antiques est précisément destinée

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Deus per naturam, Deus per gratiam. Note sur la théologie politique du Moyen Âge », art. cité, p. 129.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> J. RIVIÈRE, Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe le Bel. Étude de théologie positive, Paris-Louvain, éd. É. Champion, fasc. 8, 1926, p. 371.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État », HTR, p. 69 ; MPP, p. 101.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> M. SENELLART, Les arts de gouverner, Paris, Seuil, 1995, p. 246 sqq.

à contourner la médiation ecclésiastique et théologique des savoirs. Leurs matériaux de recherche sont avant tout historiques et se trouvent, entre autres exemples, chez Plutarque, Polybe, Tite-Live et Tacite.

Pour le théoricien de la souveraineté moderne, Jean Bodin, les arcana imperii au cœur des Républiques sont effectivement d'origine tacitiste<sup>25</sup>. Leur contenu s'en trouve entièrement changé: les arcana bodiniens sont nettement anti-savants (contra le réductionnisme de Bartole et le grammairisme de Cujas)<sup>26</sup>, anti-théologiques et seulement accessibles par la connaissance pratique de l'histoire<sup>27</sup>. En d'autres termes, contrairement aux arcana médiévaux qui constituent un point de rencontre entre spirituel et temporel, ceux bodiniens incarnent un point de disjonction entre les savoirs théologiques et juridiques. Ils ne sont donc pas directement et explicitement traités dans les Six Livres, et l'on a l'impression qu'ils concernent davantage la direction politique du pouvoir. Aux yeux du juriste angevin, ils concernent en substance la matière traitée par Machiavel, auquel il adresse donc indirectement un double reproche : d'une part, avoir étendu les arcana à l'ensemble du gouvernement, dévorant les matières qui doivent être réglées par le droit ; d'autre part, avoir soustrait les arcana aux normes morales et divines, que Bodin rappelle dans les Six Livres – sans en développer toutefois la juridicité et l'ensemble des effets. Cette technicisation des arcana est la plus visible et poussée dans l'œuvre d'Arnold Clapmar [Arnoldus Clapmarius]. Il utilise un critère finaliste pour distinguer entre deux sortes d'arcana: les arcana imperii destinés à ce « que le peuple se tienne tranquille<sup>28</sup> » et les arcana dominationis assurant « protection et défense de ceux dont le pouvoir (Herrschaft) est mis en péril par des évènements extraordinaires, rébellions ou révolutions<sup>29</sup> ». En d'autres termes, la naissance de l'État moderne ne se déroulerait pas seulement contre la Papauté ou l'Église et à l'aide de concepts théologiques instrumentalisés, mais bien contre l'Église et sans les concepts théologiques qu'elle a mobilisés.

Les arcana médiévaux sont donc nettement distincts de ceux modernes, ce qui compromet apparemment la thèse « théologico-politique » kantorowiczienne. Mais alors, de quel « État » Kantorowicz parlait-il ? Il faut souligner que la « sécularisation » à l'œuvre, s'il en est, doit s'entendre dans un sens faible, en tant que

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> J. BODIN, Méthode pour faciliter la connaissance de l'histoire [Methodus ad facilem historiarum cognitionem], Paris, 1566, p. 177-178 : « Post Aristotelem Polybius, Dionysius Halicarnassaeus, Plutarchus, Dio, Tacitus (eos omitto quorum scripta interciderunt) multa praeclarè & graviter in historius dispersa reliqueru[n]t. Multa quoque Macciavellus [...] de Republica scripsit, quae omnium ore circunferu[n]tur: nec dubius est quin multò plura vertùs ac melius scripturus fuerit [...] leviter tamen de statu, nihil de conversionibus imperiorum : & ea quae Aristoteles principium [sophismata], seu [kruphia]; Tacitus imperii arcana vocat, ne attigerunt quidem. Alii aliquot Rerumpublicarum imagines puras, nulla subiecta rationa, velut historiam ob oculos posuerunt ».

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibid., in Œuvres philosophiques, Paris, PUF, 1951, p. 274 : « la plupart des fragments de droit romain que nous disposons ont été remaniés par de misérables Grecs ; car les quinze fonctionnaires préposés par Justinien au rétablissement des lois alors que tout était submergé sous une barbarie honteuse, troublèrent si bien les sources du droit qu'on n'y peut presque rien puiser qui ne soit souillé de boue et d'excréments ».

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> L. Gerbier, « Une méthode pour interpréter les histoires : Machiavel et Jean Bodin », Revue de métaphysique et de morale, 2009/2, nº 62, p. 163.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> C. SCHMITT, La dictature, op. cit., p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ibid.

« transfert » et « appropriation » de savoirs théologiques par la sphère politique. C'est ce que résume la formule kantorowiczienne de « pontificalisme royal » fondée sur l'invocation des arcana imperii en politique : il s'agit en quelque sorte d'une « théologisation du politique », et non d'une « dé-théologisation du politique ». En résulte une critique récurrente issue d'une confusion entre cette « première sécularisation », médiévale, et une seconde, quant à elle moderne et anti-théologique. Cette portée historique de la thèse de la théologie politique, comme « processus de sécularisation », a par ailleurs donné lieu à de vives critiques à l'encontre de sa version schmittienne<sup>30</sup>, que son auteur semble d'ailleurs avoir délaissée – si ce n'est rétractée – au fil de ses écrits<sup>31</sup>.

La thèse kantorowiczienne s'avère plus précise que celle schmittienne : elle porte sur l'« État » au sens historique, c'est-à-dire de la structure séculière du pouvoir monarchique, de l'État royal et non de l'État moderne<sup>32</sup>. Elle se borne à relier les structures ecclésiastiques et monarchiques d'Ancien Régime, en soulignant l'appropriation des savoirs théologiques par la royauté. Dans une perspective théologique, ces transferts donnent effectivement naissance à un véritable « pontificalisme royal », ce qui fournit également à Kantorowicz l'occasion de préciser l'appropriation variable des savoirs théologiques par les différentes royautés occidentales: « En fait, le "Pontificalisme" fut probablement le trait le plus remarquable des nouvelles monarchies et peu de princes – pas même Louis XIV – furent aussi réellement pontificaux que Jacques Ier d'Angleterre<sup>33</sup> ». Les « mystères de l'État » évoqués par Kantorowicz comprennent encore d'autres concepts que celui d'arcana, ce que l'on verra un peu plus loin, mais on ne va pas reproduire une contreétude pour chacun d'entre eux. La particularité des arcana qui justifie que l'on s'attarde encore à leur sujet consiste dans leur utilisation par les doctrines absolutistes, effectivement évoquée par Kantorowicz.

# B. Les arcanes politiques de l'absolutisme

Je crois que le concept absolutiste de Mystères de l'État a trouvé son origine dans ces strates de pensée. Quand la Nation chaussa enfin les mules pontificales du prince, l'ÉTAT ABSOLU moderne, même sans prince, fut alors en mesure de revendiquer, comme une Église pouvait le faire<sup>34</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir H. Blumenberg, Die Legitimität der Neuzeit, Frankfurt, Suhrkamp Verlag, 1966; J.-C. Mo-NOD, La querelle de la sécularisation : théologie politique et philosophies de l'histoire de Hegel à Blumenberg, Paris, Vrin, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Voir M. HERRERO, « Carl Schmitt's Political Theology: the Magic of a Phrase », in M. HERRERO, J. AURELL, A. C. MICELI STOUT (dir.), Political Theology in Medieval and Early Moderne Europe. Discourses, Rites and Representations, Brepols, 2017, p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir cependant C. SCHMITT, Théologie politique II. Une légende : la liquidation de toute théologie politique (1969), in C. SCHMITT, Théologie politique, op. cit., p. 111 sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État », *HTR*, p. 67; *MPP*, p. 125.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> *Ibid.*, p 91; p. 125.

# 1. Une source absolutiste de pouvoir

Arcana, mysteria et silentium sont « inséparables de la sphère du droit et de la juridiction<sup>35</sup> ». Leur corrélation sémantique et la convergence de leurs effets juridiques expliquent leur utilisation absolutiste. En effet, dans les termes de James Ier, rapportés par Kantorowicz: « Ce qui concerne le mystère du pouvoir du Roi ne peut légitimement être contesté [...] car il n'était pas légitime de contester la Prérogative absolue de la Couronne [...]. Contester ce que Dieu peut faire est un blasphème et une preuve d'athéisme<sup>36</sup> ». La dimension théologique qui retient l'attention de Kantorowicz se lie au blasphème et au sacrilège qui menacent tout contestataire, en même temps qu'ils attestent de la nature mixte, politico-théologique, des Mystères.

L'intérêt des doctrines absolutistes pour les arcana dépasse néanmoins cette dimension théologique et s'explique par leur utilité juridique à deux égards. En premier lieu, le défaut de légitimité opposé par la Star Chamber de Jacques I<sup>er</sup> aux contestations de la prérogative royale en provoque l'injusticiabilité. Cette caractéristique a déjà été étudiée par ailleurs, mais son lien avec les arcana insuffisamment souligné. En second lieu, concentrer le pouvoir de prerogative et la définition de l'injusticiabilité entre les mains royales a pour effet de leur accorder, de facto, le pouvoir de « créer » un lieu vide de règles, c'est-à-dire d'invoquer les Mystères théologiques afin d'imposer un « silence » juridique. L'instrumentalisation absolutiste des arcana poursuit cette finalité<sup>37</sup>, dont on se limitera ici à exposer les deux prolongements doctrinaux les plus proches des « Mystères de l'État ».

Le premier prolongement doctrinal que nous voudrions évoquer se situe dans la doctrine savante médiévale, lorsqu'elle a entrepris d'étendre les Mystères de l'État à un mysticisme des lois. Ainsi liée aux arcana, la métaphore de la lex animata a contribué à fonder juridiquement le pouvoir royal – une mystique du pouvoir normatif royal –, mais son étude par Kantorowicz attendra toutefois les *Deux Corps* du roi<sup>38</sup>. Là encore, l'auteur en fait remonter l'origine au droit impérial romain, qui laisse apparaître à la fin d'une de ses *Novelles* l'affirmation suivante de Justinien : « de tout ce que nous avons décrété sera exemptée la Tyche de l'empereur, à qui Dieu a soumis les lois elles-mêmes, en l'envoyant aux hommes comme Loi vivante<sup>39</sup> ». Le lien établi par ce fragment entre *imperator* et *lex animata* se maintiendra durant le Moyen Âge, jusqu'à ce que le droit impérial romain ne fasse l'objet

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> *Ibid.*, p. 74; p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ibid., p. 70; p. 101 (cit.: C.H. McILWAIN, Political Works of James I, Cambridge, Harvard University Press, 1918, p. 333 et s.).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Pour une étude historique approfondie, voir B. BOURDIN, La Genèse théologico-politique de l'État moderne, Paris, PUF, 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi (1957), trad. J.-P. Genet et N. Genet, Paris, Gallimard, 1989, p. 103-114. L'on peut même s'étonner que l'étude du pouvoir de Frédéric II se concentre sur son imperium et n'évoque la lex animata que de manière anecdotique (E. H. KANTO-ROWICZ, L'Empereur Frédéric II (1927), trad. A. Kohn, Paris, Gallimard, 1987, p. 214, 216, 227).

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> « Omnibus enim a nobis dictis imperatoris excipiatur fortuna, cui et ipsas deus leges subiecit, legem animatam eum mittens hominibus » (Nov. 105, 2, 4), cit. et trad. in : E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi, op. cit., p. 104.

des ambitions royales, au service desquelles les légistes placeront le bénéfice de la dignité d'empereur<sup>40</sup>.

D'un point de vue juridique, le concept de lex animata accomplit une jonction théorique novatrice entre l'insoumission aux lois et la production des lois<sup>41</sup>. Ces caractéristiques sont systématiquement mentionnées ensemble car elles constituent les deux facettes d'un seul et même phénomène : le point d'aboutissement que constitue la lex animata, parvenant à transformer le lieu vide des arcana (des eaux troubles et saumâtres selon Kantorowicz, d'où vient déjà l'injusticiabilité) en une source vitale d'abondance normative (seule à même de jaillir et percer l'opacité des arcana). Le concept politico-juridique de lex animata fonde ainsi une mystique législative appelée à devenir le centre de gravité fonctionnel, la « force motrice<sup>42</sup> » des Mystères, accomplissant une sorte de miracle juridique, transformant l'absence de droit en une source de droit.

Cet apport est décisif car, dans un monde médiéval redécouvrant à la fois des fondements romanistes d'augmentation (Princeps legibus solutus est) et de limitation du pouvoir (Digna vox), il est nécessaire de mobiliser une certaine conception du pouvoir lui-même pour en préciser la portée. Or, le concept justinien de lex animata semble contenir cette clef d'interprétation. En considérant la loi comme « animée », les légistes pontificaux placent ce pouvoir dans un « mouvement perpétuel » : d'une part, ce mouvement est celui des arcana dans lesquels les distinctions normatives - positives ou non, juridiques ou non - sont abolies; d'autre part, il s'agit par conséquent d'un mouvement nomophobe, qui s'avère moins soumis aux lois qu'elles ne lui sont soumises. Au regard des conceptions antérieures, qui prennent essentiellement les traits d'une justice conservatrice et d'un pouvoir temporel de nature coercitive, il s'en dégage une portée excédentaire du pouvoir royal que certains légistes jugeront excessive : outre respecter et appliquer les lois (Digna vox), et aller au-delà de celles existantes en créant de nouvelles lois (Princeps legibus solutus est), apparaît le pouvoir de reformatio systématique de l'ordre juridique : la plenitudo potestatis et, par ailleurs, la potestas absoluta<sup>43</sup>.

C'est particulièrement intéressant parce que cette généalogie politico-théologique de l'absolutisme, tendue vers la plenitudo potestatis, ne retient pas l'attention de Kantorowicz. Elle est absente des Deux Corps du roi, qui ne mentionne, au contraire, la doctrine bractonienne du rex supra legem qu'en considérant « inutile de préciser que le statut du roi "au-dessus de la Loi" était lui-même parfaitement "légal" et garanti par la loi. Ses droits supralégaux, au service des choses qui touchent à la juridiction et à la paix, et à leur protection, étaient accordés au roi par la loi même<sup>44</sup> » (faisant ainsi allusion à la *lex regia* et à aucune autre autorité que celle, conçue et fondée juridiquement, sur les lois).

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Voir J. KRYNEN, L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Paris, Gallimard, 1993, p. 384-414.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> L. MAYALI, « Lex animata: rationalisation du pouvoir politique et science juridique (XII<sup>e</sup>-XIVe siècles) », A. GOURON et A. RIGAUDIÈRE, Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État, Montpellier, 1988, p. 155-156.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> E. H. KANTOROWICZ, *L'Empereur Frédéric II* (1927), op. cit., p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> K. PENNINGTON, The Prince and the Law (1200-1600). Sovereignty and Rights in the Western Legal Tradition, Berkeley, University of California Press, 1993, p. 64-77 et 106-118.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> E. H. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps du roi*, *op. cit.*, p. 118, voir plus largement p. 114-128.

L'absence, plutôt surprenante, de développements consacrés à la *plenitudo potestatis* chez Kantorowicz est d'autant plus remarquable au regard des développements qu'y consacre Schmitt. Ce dernier y voit l'illustration de ce que, depuis la théologie jusqu'à la théorie de l'État, « le Dieu tout puissant est devenu le législateur omnipotent<sup>45</sup> ». Il en est résulté au profit de la papauté une puissance réformatrice de l'Église médiévale et, au plan étatique, l'origine canonique des commissaires modernes théorisés par Bodin :

Dans la *plenitudo potestatis*, l'abolition de la représentation médiévale de la hiérarchisation absolument immuable des charges, qui avaient valeur de droit pour leur titulaire, y compris par rapport à l'instance suprême, a été ressentie comme quelque chose de révolutionnaire. [...] les commissaires délégués du pape apparaissent comme les instruments de cette toute-puissance du pape [...]. Toutes les instances et toutes les compétences ainsi que le *jus quaesitum* à l'office ou à la charge devaient s'effacer devant cette *plenitudo potestatis*. Là où se trouvait le légat du pape, il disposait des offices, ordonnait les évêques, visitait et réorganisait les paroisses et les diocèses, tranchait les questions de foi et de discipline et promulguait des statuts généraux. [...] Le pape est partout à travers son légat. [...] C'est sur cela que repose la compétence universelle du pape<sup>46</sup>.

Le deuxième prolongement doctrinal que nous voudrions évoquer ici consiste donc dans le traitement schmittien des *arcana*. Un prolongement discontinu puisque, tandis que Kantorowicz se tourne vers les origines théologiques des *arcana*, Schmitt oriente quant à lui ses conclusions vers leurs potentialités juridicopolitiques. La généalogie conceptuelle du premier diffère nettement de la théorisation juridique du second, marquant ainsi une importante divergence épistémologique entre leurs deux œuvres.

Pour le comprendre, il faut s'attarder sur les développements de Schmitt relatifs aux *arcana* – contenus non sans raison dans son étude de la dictature – qui affirment, dans le prolongement de Clapmar, que :

les *arcana Republicae* sont les forces motrices intérieures à l'État, par opposition aux mobiles visibles extérieurs. Selon la conception de l'époque [moderne], le moteur de l'histoire universelle n'est pas constitué par les forces sociales économiques supra-personnelles, mais par le calcul du Prince et de son cabinet secret, par le plan bien réfléchi des gouvernants qui cherchent à conserver l'État ainsi qu'eux-mêmes, parce que le pouvoir des gouvernants, le salut public, l'ordre et la sécurité publics étaient ici une seule et même chose<sup>47</sup>.

La « littérature des *arcana* » est en cela considérée par Schmitt comme le laboratoire d'une technicisation d'un « droit de domination » supérieur. À partir des sous-distinctions clapmariennes de cette notion, dans les couples notionnels d'*arcana imperii/arcana dominationis*, et de *jura imperii/jura dominationis*, Schmitt entend dévoiler l'existence d'un droit d'exception engendré par les avatars conceptuels de la domination (*dominationis*). Les *arcana dominationis* ne dépendent d'aucune considération juridique, mais des seuls *vis dominationes* qui sont d'ordre matériel (alliances, soldats, argent<sup>48</sup>) et ne dépendent que des pures décisions du

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> C. SCHMITT, Théologie Politique, op. cit., p. 46.

 $<sup>^{46}</sup>$  C. Schmitt, La dictature, op. cit., p. 107-110.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> *Ibid.*, p. 82.

prince. Schmitt place dès lors au fondement de l'État moderne un certain type d'arcana, irréductiblement indéterminé par le droit, capable de réaliser l'aphorisme schmittien (trop) peu souvent cité, suivant lequel : « l'État moderne est né d'une technique politique adéquate aux faits<sup>49</sup> ».

A priori, la typologie et la technicisation des arcana entreprises par Clapmar semblent s'opposer à une conception par principe absolue du pouvoir : sa pleine expression paraît reléguée à un cas d'exception, grâce à un alignement complexe des arcana, jura et vis dominationes. En cela, Clapmar semble se distinguer des légistes pontificaux, impériaux et royaux ainsi que de Bodin ou Hobbes, puisqu'ils ont tous en commun de concentrer leur attention sur une forme suprême et absolue du pouvoir (la plenitudo potestatis pour les premiers et la souveraineté pour les derniers). Schmitt est conscient de cette différence mais ramène Clapmar à ses propres conclusions grâce à deux interprétations successives : d'une part, grâce au biais machiavélien qui fait coïncider la conservation de l'État et la conservation du pouvoir par son titulaire, laissant ainsi converger les moyens ordinaires et exceptionnels ; d'autre part, en concluant que les jura dominationis « désignent aussi l'autorisation générale de faire ce qui est nécessaire étant donné la situation concrète, c'est-à-dire quelque chose d'illimité par principe », plaçant ainsi l'État clapmarien « dans une situation d'exception permanente » et faisant du « droit qu'il met en vigueur dans son dernier élément [...] un droit d'exception<sup>50</sup> ».

Pour l'ensemble, le plus important réside dans la contribution distincte de Kantorowicz et Schmitt à l'étude des arcana, que l'on peut à présent tenter de résumer : pour le premier, l'étude des *arcana* revêt une fonction historique et compréhensive, au regard du pouvoir et de ses structures, qu'il situe dans un équilibre à surveiller entre politique et théologie ; pour le second, l'étude des arcana revêt une fonction stratégique et performative, les arcana étant mises à contribution d'une théorie décisionniste affirmant la supériorité du politique sur le juridique.

# 2. Un désenchantement tacitiste du secret

La genèse commune des arcana médiévales et modernes se situe dans l'antiquité romaine, chez Tacite, mais il faut préciser son influence sur les conceptions postérieures. Elle est exclue pour les Mystères médiévaux de conception théologico-politique, en comparaison de laquelle le tacitisme propose un double « désenchantement » : politique dans sa version antique, technique dans sa déclinaison moderne. Chez Tacite, les arcana imperii constituent une « trame secrète des évènements politiques qui [ont] permis la naissance et la stabilité de la constitution augustinienne<sup>51</sup> ». Ils présentent donc la particularité de se situer au cœur d'un récit historique d'une part, et de porter sur une période charnière d'autre part : celle qui relie la République à l'Empire, grâce à l'essor et aux efforts incessants du princeps romain dans cette transition entre deux régimes par nature opposés. D'un point de vue politique, les arcana semblent destinés à protéger le « vis imperii » (Annales, 2, 36, 1) et l'on a pu, à cet égard, reprocher à Tacite de fournir une contribution trop

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> J. IMBERT, « De Francisci (P.), Arcana Imperii », Revue belge de philologie et d'histoire, t. 28, fasc. 1, 1950, p. 226-229.

empressée à l'histoire impériale<sup>52</sup> en retraçant l'usage du secret et des manipulations par les empereurs Claude, Néron et Tibère.

L'essentiel paraît toutefois se situer au-delà, notamment dans le fait que Tacite utilise le mot arcana non seulement pour désigner ce qui est secret mais aussi ce qui doit rester secret, c'est-à-dire à la fois ce qui est protégé et ce qu'il faut protéger - contraction sémantique conduisant à un « impératif éthique<sup>53</sup> ». En résulte que les arcana constituent une sorte de mal nécessaire du gouvernement, une concentration informationnelle admettant qu'il s'agit d'« une condition existentielle du commandement, que l'on ne rende compte à nul autre qu'à un seul<sup>54</sup> ». En d'autres termes, les arcana tacitistes se caractérisent par leur « régime » – le secret – et par leur « contenu » – politique et radicalement subjectif, susceptible de confondre raison d'État et raison personnelle. Le secret d'État semble ainsi se réduire à ce jeu de manipulations et d'intrigues, adossé à une forte personnalisation du pouvoir et une faible structuration de son exercice. C'est la raison pour laquelle, d'un point de vue politique, le tacitisme en viendra à constituer, « aux XVIe et XVIIe siècles, une sorte de double du machiavélisme, son jumeau masqué<sup>55</sup> » – quoique le secret n'apparaisse moins dans le Prince de Machiavel que chez les théoriciens ultérieurs de la raison d'État.

Ce « jumeau » moderne du tacitisme se différencie toutefois clairement de son modèle, car il produit une conception technique du secret, retranchant ainsi des anciens Mystères de l'État toute part de mysticisme y compris quant au secret qui les entoure. Cette conception technique du secret repose, d'une part, sur l'appréhension de sa dimension « performative » et, d'autre part, sur une rationalisation de ses moyens. « Performatif », le secret l'est d'abord parce qu'il « n'est pas de l'ordre de l'avoir ni de l'être, mais de l'agir<sup>56</sup> » : il est conçu comme l'« action de dissimuler des réalités par des moyens négatifs ou positifs », créant un microcosme d'information et de décision. Il s'agit, en quelque sorte, d'un pouvoir microscopique mais placé au sommet de la structure politique ; ses effets macroscopiques en font dès lors un pouvoir absolu. « Rationalisé », le secret l'est par ailleurs grâce à la

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> F. BÉRARD, « Arcana, incerta, occulta, subdola ou l'histoire cachée chez Tacite », in H. OLIVIER, P. GIOVANELLI-JOUANNA, F. BÉRARD, Ruses, secrets et mensonges chez les historiens grecs et latins. Actes du colloque tenu à Lyon les 18-19 sept. 2003, Lyon, CERGR, 2006, p. 113-129.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> M. TAYLOR, « *Arcana Imperii* Reconsidered : Tacitus and the Ethics of State Secrecy », in *Arms*, Secrecy, Citizenship and the Law: State Security in the Ancient World, Society for Classical Studies.

 $<sup>^{54}</sup>$  Tacite, Annales, liv. 1, ch. 6 (éd. trad. P. Wuilleumier, Paris, Les Belles Lettres, 2013) : « eamcondicionem esse imperandi ut non aliter ratio constet quam si uni reddatur » (nous traduisons); voir H. W. BENARIO, Arcanus in Tacitus, Rheinisches Museum für Philologie, Neue Folge, 106, Bd. 4 H, 1963, p. 359.

<sup>55</sup> M. SENELLART, Machiavélisme et raison d'État, Paris, PUF, 1989, p. 56 ; voir J.-P. CHRÉTIEN-GONI, « Institutio arcanae. Théorie de l'institution du secret et fondement de la politique », in C. LAZ-ZERI et D. REYNIÉ (dir.), Le pouvoir de la raison d'État, Paris, PUF, 1992, p. 147 sqq.

 $<sup>^{56}</sup>$  M. Senellart, « Simuler et dissimuler : l'art machiavélien d'être secret à la Renaissance », in Histoire et secret à la Renaissance. Études sur la représentation de la vie publique, la mémoire et l'intimité dans l'Angleterre et l'Europe des XVIe et XVIIe siècles, Paris, éd. F. Laroque, 1997, p. 99-106.

naissance moderne d'une « institution administrative rationalisée et structurée<sup>57</sup> » dans ce domaine.

L'étude des Mystères de l'État permet de préciser la portée historique de la thèse de la théologie politique : elle ne s'étend pas aux origines de l'État moderne mais à celle de l'État monarchique. En d'autres termes, il faut douter de l'existence d'une « théologie politique de la souveraineté » mais admettre celle d'une théologie politique du pouvoir absolu, à laquelle Kantorowicz contribue efficacement par l'étude des arcana. L'utilité des études kantorowicziennes dépasse toutefois cette seule portée historique. La théologie politique, indépendamment de toute vérification empirique et de rapports de causalité, consiste plus encore à « établir une généalogie d'idées – non de faits – 58 ». Cette différence entre anachronisme factuel et conceptuel<sup>59</sup> permet de conserver une portée théorique, méthodologique, à la théologie politique. Cette dernière consiste dans l'étude de l'analogie structurelle entre les concepts théologiques et politiques utilisés dans différentes époques. On voudrait fournir une idée plus précise de cette « analogie structurelle » entre théologie et politique à partir des Mystères de l'État, liés aux origines conceptuelles de l'État moderne.

# II. LES ORIGINES CONCEPTUELLES DE L'ÉTAT MODERNE

D'un point de vue méthodologique, la théologie politique ne consiste pas à identifier un contenu religieux d'idéologies ou de mythes politiques (qu'il faudrait découvrir ou réintroduire), ni à défendre un État confessionnel ou une « religion séculière ». Accepter l'analogie et la généalogie conceptuelle entre théologie et politique n'implique donc nullement d'accepter la thèse de la sécularisation<sup>60</sup>. Il consiste à éprouver le mimétisme, les affinités entre concepts théologiques et politiques, que certains auteurs estiment conduire à une sorte de « métaphorologie<sup>61</sup>, de « méta-étude » transdisciplinaire du pouvoir, que chaque matière ne ferait qu'apercevoir ou appréhender dans son propre champ disciplinaire. Or, d'un point de vue théorique, les Mystères paraissent ambigus. L'on a certes admis quelle fut l'instrumentalisation absolutiste des arcana. Toutefois, l'ampleur de l'étude kantorowiczienne dépasse ce seul objet d'étude et s'étend à un ensemble de concepts, de fictions structurantes de l'État monarchique (A). Cette perspective, ainsi élargie, conduit à des conclusions théoriques et historiques bien différentes : au sens large,

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> B. WARUSFEL, Le secret de la défense nationale. Protection des intérêts de la nation et libertés publiques dans une société d'information (thèse dactyl.), Université Paris V, 1994, p. 10 ; M. Senel-LART, « Secret et publicité dans l'art gouvernemental des XVIIe et XVIIIe siècles », Quaderni, nº 52,

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> P.W. KAHN, Political Theology. Four New Chapters on the Concept of Sovereignty, New York, Columbia University Press, 2011, p. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir A. LE PILLOUER et C.-M. HERRERA (dir.), Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle ?, Paris, Kimé, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Voir J.-C. MONOD, La querelle de la sécularisation : théologie politique et philosophies de l'histoire de Hegel à Blumenberg, op. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Voir G. HAMILL, « Blumenberg and Schmitt on the Rhetoric of Political Theology », in G. HA-MILL and J. R. LUPTON, Political Theology and Early Modernity, Chicago, Chicago University Press, 2012, p. 84-101.

les Mystères de l'État furent le siège d'une limitation du pouvoir apparentée au constitutionnalisme (B).

# A. Les mystères conceptuels de l'État

Au sens large, on l'a dit, l'expression Mystères de l'État désigne l'architecture interne du pouvoir, un assemblage de fictions, nées d'un lourd alliage spéculatif et interdisciplinaire. D'un point de vue juridique, il se dégage de ces Mystères kantorowicziens un double apport : d'une part, l'État monarchique fait l'objet d'une appréhension théorique, composée d'un ensemble d'analogies politico-théologiques (1) ; d'autre part, la présentation kantorowiczienne ne s'abstrait pas pour autant des spécificités de chaque monarchie occidentale (2).

# 1. L'État comme faisceau de concepts analogiques

Lorsque Kantorowicz affirme que le conflit de Frédéric II avec la papauté a « contraint » l'empereur à « faire siennes les spéculations religieuses » et à mettre « à sa disposition des mystères inexploités<sup>62</sup> », le phénomène qu'il décrit dépasse largement celui d'emprunts anecdotiques ou opportunistes. L'ampleur des analogies développées par l'empereur, ainsi que leur complémentarité, fournissent en réalité à Kantorowicz une « grille de lecture » de l'État monarchique. Elle se compose d'un faisceau de concepts analogiques qui constituent les véritables « mystères » au sens kantorowiczien.

Le premier concept se donne à voir dans une lettre à l'Empereur Conrad, à l'intérieur de laquelle Saint Bernard évoque un « corps mystique ». Le Christ en fournit bien sûr la première image en ce qu'il s'avère à la fois prêtre et roi, mais elle est également reflétée par l'union chrétienne du Royaume et du sacerdoce. Le corpus mysticum<sup>63</sup> va permettre le développement d'une vision organiciste du royaume, assignant au roi le rôle d'une tête, au clergé celui d'un cœur, ainsi qu'aux corporations les rôles de différents membres. De manière encore plus singulière, cet effort d'abstraction confère aux organes de l'État un degré d'existence supérieur à celui des hommes. Le corpus republicae mysticum n'est effectivement ni mortel – à l'instar des hommes –, ni éternel – à l'instar de Dieu –, mais perpétuel – in saecula saeculorum. Le corps « mystique » que l'on désignera plus tard comme « politique<sup>64</sup> » permet ainsi à l'État de s'inscrire dans un niveau supérieur de temporalité qui dépasse la vie humaine, le temps d'un règne ou la pérennité dynastique. D'emblée, on perçoit donc la fonction essentielle de ce concept tournée vers l'institutionnalisation du pouvoir, adossée à suffisamment de pérennité et de stabilité.

Kantorowicz révèle également l'utilité d'un deuxième concept davantage mobilisé par les auteurs contemporains et lié à la notion de « corps vrai ». Sa genèse est là encore théologique puisqu'elle se lie à la théorie bicorporelle du Christ, largement développée au XII<sup>e</sup> siècle par les docteurs de l'Église. La consécration que le quatrième concile du Latran (1215) offre à cette doctrine de l'Église est aujourd'hui généralement ignorée alors qu'elle est évidente : la théorie bicorporelle se traduit

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> E. H. KANTOROWICZ, L'Empereur Frédéric II, op. cit., p. 458-459.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> A. Bento, « From the Medieval Church as a Mystical Body to the Modern State as a Mystical Person: Ernst Kantorowicz and Carl Schmitt», in M. Herrero, J. Aurell, A. C. Miceli Stout (dir.), *Political Theology in Medieval and Early Moderne Europe. Discourses, Rites and Representations, op. cit.*, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> M. LOUGHLIN, Foundations of Public Law, Oxford, OUP, 2010, p. 42.

par la transsubstantiation qui, lors de l'Eucharistie, distingue le corpus verum du Christ et le corpus mysticum. Sous cet angle originel, l'acception eucharistique de l'expression « corpus Christi » désigne moins l'« incarnation » du corps du Christ que l'existence d'un corps physique et d'un autre mystique auquel tous les chrétiens appartiennent. L'analogie régalienne se forge ainsi, selon Kantorowicz, depuis l'Angleterre de la seconde moitié du XVe siècle : le corpus naturale regis, personnel et physique, s'oppose au corps impersonnel et perpétuel de l'État monarchique qui passe de monarque en monarque. De manière paradoxale, certains auteurs mobiliseront cette théorie afin de sacraliser les titulaires du pouvoir au lieu de dépersonnaliser la royauté<sup>65</sup>. Il est à cet égard tout à fait singulier que Kantorowicz s'attache à étudier la dépersonnalisation du pouvoir qui en résulte, plutôt que tout autre versant de cette théorie. Dans cette perspective, l'analyse kantorowiczienne démontre efficacement la conversion de mythes religieux en fictions juridiques dans une finalité institutionnelle et non potestative.

De fait, selon Kantorowicz, la maîtrise par l'Église médiévale de son existence temporelle et l'organisation réelle de ses institutions va en quelque sorte fonder la modernité de l'État monarchique. Les efforts de l'Église ne se concentrent donc pas sur le corpus verum et sa sacralité, mais sur le corpus mysticum, c'est-à-dire ses institutions. Une autre façon d'exprimer ce basculement peut être recherchée, dans des termes contemporains, dans la primauté de l'incorporation sur l'incarnation, basculement susceptible de caractériser le passage du pouvoir médiéval au pouvoir moderne selon certains auteurs<sup>66</sup>.

On comprend donc que l'appréhension doctrinale de la théorie des deux corps, et l'invocation de ses origines ecclésiastiques, peut donner naissance à deux trames historiographiques et, en miroir, deux doctrines politico-juridiques. L'une serait potestative et destinée à exalter un pouvoir incarné, à l'aide des nouvelles ressources théoriques offertes par un corps mystique qui serait soumis à sa direction. L'autre serait institutionnelle et dirigée, si ce n'est contre, du moins autour et en limite des titulaires du pouvoir, afin que les corps physiques demeurent soumis au corps mystique.

L'opposition entre ces deux doctrines devient parfaitement saillante lors de la lecture croisée de Kantorowicz et de Schmitt. Pour ce dernier, la singularité du corpus mysticum ne consiste pas dans son institutionnalisation mais dans sa direction par un pouvoir pontifical inédit. C'est la raison pour laquelle, selon ce dernier, la bascule théorique entre incarnation et incorporation ne peut se traduire, au plan historique, que par la décision pontificale d'une vaste réforme de l'Église. Dans ses propres termes :

> le passage du Moyen Âge à la modernité consiste dans le fait que le concept de plenitudo potestatis du pape est devenu le fondement d'une grande reformatio [...]. Depuis Innocent III, l'essentiel de l'autorité que le pape détient par sa fonction s'enracine dans ceci que le pape n'est plus uniquement suzerain suprême de l'Église ; il dispose de manière illimitée des revenus de l'Église : il distribue les

<sup>65</sup> E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi, op. cit., p. 336-383; V. KAHN, « Political Theology and Fiction in The King's Two Bodies », Representations, vol. 106, nº 1, 2009, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> P. SCHÖTTLER, « Ernst Kantorowicz en France », art. cité, p. 159-182.

charges et bénéfices ecclésiastiques à sa guise et à sa discrétion, il est non seulement le seigneur suprême de l'Église, mais son seul et unique seigneur<sup>67</sup>.

Pour Schmitt, la structure organique de l'Église médiévale offre ainsi un modèle à imiter pour les monarchies chrétiennes occidentales parce qu'elle permet la meilleure expression d'un pouvoir absolu. Ce faisant, c'est bien en imitant l'Église qu'advient la monarchie absolue, et en imitant le pape que le roi absolu apparaît.

Plus largement, les quatre analogies entre Église et État que Schmitt considère comme structurantes<sup>68</sup> révèlent parfaitement son opposition avec Kantorowicz et la finalité de sa propre argumentation. Ces quatre concepts sont la souveraineté (divine et terrestre), la représentation (assemblées ecclésiastiques et démocratiques), la révolution (par la Trinité et le lien ami/ennemi) et le Katechon (figure biblique et figure politique). Or, ces concepts structurants sont en eux-mêmes tournés vers l'exaltation du pouvoir pontifical et terrestre, loin des concepts structurants de l'analyse kantorowiczienne quant à eux tournés vers l'institutionnalisation et l'incorporation du pouvoir.

## 2. Les spécificités historiques des monarchies

Cette divergence entre Kantorowicz et Schmitt se traduit également par la présence chez le premier de longs développements relatifs aux spécificités de chaque monarchie continentale, tandis que Schmitt ne recherche et ne retient à travers ces exemples que les plus utiles à sa démonstration relative à la construction du pouvoir absolu. Cet écart s'explique non seulement pas une différence d'ordre téléologique entre les deux auteurs, dont les démonstrations se croisent seulement pour se séparer ensuite, mais aussi par une différence méthodologique : l'institutionnalisation du pouvoir varie nécessairement selon les circonstances propres à chaque royaume, dont l'étude fournit ainsi une sorte de dégradé théologico-politique.

Kantorowicz distingue à cet égard une figure archétypique anglaise, qu'il nomme le « pontificalisme royal anglais ». On lit ainsi que « peu de princes – pas même Louis XIV - furent aussi réellement pontificaux que Jacques Ier d'Angleterre<sup>69</sup> ». Cette période de l'histoire constitutionnelle anglaise oppose en effet une doctrine institutionnaliste, plaçant la souveraineté une corporation parlementaire – tout ensemble le roi, les Lords et les Communes<sup>70</sup> –, à une autre revendiquant au profit personnel du roi un pouvoir absolu. Kantorowicz en voit l'expression première et décisive dans l'*Act in Restraint of Appeals* (1532) d'Henry VIII, qu'il qualifie d'« absorption du système judiciaire hiéro-pontifical, dont la tête personnifie le corps<sup>71</sup> ». Moment décisif pour l'histoire anglaise car il s'y exprime jusqu'alors une théorie contraire, au moins depuis que les barons anglais affirmèrent, en 1308, que leurs hommages et leurs serments sont dus à la Couronne et non à la personne du roi. Depuis ce moment jusqu'au paroxysme atteint par Jacques Ier, l'essor du « pontificalisme royal anglais » représente ainsi non seulement l'effort analogique le plus

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> C. SCHMITT, La dictature, op. cit., p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> M. HERRERO, « Carl Schmitt's Political Theology : the Magic of a Phrase », art. cité, p. 30.

 $<sup>^{69}</sup>$  E. H. Kantorowicz, « Mystères de l'État »,  $\it{HTR}$ , p. 67 ;  $\it{MPP}$ , p. 125.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Voir F.W. MAITLAND, « The corporation sole », in Selected Essays, G. LAPSLEY, P. WIN-FIELD (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 1936, ch. 1, p. 79-80.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> M. LOUGHLIN, Foundations of Public Law, op. cit., p. 43-44.

poussé d'un pouvoir royal, séculier, envers l'Église, mais aussi l'intégration et l'absorption organique de l'Église par la Royauté.

Par opposition, se déroule plus à l'est de l'Europe une opposition remarquable entre l'empereur et la papauté, le premier revendiquant le pouvoir d'une renovatio imperii romanum. La biographie kantorowiczienne de l'Empereur Frédéric prend, à cet égard, toute sa signification puisqu'elle a pour objectif de le présenter comme le fondateur de l'État allemand, engagé dans une lutte titanesque avec l'Église et le pouvoir pontifical. A minima cependant, cette présentation paraît exagérée<sup>72</sup> et il faut se garder, a maxima, d'en surestimer les effets historiques qui demeurent, du point de vue théologico-politique, moins significatifs ou aboutis qu'en Angleterre. Kantorowicz ajoute par ailleurs à cet œuvre comparatiste d'autres monarchies qu'il rapporte à la théologie politique dans des passages remarquablement incisifs. On lit ainsi entre autres exemples :

> La France [...] bien que pleinement consciente des diverses manifestations de la Dignité immortelle et du roi individuel, en arriva à une interprétation de la royauté absolue telle que les distinctions entre aspects personnels et aspects suprapersonnels étaient rendues floues, voire éliminées ; la Hongrie fit preuve d'un grand raffinement dans la distinction entre la Couronne mystique et le roi en sa personne physique, mais la réplique matérielle de la Couronne mystique et le roi en sa personne physique, mais la réplique matérielle de la Couronne de Saint-Étienne semble avoir empêché le surcorps propre au roi de se développer ; et en Allemagne, où les conditions constitutionnelles étaient, de toute facon, extrêmement confuses et complexes, c'est finalement l'État personnifié qui engloutit la notion romano-canonique de Dignité, et c'est l'État abstrait qu'il fallait que s'arrange un Prince allemand. En tout cas, la théorie des « Deux Corps du roi » dans sa complexité et sa logique perverse était pratiquement absente du continent ; et même les Italiens, qui avaient les premiers mis au point la théorie des deux personnes du Prince, n'exploitèrent ni logiquement ni dans toutes les directions ce concept. Nulle part, le concept des « Deux Corps du roi » n'a imprégné et dominé la pensée juridique de façon aussi générale et aussi durable qu'en Angleterre où, sans parler d'autres aspects, cette notion a eu aussi une fonction heuristique importante dans la période de transition de la pensée médiévale à la pensée politique moderne<sup>73</sup>.

# B. Les mystères juridiques du constitutionnalisme

L'étude kantorowiczienne de la théologie politique possède ainsi, pour les juristes, une perspective singulière et opposée à celle schmittienne : l'institutionnalisation du pouvoir et, partant, une contribution à ce qu'il convient d'appeler le constitutionnalisme. En témoigne d'une part ce qui constitue la « téléologie » des mystères kantorowicziens, la limitation du pouvoir (1), mais aussi et d'autre part l'axiologie dont leur étude témoigne, c'est-à-dire la démystification du pouvoir (2).

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> C. LANDAUER, « Ernst Kantorowicz and the Sacralization of the past », art. cité, p. 10; voir également A. BRACKMANN, « Kaiser Friedrich II in 'mysticher Schau' », Historische Zeitschrift, nº 140, 1929, p. 534-546.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> E. H. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi, op. cit., p. 322.

# 1. La téléologie des mystères kantorowicziens : la limitation du pouvoir

Certains auteurs voient dans Kantorowicz le défenseur d'un « État fort<sup>74</sup> », notamment en raison de lignes de force théoriques issues de sa biographie de l'empereur Frédéric II. La portée historique des phénomènes qu'il analyse coïncide pourtant avec une finalité argumentative particulière, la limitation du pouvoir.

Pour le résumer simplement, un principe fondamental relatif aux mystères de l'État retient l'attention de Kantorowicz au-delà des usages absolutistes de cette expression: les mystères (mysterium) ne peuvent avoir aucun maître (dominum), seulement des serviteurs (ministerium). Si Kantorowicz prend soin d'évoquer les simples erreurs de copie qui séparent, parfois, les mots ministerium et mysterium<sup>75</sup>, que d'autres comme Bourdieu considèrent être une sorte de jeu de mots entre canonistes<sup>76</sup>, il reste cependant un véritable lien conceptuel entre ces deux notions. C'est derrière ce lien que se cachent les effets de long terme qui intéressent Kantorowicz et lui font dire que le recours à la théologie, qui a pu être accompli par le politique à fins d'absolutisme, a produit à terme l'effet inverse et une limitation du pouvoir.

Cette limitation résulte d'abord d'un phénomène de dépersonnalisation et de dépatrimonialisation du pouvoir et des notions 77 dont on a précédemment décrit l'ampleur. Par contraste avec le décisionnisme schmittien, l'analyse kantorowiczienne déploie une forme d'institutionnalisme et de représentation qui convergent nettement avec les progrès du constitutionnalisme juridique de l'époque moderne, fût-ce dans le monde des idées<sup>78</sup>. Dans le même sens, la théorie de l'incorporation issue de la doctrine ecclésiastique a pu être qualifiée de doctrine « proto constitutionnaliste », là encore théoriquement opposée au décisionnisme schmittien<sup>79</sup>.

La limitation du pouvoir résulte ensuite d'un effort de conceptualisation permettant de discerner un objet particulier des règles de droit, qui ne peut se définir par sa seule soustraction aux règles de droit : l'État, ou le pouvoir tel qu'il est conçu par opposition à des puissances privées. En effet, l'identification d'une matière en particulier sert de préalable nécessaire à la délimitation d'un domaine de règles et d'un champ de compétence réglés par le droit. Or, l'opposition entre les sphères privées et publiques, mise à mal dans la société médiévale et le droit coutumier,

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> N. F. CANTOR, « The Nazi Twins: Percy Ernst Schramm and Ernst Hartwig Kantorowicz », in N. F. CANTOR, Inventing the Middle Ages: The Lives, Works and Ideas of the Great Medievalists of the Twentieth Century, New York, William Morrow and Compagny, 1991, p. 79-117.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> E. H. KANTOROWICZ, « Mystères de l'État », HTR, p. 71; MPP, p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> P. BOURDIEU, « Le mystère du ministère. Des volontés particulières à la "volonté générale" », Actes de la recherche en sciences sociales, nº 140, 2001, p. 7-11.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> J. KRYNEN, L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), op. cit., p. 128-160 ; G. LEYTE, Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XIIº-XVº siècles), Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 199-217.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> V. Kahn, « Political Theology and Fiction in *The King's Two Bodies* », art. cité, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> R. HALPERN, « The King's Two Buckets : Kantorowicz, Richard II and Fiscal Trauerspiel », in Representations, vol. 106, no 1, 2009, p. 71.

trouve toute sa vigueur dans le droit romain, dont la pénétration dans le droit canonique n'est pas à démontrer<sup>80</sup>. Il en résulte que la redécouverte du droit romain, amplifiée par le droit de l'Église, trouve un nouvel accomplissement dans la renaissance du jus publicum et la naissance de règles applicables aux concepts fondateurs de l'État. L'on perçoit à cet égard l'importance des fictions juridiques puisque, fussent-elles importées de l'Église et pourvues d'origines sacrées, le droit les intègre comme le support nécessaire de règles et de statuts juridiques. Dès lors, les mystères devenus concepts se voient ainsi attribués avec régularité un status, qu'il s'agisse de celui du regis, de la reipublicae ou même de l'imperii.

Il en résulte une constitutionnalisation progressive du pouvoir par objets et par strates successives. Celle du royaume, dont la théorie statutaire se construit depuis le Moyen Âge<sup>81</sup>, de la prérogative fiscale<sup>82</sup>, de la Couronne et des règles de la succession au trône, de la représentation et du consentement<sup>83</sup>, constituent autant de « fondations d'un nouvel ordre constitutionnel<sup>84</sup> ». Il faut en conclure que, contrairement à une présentation généralement assumée, Kantorowicz contribue davantage à alimenter la théorie du constitutionnalisme qu'à alimenter celle de la sécularisation ou, plus encore, de l'absolutisme.

# 2. L'axiologie des mystères kantorowicziens : la sécularisation et la démystification du pouvoir

Tout semble donc opposer les théologies politiques kantorowiczienne et schmittienne. Ce dernier ne recourt à certains objets d'étude historique de la théologie politique que pour leur imputer une sécularisation au sens faible, c'est-à-dire un transfert brut de concepts théologiques dans la sphère séculière sans jamais les « neutraliser » et en exciper la part spirituelle et sacrée. En d'autres termes,

> Carl Schmitt n'avait rappelé la genèse théologique des concepts politiques que dans l'espoir de les renforcer, et de restituer à l'État tout l'absolu et toute la sacralité de sa souveraineté désormais menacée, minée de l'intérieur par l'agitation des partis et de l'extérieur par les mutations du Droit international. Le théologien politique était donc aussi gibelin qu'avait pu l'être Marsile de Padoue, cherchant à restaurer les « Mystères de l'État » dans leur première force et leur première sève, en remontant vers Bodin, vers Grotius, vers Vattel ou vers Hobbes, et vers le « Silete, theologi! » d'Albericus Gentilis que Schmitt avalisait<sup>85</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> P. LEGENDRE, La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254), Paris, Jouve, 1964.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> J. BARBEY, La fonction royale. Essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> A. RIGAUDIÈRE, « L'essor de la fiscalité royale du règne de Philippe le Bel (1285-1314) à celui de Philippe VI (1328-1350) », Europa en los umbrales de las crisis (1250-1350), Estella, 1994. Pamplona, 1995, p. 323-391; J.-P. GENET et M. LE MENÉ (dir.), Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution, Paris, CNRS éditions, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> B. Tierney, Religion, Law and the Growth of Constitutional Thought (1150-1650), Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p. 105-107.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 108.

 $<sup>^{85}</sup>$  M. FOURCADE, « Jacques Maritain et la dé-théologisation du politique »,  $\textit{Droits}, \, 2013/2, \, n^{o} \, 58,$ p. 88-89.

La théologie politique schmittienne, dominée par une doctrine décisionniste, ne peut donc conduire qu'à une « *re-théologisation* du politique et du droit<sup>86</sup> ».

C'est pourquoi Kantorowicz a pu être présenté comme un « répondant » de Schmitt, voire de manière plus explicite comme un « antidote » à la théologie politique schmittienne<sup>87</sup> ainsi qu'un critique indirect du décisionnisme schmittien<sup>88</sup>. En effet, pour Kantorowicz et à partir de l'exemple des mystères de l'État, l'étude de ces derniers ne sert qu'à souligner leur instrumentalisation par une doctrine absolutiste plus mystificatrice que théoricienne ou théologienne. Une trame historiographique relative à la théologie politique relie en cela Kantorowicz à d'autres auteurs contemporains tels que Jacques Maritain<sup>89</sup>.

Cette axiologie comprend naturellement des réminiscences et des incidences contemporaines évidentes. Il est notamment significatif que Kantorowicz concentre ses analyses, et valorise les conclusions qui en résultent, sur l'Angleterre<sup>90</sup>. Si cette monarchie exprime de manière exemplaire la distinction des deux corps et, tour à tour, le paroxysme puis la démystification des mystères de l'État, ce n'est pas sans raison ni sans lien avec le siècle et l'esprit de Kantorowicz. Il serait sans doute exagéré d'y voir un « revirement », au sens où ce privilège anglais illustré dans les Deux corps du roi succèderait à la prééminence germanique exprimée par la biographique antérieure de Frédéric II – quoique l'on puisse trouver dans cette dernière, a contrario des Deux corps, une vision méliorative du roi franc Louis IX et péjorative du roi anglais Henri III<sup>91</sup>. Cependant, les liens qui unissent évidemment la construction historique des deux États à leur forme contemporaine suggèrent évidemment que leur étude ne peut se soustraire entièrement au temps de l'écriture. Dans ce sens, par « la juxtaposition entre l'absolutisme français et l'étatisme germain, Kantorowicz fait clairement apparaître que le développement anglais était le plus sain<sup>92</sup> ».

C'est encore plus particulièrement le cas compte tenu du débat historiographique traversant ce siècle autour des origines impériales de l'État moderne, c'està-dire autour des liens qui unissent le droit moderne et la romanité<sup>93</sup>. Une telle lecture conduit à nuancer, à l'aune des *Deux corps du roi* et de l'ensemble de son œuvre, la proximité de Kantorowicz avec ceux des historiens allemands – Gierke et Jellinek notamment – qui ont voulu enraciner l'État moderne dans le Saint Empire romain germanique, malgré ce que la biographie de Frédéric II peut laisser croire sur ce sujet.

La singularité de la théologie kantorowiczienne se donne donc à voir dans l'influence d'un institutionnalisme de première heure, conçu comme un processus

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> O. BEAUD, « Préface », in C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, 2008, p. 55.

<sup>87</sup> V. KAHN, « Political Theology and Fiction in The King's Two Bodies », art. cité, p. 77-101.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> R. HALPERN, « The King's Two Buckets : Kantorowicz, Richard II and Fiscal Trauerspiel », art. cité, p. 67-74.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> M. FOURCADE, « Jacques Maritain et la dé-théologisation du politique », art. cité, p. 88-89.

<sup>90</sup> C. LANDAUER, « Ernst Kantorowicz and the Sacralization of the past », art. cité, p. 20-21.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> E. H. KANTOROWICZ, L'Empereur Frédéric II, op. cit., p. 514-515.

<sup>92</sup> C. LANDAUER, « Ernst Kantorowicz and the Sacralization of the past », art. cité, p. 22.

 $<sup>^{93}</sup>$  D. Terré, « État de droit ou Empire ? », Archives de Philosophie du Droit, nº 47, 2003, p. 371-386.

d'incorporation étatique issu de concepts théologiques. Deux ultimes raisons permettent d'en convaincre. En premier lieu, cet institutionnalisme correspond à celui perceptible à la lecture des travaux de la sociologie wébérienne et durckheimienne, y compris et plus particulièrement au prisme de la doctrine américaine au temps précis où Kantorowicz y résidait<sup>94</sup>. La démystification de l'État par Kantorowicz prolonge ainsi le désenchantement du monde entrepris par Weber<sup>95</sup>.

En second lieu, le rapprochement entre Kantorowicz et l'institutionnalisme permet de le situer avec exactitude par rapport au décisionnisme schmittien. Un tel rapprochement a d'ailleurs déjà été effectué à l'égard de Kantorowicz en rendant compte de sa conception de l'Église, qui fait de lui un « penseur de la Médiation 96 ». L'Église revêt ainsi un double rôle de médiation : non seulement celui qu'elle s'attribue, entre les hommes et Dieu, mais aussi et surtout celui que l'histoire et le droit lui ont assigné, entre l'organisation ecclésiastique et celle étatique. En d'autres termes, qui se veulent conclusifs, la théologie politique kantorowiczienne n'arme pas les souverains d'un pouvoir absolu, à l'instar de celle schmittienne avec laquelle elle rompt, mais les enserre dans une conception institutionnaliste du pouvoir, annonçant tout autant aux juristes la marche du constitutionnalisme que l'avènement de l'État.

#### Thibault Desmoulins

Thibault Desmoulins est docteur en droit de l'Université Panthéon-Assas, qualifié aux fonctions de maître de conférences en droit public (CNU 02). Sa thèse de doctorat intitulée L'Arbitraire, histoire et théorie. Le pouvoir de surmonter l'indétermination de l'Antiquité à nos jours a reçu le prix de thèse de l'Université Panthéon-Assas et paraîtra prochainement aux éditions Classiques Garnier.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Voir l'introduction et la trame historiographique décrite dans : M. PLOUVIEZ, « L'institution comme symbole », in E. Djordjevic, S. Tortorella, M. Unger (dir.), Les équivoques de l'institution. Normes, individu et pouvoir, Paris, Classiques Garnier, 2021, p. 71.

<sup>95</sup> A. BOUREAU, Kantorowicz. Histoires d'un historien, op. cit., p. 157-158.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> O. BEAUD, « Préface », in C. SCHMITT, Théorie de la Constitution, op. cit., p. 56-58.

# Jean-Philippe Genet

# **Traduire Kantorowicz?**

e bref récit n'est qu'une réponse à l'invitation qui m'a été faite d'éclairer les circonstances de la traduction en français de The King's Two Bodies, d'où un ton quelque peu autobiographique que l'on voudra bien excuser. Mon directeur de thèse, Bernard Guenée, m'a demandé en 1979 ou en 1980 si j'étais éventuellement d'accord pour traduire ce texte, tout en me prévenant que cela prendrait beaucoup de temps. Cette demande m'a surpris, car Kantorowicz était encore relativement peu connu en France, du moins des historiens<sup>1</sup>. Je n'avais entendu parler du livre ni au cours de mes études à la Sorbonne, entre 1963 et 1966, ni lors de mon premier séjour à Oxford, mais je l'avais lu au cours du second, pendant l'année universitaire 1968-1969, quand j'avais commencé mon travail de thèse sur les idées sociales et politiques en Angleterre du XIVe au XVe siècle. Au demeurant, mes préoccupations étaient alors tournées vers la recherche de textes encore inconnus<sup>2</sup>, et s'étaient très vite orientées vers une prosopographie des auteurs actifs dans ce que j'appellerai plus tard les champs de l'histoire et du politique. Je n'en avais pas moins mesuré la richesse, mais aussi la complexité de l'ouvrage<sup>3</sup>, et j'ai tout de suite demandé à ma sœur Nicole, agrégée d'anglais, mais également traductrice assidue pour son propre plaisir des romans de Trollope, si elle accepterait de se lancer dans l'entreprise avec moi. Fort de son accord, j'ai répondu à Bernard Guenée que nous étions prêts à essayer de traduire le livre.

Bernard Guenée était en la circonstance le relais de Pierre Nora, que je connaissais déjà pour avoir fait une communication en décembre 1979 à son séminaire de

¹ Parmi les médiévistes, seul peut-être Robert Folz lui était entièrement acquis. Rappelons l'impression plutôt défavorable qu'il avait produite sur Marc Bloch qui l'avait rencontré à Oxford en février 1934. François-Olivier Touati analyse avec finesse et sans indulgence la dissymétrie entre les relations de cette rencontre par chacun des deux protagonistes, ainsi que la réaction de Bloch au *Frédéric II* dont il avait fait un compte-rendu critique pour les *Annales du Midi*: F.O TOUATI, *Marc Bloch et l'Angleterre*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2007, p. 176-187. Bernard Guenée avait consacré une séance à la présentation de Kantorowicz dans son séminaire. Comme le souligne Jonathan Fried, en France, ce sont les philosophes (à commencer par Michel Foucault) puis aux juristes et non aux historiens que Kantorowicz doit sa renommée : J. FRIED, « Ernst H. Kantorowicz and postwar historiography » in R. L. BENSON et J. FRIED, *Ernst Kantorowicz heute − Ernst Kantorowicz to-day*, (Frankfurter historische Abhandlungen, 39) Stuttgart, Steiner, 1997, p. 180-201.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Recherches qui aboutiront à la publication des *Four English Political Tracts of the Later Middle Ages (Camden Fourth Series*, XVIII), Londres, (Royal Historical Society), 1977.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour ma vision personnelle de l'œuvre, voir « Kantorowicz and *The King's Two Bodies*: a non-contextual history », in R. L. BENSON et J. FRIED, *Ernst Kantorowicz heute – Ernst Kantorowicz to-day, op. cit.*, p. 265-273.

la Fondation nationale des Sciences Politiques et collaboré au Débat<sup>4</sup>. Mais dès notre première entrevue, les choses sont apparues assez compliquées. Pierre Nora m'a expliqué, sur un ton embarrassé, que malgré tout le bien qu'il pensait du livre, la direction de Gallimard était effrayée par sa taille et lui avait demandé de la réduire autant que possible en coupant dans les notes et dans l'index analytique très détaillé de l'édition américaine<sup>5</sup>. La publication récente de ses mémoires révèle qu'en effet tout n'était pas idyllique dans ses relations avec Claude Gallimard et, bien qu'il se présente comme le défenseur acharné des notes en bas de page<sup>6</sup>, il avait sans doute dû avaler cette couleuvre. Incidemment, j'appris l'existence d'une traduction du grand livre de jeunesse de Kantorowicz, sa monographie sur L'empereur Frédéric II, dont la célébrité venait pour une bonne part du fait qu'il avait été l'un des livres de chevet d'Adolf Hitler. Kantorowicz avait d'ailleurs longtemps hésité avant d'autoriser la réédition de sa traduction anglaise en 1957, l'année même de la publication du King's Two Bodies. Mais ce n'est pas pour des raisons idéologiques que Gallimard s'était abstenu de publier l'excellente traduction française faite quelques années plus tôt par Albert Kohn<sup>7</sup> (que j'avais eu comme professeur d'allemand en khâgne au lycée Louis-le-Grand en 1962-1963), mais justement en raison de sa taille (655 pages dans l'édition finalement publiée en 1987).

Les éditeurs américains du Frédéric II avaient en partie résolu le problème en réduisant en un bref Summary of sources l'exposé des sources, la bibliographie ainsi que les excursus de l'édition allemande qui, pour répondre aux violentes critiques émises sur le texte original, avaient pris une dimension telle qu'ils étaient devenus un volume autonome, un Ergänzungsband, régulièrement réédité en Allemagne depuis 1931<sup>8</sup>. La traduction française reprenait ce bref sommaire, avec une mise à jour supervisée par Henri Bresc. Sans aller jusque-là, je suppose que Pierre Nora avait dans l'idée de faire quelque chose de ce genre, puisque Kantorowicz lui-même l'avait autorisé dans le cas du Frédéric II et que la collection « La Bibliothèque des Histoires » était orientée vers le grand public cultivé, les spécialistes ayant toujours l'opportunité de revenir au texte original. Toujours est-il qu'il obtint un accord conditionnel de Robert Benson (avec qui il en avait parlé lors de son passage en France) et de Ralph Giesey, m'envoyant copie de deux lettres de ce dernier, datées respectivement du 20 juillet et du 25 août 1981. Les deux historiens américains prévenaient qu'ils examineraient précisément les notes résumées avant de donner leur accord formel. Dans l'une de ses lettres, Ralph Giesey précisait que les exécuteurs testamentaires de Kantorowicz étaient ses deux nièces, et que they will likely agree

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En mai 1980, Pierre Nora avait accepté la proposition d'un article, « Une Révolution culturelle au Moyen Âge? », publié dans Le Débat, XIV, 1981, p. 156-165.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> E. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, (Bibliothèque des Histoires) traduction de Jean-Philippe et Nicole Genet, Paris, 1989 : les notes placées en fin de volume dans la traduction française occupent 198 pages et l'index 58 pages (contre 38 dans l'édition américaine).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il y raconte comment Louis Aragon, le rencontrant dans les locaux de Gallimard, l'avait salué avec emphase d'un « Monsieur Notes-de-bas-de-pages ... je présume ? » : P. NORA, Une étrange obstination, Paris, Gallimard, 2022, p. 37. Il évoque les traductions de Kantorowicz, p. 147.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Albert Kohn (1905-1989) était l'un des traducteurs expérimentés de Gallimard, traducteur notamment de Thomas Bernhard et de Hermann Broch.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Sur les réactions allemandes au Frédéric II et les circonstances de la naissance de l'Ergänzungsband, voir A. BOUREAU, Histoire d'un historien, Kantorowicz, Paris, Gallimard, 1990.

to that we advise. Il suggérait également, en réponse à une suggestion de Pierre Nora, qu'on l'invite à l'École des Hautes Études de Paris pour qu'il puisse - entre autres - communiquer avec moi plus facilement, ce qui fut effectivement fait un peu plus tard.

Avant de s'attaquer à la traduction proprement dite, il fallait donc faire l'expérience de la réduction des notes. Elle s'est vite révélée un casse-tête et je réalisais rapidement que la réduction pure et simple était une tâche impossible. Je choisis donc de faire une sorte de résumé sommaire, tout en profitant pour mettre à jour la bibliographie si cela semblait nécessaire. Cela impliquait d'ouvrir de véritables dossiers sur des sujets pour lesquels une historiographie renouvelée avait évolué, comme le problème posé par le texte des traités de l'Anonyme Normand qui venait de connaître une nouvelle édition, celle de Karl Pellens, d'ailleurs fortement contestée<sup>9</sup>, ou encore l'œuvre et la personne d'Edmund Plowden<sup>10</sup>. Mais le fait de remplacer, dans certains cas, les références qui témoignaient de l'érudition rigoureuse de Kantorowicz par d'autres qu'il n'avait évidemment pas eu la possibilité de connaître était difficilement admissible, et contreproductif en termes de réduction. Monter ces dossiers de révision était par ailleurs très chronophage, et je n'avais malheureusement pas les compétences indispensables pour traiter les notes portant sur le droit canon ou sur le droit romain. Quoi qu'il en soit, Pierre Nora transmit une série de notes « réduites » à Ralph Giesey qui en fit une critique minutieuse et sans appel. Faisant part de sa sympathie et de sa commisération pour mes efforts inutiles, il concluait :

> I am now quite convinced that any effort to reduce the footnote apparatus of the KTB - even by a team of editors - would make a travesty of Kantorowicz's scholarship, and that augmenting individual notes would show more of the idiosyncrasies of the editor than extend the line of Kantorowicz's thought. A new bibliographical essay concentrating on works on rulership since the KBT might be useful ... Otherwise, I have no positive suggestions to make, short of incorporating the entire original apparatus into the French edition.

Je ne pouvais que souscrire à ce verdict définitif, et Pierre Nora se rendit à l'évidence, sans pour autant renoncer à son désir de mener à bien la traduction des Deux Corps du roi.

Sa ténacité a porté ses fruits, et c'est seulement le 27 novembre 1985 qu'il m'écrivit pour m'annoncer « enfin! – qu'une subvention venait de nous être accordée pour la traduction de King's Two Bodies ... ». Un contrat en bonne et due forme entre les Éditions Gallimard et ma sœur Nicole et moi-même fut donc établi et signé le 5 mai 1986. Le travail commença aussitôt, et une noria régulière de textes échangés, relus, corrigés et recorrigés commença bientôt entre nos domiciles respectifs de la rue Fenoux et de l'avenue Parmentier. La traduction proprement dite était assez difficile du fait de l'anglais de Kantorowicz, assez raide, peut-être parce qu'il continuait à penser en allemand, si bien que nous avons parfois été plongés dans une certaine perplexité: mais enfin, il n'y avait rien d'insurmontable, à condition de prendre tout le temps nécessaire, d'autant que nous avons pu bénéficier des conseils amicaux de Ralph Giesey. Contrairement à la suggestion de Giesey de

JEAN-PHILIPPE GENET | 147

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> E. KANTOROWICZ, Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, op. cit.,

<sup>10</sup> Ibid., p. 21-34. Voir M. AXTON, « The influence of Edmund Plowden's Succession Treatise », Huntington Library Quarterly, XXXVII, 1974, 209-226 et The Queen's Two Bodies, Londres, Royal Historical Society, 1977.

reproduire l'apparatus critique sans le traduire s'il le fallait absolument, Pierre Nora voulut qu'il soit intégralement traduit. Je dois dire que notre collaboration avec les responsables du travail du côté de Gallimard, Louis et Nicole Evrard, fut non seulement extrêmement agréable, mais aussi très instructive : j'ai appris à leur contact beaucoup de choses sur la pratique éditoriale qui m'ont été très utiles par la suite. De même, les éditions Gallimard firent appel à une relectrice professionnelle hors pair, un luxe que je n'ai plus jamais retrouvé depuis, mais dont je mesurais la valeur à la quantité des notes à l'encre rouge qui bariolaient notre texte. Si l'on excepte la disparition de deux notes (la note 32 de la page 453 et la 173 de la page 471) prestement rétablies dans les éditions suivantes, tout se passa fort bien jusqu' à la sortie du livre.

Les réactions furent très rapides. Certaines avaient d'ailleurs précédé cette sortie, comme l'entretien que m'avait demandé Judith Miller pour sa revue  $L'\hat{A}ne$ . La traduction des *Deux Corps du roi* donna enfin à l'œuvre de Kantorowicz l'audience qu'il méritait en France grâce aux très nombreux comptes-rendus qu'en donnèrent journaux et revues : Claude Jannoud puis Pierre Chaunu pour Le Figaro, dans un article où ce dernier rend aussi compte de Monarchies et royautés de Roland Mousnier, Laurent Lemire pour La Croix, Louis Arénilla pour La quinzaine littéraire, couplant lui aussi son compte-rendu avec celui d'un autre livre, Régicide et révolution de Michael Walzer, Pierre Bouretz pour Le Nouvel Observateur, Michel Sot pour Le Monde, Alain-Gérard Slama pour Lire, Philippe de Lara pour Pouvoirs locaux, Blandine Barret-Kriegel pour Libération, Michel Grodent pour Le Soir, Emmanuel Le Roy Ladurie pour L'Express, attirant aussi l'attention sur l'essai d'Alain Boureau, Le Simple Corps du roi. L'impossible Sacralité des souverains français, Jean-Michel Palmier pour Le Monde diplomatique, François Trémolières dans un article complémentaire pour l'Encyclopedia Universalis... d'autres sans doute, commentèrent plus ou moins longuement le grand livre de Kantorowicz. Joël Roman lui consacra un article dans Esprit 11, confrontant ses vues à celles de Carl Schmitt sur le théologico-politique, un problème sur lequel devait aussi revenir plus tard Alain Boureau pour le colloque de 1994 à Francfort, dans une passionnante communication intitulée « Comment penser la théologie politique médiévale 30 ans après Kantorowicz » dont je ne sais si elle a été publiée. Il y eut aussi des émissions de radio, des débats, par exemple avec Éric Laurent et Claudio Ingerflom.

J'aimerais conclure ce bref récit par un regard rétrospectif sur mon expérience de la traduction historique. On l'a vu, même une maison d'édition aussi puissante que Gallimard, un directeur de collection aussi prestigieux que Pierre Nora, ont eu beaucoup de mal à réunir les moyens nécessaires à la publication des *Deux Corps* du roi. C'est une évidence que la traduction des ouvrages de sciences sociales et sciences humaines est très difficile et ce n'est pas seulement dû au coût de l'opération: la traduction est un exercice très chronophage. De ce point de vue, l'alliance entre un spécialiste de la langue et un spécialiste du contexte historique m'a paru être une très bonne solution. Je pense qu'elle a également plu à ma sœur, qui a certes fait seule d'autres travaux de traduction<sup>12</sup>, mais a continué à collaborer avec

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> J. ROMAN, « La politique est-elle une théologie sécularisée ? », *Esprit*, juillet-août 1989, p. 109-118.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Traduction de P. Contamine (dir.), Guerre et concurrence entre les États européens du XIVe au XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, PUF, 1998, de D. NIRENBERG, Violence et minorités au Moyen Âge, Paris, PUF, 2001.

moi, sur un beau livre de Richard Kaeuper<sup>13</sup>, même pour un travail quasiment bénévole pour traduire la thèse de Michel Jones pour les Presses universitaires de Rennes<sup>14</sup>, ou pour traduire un autre ouvrage de Kantorowicz<sup>15</sup>. La question des moyens, il ne faut pas se le dissimuler, reste déterminante, et j'ai eu toutes les peines du monde à assurer la publication, que j'ai supervisée, de la thèse de Neithard Bulst, un ouvrage pourtant fondamental pour l'historiographie française, dans la mesure où il renouvelle complètement la perception que l'on peut avoir des États généraux à la fin du Moyen Âge. Dans ce dernier cas, Neithard Bulst avait payé de sa poche la traduction, mais le gros travail de révision et de mise aux normes éditoriales françaises du texte a pu être mené à bien dans des conditions professionnelles normales par Pierre Bonnerue, grâce au soutien des Éditions de la Sorbonne et du Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris et de sa directrice, Geneviève Bührer-Thierry<sup>16</sup>. Dans ce cas comme dans celui des *Deux Corps* du roi, tout est bien qui finit bien. Il n'en reste pas moins que les historiens devraient placer la traduction des textes de leurs collègues étrangers qu'ils considèrent comme indispensables pour les progrès de la recherche et la culture de leurs étudiants au nombre de leurs responsabilités, fusse en collaborant avec un linguiste traducteur professionnel. C'est l'une des activités les plus utiles pour rompre l'enfermement historiographique des écoles nationales et faciliter l'introduction dans la recherche historique d'une dimension comparative.

### Jean-Philippe Genet

LAMOP, CNRS-Paris 1

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> R.W. KAEUPER, Guerre, Justice et Ordre Public, Paris, Aubier, 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> M. JONES, *La Bretagne ducale*, 1364-1399, Rennes, PUR, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> E. KANTOROWICZ, « Inalienability. A note on canonical practice in the Thirteenth Century », Speculum, XXIX, 1954, 488-502. Cette traduction, réalisée à la demande de Yann Potin pour les éditions Verdier, est restée inédite.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> N. BULST, Les États généraux de France de 1468 et 1484. Recherches prosopographiques sur les députés, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022.

#### COLOPHON

Ce numéro de *Droit & Philosophie* a été composé à l'aide de deux polices de caractères, Linux Libertine et Alegreya Sans. La première est développée par le « *Libertine Open Fonts Projekt* » sous la direction de Philipp H. Poll, sous licence à sources ouvertes GNU GPL (GNU General Public License). La seconde a été développée par Juan Pablo del Peral pour le compte de Huerta Tipográfica, et est disponible sous licence of (SIL Open Font Licence).

ISSN: 2606-4596



# DROIT PHILOSOPHIE

Droit & Philosophie est la revue française consacrée à l'étude critique des liens entre droit, philosophie, théorie et culture juridiques. Elle se situe à leur intersection et se veut également un lieu de rencontre des doctrines françaises et étrangères dans ces matières. Cette ligne que la qualité éditoriale ainsi ses publications sont garanties par un comité lecture et une procédure d'évaluation systématique en double aveugle.

La revue *Droit & Philosophie* publie chaque année un volume numérique puis imprimé aux éditions Dalloz, ainsi que des contenus inédits tout au long de l'année (hors-séries, articles, traductions, recensions, mémoires, etc.).